

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; -ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Charbon (poursuite de l'exploitation du bassin du Gard).

17046. — 19 février 1975. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut exposer sans tarder devant le Parlement l'ensemble de la politique charbonnière du Gouvernement. En effet, tandis que la fermeture définitive du bassin houiller des Cévennes est prévue pour 1979 et que l'exploitation du puits de Saint-Florent vient d'être arrêtée, le Gouvernement français envisagerait d'acheter des mines de charbon à l'étranger. De telles décisions étant contraires à l'intérêt économique de la région cévenole et à l'intérêt national. Il lui demande s'il est exact que les charbonnages de France et Elf-Aquitaine soient en train de négocier

l'achat des mines de charbon aux U. S. A. et quelles mesures il compte prendre pour que soit poursuivie l'exploitation du bassin du Gard tant que les réserves de charbon contenues dans le sous-sol le permettront.

Etablissements scolaires

(garanties de sécurité dans les C. E. S. du type Pailleron).

17179. — 22 février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le danger présenté par les C. E. S. type Pailleron pour la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels. L'Etat, maître d'ouvrage, seul responsable, se doit de mettre fin à une situation qui angoisse, en particulier, les élus locaux et les place devant de redoutables problèmes de conscience. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remplacer ces C. E. S. et si, dans la situation actuelle, il peut affirmer n'avoir aucune crainte pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel dans les C. E. S. Pailleron.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Marchands ambulants et forains
(décuplement des amendes réprimant les infractions).*

16993. — 22 février 1975. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse faite par **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à une question écrite (n° 12535) qu'il lui avait posée sur l'inefficacité des mesures réglementaires actuellement en vigueur qui ne permettent pas une répression efficace de l'installation non autorisée des marchands ambulants sur le territoire des communes. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 octobre 1974, page 4702), **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** concluait « que le dispositif légal et réglementaire existant prévoit des peines suffisantes ». Cette affirmation apparaît incontestablement comme inexacte à toutes les autorités locales responsables. En effet, si on examine les arguments développés dans la réponse précitée, on est amené à constater que le montant des amendes (40 à 80 francs) étant généralement inférieur au bénéfice que les marchands ambulants attendent de leurs ventes irrégulières, ces marchands persévèrent dans leur attitude et incluent tout simplement les frais de procès-verbaux dans leurs frais d'installation. Il est non moins évident que le fait de pouvoir verbaliser à nouveau, sans qu'il y ait confusion entre les amendes, n'a pas non plus de caractère dissuasif, les verbalisations successives ne pouvant guère avoir lieu toutes dans la même journée. Quant à la saisie et à la confiscation des marchandises « qui sont obligatoirement prononcées », il s'agit là d'une mesure tout à fait théorique que les maires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peuvent appliquer, leur attitude étant généralement justifiée par le fait que de telles mesures risqueraient de troubler l'ordre public. Enfin, il est tout à fait illusoire de faire état de la possibilité de peines de prison. Il est d'ailleurs vraisemblable que les tribunaux ont rarement, sinon jamais, prononcé de telles peines à l'égard des marchands ambulants. Or le problème posé est important et il devient de plus en plus urgent de mettre fin à des pratiques absolument intolérables quand on considère l'importance croissante des charges fiscales spécifiques pesant sur les commerçants régulièrement patentés et exerçant légalement leur profession. Et c'est seulement en augmentant d'une manière très importante le montant des amendes qu'on pourra espérer aboutir à un résultat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude du problème et souhaiterait savoir quel motif peut éventuellement s'opposer à un décuplement du montant des amendes visées à l'article R. 30-13 du code pénal lorsqu'il s'agit de réprimer des installations non autorisées des marchands ambulants et forains.

Chemin vicinaux (subventions exceptionnelles d'entretien aux collectivités locales).

17036. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'état du réseau vicinal en rase campagne, problème qui concerne à la fois le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement. Le Gouvernement a souhaité que les petites communes rurales se regroupent en syndicats et ceux-ci ont procédé à d'importants programmes de modernisation d'entretien des chemins vicinaux. L'équilibre financier de ces syndicats devient maintenant impossible à réaliser puisque l'entretien de la voirie, c'est-à-dire son rechargement qui coûtait 0,90 franc le mètre carré en 1964, se situait à 1,50 franc en 1972 et dépasse maintenant 3 francs en 1975. A titre d'exemple, pour un entretien insuffisant et compromettant l'avenir du réseau, le syndicat à vocation multiple a dû augmenter de 50 p. 100 ses cotisations en un an, uniquement pour faire face à l'entretien. Il lui demande donc de réfléchir à cet aspect qui concerne le patrimoine de milliers de communes rurales et d'envisager une subvention exceptionnelle aux collectivités, basée sur la surface des chemins à entretenir, par rapport à la population. Dans le cas contraire, il fait toutes réserves sur l'avenir d'un réseau pour lequel un effort tout particulier avait été justement réalisé.

Tunnel sous la Manche (relance du projet).

17050. — 22 février 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire le point des raisons qui ont conduit le gouvernement britannique à faire renoncer au projet de tunnel sous la Manche. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir quelles sont les conséquences de cette décision pour les intérêts publics et privés et les initiatives qu'il entend prendre pour relancer ce projet dont l'importance économique, sociale et politique n'a pas besoin d'être à nouveau soulignée.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraite anticipée en faveur des fonctionnaires civils anciens combattants ou prisonniers de guerre).

17057. — 22 février 1975. — **M. Niles** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient à l'âge de soixante ans d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre, qui, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils, réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 dudit code (trente-sept annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications). Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions.

Etablissements universitaires (application des règlements de sécurité relatifs aux établissements publics).

17091. — 22 février 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif « à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » prévoit l'application, à compter du 1^{er} mars 1974, des règlements de sécurité aux établissements publics. Certes, tous les établissements publics recevant du public sont concernés, mais les centres universitaires le sont plus particulièrement. En effet, ils constituent de fortes concentrations d'étudiants et de personnels, par ailleurs, dans les domaines scientifiques, des travaux dangereux — risques d'explosion ou d'incendie — sont journellement effectués. Actuellement, conformément à l'article 59 du décret, dans plusieurs villes, les commissions départementales de sécurité ont visité les centres universitaires et ont consigné dans un rapport les travaux à effectuer vu qu'il y a « danger grave pour la sécurité du public ». Les crédits nécessaires pour mener à bien ces travaux sont très importants. Or, aucune somme n'a été prévue dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités. Les centres de construction récente sont tout autant concernés que les vieux établissements. En effet, les architectes n'ont pu tenir compte des règlements qui ne s'appliquaient

pas aux établissements publics, ou même qui n'existaient pas au moment de la conception du centre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les règlements de sécurité aux établissements publics prévus au décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 puissent être appliqués.

Allocation de chômage (insuffisance des effectifs des services d'aide publique et retard dans la liquidation des dossiers).

17119. — 22 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que de trop nombreuses personnes en chômage ne perçoivent les indemnités qui leurs sont dues qu'avec un retard considérable. Pour certaines le délai dépasse trois mois. Les institutions habilitées à verser aux chômeurs les indemnités qui leurs sont dues expliquent généralement ce retard par l'insuffisance du personnel technique à leur disposition. Cette justification, peu acceptable en matière d'administration, devient toutefois intolérable lorsqu'il s'agit d'éviter aux familles de chômeurs la perte de tout revenu salarial. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le plus rapidement possible les mesures qu'il compte prendre pour pallier l'insuffisance du personnel des institutions précitées.

Interruption volontaire de la grossesse (obstructions à l'application de la loi).

17120. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les résistances nombreuses que rencontre l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse. Compte tenu du fait que son prédécesseur à l'hôtel Matignon a voté contre le projet de loi alors qu'il avait présenté au Parlement en 1973 un projet très semblable dans son esprit, sinon dans ses modalités, il se croit autorisé par ce précédent, par le fait que le chef du Gouvernement n'est pas intervenu une seule fois lors des débats pour recommander le vote du projet et par le souci que la loi votée soit respectée partout et par tous, à lui demander si, simple député, il aurait voté le texte du projet de loi.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire provisoire).

17123. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard de publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ce projet qui constitue une première étape dans la voie d'un reclassement général a été préparé par **M. le ministre de l'éducation nationale** en 1973 et a été considéré comme acceptable par les organisations syndicales. Mais depuis la fin de 1973 il serait bloqué par le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir afin que son arbitrage puisse enfin régler ce problème dans un sens favorable aux personnels intéressés.

Emploi (crise grave dans le département de la Somme).

17148. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut examiner tout particulièrement la situation de l'industrie et de l'emploi dans le département de la Somme. Non seulement en 1974 la diminution du nombre d'emplois industriels a été sensiblement en s'aggravant en fin d'année, mais les perspectives actuelles du premier trimestre 1975 ne sont pas meilleures. Les carnets des entreprises sont au plus bas, les stocks élevés et, surtout, le chômage total et partiel continue à se développer, surtout dans l'Ouest du département. Il lui demande quelles mesures générales et spécifiques il compte décider pour redresser une situation qui ne doit pas se prolonger.

Grève (définition d'une nouvelle législation sur les grèves avec occupation d'usine).

17149. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** si dans le cadre des réflexions actuelles du Gouvernement sur la réforme des entreprises une étude a été effectuée concernant le problème très délicat des occupations d'usine par des travailleurs en grève. Il semble que les notions anciennes ne soient plus parfaitement adaptées et qu'il convienne de ne pas attendre des difficultés sérieuses pour déposer au Parlement les modifications législatives qui pourraient être nécessaires. Bien entendu les tribunaux font tout ce qui leur est possible et même il semble qu'ils sont en train de tenter de créer une jurisprudence qui s'écarterait du droit traditionnel, notamment mission d'informa-

tion et peut-être par médiation. Il conviendrait que les intérêts sociaux, d'une part, et les intérêts économiques, d'autre part, soient étroitement pris en considération pour définir une législation adaptée à son temps.

Administrateurs civils (réalisation d'une assimilation parfaite des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer avec les anciens élèves de l'E.N.A.).

17158. — 22 février 1975. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer et intégrés dans les cadres métropolitains. Quoique l'assimilation des anciens élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (E.N.F.O.M.) avec les anciens élèves de l'E.N.A. découle des textes législatifs d'intégration : 1° pour l'accès à la hors-classe, de nombreux administrateurs, issus de l'E.N.F.O.M. et susceptibles d'être promus depuis de nombreuses années, attendent encore une nomination méritée ; 2° pour l'accès aux grands corps, aux postes de direction et de débouchés. Leur qualité d'anciens élèves de l'E.N.F.O.M. ne les privilégie pas par rapport à leurs collègues de l'ancien recrutement. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir : les mesures de divers ordres prises à ce jour pour aligner la carrière des anciens élèves de l'E.N.F.O.M. sur celle des anciens élèves de l'E.N.A. de promotions analogues ; le nombre d'emplois dans les grands corps et de débouchés qu'il envisage de réserver aux anciens élèves de l'E.N.F.O.M. promus à la hors-classe et aptes, de ce fait, à occuper des emplois de conception ou d'encadrement ; s'il n'envisage pas de nommer un haut fonctionnaire responsable de la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens élèves de l'E.N.F.O.M. depuis leur retour en France. Compte tenu de l'injustice subie depuis de nombreuses années par les administrateurs venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer et des services rendus par ces derniers à l'administration française, il insiste sur l'urgence des mesures de nature à parfaire l'assimilation voulue par le législateur de ces hauts fonctionnaires avec les anciens élèves de l'E.N.A.

Testaments (partage : enregistrement au droit fixe).

17196. — 22 février 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la promulgation de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, la mise en œuvre d'une véritable politique familiale est particulièrement nécessaire. Or, la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 octobre 1974, page 5672) fait apparaître le caractère injuste et antisocial des principes fiscaux qui pénalisent les familles françaises les plus dignes d'intérêt. C'est ainsi, par exemple, que l'enregistrement d'un testament par lequel le testateur a disposé de ses biens en les divisant entre plusieurs personnes donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 60 francs, sauf si les bénéficiaires du testament sont les descendants du testateur. Dans ce cas, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a jugé bon de déclarer qu'une telle façon de procéder correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. L'administration se réfère à cette affirmation incompréhensible et s'oppose avec obstination à une modification de la réglementation actuelle. On ne peut tout de même pas admettre que la formalité de l'enregistrement demeure indéfiniment bien plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers du testateur ou pour de simples légataires. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions afin que ce problème reçoive une solution raisonnable.

CONDICTION FÉMININE

Femmes (égalité inscrite dans la Constitution pour l'accès aux emplois publics).

17033. — 22 février 1975. — **M. Sauzet** indique à **M. le Premier ministre** (Condition féminine) que selon les indications fournies à l'issue du dernier conseil des ministres, elle aurait suggéré au Gouvernement de déposer un projet de loi supprimant toute discrimination de sexe pour l'accès aux emplois publics. Or, il lui fait observer que selon les principes fondamentaux du droit public français, tels qu'ils découlent de la Constitution et notamment de son préambule, ainsi que des textes statutaires de base relatifs à la fonction publique ou des décisions rendues par les juridictions administratives, l'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens sans discrimination de sexe. Il est exact, toutefois, que les administrations publiques n'ont pas toujours appliqué ces textes dans leur esprit et dans leur lettre. Dans ces conditions, il n'est pas du tout évident que la législation qu'elle envisage de soumettre au Parlement sera mieux appliquée

que l'ancienne, d'autant plus qu'elle sera inférieure, sur certains points, à des dispositions existantes qui sont de nature constitutionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas plus efficace de demander aux administrations publiques de respecter les textes actuels qui, d'une manière générale, assurent l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics. Dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas actuellement des moyens nécessaires pour obtenir une correcte application de ces textes, il lui demande de quels moyens elle disposera pour obtenir la stricte application des textes qu'elle envisage de faire voter. Dans l'hypothèse où elle n'aurait pas plus de pouvoirs, en ce domaine, après le vote des nouvelles dispositions, et dès lors qu'elle ne pourrait pas garantir qu'elles seront mieux appliquées que ne le sont les dispositions actuelles, il lui demande de lui faire connaître si elle n'a pas le sentiment, en agissant de la sorte, de tromper l'opinion publique et notamment les femmes qu'elle a pour mission de défendre.

Veuves (priorité de relogement pour les veuves dont le mari bénéficiait d'un logement de fonction).

17034. — 22 février 1975. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'au cours de la discussion de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé un amendement tendant à garantir le maintien dans les lieux ou le droit au relogement par priorité en faveur des veuves dont le mari était titulaire d'un logement de fonction public ou privé. Il lui fait observer que cet amendement a été combattu par le Gouvernement, au banc duquel elle siégeait ce jour-là, et a été repoussé par l'Assemblée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle estime que les femmes qui se trouvent dans la situation évoquée par cet amendement n'ont aucun problème particulier grave dans ce domaine et, dans la négative, quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre pour régler cette question autrement que par des déclarations vagues ou des promesses générales.

Veuves (suppression des conditions de limite d'âge pour l'accès aux emplois publics).

17035. — 22 février 1975. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 « les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler, après la mort de leur mari ». Il lui fait observer que ce texte résulte d'un amendement du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, voté contre la volonté du Gouvernement au banc duquel elle siégeait ce jour-là. Il est évident que les administrations publiques se trouvent contraintes maintenant d'appliquer cette disposition qui est loin de répondre à leur souhait. Toutefois, la loi étant supérieure à la conception personnelle des responsables des administrations publiques et le Gouvernement ayant le devoir de la faire respecter, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle a prises ou elle compte prendre pour assurer une correcte application de l'article 8 précité qui est entré en vigueur le 3 janvier 1975, jour de l'application de la loi susvisée.

Femmes (discrimination de sexe pour les affectations de fonctionnaires dans les services des œuvres universitaires).

17075. — 22 février 1975. — **M. Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : « vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives, et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F.E.N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Administration et intendance universitaires (vacances de postes : exclusion de candidatures en fonction du sexe).

17166. — 22 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 2 bis, du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes, bulletin sur lequel les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives, et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F.E.N. Comme il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe, il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte des périodes de disponibilité prises par les femmes pour élever leurs enfants).

17191. — 22 février 1975. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** quelles mesures il compte prendre afin que les femmes fonctionnaires puissent bénéficier d'une retraite tenant compte des périodes pendant lesquelles elles ont dû prendre une disponibilité pour élever un enfant, par assimilation au système en place pour les agents masculins en ce qui concerne le temps du service militaire.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (harmonisation progressive des carrières des anciens élèves de l'E.N.A.).

17016. — 22 février 1975. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'harmonisation des carrières de tous les anciens élèves de l'école nationale d'administration, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi depuis leur sortie de l'E.N.A. jusqu'à leur mise à la retraite, n'est encore pratiquement réalisée que pour les grades de début. En effet, les indices de traitement des administrateurs civils de seconde classe ont été récemment alignés sur ceux de leurs camarades de promotion auditeurs au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, par exemple. Mais les administrateurs civils de première classe ne dépassent toujours pas à l'échelon le plus élevé l'ancien indice net 630. S'ils sont promus à la hors-classe de leur grade à l'issue d'une sélection particulièrement sévère, ils ne dépassent pas l'échelle-lettre A, tandis que leurs camarades de promotion, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, atteignent en « roue libre » l'échelle-lettre B bis. Cette dernière correspond également à l'échelon terminal des conseillers référendaires à la Cour des comptes et des inspecteurs des finances de première classe. Enfin, ces derniers sont normalement promus un quart de siècle, ou bien à peine plus, après leur sortie de l'E.N.A. conseillers d'Etat, conseillers maîtres à la Cour des comptes ou bien inspecteurs généraux des finances et ils sont à peu près assurés de percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre D ou même E. Leurs camarades de promotion administrateurs civils, dans leur grande majorité, termineront leur carrière au mieux à l'échelle-lettre A ou même à l'ancien indice net 630. Il semble y avoir à cet égard une disproportion vraiment excessive pour de hauts fonctionnaires recrutés par le même concours d'entrée dans la même grande école. S'il peut paraître normal de tenir compte du rang de sortie, de prévoir un léger décalage, celui-ci ne devrait pas dépasser une ou bien tout au plus deux lettres d'écart en trente ans de carrière. Autrement dit, tous les administrateurs civils sans être assurés de terminer leur carrière à l'échelon-lettre E, comme des conseillers d'Etat, devraient, à moins d'avoir manifestement démérité, atteindre en fin de carrière l'échelon-lettre C. Cette harmonisation indispensable et urgente peut évidemment être prévue par étape s'étendant sur plusieurs années. La première étape pourrait consister à donner aux administrateurs civils hors classe l'échelonnement des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'échelle-lettre B 10 étant toutefois atteinte après une ancienneté totale dans le grade dépassant symboliquement d'une année

celle requise dans le grade de maître des requêtes. D'autre part, et nonobstant toutes dispositions statutaires contrares actuellement en vigueur, les administrateurs civils et autres membres de corps recrutés par la voie de l'E.N.A. nommés par le tour extérieur, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, inspecteurs des finances ou conseillers référendaires à la Cour des comptes devraient accéder directement dans leurs nouveaux corps à l'échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine, au lieu d'être nommés à l'échelon de début avec indemnités différentielles. D'autres étapes seraient à prévoir par la suite. Il demande à M. le Premier ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement de poursuivre au plus tôt cette indispensable harmonisation des carrières, souhaitée semble-t-il par la grande majorité des anciens élèves de l'E.N.A.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).*

17028. — 22 février 1975. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le problème de l'évolution des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique, et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, représentée au sein de la fédération de l'éducation nationale par le S. N. I. D. E. N., le S. N. I. E. T. et le S. N. I. D. J. S. L. Il lui rappelle que, depuis la fin de l'année 1973, leur projet d'aménagement indiciaire provisoire de carrière est bloqué au niveau des services de son secrétariat d'Etat. Le texte indiqué, connu sous le nom de « Projet Blanchard », directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières, est adopté par M. le ministre de l'éducation nationale. M. Frêche souligne que les fonctionnaires précités ne considèrent d'ailleurs ledit projet que comme une première étape sur la voie du reclassement général nécessaire de ces carrières. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer la nouvelle grille indiciaire évoluant, toujours en matière d'indice net, de 300 au premier échelon à 600 au huitième échelon, mais portant le deuxième échelon à 360, le troisième à 410, le quatrième à 460, le cinquième à 510 et le sixième à 645, à compter du 1^{er} janvier 1974, comme cela a été envisagé dans les discussions entre les syndicats précités et M. le ministre de l'éducation nationale.

*Fonctionnaires (épreuves de sélection
pour l'accès au principalat des attachés d'administration centrale).*

17042. — 22 février 1975. — M. Crespin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il est exact que les épreuves de sélection pour l'accès des attachés d'administration centrale au principalat au titre des années 1971, 1972, 1973 et 1974 qui, aux termes de la loi n° 73-1231 du 31 décembre 1973, devaient être organisées par l'administration en 1974, sont reportées dans la plupart des administrations concernées, à l'année 1975. Il lui demande si, dans ces conditions, des mesures sont prévues pour pallier le préjudice une nouvelle fois encouru par les attachés d'administration centrale du fait de la carence administrative, étant rappelé, en particulier, que les attachés d'administration centrale inscrits sur une liste d'aptitude au titre des années 1969-1970 et non admis sur le tableau d'avancement établi au titre de ces deux années, ne verront pas leur nomination éventuelle intervenir avant de nombreux mois, ce qui aura pour effet d'empêcher ceux d'entre eux qui seraient nommés attachés principaux au titre de 1971 de se prévaloir en 1975 des quatre années d'ancienneté exigées dans le grade d'attaché principal pour postuler leur intégration dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 1975. Il souhaiterait savoir si la reconstitution de carrière des attachés qui auront satisfait aux épreuves de sélection et qui seront nommés avec une rétroactivité de une à cinq années environ, en période d'effritement accéléré de la monnaie, sera accompagnée d'avantages accessoires, tel qu'une indemnité compensatrice destinée à pallier la dépréciation des rémunérations qui ne seront servies qu'avec retard aux intéressés. Enfin, il souhaite savoir si l'épreuve de sélection statutairement prévue au titre de l'année 1975, sera organisée en 1975, de façon que les attachés non retenus sur les tableaux d'avancement des années 1971, 1972 et 1973 et ayant par là même perdu le bénéfice de l'inscription sur les listes d'aptitude établies au titre des années 1969 à 1971, puissent se représenter sans désespérer à l'épreuve organisée au titre de 1975, étant observé que le groupement en une session unique des épreuves prévues par la loi du 31 décembre 1973 pour les années 1971 à 1974 prive ces mêmes attachés de toute possibilité de concourir au titre de l'année 1974 ou 1975.

*Fonctionnaires
(intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements).*

17082. — 22 février 1975. — M. Alfonsi demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il compte prendre afin : 1° d'incorporer un point de l'indemnité de résidence dans le traitement d'activité des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat au titre de l'année 1975 afin de favoriser notamment les retraités de la fonction publique ; 2° d'incorporer exceptionnellement, dès cette année, la totalité des points de l'indemnité de résidence restant encore à incorporer dans le traitement d'activité des fonctionnaires, cette mesure s'appliquant aux seuls retraités de la fonction publique âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre 1974.

*Fonctionnaires
(étude d'ensemble des divers régimes indemnitaires).*

17150. — 22 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'aspect de complément aux traitements de base que représente actuellement l'attribution d'indemnités de diverse nature aux agents de la fonction publique. Il lui fait observer en premier lieu que ce procédé va à l'encontre d'une véritable justice sociale car il est limité aux seuls personnels actifs et ne permet pas aux retraités de bénéficier de ce complément. Dans cette optique, la solution permettant d'éviter cette discrimination ne peut qu'être basée sur la suppression de ces indemnités et la revalorisation concomitante des traitements budgétaires. Tant que cet objectif ne pourra être atteint il convient toutefois que le système actuel de répartition des indemnités soit modifié. Il est en effet suffisamment acceptable de concevoir une telle disparité dans la détermination du salaire global par le biais des indemnités. Ces dernières accusent, de toute évidence, des différences trop marquées, soit entre les différentes administrations, soit entre les personnels hiérarchisés d'une même administration. Les promesses n'ont pas manqué, émanant des ministres traitant ce problème dans le cadre de leur département ou faites au niveau interministériel, relevant la nécessité de promouvoir les réformes tendant à améliorer la répartition des indemnités et de prendre, en priorité, toutes mesures utiles en faveur des plus défavorisés. Il lui demande si les régimes indemnitaires pourraient faire sans tarder l'objet d'une étude d'ensemble et si des mesures pourraient intervenir pour corriger les inégalités flagrantes constatées dans ce domaine afin de parvenir à une solution de justice et d'équité.

*Fonctionnaires (limite d'âge atteinte
avant de pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein).*

17159. — 22 février 1975. — M. Magnud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains fonctionnaires de l'Etat qui vont être atteints par la limite d'âge les obligeant à faire valoir leurs droits à la retraite et qui ne pourront pas bénéficier de celle-ci à taux plein, du fait qu'ils ne totalisent pas le nombre d'années d'activité requises. Il s'agit, notamment, des personnels appartenant à des classes n'ayant pas été appelées sous les drapeaux en raison de l'occupation à l'étranger et qui ne peuvent faire valoir de temps de service militaire pouvant être pris en compte pour le calcul de la retraite. Sont également concernés les fonctionnaires empêchés d'accéder à la fonction publique par suite de la législation de Vichy excluant certaines catégories de Français, qui se sont présentés avec succès, dès que cet empêchement a pris fin, au premier concours auquel ils pouvaient participer et qui ne peuvent bénéficier d'une retraite complète, appartenant également aux classes non appelées. Ces derniers ont certes bénéficié, comme les anciens prisonniers de guerre, des dispositions de l'ordonnance du 13 juin 1940 prévoyant leur reclassement, mais ce temps n'est retenu que pour la révision de leur ancienneté administrative sans être pris en compte pour le calcul de la retraite. Il est certain que les fonctionnaires subissant cet état de choses ne sont pas nombreux et qu'ils appartiennent aux services actifs de l'Etat pour lesquels la limite d'âge est de cinquante-cinq ans alors que l'âge requis pour pouvoir accéder à certaines fonctions était fixé à vingt et un ans révolus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et légitime que les agents de l'Etat concernés soient autorisés à rester en activité au-delà de l'âge limite fixé, de façon à leur permettre de compenser le temps de service militaire non accompli ou les délais qui leur ont été imposés pour entrer dans la fonction publique, afin de les faire bénéficier d'une retraite à taux plein. Il est évident que les mesures qui pourraient être prises à leur sujet seraient exceptionnelles et ne remettraient en cause, en aucune façon, le principe des âges fixés légalement pour le départ à la retraite des agents de la fonction publique.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Radiodiffusion et télévision nationales (aide de l'Etat aux télé-spectateurs des zones de montagne contraints à des installations onéreuses).

17089. — 22 février 1975. — M. Fourneryon expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que dans certaines zones de montagne les habitants sont obligés, pour capter les émissions télévisées, de procéder à des installations onéreuses. Il lui demande si une aide de l'Etat ne pourrait leur être accordée sous une forme quelconque, telle par exemple la possibilité de déduction des frais engagés d'un revenu imposable ou d'un dégrèvement de la redevance.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (préférences tarifaires de la C. E. E. au groupe Andin liées à l'extradition de Klaus Barbie).

17007. — 22 février 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la récente question d'actualité posée par M. Francesco Paolo d'Angelosante à la commission des communautés européennes qui demande : « La commission pourrait-elle signifier aux ambassadeurs des pays du groupe Andin auprès des communautés qu'il ne saurait être question pour l'Europe de concéder au groupe Andin les préférences tarifaires ainsi que l'aide financière et économique qu'il demande tant que le bourreau nazi Klaus Barbie, dont l'impunité est une insulte à la résistance européenne, ne sera pas extradé par la Bolivie, Etat membre du groupe Andin, et remis à la justice du peuple français. » Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer des mesures semblables à la C. E. E.

Constructions aéronautiques
(collaboration et coordination des productions européennes).

17124. — 22 février 1975. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement français pense entreprendre dans le domaine de la collaboration européenne en matière aéronautique, suite à la recommandation n° 257, adoptée le 5 décembre 1974 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa vingtième session ordinaire. Par cette recommandation, l'Assemblée de l'U. E. O. incite notamment les gouvernements : 1° à s'entendre sur des spécifications communes pour tous les achats de matériels aéronautiques militaires ; 2° à donner la préférence aux produits civils des constructeurs européens ; 3° à assurer au marché européen la protection commerciale nécessaire pour protéger l'emploi des travailleurs.

Traités et conventions (ratification de la convention franco-allemande du 31 juillet 1962 sur la cession de terres à la France).

17140. — 22 février 1975. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inconvénients résultant de la non-application des dispositions de la loi n° 63-818 du 6 août 1963 ratifiant la convention franco-allemande du 31 juillet 1962. Il s'agit de la cession à la France de 680 hectares de forêts. A titre de compensation des terres sous séquestre situées en territoire français sont restituées aux anciens propriétaires allemands. En effet, environ 500 hectares de terres se trouvent sous séquestre (dont 300 sur le ban de la commune de Wissembourg). Aucun transfert, aucune vente ne peuvent se faire ce qui crée une situation bloquée extrêmement fâcheuse. Il lui demande quelle action il entend mener auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin de trouver une solution rapide à ce problème.

AGRICULTURE

Céréales (mise sur le marché de qualités de semences de blé impropres à la panification).

16994. — 22 février 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite, parmi les présidents et les directeurs de coopératives agricoles de céréales de l'Ile-de-France, la mise sur le marché de semences de variétés de blé de qualité boulangère très médiocre. Il s'agit de blés de variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel des semences de blé, celles-ci étant habituellement réservées à l'alimentation animale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre au niveau national, pour éviter une dépréciation générale dans la qualité de nos blés et pour faire en sorte que les coopératives ne rencontrent pas de trop grandes difficultés notamment au niveau des exportations.

Aviculture (relèvement des prix des œufs payés aux producteurs).

16997. — 22 février 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que connaissent les aviculteurs. En effet, la situation du marché avicole continue à se dégrader ce qui pose de graves problèmes aux producteurs d'œufs en particulier. Il lui rappelle que le prix de vente du producteur au grossiste (cours moyen de Rungis moins deux centimes) a diminué en un an de près de moitié : pour le calibre 50/55, le prix de vente qui était en décembre 1973 de 29 à 31 centimes est passé en décembre 1974 à 17-18 centimes et n'est plus en janvier 1975 que de 15 à 16 centimes. Début février, il est même tombé à 13 centimes. Le prix de revient de l'œuf est pourtant en augmentation constante depuis plusieurs années et ressort à 25 centimes minimum. Dans la région du Nord ces graves difficultés s'ajoutent fréquemment à celles que les aviculteurs connaissent par ailleurs en ce qui concerne leurs cultures. Il n'est pas rare que pour la culture du maïs les producteurs soient sinistrés à plus de 25 p. 100 sans avoir jusqu'à présent été indemnisés puisque les producteurs de maïs sinistrés en 1972 sont toujours en attente de leur indemnisation. En raison de ces difficultés qui s'ajoutent aux autres, il est indispensable que la situation avicole s'améliore dans les délais les plus brefs. Il lui demande quelle solution peut être envisagée en ce domaine.

D. O. M. (application des dispositions relatives à l'économie montagnarde dans l'île de la Réunion).

17022. — 22 février 1975. — M. Cerneau rappelle encore une fois à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, n° 73-25, n° 73-26, n° 73-27 et n° 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer deux ans après la publication desdits décrets. En ce qui concerne la région Réunion, les propositions de délimitations, accompagnées des justifications utiles, lui ont déjà été adressées depuis un certain nombre de mois. Il lui serait reconnaissant de la diligence qu'il voudra bien apporter à la mise en place des dispositions des textes en cause, de manière à ce que les zones concernées de la Réunion puissent enfin, et comme la métropole, en bénéficier.

Meunerie (incidences du projet de restructuration pour les moulins d'importance moyenne).

17048. — 22 février 1975. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que présente le projet de restructuration de la meunerie pour les moulins d'importance moyenne que l'on évalue au nombre d'une vingtaine sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la limitation temporaire de l'activité des moulins avec une charge de résorption supplémentaire de 1,50 franc du quintal de farine revient à supprimer pendant cinq ans toute concurrence et à attribuer le bénéfice de cette résorption à une partie des entreprises seulement, c'est-à-dire à celles qui ont stagné ou régressé depuis 1969 au détriment de celles qui ont progressé et investi. Aussi cette limitation aurait-elle pour conséquence d'écarter une catégorie de moulins du bénéfice d'une opération de restructuration tout en leur en imposant la charge ; 2° si les pouvoirs publics ont pris conscience de ce qu'à plus ou moins brève échéance la farine risquait de ne plus être fabriquée que dans trois ou quatre usines importantes installées dans des zones portuaires ou industrielles très vulnérables, les industries moyennes disparaissant, les petites tournant sur chutes d'eau avec du matériel vétuste n'étant pas viables à moyen terme ; 3° si ses services pensent dès maintenant indiquer comment seront éventuellement remplacées de telles entreprises régionales qui assurent du travail et qui fixent une main-d'œuvre dans des campagnes où les industries se font de plus en plus rares.

Vin (reconnaissance des vins de pays et harmonisation des législations viticoles des pays de la C. E. E.).

17078. — 22 février 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des producteurs de vins de pays, considérant les règlements de la C. E. E. qui distingue deux catégories de vins : les V. Q. P. R. D. (A. O. C. et V. D. Q. S.) et les vins de table. Or, notre législation nationale a institué une catégorie intermédiaire entre les V. D. Q. S. et les vins de table : les vins de pays, qui rentrent dans le cadre des vins de table tout en offrant aux consommateurs de réelles garanties de qualité. Cette catégorie de vin ne bénéficie pas dans les pays membres de la C. E. E. de protection ; de ce fait, les vins de pays sont considérés dans le cadre communautaire comme des vins de table. Parallèlement, la quasi-totalité des vins allemands bénéficie d'une appellation V. Q. P. R. D. alors que 20 p. 100 seulement de la production totale française bénéficie d'appellations A. O. C. ou V. D. Q. S.

Il y a donc une différence de conception des appellations entre les pays membres de la C. E. E. Dans de telles conditions, l'obligation, à partir du mois de septembre 1975, de stipuler sur les étiquettes de vins de pays la mention « Vin de table » va arrêter l'exportation des vins considérés en Allemagne en particulier, alors qu'ils représentent en France 50 p. 100 de la production contre 10 p. 100 en Allemagne. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour obtenir dans le cadre de la C. E. E. la reconnaissance des vins de pays prévus par l'article 30 du décret n° 816-70 et, d'une façon plus générale, l'harmonisation des législations viticoles.

Laine (soutien du marché et aide aux producteurs).

17102. — 22 février 1975. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de laine. En un an, les cours ont diminué de 50 p. 100 et si cette tendance à la baisse se perpétuait, le produits de la vente de la laine ne compenserait bientôt plus le coût de la tonte. Par ailleurs, les primes du F. O. R. M. A. pour le soutien au marché sont menacées. On comprend, dans ces conditions, l'inquiétude grandissante des producteurs de laine. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir le marché de la laine et revaloriser son prix afin que les producteurs puissent continuer d'exercer cette activité dans des conditions normales de rémunération.

Vin (situation critique des viticulteurs du Sud-Ouest).

17103. — 22 février 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs des départements du Sud-Ouest, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Aude, Gers, Landes et Lot notamment, pour écouler leur production. L'excès des pluies d'automne, particulièrement à la période des vendanges, a nui considérablement à la qualité de la récolte. Ces départements ont été classés sinistrés et cela leur a permis de distiller les vins de moins de 7 degrés. Actuellement une quantité importante de vin de 7 et 8,5 degrés apte à produire des vins de table, mais d'un degré inférieur à celui des vins produits normalement dans ces régions encombre le marché. Cela met les producteurs devant de sérieuses difficultés financières et entraîne pour eux une perte importante de revenus. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° arrêter les importations intra et extra-communautaires ; 2° permettre la distillation à 9,20 francs le degré hecto des vins de 7 à 8,5 degrés afin de dégager le marché dans les départements précités ; 3° réduire le taux de T. V. A. de 17,6 à 7 p. 100 sur l'ensemble des vins ; 4° attribuer des prêts pour sinistrés aux viticulteurs concernés pour compenser la perte de revenu ; 5° abaisser les prestations viniques de 0,90 à 0,50 litre d'alcool pur par hectolitre de vin déclaré pour tenir compte du faible degré de la récolte.

Exploitants agricoles (renouvellement de l'aide exceptionnelle).

17111. — 22 février 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-702 du 7 août 1974 a accordé, sous forme de remboursement de l'annuité des prêts échus entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975 une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs qui avaient contracté des emprunts pour l'achat du cheptel et du matériel nécessaires à une première installation. Il lui souligne que les jeunes agriculteurs qui se sont installés durant le second semestre 1974 et dont l'échéance de la première annuité des prêts se situera après le 30 juin 1975, auront encore plus de difficultés à rembourser leur première annuité en raison des énormes dommages causés par les intempéries exceptionnelles de l'automne dernier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'aide exceptionnelle apportée par le texte précité soit renouvelée cette année, ce qui apporterait aux intéressés la preuve qu'ils sont soutenus par les pouvoirs publics.

Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation et assurance vieillesse : loi du 13 juillet 1973).

17152. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Il lui rappelle qu'un arrêté interministériel doit fixer le montant de l'allocation minimum mensuelle prévue par ce texte. Un an et demi s'est écoulé depuis la promulgation de cette loi qui est entrée en vigueur, en ce qui concerne la mesure en cause, le 1^{er} janvier 1974. L'arrêté interministériel qui doit être publié ne l'a pas encore été, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il lui demande quand ce texte paraîtra.

ANCIENS COMBATTANTS

Personnel de police (attribution de la qualité de combattant pour les personnels ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16995. — 22 février 1975. — **M. Labbé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les conditions requises, pour les personnels de police ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord et ayant rempli les missions exigées pour les militaires et forces supplétives, pour obtenir la carte de combattant en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide à la reconversion des commerçants voisins des anciens abattoirs de La Villette à Paris[19]).

17011. — 22 février 1975. — **M. Paul Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé aux commerçants de l'avenue Corentin-Cariou, dans le 19^e arrondissement de Paris, face aux anciens abattoirs de La Villette dont la situation financière est gravement compromise du fait de l'arrêt des activités du marché national de la viande. L'article 52 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 qui traite du problème des commerçants connaissant une situation comparable à celle évoquée ci-dessus indique qu'ils peuvent : « recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe ». En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de cet article en faveur des commerçants concernés afin de sauvegarder leurs intérêts.

Tribunaux de commerce (menace de suppression du tribunal de commerce de Tourcoing [Nord]).

17031. — 22 février 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la menace qui pèse sur le tribunal de commerce de Tourcoing. En effet, il serait question de le supprimer. Le président du tribunal de commerce, la municipalité tourquennoise, les communes rattachées à cette juridiction, de très nombreuses associations de la ville, les élus communaux, les conseillers généraux, les parlementaires, ont tous fait savoir qu'ils s'opposeraient à cette disparition, le tribunal de commerce de Tourcoing rendant d'appréciables services aux justiciables. De plus, il se permet de rappeler les déclarations gouvernementales affirmant qu'il ne fallait plus dépouiller les provinces et au contraire décentraliser d'importants services pour leur donner davantage de vie et d'activité. Il lui demande de bien vouloir confirmer son intention et celle du Gouvernement de maintenir le tribunal de commerce de Tourcoing.

Commerce de détail (pratique des ventes à prix coûtants contraire à la législation sur les ventes à perte).

17114. — 22 février 1975. — **M. de Broglie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les effets néfastes pour le commerce de détail de la pratique dite des « prix coûtants » et l'effort publicitaire qui les entoure ; il lui fait d'abord observer que cette publicité ne saurait empêcher qu'aucune entreprise commerciale ne puisse en fait vendre des produits en abandonnant tout bénéfice sans compensation au niveau de la vente d'autres articles ; par ailleurs, la pratique à un taux important des remises de toute nature fausse la notion du prix coûtant ; il lui demande dès lors s'il n'estime pas que cette pratique revient à tourner les dispositions de la loi sur les ventes à perte, et s'il envisage des mesures pour remédier à cette distorsion des conditions de la concurrence.

Artisanat (moniteur de gestion artisanale).

17195. — 22 février 1975. — **M. Sauzet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° quelles sont les qualifications requises pour devenir moniteur de gestion artisanale ; 2° quel est le montant total annuel de la dépense entraînée par la création d'un poste de moniteur de gestion (salaire, charges sociales, frais annexes), quel est le taux de la subvention de l'Etat et quel est le montant maximum de la dépense subventionnable ; 3° combien y a-t-il actuellement de moniteurs subventionnés par l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, quel a été le montant global de la subvention versée en 1974 pour ces moniteurs et quel est le montant de la subvention prévue pour 1975.

COOPERATION

Femmes (discrimination de salaires des femmes recrutées comme agents de la coopération en Afrique).

17054. — 22 février 1975. — M. Odu attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la discrimination dont sont victimes la grande majorité des femmes qui sont recrutées comme agents de la coopération en Afrique. En vertu d'une décision ancienne prise par M. le ministre des finances il y a plus de dix ans, toutes les femmes mariées n'ayant pas le statut de fonctionnaire titulaire, qui sont recrutées pour l'assistance technique en Afrique, voient leur traitement « minoré » (c'est le terme officiel) de 25 p. 100 par rapport à celui de leurs collègues masculins à niveau égal de classement hiérarchique et indiciaire. Cette mesure est appliquée quel que soit l'emploi du mari, en France ou en Afrique. En cette année internationale de la femme, le moment est venu de mettre fin à cette mesure scandaleuse, qui ne repose sur aucune base juridique ou légale et qui est tout à fait en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Il lui demande si telle n'est pas son intention.

CULTURE

Architectes (inscription à l'ordre des architectes d'un citoyen français diplômé d'une école belge).

16996. — 22 février 1975. — M. Jacques Legendre demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture sur quel texte l'ordre des architectes peut s'appuyer pour refuser d'inscrire un citoyen français ayant fait ses études à l'école Saint-Luc de Tournai (Belgique) et dont le diplôme est reconnu officiellement en France, en particulier pour les ressortissants d'autres pays (arrêté du 1^{er} juillet 1944, décret du 24 janvier 1956) puisque d'après la loi validée du 31 décembre 1940, les conditions d'inscription sont les suivantes : être de nationalité française ; jouir de ses droits civils ; être titulaire du diplôme dont les modalités d'attribution sont déterminées par un arrêté ministériel, l'ordre des architectes ne faisant que vérifier si ces trois conditions sont remplies. Dans le cas où cette interdiction serait édictée par un arrêté ministériel, ce dernier n'est-il pas contraire au principe de libre circulation des hommes et des biens admis par la Communauté européenne.

Radiodiffusion et télévision nationales (raison de l'annulation de l'émission des « dossiers de l'écran » sur les mines de charbon).

17063. — 22 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'annulation dans les « Dossiers de l'écran » de l'émission retenue pour le 4 février dernier sur les thèmes : la sécurité dans les mines et la place nouvelle du charbon dans l'économie. Cette émission a été renvoyée sans qu'une autre date soit fixée. En conséquence, il lui demande : 1^o les raisons de l'annulation de cette émission ; 2^o s'il peut lui faire connaître la date de présentation de cette émission.

DEFENSE

Armée (participation de représentants de l'opposition au conseil permanent du service militaire).

17018. — 22 février 1975. — M. Planelx rappelle à M. le ministre de la défense que dans son rapport sur le projet de budget de la défense pour 1975 le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée a procédé à une analyse sommaire du malaise actuel des officiers, sous-officiers et hommes du rang et a écrit notamment (rapport n° 1230, annexe 49-51, page 3) : « Au sein du parti socialiste, l'on assiste depuis plusieurs mois à une recherche car les propositions du programme commun paraissent à beaucoup par trop médiocres ou irréalistes. Ces recherches ont dans les milieux militaires un écho supérieur à ce que l'on pourrait croire ». Tout en laissant à l'auteur de ces lignes la responsabilité des appréciations partiales qu'il porte sur le programme commun, il est exact que le parti socialiste poursuit actuellement des travaux particulièrement intéressants et sérieux sur la politique militaire, le rôle de l'armée et les droits et devoirs des personnels militaires. Ces travaux sont suivis avec intérêt non seulement par les parlementaires de la majorité — comme en témoigne le rapport précité — mais également par de nombreux cadres de l'armée active qui estiment que les recherches du parti socialiste sont susceptibles de répondre positivement aux inquiétudes qui sont actuellement les leurs, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Il est évident que les majorations de crédits accordées par le budget de 1975, notamment à la suite

des amendements votés en cours de discussion, ne régleront pas l'ensemble des problèmes même si des solutions partielles sont apportées à des problèmes spécifiques ou catégoriels. Aussi, à un moment où l'institution militaire est contestée, sinon dans son principe, du moins dans ses modalités de fonctionnement, il paraît indispensable d'engager une série de réflexions profondes répondant à l'attente des militaires de carrière et des appelés du contingent. C'est apparemment le but poursuivi par le conseil permanent du service militaire, institué par arrêté du 10 janvier 1975. Toutefois, la composition de ce conseil, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 28 janvier 1975 (*Journal officiel* du 30 janvier 1975, page 1333) paraît particulièrement choquante. C'est ainsi que sur les quatre parlementaires désignés à ce conseil, trois appartiennent à l'U.D.R. (les deux députés et un sénateur, tandis que le quatrième (un sénateur) est membre des républicains indépendants. Aucun député ou sénateur de l'opposition ne figure donc à ce conseil. Il en va de même, semble-t-il, pour les quatre personnalités désignées en raison de leur compétence. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelles mesures il compte prendre pour faire entrer à ce conseil au moins deux parlementaires de l'opposition, dont au moins un socialiste ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour nommer à ce conseil, au titre des personnalités compétentes, un ou deux représentants des partis politiques d'opposition représentés au Parlement, et notamment le président de la commission d'études « défense nationale » du parti socialiste qui vient de publier un ouvrage remarquable sur l'armée.

Croix de guerre 1939-1945 (personnel de la marine militaire ayant servi en opérations à la mer contre les puissances de l'Axe plus de quarante-huit mois).

17183. — 22 février 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la croix de guerre au personnel de la marine militaire ayant servi à la mer ou à l'air en opérations sur des bâtiments de la flotte principale ou auxiliaire dans des formations du Coastal Command. Par circulaire état major n° 358 EMG O/Rec du 26 juin 1945, il est dit que le personnel de tout grade de la marine militaire qui aura effectivement servi, en opérations à la mer depuis le 3 septembre 1939, contre les puissances de l'Axe, sur des bâtiments ou des formations considérées comme en opérations comme il est prévu au paragraphe 5, pendant plus de quarante-huit mois consécutifs ou non, compte tenu des bonifications prévues au paragraphe 9, pourra être cité à l'ordre du corps d'armées et avoir droit au port de la croix de guerre avec étoile de vermeil. Une autre décision n° 1241 M/SA/DECO du 15 mars 1936 prévoit que, sauf dans les cas prévus expressément par une décision législative ou réglementaire spéciale (légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de résistance ; médaille des évadés, décorations étrangères, etc.), il ne sera plus accordé de citations individuelles entraînant attribution de la croix de guerre 1939-1945. Compte tenu de ces dispositions et du fait que certains militaires non informés n'ont pu faire leur demande, il demande si, à l'occasion du trentième anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, une disposition réglementaire pourrait intervenir permettant l'obtention de la croix de guerre 1939-1945 à ces anciens marins.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (application des dispositions relatives à l'économie montagnarde dans l'île de la Réunion).

17030. — 22 février 1975. — M. Cerneau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, 73-25, 73-26, 73-27 et 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer, deux ans après la publication desdits décrets. En ce qui concerne la région Réunion, les propositions de délimitations accompagnées des justifications utiles lui ont déjà été adressées depuis un certain nombre de mois. Il lui serait reconnaissant de la diligence qu'il voudra bien apporter à la mise en place des dispositions des textes en cause de manière à ce que les zones concernées de la Réunion puissent enfin, et comme la métropole, en bénéficier.

T. O. M. (rapports entre les autorités administratives et les élus locaux à Saint-Pierre et Miquelon).

17070. — 22 février 1975. — M. Claude Weber demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer : 1^o si l'actuel gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon est bien l'ancien sous-préfet de la Guadeloupe, mêlé à divers incidents électoraux graves, en particulier à ceux qui ont entraîné l'annulation par le

Conseil constitutionnel des élections législatives de mars 1973 dans la première circonscription de la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre); 2° qui a décidé l'envoi récent de renforts de police à Saint-Pierre et Miquelon; 3° quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications présentées par les élus et les dirigeants syndicalistes du territoire et pour créer les conditions d'une participation réelle des représentants élus à la gestion des affaires dudit territoire.

D. O. M. (majoration de la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires à la Guyane).

17073. — 22 février 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la question écrite n° 15720 posée le 5 février 1975 à M. le ministre de l'économie et des finances par M. Léopold Heder, sénateur de la Guyane.

ECONOMIES ET FINANCES

Successions (conditions d'assimilation aux partages des licitations ayant pour effet de faire cesser l'indivision).

17001. — 22 février 1975. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration, dans sa circulaire du 18 février 1964, paragraphe 64, prescrit à ses agents d'assimiler aux partages les licitations ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il lui demande si cette assimilation ne s'applique que dans l'hypothèse où les licitations en cause ont pour effet de faire cesser toute l'indivision. S'il en était ainsi, il ne paraîtrait pas équitable que, pour le calcul de la plus-value sur terrain à bâtir taxable en vertu de l'article 150 ter du C. G. I., le contribuable ayant reçu une partie d'un immeuble par voie de succession avant le 1^{er} janvier 1950 et acquis après cette date la totalité des droits indivis, puisse bénéficier d'un abattement substantiel sur une plus-value fixée forfaitairement à 70 p. 100 du prix global de cession alors que le contribuable qui, ayant également reçu une partie d'un immeuble par voie de succession avant le 1^{er} janvier 1950, n'aurait par contre acquis après cette date des droits indivis que de certains de ses coindivisaires, ne pourrait bénéficier de ce régime de faveur que pour la seule fraction de la plus-value correspondant à ses droits sur l'immeuble reçu avant le 1^{er} janvier 1950.

Baux de locaux d'habitation (obligation d'un propriétaire de payer le droit au bail et la taxe à l'habitat sur un loyer non perçu).

17002. — 22 février 1975. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 763 et 765 du *Dictionnaire de l'enregistrement* précisent que le droit de bail et la taxe à l'habitat sont calculés sur le prix du bail et que le prix du bail consiste dans tout ce que le propriétaire reçoit en échange de la jouissance transmise. Il lui demande par suite si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à un propriétaire le droit au bail et la taxe à l'habitat sur un loyer qu'il n'a pas touché, le locataire se maintenant dans les lieux d'une maison détruite partiellement par un incendie et ne payant aucun loyer.

Taux de l'intérêt légal (distorsion par rapport au taux du loyer de l'argent).

17003. — 22 février 1975. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente le maintien de l'intérêt légal à un taux très inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou sur le marché financier. Cette distorsion qui incite les débiteurs de sommes d'argent à retarder le plus longtemps possible l'exécution de leurs obligations, plutôt qu'à mobiliser leurs fonds disponibles, mais placés à des taux avantageux, conduit à une situation parfaitement contraire à la morale. En dépit des efforts accomplis par le législateur pour atténuer l'écart des taux (ordonnance et décret de 1959 majorant d'un point le taux de l'intérêt légal, en cas d'assignation en justice — loi du 5 juillet 1972 doublant le taux en cas de condamnation judiciaire restée inexécutée pendant un mois), une solution plus générale paraît s'imposer. Il lui rappelle que dans une réponse à une question écrite n° 14988 de M. le sénateur Estève, il avait bien voulu reconnaître, le 14 novembre 1974, l'insuffisance du taux de l'intérêt légal. Il lui demande si l'étude poursuivie pour trouver une solution à cette situation, est prête d'aboutir.

Crimes de guerre (préférences tarifaires de la C. E. E. au groupe Andin liées à l'extradition de Klaus Barbie).

17006. — 22 février 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente question d'actualité posée par M. Francesco Paolo d'Angelosante à la commission des Communautés européennes qui demande: « La commission pourrait-elle signifier aux ambassadeurs des pays du groupe Andin auprès des Communautés qu'il ne saurait être question pour l'Europe de concéder au groupe Andin les préférences tarifaires ainsi que l'aide financière et économique qu'il demande tant que le bourreau nazi Klaus Barbie, dont l'impunité est une insulte à la résistance européenne, ne sera pas extradé par la Bolivie, Etat membre du groupe Andin, et remis à la justice du peuple français ». Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer des mesures semblables à la C. C. E.

D. O. M. (prix de vente du sucre produit à la Réunion).

17014. — 22 février 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon certaines informations qui lui sont parvenues de l'île Maurice, le sucre serait acheté dans cette île, par accord avec les instances du Marché commun au taux de 141 francs (C. F. A.) le kilogramme. Or le D. O. M. de la Réunion, inclut dans la zone du Marché commun alors que l'île Maurice n'est qu'un Etat associé, ne vend son sucre qu'au taux de 80 francs (C. F. A.) le kilogramme. Il lui demande les raisons d'une discrimination dont les effets sont évidents sur l'économie du D. O. M. de la Réunion.

Successions (définition juridique et fiscale du testament-partage).

17015. — 22 février 1975. — M. Du villard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 7309, réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 mars 1974, page 1106. Cette réponse déniait semblait-il à un testament le caractère d'un partage n'a pas paru convaincante à l'unanimité des personnes concernées par ce problème. Selon certaines d'entre elles en effet, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers n'a pas d'autre but que de déterminer la part qui sera recueillie par chacun des intéressés. On ne voit donc pas pourquoi l'administration considère que ce testament n'a pas le caractère d'un partage. Au moment où la natalité française prend de nouveau, comme entre les deux guerres mondiales des proportions très inquiétantes pour l'avenir de notre pays, il semble de plus en plus urgent pour le Gouvernement de remettre en œuvre une véritable politique familiale. Il lui demande donc s'il peut lui fournir à ce sujet des explications précises.

Caisses d'épargne (modalités d'attribution de la prime temporaire).

17021. — 22 février 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la publicité faite par les caisses d'épargne annonçant que l'intérêt de 6 p. 100 est complété par 1,5 p. 100 de prime temporaire. En réalité, cette prime n'est pas versée aux souscripteurs du « maximum » augmentant leurs versements en cours d'année, car on refuse de considérer l'augmentation au-delà du « maximum » (25 000 francs). Les inconvénients d'une telle disposition ne semblent-ils pas évidents tant au point de vue social qu'au point de vue de la lutte contre l'inflation en décourageant l'épargne.

Finances locales (perte de ressources des communes de montagne du fait de l'abattement de 50 p. 100 sur la valeur locative des barrages et ouvrages du génie civil).

17026. — 22 février 1975. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les barrages et ouvrages du génie civil dont la durée d'amortissement est au moins égale à cinquante ans, bénéficient d'une déduction de 50 p. 100 de la valeur locative servant de base à la taxe foncière. Cette disposition a pour effet de priver les petites communes, notamment les communes de montagne, d'importantes recettes que pourraient leur apporter les barrages et usines construits par l'E. D. F. Ces communes ne peuvent par ailleurs compenser la perte de recettes ainsi entraînée par un relèvement du principal licitif des patentes, dans la mesure

où il s'agit d'une déduction particulière réservée à certains établissements et installations et non d'une exonération. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

T. V. A. (récupération de la T. V. A. sur les travaux d'aménagement d'un parking par une société commerciale).

17038. — 22 février 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une société commerciale a pris en location un terrain nu qui, d'après le bail, doit être obligatoirement affecté à usage de parking, toute liberté lui étant laissée sur la nature et l'importance des travaux à exécuter sur ce terrain ; la société a entrepris des travaux de viabilité comportant l'établissement d'une plate-forme pour le stationnement des voitures avec aménagement de surfaces vertes ; du fait de ces travaux, il semble bien que le terrain soit désormais passible des impôts frappant les propriétés bâties. Il lui demande si la société commerciale a le droit de récupérer la T. V. A. qu'elle a supportée sur les travaux exécutés sur le terrain dont il s'agit.

Contribution foncière (étalement ou délais justifiés par l'accroissement de son montant).

17041. — 22 février 1975. — M. Sourdille expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une réunion de maires tenue dans les Ardennes, à Mouzon, il est apparu très concrètement que certains impôts fonciers bâtis se trouvaient, en un an, multipliés par trois ou quatre. Même en tenant compte d'une sous-évaluation, ancienne notoire dans certains cas, ce réajustement ne semble-t-il pas justifier, la plupart du temps, un étalement ou des délais ?

Entreprises (comptabilisation des charges constituées par les provisions pour grosses réparations).

17043. — 22 février 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir confirmer qu'en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'existe aucune obligation d'étalement sur plusieurs exercices de la charge constituée par les « provisions pour grosses réparations » qu'une entreprise est en droit de constituer.

Impôt sur le revenu (révision du barème de taxation au titre des signes extérieurs de richesse des avions privés).

17045. — 22 février 1975. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a prévu, en son article 4, un renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse. Il lui fait observer que ce renforcement risque d'anéantir l'industrie de l'aviation légère française, et cela pour trois raisons : 1° alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable ; 2° alors que la taxation de la puissance des moteurs de bateaux, par exemple, se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval, la taxation des aéronaves est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval ; 3° alors enfin que l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, est utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, est considéré par le fisc comme un simple passe-temps, à l'image des bateaux de plaisance, réservé à de rares privilégiés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que : 1° le maintien de telles dispositions peut conduire à très court terme les utilisateurs à renoncer à l'emploi d'un moyen de transport devenu fiscalement si dangereux, ce qui entraînerait des répercussions sur l'industrie aéronautique dont la situation est déjà si compromise ; 2° en s'inspirant de la « logique » du barème prévu par le législateur en ce qui concerne les bateaux de plaisance, et sur un point particulier, en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de personnes, il serait souhaitable de mettre au point un nouveau barème qui serait plus équitable et n'altérerait que faiblement le rythme des investissements.

Enseignement agricole (régime fiscal applicable à l'exploitation gérée conjointement avec l'établissement d'enseignement).

17046. — 22 février 1975. — M. Joanne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse ministérielle à la question écrite n° 11098 (Journal officiel du 7 septembre 1974, p. 4370) concernant l'imposition des exploitations gérées conjointement avec un établissement d'enseignement pose le problème de l'indemnisation de l'établissement pour le travail fourni par les

élèves. Le travail fourni par ces derniers dans le cadre de leur formation est loin d'être négligeable dans les établissements qui ont mis en place des ateliers de productions dans un but pédagogique. On peut citer les élevages, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture et autres spéculations qui absorbent beaucoup de main-d'œuvre. La valeur ajoutée par le travail des élèves est d'ailleurs déjà imposée par la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans la logique de la fiscalité ce travail soit apprécié et indemnisé en faveur de l'établissement. Cette indemnité viendrait alors en déduction des bénéfices agricoles.

Rentes viagères (dépréciation monétaire des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

17047. — 22 février 1975. — M. Joanne appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des rentiers viagers de la caisse nationale de prévoyance relative à l'indexation des rentes servies par cette institution et sur le problème de la conservation de la valeur des avantages servis aux rentiers de l'établissement face à l'évolution monétaire. Malheureusement, pour la caisse nationale de prévoyance comme pour l'ensemble des sociétés d'assurances, toute indexation des rentes est irréalisable dès lors que les placements qu'elle effectue ne sont pas eux-mêmes indexés. Pour cette raison, la caisse nationale a mis fin en 1959 à la souscription des rentes immédiates dites « valorisables », assises sur un portefeuille d'obligations indexées, ces valeurs ayant cessé alors d'être émises. Encore faut-il relever que les revalorisations accordées aux rentes de l'espèce qui subsistent (2,70 p. 100 en moyenne par an pour les cinq dernières années) sont loin de correspondre à la dépréciation monétaire. Pour cette raison également, le législateur a institué des majorations financées par le budget de l'Etat. Le Gouvernement a toutefois précisé à plusieurs reprises que ces mesures n'avaient pas pour objet d'effacer complètement les effets de l'érosion monétaire et de revaloriser intégralement les rentes viagères selon un système d'indexation dont l'incidence sur le budget serait évidemment sans commune mesure avec la charge déjà importante que ce dernier supporte actuellement. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que ses services étudient la possibilité de définir de nouvelles combinaisons mieux adaptées à la conservation du pouvoir d'achat des assurés, mais que les solutions qui pourraient être élaborées dans ce sens resteraient sans incidence sur les rentes actuellement en cours de service.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (mise à la charge des locataires).

17049. — 22 février 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires qui éprouvent des difficultés à se faire rembourser par les locataires la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les services départementaux du ministère ont fait savoir que cette taxe constitue un impôt annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties et que, d'après l'article 1509 du code général des impôts, elle est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers. Ces prescriptions légales en vigueur s'imposent à la direction générale des impôts qui ne saurait y déroger. Cette réponse ne donne nullement satisfaction aux élus locaux qui sont intervenus pour signaler que les propriétaires rencontraient souvent les plus grandes difficultés pour réclamer le paiement de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des occupants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer directement les locataires pour cette taxe comme en matière de taxe d'habitation.

Prix (libéralisation des prix par secteur).

17051. — 22 février 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la discussion parlementaire sur le prélèvement conjoncturel, il a été amené à préciser qu'il entendait poursuivre une politique de libéralisation des prix par secteur, contrepartie de l'adoption du prélèvement conjoncturel. Il lui demande de faire le point de cette politique de libéralisation et s'il entend dans un avenir prévisible rendre les prix à leur vérité économique, écartant ainsi la réglementation de contrôle des prix présentement en vigueur.

Communautés européennes (adoption par les pays membres de la C. E. E. d'une technique analogue au prélèvement conjoncturel français).

17052. — 22 février 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : si, comme ce lui fut suggéré au mois de décembre, ces tentatives ont été faites en vue de faire adopter par les pays membres de la Communauté économique euro-

peenne une technique comparable au prélèvement conjoncturel adopté par le Parlement français à l'initiative du Gouvernement. Pourrait-il préciser si ces tentatives ont quelque chance d'aboutir et dans quel Etat membre de la C. E. E.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux en faveur des retraités).

17053. — 22 février 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités assujettis à l'impôt sur le revenu acquittent des impositions plus fortes, proportionnellement à leurs ressources, que celles qu'ils payaient lorsqu'ils étaient en activité, car ils n'ont plus la possibilité de déduire certains abattements pour frais professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la prochaine loi de finances prévoie des mesures spéciales en faveur des intéressés en raison des dépenses complémentaires entraînées par leur âge et leur état de santé, notamment augmentation des frais de chauffage et d'éclairage, honoraires médicaux et achats de produits pharmaceutiques.

Etablissements scolaires (répartition par chapitres des contributions de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement).

17071. — 22 février 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'économie et des finances un certain nombre de précisions relatives à l'arrêté du 16 janvier 1975 (éducation, économie, finances), lequel fixe « le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé placés sous contrat d'association à l'enseignement public ». Il demande, en particulier, pour chaque type d'établissement (lycées, collèges, etc.), quelle part, quel montant ou quel pourcentage est affecté au paiement : du personnel, des frais d'entretien des bâtiments scolaires, des dépenses d'enseignement, des frais de fonctionnement et de la nourriture. Il pose les mêmes questions concernant le montant des dépenses de même nature subventionnées par l'Etat et ce pour les établissements publics nationaux ou nationalisés, ou municipaux.

Valeurs mobilières (prélèvement forfaitaire et montant plafond d'exonération d'impôt sur le revenu).

17083. — 22 février 1975. — M. Alfensl demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il envisage de renouveler pendant toute la durée du VII^e Plan la faculté accordée aux titulaires d'obligations d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt au taux de 25 p. 100 ; 2° s'il envisage de proroger au-delà du 31 décembre 1975 et pour une nouvelle durée d'au moins cinq ans l'exonération d'impôts concernant les 2 000 premiers francs de revenu provenant des intérêts d'obligations, cette exonération étant ultérieurement portée à 2 500 francs pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Banques (retards sur les encaissements de fonds en provenance de l'étranger préjudiciables aux P. M. E.).

17084. — 22 février 1975. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les petites et moyennes entreprises travaillant pour l'exportation du fait de la lenteur avec laquelle les banques, et notamment les banques nationalisées, encaissent les chèques sur l'étranger ou créditent les virements au moyen desquels les clients de ces exportations règlent leurs achats. Considérant d'un côté l'aggravation des charges de toute nature qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises et d'un autre côté la nécessité de ne pas décourager des entrepreneurs qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, se sont délibérément tournés vers les marchés étrangers, contribuant ainsi au redressement de la balance commerciale, il lui demande s'il n'entend pas demander aux banques de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les petites et moyennes entreprises qui font une large part de leur chiffre d'affaires à l'exportation ne supportent plus des retards de transmissions bancaires qui ont pour conséquence d'aggraver leurs difficultés de trésorerie.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de travaux d'isolation thermique effectués en 1974 dans des constructions neuves).

17086. — 22 février 1975. — M. Coulets demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dépenses d'isolation thermique réalisées en 1974 sur des constructions neuves peuvent faire l'objet d'une déduction des revenus par les contribuables concernés, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1975. Il lui

signale que cette déduction semblerait logique et équitable pour les constructeurs qui ont répondu à l'invitation du Gouvernement d'entreprendre des travaux pour économiser l'énergie.

Taxe sur les salaires (relèvement du niveau-plancher d'application du taux majoré).

17087. — 22 février 1975. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 231 du C. G. I. assujettit certains employeurs au paiement d'une taxe sur les salaires qui frappe essentiellement les associations et organismes sans but lucratif ainsi que les professions libérales, puisque les autres employeurs assujettis à la T.V.A. se trouvent exonérés de cette taxation. Il lui souligne que le taux normal de la taxe, 4,25 p. 100 sur l'ensemble des rémunérations versées, est porté à 8,50 p. 100 pour la proportion des rémunérations individuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction des rémunérations excédant 60 000 francs l'an, le taux majoré ayant donc été prévu pour frapper la fraction considérée comme relativement élevée des rémunérations individuelles dépassant 2 500 francs par mois soit 30 000 francs par an. Il attire son attention sur le fait que le niveau de rémunération auquel s'applique le taux majoré n'a pas été réévalué depuis sa fixation en 1968 malgré l'élévation rapide du coût de la vie qui, depuis cette date, peut être estimé à un montant supérieur à 60 p. 100 de sorte que la non-réévaluation du niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré aboutit à soumettre à ce dernier taux une fraction grandissante des rémunérations, ce qui alourdit considérablement les charges des employeurs et en particulier les associations sans but lucratif du secteur sanitaire et social qui emploient de nombreux personnels représentant de 50 à 70 p. 100 de leur budget annuel d'où une charge anormale dans le prix de journée versé aux établissements gérés par ces associations. et lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever le niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée ; 2° s'il n'estime pas que ce niveau devrait être fixé dans une proportion constante du plafond de la sécurité sociale qui était en 1968 de 1 200 francs par mois, soit 2 500

un coefficient de $2,08 \left(\frac{2500}{1200} = 2,08 \right)$ alors qu'il n'est plus actuel-

lement qu'au niveau de 1,07 de ce plafond, ce qui, d'une manière pratique, conduirait à fixer chaque année le seuil de déclenchement au double du plafond de la sécurité sociale.

Radiodiffusion et télévision nationales (aide de l'Etat aux télé-spectateurs des zones de montagne contraints à des installations onéreuses).

17090. — 22 février 1975. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certaines zones de montagne les habitants sont obligés, pour capter les émissions télévisées, de procéder à des installations onéreuses. Il lui demande si une aide de l'Etat ne pourrait leur être accordée sous une forme quelconque, telle, par exemple, la possibilité de déduction des frais engagés du revenu imposable ou d'un dégrèvement de la redevance.

Impôts locaux (exception à la règle de l'annualité de l'impôt pour la contribution mobilière des nouveaux retraités).

17094. — 22 février 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préjudices graves causés à beaucoup de personnes modestes par l'application du principe de l'annualité de l'impôt, posé par l'article 1443 du code général des impôts, et confirmé par une jurisprudence constante. En particulier, la contribution mobilière est établie pour l'année entière à raison de toute habitation meublée à la disposition du contribuable au 1^{er} janvier, quels que soient les changements intervenus en cours d'année. Ainsi, M. X., ouvrier carrier, habitait dans une cité ouvrière un logement de trois pièces pour lequel il avait acquitté, en 1972, 404 francs. Partant en retraite, il a emménagé le 13 janvier 1973 dans un logement comportant une seule pièce. On lui a réclaté, pour 1973, 463 francs pour l'ancien logement occupé douze jours. Ayant un revenu trimestriel (pour lui et sa femme) de 3 500 francs, M. X. a sollicité une remise gracieuse, puis un dégrèvement. Les réponses ont été négatives en vertu du principe de l'annualité de l'impôt. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que des situations, semblables à celle évoquée ci-dessus, soient réglées, afin que les intéressés — le plus souvent des personnes âgées aux ressources très modestes — ne soient lésés.

Allocation d'orphelin (attribution avec effet rétroactif).

17105. — 22 février 1975. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les personnes ayant droit aux allocations pour orphelins du fait de la non-rétroactivité de la demande. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits déposent leurs demandes d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Successions (taxation inéquitable des testaments-portages en ligne directe).

17113. — 22 février 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'explication contenue dans la réponse du 9 mars 1974 à la question écrite n° 7309 posée par un député le 5 janvier précédent n'est pas satisfaisante, car un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Or, un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité a disposé de ses biens en les divisant entre ses héritiers (ascendants, conjoint, etc.) n'a pas d'autre but que de déterminer la part que chacun des intéressés recevra. On ne voit donc pas pourquoi l'administration prétend que ce testament n'a pas le caractère d'un partage et s'acharne à maintenir en vigueur une disparité de traitement qui pénalise les enfants légitimes. Le principe d'après lequel un testament doit être taxé plus lourdement parce que les bénéficiaires sont tous des descendants directs du testateur est contraire à la plus élémentaire justice et ne se situe en aucune manière dans la ligne de la politique familiale qu'il y a lieu de promouvoir. Certes, un testament par lequel un père ou une mère a distribué gratuitement ses biens à ses enfants ne donne plus lieu depuis la promulgation de la loi n° 69-1163 du 26 décembre 1969 à la perception de droits de mutation à titre onéreux sur les soultes ou les plus-values mais il reste soumis à un droit proportionnel très supérieur au droit fixe perçu lors de l'enregistrement de tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager les biens du testateur. Les démarches entreprises au cours de ces dernières années afin d'obtenir la modification d'une taxation intellectuellement choquante et blâmable en équité, dont de nombreuses familles françaises ont été l'objet, se sont heurtées à un refus obstiné. Il lui demande si son département est disposé à reprendre l'étude de ce problème pour lui apporter une solution raisonnable.

Finances locales (comptabilisation de la T.V.A. par les collectivités locales ayant opté pour ce régime fiscal).

17121. — 22 février 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 donne aux collectivités locales la possibilité, à compter du 1^{er} novembre 1975, d'opter pour leur assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures. Il lui souligne que le mécanisme de l'option aboutit à ces conséquences, d'une part, le prix du service rendu est automatiquement majoré du montant de la T.V.A. quelle que soit la qualité du client, et que, d'autre part, la collectivité locale déduit de la taxe qu'elle a ainsi encaissée et dont elle est redevable envers le Trésor public celle qui lui a été facturée par ses fournisseurs sur les investissements et les fournitures nécessaires pour le fonctionnement du service, de sorte que sa position est comparable à celle d'une entreprise du secteur privé et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° en ce qui concerne le chapitre des investissements si les immobilisations devront être budgétisées et comptabilisées « hors taxes » et si les éventuelles subventions seront calculées sur les prix « taxes comprises » ou « hors taxes » ; 2° en ce qui concerne le chapitre du fonctionnement si l'achat des fournitures nécessaires au fonctionnement du service devrait être comptabilisé « hors taxes » ; 3° dans le cas où la T.V.A. récupérable serait comptabilisée séparément sous quelle rubrique elle devrait être constatée et si elle serait considérée comme « hors budget » ; 4° si les tarifs des fournitures et prestations peuvent être établis « taxes comprises » ; 5° si les redevances d'abattoirs peuvent être majorées de la T.V.A. correspondante.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (imposition des installations sportives à la taxe d'habitation).

17122. — 22 février 1975. — **M. Moesbroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains groupements sportifs ont reçu une feuille d'impôts locaux les impo-

sant à la taxe d'habitation pour les installations sportives municipales et privées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes son administration départementale et locale s'appuie pour faire payer cette taxe d'habitation aux sociétés sportives. Il lui indique également qu'il avait déjà attiré son attention sur ce même problème, par lettre en date du 5 décembre 1974, qui n'a obtenu, comme réponse, qu'une lettre accusée de réception.

Exploitants agricoles (délais de paiement d'impôts).

17125. — 22 février 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des producteurs de lait et de viandes bovine ou porcine dont les revenus ont officiellement baissé de 15 p. 100 ainsi que sur celle des agriculteurs dont les exploitations ont été déclarées sinistrées à la suite des récentes intempéries. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation économique plus difficile que celle des salariés qui, ayant perdu leur emploi, bénéficient d'une allocation chômage. Une récente décision accorde des délais de paiements d'impôts à ceux qui ont perdu leur emploi. Souhaitant que cette mesure particulièrement opportune puisse être également appliquée dans le monde agricole, il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour que les producteurs de lait et de viandes bovine et porcine ainsi que les exploitants victimes des calamités puissent bénéficier de délais de paiements d'impôts identiques en raison des importantes baisses de revenus auxquelles s'ajoutent souvent le préjudice causé par de nombreuses récoltes sinistrées.

Exploitants agricoles (diminution de l'assiette des revenus forfaitaires).

17126. — 22 février 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine fixation de l'assiette des revenus forfaitaires de l'année 1974 au sein de la commission départementale des impôts directs. A cette occasion il lui rappelle que le ministère de l'Agriculture a officiellement reconnu une baisse moyenne de 15 p. 100 du revenu agricole qui se trouve fortement accentuée dans les régions de production animale. A cette diminution de revenus, liée à la situation économique, il faut ajouter les pertes de revenus résultant des intempéries, en Basse-Normandie notamment, et aggravées par les coûts supplémentaires résultant de l'achat de matières sèches de remplacement nécessaires à l'alimentation des animaux. Il faut également ajouter l'effondrement des cours du marché de la viande qui a obligé de nombreux agriculteurs à mettre sur le marché des animaux pour faire face à des besoins urgents de trésorerie. Ces ventes sont intervenues dans les plus mauvaises conditions et elles se sont traduites par une perte de capital importante et difficilement remplaçable pour ces éleveurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de donner des instructions aux directions départementales des services fiscaux pour qu'aucune augmentation des revenus forfaitaires n'intervienne au titre de l'année 1974, d'une part, et qu'au contraire soit envisagée une diminution de nombreux forfaits.

Baux ruraux (conditions de validité de l'état des lieux pour l'obtention du bénéfice de l'exonération fiscale).

17129. — 22 février 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un bail rural à long terme a été consenti pour une durée de dix-huit années, avec état des lieux dressé par deux experts nommés amiablement par les parties à une date antérieure à la signature de l'acte (supposons le 1^{er} juillet 1973) et contresigné par les parties dans ledit contrat, laquelle date de signature (supposons le 1^{er} octobre 1973) est elle-même antérieure de plus de trois mois de l'entrée en jouissance (supposons cette dernière au 1^{er} novembre 1973). Afin d'éviter la nullité fiscale de ce bail l'état des lieux n'ayant pas été dressé dans les trois mois du jour de l'entrée en jouissance, il y aurait donc lieu d'appliquer strictement les conditions de l'article 809 du code rural qui précise que : « passé ce délai (trois mois) ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs ». Il demande si, par la suite, l'établissement de ce nouvel état des lieux dressé dans les conditions de l'article 809 du code rural, donnera au bail susvisé le bénéfice de l'exonération fiscale, et, en cas de réponse positive, si cette exonération fiscale obtenue suite à l'établissement du second état des lieux ne serait pas remise en cause par l'administration au décès du bailleur, celle-ci pouvant arguer du fait que le bail rural à long terme a été conclu avec un état des lieux frappé de nullité fiscale.

Caisses d'épargne

(relèvement des plafonds des dépôts et des prêts au logement).

17132. — 22 février 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, un relèvement sensible du plafond des dépôts sur livret d'épargne, le plafond de 25 000 F étant resté sans changement depuis longtemps. Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne les prêts d'épargne-logement plafonnés à 100 000 francs ce qui est actuellement insuffisant en raison de l'inflation.

Eau (uniformisation des subventions aux stations d'épuration des eaux usées).

17136. — 22 février 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, en ce qui concerne les stations d'épuration des eaux usées, que les taux de subventions sont variables : 20 p. 100 pour une station réalisée par une collectivité locale et 40 p. 100 lorsque cette réalisation est faite au profit d'entreprises industrielles. Si cela est exact, il lui demande les raisons qui justifient ces différences et s'il n'envisage pas une harmonisation des taux de subventions en les portant au taux unique de 40 p. 100.

Impôt sur le revenu (modification des modalités d'imposition des revenus perçus par un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans).

17141. — 22 février 1975. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 3-II de la loi de finances pour 1975, le chef de famille inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par un enfant majeur âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsque celui-ci poursuit ses études. Ces nouvelles dispositions ne permettent plus le bénéfice du fractionnement des revenus admis jusqu'alors par la doctrine administrative. Il lui expose à ce propos le cas d'un contribuable dont le fils a été libéré de ses obligations du service national le 1^{er} février 1974 et qui, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, n'a pu trouver une activité salariée qu'à compter du 1^{er} juillet. Ce contribuable, qui a dû assurer l'entretien de son fils pendant près de six mois, se trouve placé devant l'alternative suivante : comprendre son fils comme enfant à charge et intégrer dans son revenu imposable les revenus que celui-ci a perçus à compter du 1^{er} juillet 1974 ou renoncer à la demi-part supplémentaire du quotient familial si son fils fait une déclaration séparée de ses revenus. Il lui demande si un aménagement ne pourrait être envisagé permettant de corriger la majoration fiscale qui va résulter d'une augmentation des revenus déclarés alors que l'entretien de la personne à charge aura dû être assuré, sans contrepartie, pendant la moitié de l'année.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17142. — 22 février 1975. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a prévu, en complétant l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que la majoration pour enfants s'appliquera également à l'égard des enfants orphelins de père et de mère, des enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et aux pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. Il lui demande si ces dispositions sont entrées en vigueur et si elles concernent les ouvriers d'Etat. Il souhaite savoir, par ailleurs, si elles auront un effet rétroactif.

Vin (bénéfice d'un abattement d'impôt pour tous les viticulteurs).

17146. — 22 février 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance de la charge fiscale imposée aux petits et moyens viticulteurs, particulièrement dans les régions d'appellation contrôlée (vins ou eaux-de-vie). C'est ainsi que dans la région délimitée Cognac où la récolte 1974 est inférieure d'un tiers à la précédente et vendue à un prix inférieur à celui de 1973, les impôts réclamés au titre de la récolte de 1973 représentent de 17 à 30 p. 100 de la valeur de la récolte 1974. Nombre de viticulteurs auxquels le vin ne sera pas entièrement payé avant avril 1976 vont être dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité accrue, d'autant qu'il leur faut, alors que les eaux-de-vie sont actuellement invendables, assumer l'amortissement des investissements souvent importants engagés au vu de la bonne

récolte de 1973 et sur la foi des promesses gouvernementales de l'époque. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager qu'un abattement d'impôt soit effectué d'office, permettant d'exonérer les petits viticulteurs et de réduire la charge des autres.

Epargne (engagement d'épargne à long terme. — Durée).

17156. — 22 février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 11988 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1974, p. 3377) exposant que les modifications apportées par la loi des finances pour 1974 à la législation des engagements d'épargne à long terme ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973. En conséquence elles ne peuvent avoir pour effet d'aggraver les obligations incombant aux titulaires de comptes d'épargne, et elles ne sont donc pas de nature à justifier une réduction de la durée de leur contrat, même si celui-ci a été conclu pour une période supérieure à cinq années. Or, l'instruction administrative du 14 janvier 1975 précise au contraire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux contrats. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reconsidérer sa position en ce qui concerne la possibilité de réduire la durée des contrats conclus avant le 1^{er} octobre 1973 pour une période supérieure à cinq ans.

Hôtels (installation de distributeurs automatiques de tabac et de cigarettes).

17160. — 22 février 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans leur grande majorité, les hôtels français ne peuvent fournir à leurs clients les paquets de cigarettes qui leur sont demandés, ce qui entraîne souvent une gêne pour les touristes français et plus encore pour les étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas que les établissements hôteliers devraient être autorisés à faire installer des distributeurs automatiques de tabac et de cigarettes, étant précisé que, pour éviter toute concurrence déloyale avec les commerçants locaux, ils seraient tenus de s'approvisionner chez le débitant de tabac désigné par l'administration.

Fonctionnaires (octroi à tous les fonctionnaires de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport accordée dans la première zone de la région parisienne).

17161. — 22 février 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application du décret n° 67-699 du 17 août 1967, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne bénéficient d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport. Il lui souligne que de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat affectés en province éprouvent eux aussi des difficultés toujours plus grandes pour se loger à proximité de leur lieu de travail et que les frais de transport ont considérablement augmenté ces dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le bénéfice de ladite prime soit étendu à tous les intéressés exerçant leur fonction en France métropolitaine.

Communes (ouvriers d'entretien et de voirie : octroi de la déduction de 10 p. 100 supplémentaire pour frais professionnels).

17164. — 22 février 1975. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre aux ouvriers d'entretien et de voirie des collectivités locales la déduction de 10 p. 100 supplémentaire au titre des frais professionnels, accordée aux ouvriers du bâtiment autres que ceux qui travaillent en atelier ou en usine. En effet, les conditions de travail de ces catégories sont identiques puisqu'ils sont obligés de revêtir des vêtements spéciaux contre les intempéries et en raison du travail salissant qui est le leur.

Patente (exonération en faveur des conseillers pédagogiques).

17167. — 22 février 1975. — M. Messé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ingénieur-conseil mettant à la disposition des entreprises sa science technique, domaine où la demande est toujours vive, peut, s'il est réellement compétent, se faire une clientèle facile et assidue, donc une situation enviable. Un conseiller pédagogique qui met à la disposition des entreprises sa science pédagogique sur la conduite des hommes, domaine où la demande est quasi inexistante, ne peut, même s'il est réellement compétent, se faire une clientèle facile et assidue, donc une situation enviable. De plus, au moindre sursaut économique, il fait souvent partie du premier lot d'économies à réaliser par les entreprises,

d'où la précarité de sa situation. Il lui demande, des cas d'exception étant expressément prévus dans l'article 14-54 (2°) du code général des impôts, s'il n'estime pas juste d'y inscrire la profession de conseiller pédagogique en ce qui concerne l'assujettissement à la patente.

Impôts (revendications des receveurs auxiliaires des impôts).

17182. — 22 février 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts telle qu'elle découle des décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-340 du 7 avril 1961. Il lui fait observer qu'à partir de 1972 ses services ont procédé à la fermeture de plus de trois mille recettes auxiliaires. Toutefois, par décision du 13 août 1974, les mesures de fermeture des recettes et bureaux auxiliaires ont été suspendues, tandis que le 9 octobre 1974 il a été décidé que les recettes auxiliaires implantées dans la même localité que les recettes à compétence élargie seraient fermées. Dans ces conditions, les personnels intéressés demandent : 1° le maintien en fonction des receveurs auxiliaires des impôts qui ne sont pas intéressés par une carrière administrative et ce jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; 2° l'intégration très rapidement dans les corps permanents de la direction générale des impôts des receveurs auxiliaires qui en ont exprimé le désir par le moyen de la fiche de vœux ; 3° le maintien du régime social acquis (régime général de la sécurité sociale) pour les ex-receveurs auxiliaires devenus gérants de bureau de tabac ou qui le deviendront ; 4° l'extension du bénéfice aux receveurs auxiliaires des mesures sociales prises par le Gouvernement en faveur des personnes licenciées ; 5° le relèvement des pourcentages et de l'échelon qui devront passer : 1° catégorie 90 p. 100 au lieu de 80 p. 100, 2° catégorie 80 p. 100 au lieu de 50 p. 100, 3° catégorie 60 p. 100 au lieu de 42 p. 100, pour tous le 3° échelon ; 6° pour ceux qui ne gèrent pas de débit de tabac ni de commerce annexe, totalité de l'indice de traitement sans pourcentage et au 3° échelon ; 7° des indemnités au même titre que les auxiliaires permanents. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Affichages publicitaires (routiers : inégalités fiscales selon qu'ils utilisent des supports naturels ou non).

17193. — 22 février 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 447 du code général des impôts il existe une discrimination excessive en ce qui concerne les affichages publicitaires routiers selon qu'ils sont établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet (ils sont alors soumis à un droit de timbre) ou si les enseignes sont placées sur des supports naturels (ils en sont alors dispensés). Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rétablir l'équité en supprimant le droit de timbre sur les premiers ou en le réduisant de moitié et en l'appliquant à tous sans distinction.

EDUCATION

Comptables et experts-comptables (autorisation de l'usage des moyens matériels de calcul aux épreuves du diplôme d'études comptables supérieures).

16996. — 22 février 1975. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'éducation que parmi les consignes données aux rectorats d'académie, pour le déroulement des épreuves 1974 des certificats du diplôme d'études comptables supérieures, menant à l'expertise comptable, il a été prescrit d'interdire aux candidats l'utilisation de tout moyen matériel de calcul, tels que tables, règles, machines à calculer. Il lui demande s'il n'y a pas là une position à reconsidérer, compte tenu : 1° qu'il s'agit, non pas d'un concours, mais d'un examen de contrôle des connaissances. En conséquence, la nécessité de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité, quant aux moyens, n'est pas une condition impérative ; 2° qu'il ne peut être invoqué la nécessité de tester l'aptitude au calcul des candidats. Pour être admis à subir ces épreuves, ceux-ci ont déjà tous passé une série d'examen où cette aptitude a pu être suffisamment testée (diplôme universitaire ou examen probatoire) ; 3° que l'utilisation de tels moyens, notamment de machines à calculer électroniques dites de « poche », silencieuses, autonomes, est d'utilisation si courante que leur acquisition s'effectue dans les supermarchés ou sur les catalogues des grands magasins de vente par correspondance ; 4° que l'exercice de la profession à laquelle se destinent les candidats ne se conçoit plus sans l'utilisation de machines à calculer ; 5° qu'une telle interdiction a pour conséquences de les contraindre à consacrer une importante portion du temps imparti au déroulement des épreuves (exemple : comptabilité analytique du certificat d'études comptables), à des calculs relevant plus de l'arithmétique élémentaire (multiplications, divisions) que du niveau d'études supérieures. Il lui demande s'il est

possible d'autoriser dès la session 1975 des examens en question, l'utilisation par les candidats de moyens de calcul tels que tables, règles, machines à calculer autonomes, non-susceptibles de gêner l'assistance, notamment des machines électroniques dites de « poche ».

Instituteurs et institutrices (titulaires bénéficiaires de la loi Roustan employés comme suppléants éventuels).

17055. — 22 février 1975. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et institutrices Roustaniens titulaires, qui, afin de pouvoir suivre leurs conjoints, sont employés en qualité de « suppléants éventuels » ; catégorie qui ne devrait plus exister. Cette anomalie rendant les conditions de vie très difficiles pour certains couples est particulièrement ressentie dans les académies de Nice et Marseille comptant plus de trois cents Roustaniens et où les cas sont nombreux d'institutrices titulaires assurant des suppléances depuis quatre et cinq ans, sans espoir de réintégrer le corps des titulaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour l'étude et la solution du problème des Roustaniens en général et de celui plus crucial des départements méditerranéens.

Enseignants (initiation des professeurs du lycée Bergson aux techniques de l'informatique).

17060. — 22 février 1975. — M. Flszblin demande à M. le ministre de l'éducation à l'occasion de la mise en place d'un ordinateur au lycée Henri-Bergson, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, de faire bénéficier les professeurs désireux de s'initier à cette nouvelle technique, des dispositions prévues par le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 relatif à la formation professionnelle continue des fonctionnaires.

Instituteurs et institutrices (insuffisance du nombre des remplaçants dans l'Essonne).

17069. — 22 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre des instituteurs remplaçants dans l'Essonne. Les normes ministérielles fixent ce nombre à 5 p. 100 de celui des instituteurs titulaires. Pour les 4 600 instituteurs et institutrices de l'Essonne correspondent environ 270 instituteurs suppléants. En octobre et novembre 1974, le délai pour le remplacement était d'une semaine en moyenne. Actuellement, tous les remplaçants sont employés et les nouvelles demandes de remplacement ne sont pas satisfaites. L'absence de remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie ou de maternité suscite un vif mécontentement des parents d'élèves. Ainsi, le pourcentage de suppléants par rapport aux titulaires, fixé par le ministre, comme les crédits nécessaires à leur rétribution, sont très nettement insuffisants. La rallonge obtenue en décembre 1974 de douze postes est la reconnaissance de cette situation sans qu'un véritable remède y ait été apporté. Le taux devrait être modifié pour être porté, comme le préconisent les fonctionnaires de l'inspection d'académie eux-mêmes, à au moins 7 p. 100 soit la création de cent postes supplémentaires de remplaçants. Dans la situation où quelques suppléants pourraient alors se trouver momentanément sans remplacement à effectuer, il est à souligner l'aide considérable qu'ils pourraient apporter pour développer les échanges pédagogiques, le travail de groupe dans les écoles, etc. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aussitôt le remplacement des maîtres absents ; 2° s'il compte porter à 7 p. 100 du nombre des instituteurs titulaires le nombre des instituteurs suppléants dans l'Essonne.

Etablissements scolaires (répartition par chapitres des contributions de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement).

17072. — 22 février 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation un certain nombre de précisions relatives à l'arrêté du 16 janvier 1973 (éducation, économie, finances), lequel fixe « le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public ». Il demande, en particulier, pour chaque type d'établissement (lycées, collèges, etc.) quelle part, quel montant ou quel pourcentage est effectué au paiement : du personnel ; des frais d'entretien des bâtiments scolaires ; des dépenses d'enseignement ; des frais de fonctionnement ; de la nourriture. Il lui pose les mêmes questions concernant le montant des dépenses de même nature subventionnées par l'Etat et ce pour les établissements publics nationaux ou nationalisés, ou municipaux.

Ecoles primaires (subventions aux restaurants scolaires).

17080. — 22 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des restaurants scolaires. Ouverts la plupart du temps aux enfants fréquentant des établissements du premier degré, ces restaurants sont très souvent gérés par des organismes privés sans but lucratif qui ne perçoivent aucune aide de l'Etat pour remplir leur mission de plus en plus indispensable tant pour les intéressés et leur famille que pour notre économie, dans la mesure où leur existence facilite l'adoption du système de la journée continue dans nombre d'entreprises ou services. Dans la mesure où le ministère de l'éducation vient en aide aux restaurants universitaires et, à un degré moindre, au service de restauration des établissements du second degré, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux restaurants recevant des enfants du premier degré les mesures prises pour leurs aînés, l'octroi d'une subvention ou des mesures d'exonération de charge pouvant représenter une aide substantielle qui serait particulièrement appréciée.

Mathématiques (enseignement conjoint des mathématiques modernes et des mathématiques traditionnelles).

17108. — 22 février 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les mathématiques « modernes » présentent l'avantage d'habituer l'élève au maniement de son intelligence; et, ce faisant, favorisent chez lui le mécanisme intellectuel. Toutefois, il ne semble pas que cette méthode nouvelle se suffise à elle-même, ni que ce genre d'exercice doive remplacer intégralement le « calcul de papa », calcul qui, dans la vie courante, s'avère irremplaçable. Il lui demande s'il n'envisage pas de réhabiliter cette forme d'études qui, à l'usage, est indispensable, considérant qu'il n'est pas normal qu'une jeune arrive à l'âge de la majorité sans savoir compter.

Etablissements scolaires (réalisation en dur, transformation en C. E. S. et nationalisation du C. E. G. de Lambesc [Bouches-du-Rhône]).

17172. — 22 février 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement général de Lambesc. Le C. E. G. de Lambesc a été créé par décision ministérielle IV/02 n° 1026 du 5 mars 1970, par régularisation d'un G. O. D. créé lui-même en 1965. A la rentrée scolaire 1974-1975, cet établissement comprenait 18 classes, avec un effectif de 401 élèves. Cet établissement scolaire est entièrement construit en classes mobiles, ce qui, depuis l'origine, a entraîné pour la commune une charge de 225 724,54 F pour ces acquisitions de locaux. Puis la commune a dû transformer et équiper sa propre salle des fêtes pour l'installation de la cantine scolaire du C. E. C. qui reçoit actuellement 240 rationnaires. Dépense: 70 000 francs. En outre, le fonctionnement de cet établissement a entraîné pour la commune une dépense totale de 169 000 francs pour la seule année 1973 et 201 720 francs en 1974. Enfin, la commune a acquis en 1969 un terrain de 8 530 mètres carrés, d'un montant de 42 650 francs, pour la construction en dur de l'établissement dont elle avait fait établir l'avant-projet. A de nombreuses reprises, le conseil municipal de Lambesc a réclamé la nationalisation du C. E. G. Celle-ci a été repoussée d'année en année. La dernière promesse en date du 19 décembre 1974 fixe cette nationalisation en 1977 et la commune craint fort qu'il en soit de celle-ci comme des précédentes. Or, **M. Weinman**, rapporteur spécial, dénonçait, lors de la première séance du 5 novembre 1974 de l'Assemblée nationale, cette injustice qui frappe les collectivités locales, propriétaires, qui firent œuvre de pionnier. **M. le ministre de l'éducation**, dans la même séance, déclarait qu'il procéderait en 1975 à 520 nationalisations de lycées et collèges, en équilibrant les décisions entre les zones urbaines et les zones rurales. Il déclarait en outre: « Je défendrai vivement l'existence des petits collèges. » Retenant ces propos, et devant l'énorme difficulté pour Lambesc de faire face plus longtemps aux dépenses qu'il doit assumer du fait de la non-transformation du C. E. G. en C. E. S. et de sa non-nationalisation et, d'autre part, devant le manque certain de sécurité qu'offrent les locaux mobiles actuels, et notamment du risque grave d'incendie, le conseil municipal de Lambesc réclame la transformation prioritaire du C. E. G. en C. E. S. et la construction des bâtiments définitifs, dans les meilleurs délais, sur un terrain déjà acquis à cet effet depuis 1969. **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle suite il pense pouvoir réserver à ces demandes parfaitement justifiées.

Examens, concours et diplômes (procédure législative de validation du concours d'agrégation de lettres de 1968).

17175. — 22 février 1975. — **M. Bastide** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt **Marc Bertrand** contre le ministre de l'éducation nationale du 14 novembre 1973. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 25 janvier 1975) le ministre lui a fait savoir que son administration a engagé une procédure législative de validation de ce concours annulé par le Conseil d'Etat. Il lui demande s'il est normal que l'administration mette en échec une décision de justice s'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une atteinte portée à la garantie des droits de l'individu et enfin de lui indiquer la situation administrative de la personne visée, qui a été éliminée du concours de l'agrégation des lettres de 1968 à la suite d'irrégularités auxquelles le Conseil d'Etat a reconnu une gravité suffisante pour annuler ledit concours.

Constructions scolaires (ouverture d'un lycée à Pont-Audemer).

17189. — 22 février 1975. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'établir un lycée à Pont-Audemer. L'arrondissement concerné ne dispose que d'un seul lycée à Bernay pour une population représentant le tiers de celle du département. Les cinq autres lycées de l'Eure sont situés dans les autres arrondissements. Or la moitié des élèves scolarisables dans le deuxième cycle habitent la région Bernay-Pont-Audemer. Les élèves sont contraints à de longs et difficiles déplacements. Dans certains cas ils sont obligés d'être pensionnaires. Outre les inconvénients causés aux élèves et aux parents, le lycée de Bernay est surchargé. Les professeurs se voient attribuer des classes trop pleines. Il lui demande quelle décision immédiate il compte prendre pour la mise en place d'un lycée à Pont-Audemer.

Service national (service militaire des professeurs et instituteurs: le faire coïncider avec l'année scolaire).

17192. — 22 février 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les trop nombreux changements ou remplacements de professeurs ou instituteurs au cours d'une même année scolaire portent préjudice à la continuité et à l'efficacité de l'enseignement dans nos écoles. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de la défense** afin que ceux qui doivent accomplir leur service militaire puissent le faire dans les mêmes délais qu'une année scolaire dans l'intérêt général de l'éducation nationale et des enfants en particulier.

EQUIPEMENT

Construction (protection des acheteurs de maisons auprès d'entreprises recourant aux ventes à domicile « clefs en main »).

16999. — 22 février 1975. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler, pour la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972) certaines ventes de maisons qu'organisent, par des visites chez les particuliers, des entreprises de constructions « clefs en main ». Ces démarcheurs se présentent, en effet, avec des plans qui séduisent les personnes désireuses de disposer d'un habitat convenable. Il arrive qu'ils obtiennent sur-le-champ la signature de l'intéressé et son premier engagement financier, alors même que le problème indispensable du terrain n'est pas réglé. Trop de conséquences funestes ont été relevées à la charge de certaines agences immobilières pour qu'il n'y ait pas extension, dans ce domaine, des mesures de sauvegarde du consommateur, d'autant plus que ces marchés jouent sur des sommes importantes.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat
(contenu du projet de statut).

17020. — 22 février 1975. — **M. Boudon**, se référant à la réponse en date du 11 janvier 1975 aux questions écrites de **M. Raymond** et **Gissinger** concernant le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat émanant de **M. le ministre de l'équipement**, demande à celui-ci s'il serait possible de connaître le contenu des réformes visées dans cette réponse.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat
(classement dans la catégorie B de la fonction publique).

17058. — 22 février 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance des fonctions remplies par les conducteurs des travaux publics de l'Etat et notamment sur le fait qu'ils exercent le contrôle financier des travaux exécutés

et il lui demande s'il n'estime pas devoir donner satisfaction à leurs revendications tendant à être classés dans la catégorie B de la fonction publique vu que cette revendication rétablirait la parité avec leurs homologues des douanes et des P. T. T. et que le conseil supérieur de la fonction publique a émis à plusieurs reprises des avis favorables à ce classement.

Agents des travaux publics de l'Etat (application effective du barème national de la prime pour services rendus).

17059. — 22 février 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que les taux moyens de la prime pour services rendus aux agents des travaux publics de l'Etat ne sont pas appliqués conformément à la directive contenue dans la lettre circulaire n° G 73 1974 du 25 octobre 1974 dans le département de l'Allier où les montants fixés pour les chefs d'équipe sont de 247,40 francs et pour les agents spécialisés et agents de travaux de 226,35 francs alors qu'ils devraient être respectivement de 315 francs et de 290 francs. La direction départementale de l'équipement ayant expliqué cette différence par l'insuffisance des crédits dont elle dispose et affirmé que ces crédits sont totalement épuisés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directions départementales d'appliquer les barèmes établis sur le plan national par des textes officiels.

Logement (litige entre la C. A. N. C. A. V. A. et ses locataires de la rue du Docteur Finlay, Paris (15')).

17104. — 22 février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que pour la deuxième fois en moins de deux ans, une soixantaine de familles résidant actuellement 19 à 23, rue du Docteur Finlay, Paris (15'), risquent de se trouver à la rue à la suite de congés abusifs délivrés par la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) pour le mois d'avril. En 1973, la C. A. N. C. A. V. A., déjà, notifiait aux mêmes locataires des congés de repréailles parce qu'ils refusaient d'entériner la violation d'une décision de justice qui venait d'être rendue en leur faveur. Grâce à de nombreuses interventions, ces congés ont été retirés et le conflit provisoirement résolu par la signature d'un avenant aux contrats de location en cours. Mais aujourd'hui la C. A. N. C. A. V. A. refuse d'honorer ses engagements et de nouveaux congés interviennent, sans autre motif que celui d'éliminer les signataires de « l'avenant de concertation ». Désespérant de faire valoir efficacement leurs droits, les locataires ont décidé la mise en consignation de deux mois de loyers (janvier et février 1975), soit l'équivalent de l'augmentation qu'ils acquittaient scrupuleusement depuis le 1^{er} juillet 1973. En réplique, la C. A. N. C. A. V. A., feignant de les assimiler à de mauvais payeurs, les soumet actuellement à un harcèlement de commandements et de saisies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et faire respecter les engagements pris par la C. A. N. C. A. V. A.

Circulation routière (multiplication des bandes cyclables).

17151. — 22 février 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'instruction du 28 octobre 1970 sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales prévoit qu'une bande d'arrêt aménagée sur les accotements a pour but de dégager la chaussée des véhicules en stationnement, des convois agricoles et des piétons. Elle est obligatoire pour les chaussées de 12 mètres et plus, facultative au-dessous. Si la circulation des cycles et cyclo-moteurs est importante (pointe de circulation par sens supérieure à 200 par demi-heure), la bande d'arrêt est remplacée par une bande cyclable de même largeur. Toute les bandes cyclables sont à sens unique. L'instruction précise également la largeur de la bande d'arrêt ou de la bande cyclable en fonction de la largeur des chaussées. Il est prévu que le stationnement en cas d'urgence des véhicules automobiles est toléré sur la bande cyclable. Les dispositions en cause sont sans doute judicieuses mais on peut s'interroger sur l'intérêt qu'elles présentent compte tenu du faible kilométrage des bandes cyclables existant réellement le long des routes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la longueur des bandes cyclables utilisables actuellement. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient donnés pour les années 1965 et 1970 afin de savoir si le kilométrage des bandes cyclables a augmenté d'une manière significative au cours des dix dernières années. Il lui demande également quelle politique il entend mener pour multiplier les bandes cyclables afin de tenir compte du fait que les cyclistes sont de plus en plus nombreux et souhaitent, ce qui est légitime, pouvoir circuler en toute sécurité.

Fonctionnaires (aide à l'accession à la propriété pour les fonctionnaires auxquels les nécessités du service imposent une résidence instable).

17176. — 22 février 1975. — M. Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le cas des fonctionnaires, et plus généralement de ceux auxquels les nécessités du service imposent une résidence essentiellement instable (enseignants, militaires, personnels de l'administration, gendarmes, etc.). L'obligation qui est faite, pour l'attribution d'un prêt à titre principal, d'occuper le logement dans l'année qui suit l'achèvement de la construction empêche ces travailleurs itinérants de bénéficier de l'octroi d'un prêt principal. Sauf pour ceux qui sont à moins de trois années de la limite de leur carrière. Mais dans ce cas, il est, pour eux, trop tard d'envisager de construire, la retraite étant proche. Restait la possibilité d'un prêt locatif, prêt immobilier conventionné (P. I. C.). Mais, depuis le 31 août 1974, ces prêts sont supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la construction à cette catégorie sociale qui, pour la plupart au service de l'Etat, mérite hautement son intérêt.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Informatique (marché passé par le Crédit lyonnais avec une entreprise allemande).

17012. — 22 février 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les faits suivants : est-il exact qu'un marché d'un montant de plus de deux cents millions serait accordé à une entreprise allemande d'informatique afin d'équiper le Crédit lyonnais. Si une telle information était confirmée, un préjudice important serait porté aux entreprises françaises d'informatique alors que le plan Calcul est en mesure d'assurer la compétitivité des entreprises françaises sur le plan technologique. Il lui demande de lui faire connaître s'il est informé de ce projet et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre pour s'y opposer afin de sauvegarder l'intérêt national qui passe par le maintien et le développement de l'activité des entreprises françaises d'informatique qui connaissent actuellement de graves difficultés.

Industrie métallurgique (sauvegarde de l'emploi aux ateliers de constructions métalliques Larive, à Bagnac (Lot)).

17067. — 22 février 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation difficile dans laquelle se trouvent les Ateliers de constructions métalliques Larive, à Bagnac (Lot). Cette société qui vient de déposer son bilan emploie sur la région plus de cent quarante ouvriers, cadres et techniciens. Elle a réduit ses horaires depuis septembre et les salaires mensuels ont été diminués de 500 à 600 francs. Une fermeture totale n'est pas exclue. Celle-ci serait dramatique pour les salariés réduits au chômage et leurs familles étant donné le grave manque d'emplois dans la région. Elle serait catastrophique pour l'économie de cette dernière et notamment pour le commerce local. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux Ateliers de constructions métalliques Larive de surmonter leurs difficultés, afin de maintenir leur activité et préserver les emplois menacés.

Electricité (équipement hydro-électrique de la moyenne Isère).

17095. — 22 février 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que devant la suppression de la division Etudes générales et prospections de la région d'équipement hydraulique Alpes Nord et devant le refus de la direction de l'Electricité de France de faire un inventaire sérieux à partir des nouveaux critères économiques découlant de la crise pétrolière des ressources hydrauliques de la France, les syndicats de la R. E. H. de Chambéry, conscients de défendre non seulement leur instrument de travail, mais aussi l'avenir énergétique de la France, ont constitué un groupe de travail pour reprendre les études sur l'équipement hydraulique de la moyenne Isère. Les conclusions de ce groupe de travail mettent en évidence plusieurs faits importants et, en particulier, que les dernières études de la direction de l'Electricité de France avaient oublié l'équipement des chutes en amont de Grenoble, équipement qui permet pourtant d'assurer la continuité des aménagements depuis l'amont des vallées alpines jusqu'à la mer et donc de ses influences sur la basse Isère et le Rhône. D'autre part, des erreurs avaient été commises sur le calcul du débit d'équipement. Dans ces conditions, l'évaluation sommaire des performances énergétiques de ces projets sont, d'après l'étude syndicale, très supérieures à celles de l'étude de la direction. La production d'énergie passe en effet de 484 mil-

lions de kWh à 801 millions de kWh et, dès lors, cet aménagement apparaît rentable et présente de plus un certain nombre d'avantages non chiffrés qui sont les suivants : amélioration du passage des écluses futures d'Arc-Isère à travers Grenoble (dans la situation actuelle un problème assez délicat se pose) ; amélioration de la tenue des berges sur la basse Isère, les ouvrages existants n'étant plus obligés de marnier pour faire des écluses de pointe comme c'est le cas actuellement ; amélioration non négligeable du passage des crues ; possibilité d'irrigation si le besoin s'en fait sentir ; création de plans d'eau à faible marnage en été ; facilités supplémentaires pour installer éventuellement, et après études sérieuses, des tranches nucléaires, le débit de l'Isère se trouvant régularisé. Or, c'est au même moment que la direction de l'Electricité de France condamne ce projet, sans remise en application de la politique énergétique actuelle qui consiste à sacrifier le développement pourtant nécessaire des autres sources d'énergie, au développement privilégié, sinon exclusif, de l'énergie nucléaire. Il lui demande : 1° de mettre un terme à la politique actuelle de démantèlement des services hydrauliques de la direction de l'équipement de l'Electricité de France. Cette politique qui a déjà, entre autre, abouti à la suppression de la section Hydrologie de la région d'équipement hydraulique Alpes Nord, à celles des régions d'équipements hydrauliques Nord et Massif-Central-Pyrénées, de la division Etudes et projets hydrauliques du département Etudes et projets hydrauliques, est absolument incompatible avec l'intérêt national qui exige un inventaire total des possibilités d'équipement hydro-électrique existant encore sur le territoire ; 2° que des études sérieuses et tenant compte des nouvelles données économiques, soient reprises sur les différents projets d'équipement hydro-électrique et, plus précisément, sur celui de la moyenne Isère.

Industrie de la chaussure (conséquences sociales de la fermeture de l'usine de Chalabre (Aude)).

17101. — 22 février 1975. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'inquiétude et l'angoisse qu'il a constatées parmi le personnel de l'usine de chaussures de Chalabre, dans l'Aude. Le groupe Mapa-Hutchinson qui a fusionné avec la Compagnie française des pétroles et est devenu propriétaire de l'entreprise, a décidé sa fermeture sans aucune justification économique. De ce fait, 335 employés sont menacés de licenciement. S'agissant d'ouvriers, de techniciens et de cadres d'une très grande valeur professionnelle, d'un potentiel industriel de pointe, d'une production d'un haut niveau de qualité et d'une rentabilité reconnue, la population audoise est en droit de s'interroger sur les raisons motivant une telle liquidation. Elle en conclut, à juste titre, qu'elle a à faire face à un problème de concentration de capitaux lésant très gravement ses intérêts. Il lui rappelle que cette société compte vingt-neuf usines qui ont réalisé un bénéfice de 2 milliards 500 millions d'anciens francs mais suivant une politique plus lucrative des investissements elle préfère placer son argent à l'étranger. Si les mesures prévues sont appliquées c'est toute l'économie de la région qui est frappée. L'Aude, déjà si durement touchée par la crise (en douze ans, 50 000 personnes ont quitté le département, le nombre de chômeurs officiellement recensé est passé de 1 300 à 4 300 dont 51,7 p. 100 de jeunes, un tiers des petites exploitations agricoles ont disparu durant cette période), se mobilise pour son droit de vivre et de travailler. L'attitude du préfet de région qui vient de refuser de recevoir une délégation représentative des intéressés, avive les doutes déjà grands sur la volonté des pouvoirs publics de porter remède à une situation catastrophique. Entièrement solidaire de la lutte engagée par les travailleurs et les autres secteurs professionnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans les plus brefs délais les dispositions envisagées par le Gouvernement pour stopper la dégradation économique et sociale continue du département de l'Aude et dans le cas particulier de la ville de Chalabre les décisions prises pour maintenir et développer l'activité de son unique entreprise.

Matières premières (diversification des activités des Mines domaniales de potasse d'Alsace et valorisation de la potasse au lieu d'importer du sel de Hollande).

17153. — 22 février 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'une information a été diffusée selon laquelle, pour produire du chlorure de vinyle monomère en Basse-Seine, la Société Ato, groupe chimique des compagnies pétrolières françaises Elf, Aquitaine et Total, viendrait de s'associer avec le groupe hollandais Akzo. Il serait prévu de faire venir le sel nécessaire à cette production des salines de Hollande. Si cette information est exacte, elle fait apparaître que l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.) n'envisage pas la diversification des activités des Mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) et refuse la valorisation de la potasse extraite en Alsace. Alors que les M. D. P. A. jettent chaque année près de 10 millions de tonnes de

sel dans le Rhin parce que ce produit n'est pas valorisé et que les Hollandais protestent régulièrement contre la salure du Rhin, il apparaît extrêmement regrettable qu'un groupe français envisage une association avec Akzo et prévoit d'importer de l'étranger le sel nécessaire à la production. Une telle décision, si elle est exacte, apparaît d'autant plus regrettable que les matières premières sont de plus en plus précieuses et qu'il conviendrait de préserver l'équilibre de la balance. La situation que créerait le projet en cause est inadmissible et contraire à l'intérêt général et régional. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent justifier ce projet. Il souhaiterait que celui-ci soit abandonné et que soit définie une véritable politique de diversification de l'E. M. C. et des M. D. P. A. comportant la mise en place en Alsace d'une entreprise chimique permettant l'exploitation totale du gisement alsacien. Le développement de l'exploitation permettrait l'embauche de jeunes gens aux M. D. P. A. Il souhaiterait également savoir si des décisions seront prises pour l'exploitation du chantier d'Ungersheim et l'organisation d'une campagne de sondage qui permettrait l'inventaire actualisé des réserves du gisement alsacien.

Laît et produits laitiers

(maintien en activité de la fromagerie Lepetit, à Falaise (Calvados)).

17169. — 22 février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences sociales et économiques de la fermeture de la fromagerie Lepetit, à Falaise, qui emploie environ 90 personnes. Le groupe a indiqué qu'il ne reprendrait qu'une minorité d'employés dans ses autres usines et la conjoncture, mauvaise à Falaise comme dans tout le département, ne permet pas d'espérer la résorption de cette nouvelle poche de chômage. En dépit des affirmations, aucune certitude n'existe quant à l'installation prochaine d'une autre industrie et plusieurs dizaines de familles sont condamnées pour de longs mois à la recherche vaine d'un nouvel emploi. La raison de cette fermeture réside en une concentration des activités du groupe dans des entreprises mieux équipées. Mais, outre que le bilan de l'usine de Falaise n'a pas été rendu public, il semblerait que l'ensemble du groupe demeure assez fortement bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi un groupe industriel bénéficiaire peut être autorisé à fermer l'une de ses usines, même déficitaire, lorsque se posent de graves problèmes d'emploi. Ne s'agit-il pas là d'une politique qui consiste à conserver aux sociétés l'intégrité de leurs bénéfices et de faire supporter aux salariés et à la collectivité publique les dépenses de chômage. C'est pourquoi il fait valoir la nécessité impérieuse de maintenir la fromagerie en activité jusqu'à l'amélioration du marché du travail. Il lui demande aussi, compte tenu du fait que les laiteries et fromageries ont largement été victimes des prix d'entente, illégalement fixés, après concertation, par les grandes compagnies pétrolières, s'il envisage, avec l'ensemble du Gouvernement, de faire rendre à ces sociétés pétrolières une part de leurs bénéfices illégaux afin d'alimenter un fonds d'aide au personnel licencié des entreprises qui ont particulièrement eu à souffrir de leurs agissements.

Electricité (avenir de la Sodel et de ses personnels).

17180. — 22 février 1975. — M. Vacant demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche, à la suite de l'interdiction de toute publicité concernant les énergies et plus spécialement l'électricité, quel va être le sort de la Société anonyme pour le développement des applications de l'électricité (Sodel), dont le siège social est 336, rue Saint-Honoré, à Paris (1^{er}), filiale d'Electricité de France qui détient environ 90 p. 100 de ses actions, financée à plus de 95 p. 100 sous forme de conventions, dotations ou commandes privilégiées par l'établissement public, son seul client, et dont l'objet est « le développement des applications de l'électricité dans les domaines industriel, commercial, domestique, artisanal, agricole ou autre, ainsi que dans celui susceptible d'indemniser les collectivités publiques ou privées, les équipements et les transports ; à cet effet, toutes opérations concernant la promotion des matériels et équipements produisant, transportant, distribuant ou utilisant cette énergie ; de telles actions étant poursuivies par tous moyens de publicité ou d'information directe ou indirecte, l'utilisation de tous procédés, tels que l'édition, l'audiovisuel (cinéma, photographies), etc. » (statuts Sodel, titre I^{er}, art. 3.). Dans le cas d'une dissolution ou d'une liquidation de cette société, quelles seraient les dispositions prises pour le reclassement du personnel concerné : a) statutaire E. D. F. (80 agents environ) bénéficiant du statut national des industries électriques et gazières ; b) contractuel (40 agents environ). Ce personnel est très spécialisé ; il comprend des journalistes, des réalisateurs de film, des créateurs graphiques, des concepteurs, des photographes, etc. ; il n'est pas rattaché à une convention collective. Il ne dispose d'aucune information tant de la part du conseil d'administration de la société (en effet, il n'y a pas de comité d'entreprise à la Sodel) que de la direction générale de l'établissement public.

INTERIEUR

Personnel communal (utilisation par les associations amicales du personnel communal des subventions et cotisations de leurs membres).

17017. — 22 février 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fonctionnement et les pratiques des associations amicales du personnel communal. Régies par la loi de 1901, elles puisent leurs ressources dans les subventions communales et les cotisations de leurs membres. Les actions auxquelles elles se consacrent sont, par tradition, typiquement sociales. Cependant, certaines de ces associations ont progressivement étendu leur champ d'intervention et ont distribué des primes de vacances ou de fin d'année. Ces pratiques sont en contradiction évidente avec l'article 514 du code de l'administration communale qui stipule : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». La Cour des comptes a souligné, à plusieurs reprises, le caractère irrégulier des majorations de traitement accordées par ces associations grâce au versement des primes. Toutefois, l'autorité de tutelle souvent interrogée à ce sujet s'est simplement contentée de confirmer les dispositions de l'article précité, sans indiquer clairement quelle était sa position à l'égard de telles pratiques. Dans ces conditions et alerté à ce sujet par le personnel communal de la ville du Grand-Quevilly, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'octroi de subventions communales à des associations amicales du personnel pour qu'elles les reversent aux agents de la collectivité locale est considéré par son département ministériel et par lui-même comme un détournement de fonds publics. Si tel n'était pas le cas, il lui demande si l'autorisation de verser une telle subvention pourrait être accordée à un maire malgré les observations de la Cour des comptes.

Cadastre (urgence de la publication des décrets d'application de la loi sur le remaniement cadastral).

17029. — 22 février 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème de la rénovation cadastrale en cours au terme de la loi du 16 avril 1930, des décrets des 4 janvier 1955, 30 avril 1955 et 14 octobre 1955, et enfin de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 sur les travaux de remaniement cadastral. Il lui fait remarquer que, dans de nombreuses communes, la mauvaise qualité des plans cadastraux devient d'autant plus criante que la création de résidences principales ou secondaires de plus en plus nombreuses dans les villages crée des problèmes toujours nouveaux. Ainsi il arrive trop souvent que les propriétaires s'en tenant à des plans trop approximatifs débordent de leur superficie tendant à supprimer des chemins ruraux dont le maintien est indispensable aux activités agricoles qui doivent rester essentielles. Il lui demande dans quel délai il compte publier les décrets d'application de la loi n° 74-645 du 14 juillet 1974 précitée.

Travailleurs immigrés (attribution de la carte de séjour aux résidents des foyers Aftam en grève contre leurs propriétaires).

17036. — 22 février 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans une note en date du 10 janvier 1975 adressée aux directeurs de ses centres, le secrétaire général de l'association pour l'accueil et la formation des travailleurs migrants (A. F. T. A. M.) rappelle la décision gouvernementale tendant à rendre obligatoire, à partir du 1^{er} avril 1975, la possession d'une carte de séjour pour tous les ressortissants des Etats d'Afrique au Sud du Sahara précédemment sous administration française. Puis il poursuit : « Afin de coordonner notre action avec celle des pouvoirs publics, pour l'établissement rapide de ces titres de séjour, les dispositions suivantes doivent être prises... 2) des imprimés spéciaux d'attestation de résidence (sous forme de carnets à souche) vont être adressés dans les prochains jours... Je vous rappelle à ce sujet ma note n° 407 PG/CND du 13 décembre 1974 spécifiant qu'aucun certificat de résidence ou de domicile ne doit être délivré aux résidents qui ne se sont pas acquittés de leurs participations (impayés antérieurs ou refus de payer l'augmentation) ». Sur la base d'une telle consigne, le refus de délivrance d'un certificat de résidence équivaldrait donc à l'impossibilité d'obtenir la carte de séjour avec toutes les conséquences qui en découleraient. Or, la circulaire n° 74-628 du 30 novembre 1974 du ministère de l'intérieur stipule : « Cette mesure (la possession d'un titre de séjour) doit intervenir dans le respect des situations acquises. A ce titre il y a lieu de considérer comme résident tous les ressortissants de ces pays qui pourront justifier être entrés en France avant le 1^{er} décembre 1974 à quelque titre que ce soit. Ils seront automatiquement dotés d'un titre de séjour. » Un tel texte ne fait pas référence au certificat de résidence. **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**,

quelles mesures il compte prendre pour que les résidents des foyers A. F. T. A. M. et autres en grève contre leurs propriétaires ne soient pas privés de la carte de séjour à laquelle ils ont droit selon la circulaire ministérielle du 30 novembre 1974.

Police (insécurité croissante dans les régions rurales).

17081. — 22 février 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des vols dont sont victimes, dans les régions rurales, les personnes seules habitant dans des hameaux ou les personnes âgées. Il lui fait observer que par exemple, tout récemment dans le Tarn, une femme seule habitant la commune de Banières, a été dévalisée en plein jour de ses maigres économies. Dans le même département, sur la route n° 39, un manœuvre rentrant de son travail vers dix-neuf heures a dû s'arrêter, la route étant barrée par une voiture, et deux hommes en cagoule ont exigé qu'il leur remette l'argent qu'il avait sur lui. Les populations rurales sont donc particulièrement inquiètes devant la multiplication de ces méfaits et ont le sentiment que leur sécurité n'est plus assurée. Il est vrai que la suppression progressive des brigades de gendarmerie en milieu rural et la concentration des effectifs dans les centres importants, qui réduit et parfois annule la présence physique des représentants de la sécurité publique, leur paraissent une des causes principales de cet état de fait et accroissent sensiblement leur inquiétude. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger plus efficacement les personnes habitant en zone rurale.

Police (interdiction des organisations fascistes en France).

17107. — 22 février 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'une internationale fasciste qui regroupe en son sein tous les mouvements néo-nazis et néo-fascistes d'Europe mais aussi d'Afrique du Sud et des Etats-Unis a tenu un « sommet noir » les 28 et 29 décembre dernier à Lyon. La France y était représentée par un nombre important d'anciens de l'O. A. S. et d'Ordre nouveau. Alors que la police française était parfaitement au courant, cette assemblée s'est tenue en toute tranquillité. A l'issue de ces journées une déclaration a été publiée dans laquelle cet organisme demandait la « libération de Rudolph Hess, en prison depuis trente ans pour avoir voulu rétablir la paix... » Il indiquait que le « méprisage est un crime » et divers slogans de ce genre typiquement hitlériens. Il lui rappelle également les affirmations de l'ancien ministre de l'intérieur italien, **M. Tavani**, sur le fait que « le centre de cette organisation internationale manœuvrée par de puissants personnages ayant établi un vaste de plan pour renverser les institutions politiques de certains pays pourrait être Paris ». Il lui demande s'il n'estime pas scandaleux que cette assemblée ait pu se tenir en France et quelles mesures il compte prendre pour : 1° interdire les organisations fascistes françaises ; le parti Forces nouvelles reconstitué après la dissolution d'Ordre nouveau et le Front national ; 2° pour que de telles manifestations ne puissent plus avoir lieu dans notre pays.

Maires (mise en cause de leur honnêteté dans certaines émissions radiophoniques).

17112. — 22 février 1975. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, ce qu'il compte entreprendre pour protéger les maires contre une tendance actuelle bien marquée qui consiste, notamment par le biais de certaines émissions radiophoniques, à soumettre des maires à de véritables interrogatoires sur l'exercice de leurs prérogatives, mettant ainsi en doute leur honnêteté en tant que premiers magistrats dans leur commune. En effet, lors d'une émission organisée par un poste périphérique le 8 février 1975, le maire de Munster (Haut-Rhin) a dû subir un tel interrogatoire au sujet d'une implantation industrielle et l'organisateur de cette émission s'est comporté en accusateur avec parti pris évident. Soupçonné de favoriser des industriels allemands alors qu'en réalité ils sont américains, on remarquait avec netteté que le but recherché était de reprocher au maire et à son conseil municipal d'agir avec légèreté sinon avec inconscience dans une affaire où les élus locaux ont fait preuve de beaucoup de discernement dans l'intérêt de leur collectivité et en respectant scrupuleusement la réglementation. Les maires doivent être à l'abri de telles manœuvres alors qu'ils assument leurs fonctions avec dévouement et à titre purement honorifique.

Interruption volontaire de la grossesse (obstructions à l'application de la loi).

17115. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nombreuses résistances que rencontre l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse. Compte tenu de ces difficultés

et du fait qu'il n'est pas intervenu une seule fois lors des débats pour recommander le vote du projet alors qu'il avait présenté au Parlement, en 1973, conjointement avec le Premier ministre et le garde des sceaux, un projet de loi semblable dans son esprit, il lui demande si, simple député, il aurait voté le texte du projet de loi.

Police (insécurité croissante dans les régions rurales).

17118. — 22 février 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des vols dont sont victimes dans les régions rurales les personnes seules habitant dans des hameaux ou les personnes âgées. Il lui fait observer par exemple que tout récemment, dans le Tarn, une femme seule habitant la commune de Banlères a été dévalisée en plein jour de ses maigres économies. Dans le même département, sur la route n° 39, un manoeuvre rentrant de son travail vers dix-neuf heures a dû s'arrêter, la route étant barrée par une voiture et deux hommes en cagoule ont exigé qu'il leur remette l'argent qu'il avait sur lui. Les populations rurales sont donc particulièrement inquiètes devant la multiplication de ces méfaits et ont le sentiment que leur sécurité n'est plus assurée. Il est vrai que la suppression progressive des brigades de gendarmerie en milieu rural et la concentration des effectifs dans les centres importants, qui réduit et parfois annule la présence physique des représentants de la sécurité publique, leur paraît une des causes principales de cet état de fait et accroît sensiblement leur inquiétude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger plus efficacement les personnes habitant en zone rurale.

Rapatriés (solution au contentieux en suspens lors des récentes conversations franco-algériennes).

17127. — 22 février 1975. — M. Houteer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les récentes conversations franco-algériennes ont abouti au règlement du contentieux en suspens depuis douze ans, concernant les biens spoliés et nationalisés des Français d'origine habitant l'Algérie avant 1962 et si le sort des disparus civils et militaires (2000 environ) a été évoqué.

Finances locales (institution d'une subvention globale modulée aux communes).

17130. — 22 février 1975. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qui a déjà pu obtenir des mesures d'aide aux communes, sur la nécessité, devant la situation financière de plus en plus critique de très nombreuses communes, grandes ou petites, de prendre de nouvelles mesures concrètes immédiatement en faveur des collectivités locales. Dans ce but, il lui demande de faire aboutir, sans plus tarder, l'attribution d'une subvention globale qui serait proportionnelle à l'effort fiscal de la commune, inversement proportionnelle à sa richesse et en raison directe des investissements réalisés. Cette ressource nouvelle, outre son caractère particulièrement juste, renforcerait l'autonomie locale car, à l'inverse des subventions sectorielles, elle ne devrait être soumise à aucun système d'autorisations multiples.

Services d'incendie et de secours (statistiques par département sur les échelles disponibles).

17131. — 22 février 1975. — M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'échelles :

- a) Pivotantes automatiques de 30 mètres et plus ;
- b) Pivotantes semi-automatiques de 24 mètres ;
- c) sur porteur de 24 mètres ;
- d) sur porteur de 18 mètres ;
- e) remorquables de 18 mètres,

en service dans les corps de sapeurs-pompiers de la métropole et des départements d'outre-mer et ce, par département.

Egouts (difficultés de contrôle des fosses septiques).

17132. — 22 février 1975. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés croissantes rencontrées dans le contrôle régulier et permanent des installations sanitaires appelées « fosses septiques ». Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures permettant un contrôle réel et plus efficace dans le but d'éviter toute pollution des eaux d'alimentation.

Sapeurs-pompiers (détachements nécessaires à l'exercice du mandat syndical).

17147. — 22 février 1975. — M. Barel signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les dirigeants nationaux des syndicats de sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux éprouvent des difficultés à obtenir les détachements nécessaires à l'exercice de leur mandat syndical. Il lui demande si des instructions précises peuvent être données pour que les responsables syndicaux au niveau national puissent bénéficier du détachement nécessaire, compte tenu de l'article 149 du statut du 7 mars 1953.

Finances locales (réduction du montant global des aides de l'Etat aux collectivités locales).

17168. — 22 février 1975. — M. Maurice Brugnon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le document dit « Etat annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines » figurant dans le « bleu budgétaire » de son ministère aux pages 138 et 139 en ce qui concerne le budget de 1974 et aux pages 128 et 129 en ce qui concerne le budget de 1975. Il lui fait observer que le premier de ces deux documents indique, pour l'année 1974, un montant global de subventions (titre VI) de 5 962,8 millions de francs. Or, pour la même année 1974, le budget de 1975 indique un montant global de subventions (titre VI) de 5 622,5 millions de francs, soit une réduction de 340,3 millions de francs. Il semble donc que les autorisations de programme accordées en 1974 par les divers titres VI des ministères civils aient été inférieures à ce qui avait été annoncé dans le budget de 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les causes de cette diminution, leur conformité avec la loi organique relative aux lois de finances et s'il est envisagé de pratiquer des réductions équivalentes sur les 5 852,4 millions de francs figurant, pour 1975, dans le fascicule budgétaire de l'année 1975. Il lui demande également si de telles réductions lui paraissent conformes à la politique d'aide aux collectivités locales qu'il a annoncée à plusieurs reprises.

Etat civil (secret professionnel et recherches dans l'intérêt des familles).

17171. — 22 février 1975. — M. Franceschi signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les mairies reçoivent de nombreuses requêtes de personnes qui sollicitent de façon souvent pressante l'adresse de parents ou d'amis dont ils ont perdu la trace depuis de longues années et qu'ils souhaitent retrouver pour des raisons familiales ou sentimentales profondes. Il lui demande dans quelles mesures les magistrats municipaux peuvent répondre à ces sollicitations sans déroger à l'obligation du secret professionnel auquel ils sont tenus.

Communes (revendications du personnel communal).

17181. — 22 février 1975. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la commission nationale paritaire du personnel communal, au cours de sa séance plénière du 13 novembre 1971, a émis un avis favorable unanime sur un certain nombre de revendications légitimes du personnel communal, parmi lesquelles figurent notamment : 1° la création du comité national des œuvres sociales ; 2° l'attribution d'une prime de service ; 3° le reclassement des contremaîtres. Ainsi, — non seulement les représentants des maires et des organisations syndicales se sont prononcés en faveur de l'octroi de ces avantages aux fonctionnaires communaux, mais également le représentant du ministre de l'intérieur. D'autre part, les membres de la C.N.P. ont estimé, toujours unanimement, que les avis de cet organisme devraient dorénavant être pris en considération. Il lui demande en conséquence s'il pense tenir compte de cet avis, en faisant bénéficier, très rapidement, les fonctionnaires communaux des mesures précitées.

Communes (échelle de rémunération des O.P.L. communaux).

17194. — 22 février 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des précisions sur la situation des O.P.L. communaux titulaires au 1^{er} janvier 1970, date d'application de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux. Cet arrêté dans son article 6 précise que les agents communaux d'O.P.L., soit groupe IV, recrutés à l'extérieur, seront nommés directement au 4^e échelon. Il lui demande : 1° si dans ces conditions, un O.P.L. titulaire depuis le 1^{er} juin 1965 et au 4^e échelon à la date du 1^{er} janvier 1970, avec une ancienneté totale de cinq ans et sept mois, n'est pas pénalisé par rapport au nouveau recruté ; 2° si une

revision de situation est envisagée; 3° si l'agent dont aucun reclassement n'a été effectué au 1^{er} janvier 1975 peut solliciter une revision de sa situation et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

JUSTICE

Crimes de guerre (demande d'extradition de Vasile Boldeanu faite par la République roumaine).

17005. — 22 février 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la protestation émanant du comité national de liaison pour la recherche et le châtiement des criminels de guerre qui regroupe l'ensemble des organisations de la Résistance et de la déportation. En effet, le Gouvernement français se refuse à l'extradition de Vasile Boldeanu, ex-secrétaire général de la garde de fer roumaine, coupable de crimes contre l'humanité, notamment de la mort atroce de milliers de juifs et de patriotes roumains, extradition demandée par la République roumaine depuis le 11 février 1974. Non seulement le criminel de guerre continue de vivre à Paris en toute tranquillité mais il vient d'attaquer en justice M. Jean-Pierre Bloch, ancien ministre de la France libre, car celui-ci a fait publier dans son journal l'article d'un prêtre français rappelant le passé du criminel hitlérien. En conséquence il lui demande si, en refusant de répondre favorablement à la demande d'extradition du gouvernement roumain, le gouvernement français n'apporte pas son appui au gouvernement bolivien dans son refus inadmissible d'extrader le criminel de guerre Klaus Barbie et quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à un tel scandale.

Notaires (conditions d'accès à l'examen professionnel d'un aspirant ou notariat).

17013. — 22 février 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de la justice, dans le cas particulier d'un aspirant au notariat défini par l'article 123 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, qui n'est titulaire ni de la licence, ni d'un diplôme d'une école de notariat, ni de l'examen de premier clerc, et qui doit donc en vertu de l'article 128 avoir effectué un stage de six ans, si le stage n'est pris en considération qu'à compter du 1^{er} octobre 1973 (quelle que soit la durée du stage effectué avant cette date); si en vertu de l'article 35, il ne peut présenter la partie finale au plus tôt trois mois avant la fin du stage soit le 1^{er} juillet 1979; si ce même aspirant au notariat qui doit obligatoirement avoir subi avec succès les épreuves d'aptitude aux fonctions de notaire avant le 1^{er} octobre 1979 ne dispose donc que d'un délai de trois mois pour présenter la partie finale; si, inscrit aux cours de préparation à cet examen depuis octobre 1974, lesdits cours étant dispensés sur trois années et se terminant donc en octobre 1977, ce candidat devra quand même attendre juillet 1979, eu égard au stage exigé, pour présenter ladite partie finale et ce sans aucune possibilité de rattrapage en cas d'échec. Enfin, si le choix dont fait état l'article 126 implique que le candidat qui aura opté pour la préparation à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret, du 5 juillet 1973 ne pourra plus tenter de présenter l'examen professionnel de notaire organisé dans les conditions prévues à l'article 125.

Filiation (liberté de choix laissée à un majeur dans le cas de légitimation).

17019. — 22 février 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'un majeur peut changer présentement d'état sans être appelé à donner son acquiescement ou à faire connaître son opposition à cette modification dont il n'est, du reste, pas nécessairement averti lorsqu'elle est devenue effective. Une telle situation, d'autant plus surprenante que l'article 488 du code civil attache à la majorité une pleine et entière capacité d'accomplissement des actes de la vie civile, se produit lorsque, la filiation du majeur n'étant initialement établie qu'à l'égard de sa mère, cette dernière épouse une personne qui, au moment de la célébration du mariage, ou antérieurement à celui-ci, reconnaît ledit majeur. L'intéressé est alors légitimé de plein droit conformément à l'article 331 du code déjà cité. Si la légitimation est le plus souvent profitable aux personnes qui en font l'objet, cette règle générale est susceptible de comporter des exceptions dans les circonstances qu'envisage la présente question. En effet, outre le préjudice moral qu'est à même de causer au majeur le changement de nom qui lui est alors imposé, des préjudices matériels peuvent également lui être occasionnés du fait des obligations d'ordre notamment alimentaire que lui crée cette légitimation vis-à-vis de la personne qui le reconnaît. Sans doute la reconnaissance emporte-t-elle habituellement pour son auteur plus de charges que d'avantages et est-elle pour ce motif, en l'état actuel de la jurisprudence de la

Cour de cassation, présumée véridique et sincère jusqu'à ce que la preuve contraire ait été rapportée. Cependant, s'agissant de la légitimation d'un majeur, il peut parfaitement advenir que ce rapport de charges et d'avantages soit inversé, en particulier pour les raisons susévoquées. Dans ce cas il est vraiment rigoureux de ne laisser à l'intéressé d'autre moyen pour sauvegarder l'intégrité de son état juridique et des droits y attachés, que celui offert par l'article 339 du code civil permettant d'engager une action en justice pour contester la véracité de la reconnaissance, ce qui implique des formalités, des délais et généralement des frais de procédure. Le règlement des situations de l'espèce serait amélioré et une plus grande équité y présiderait si, procédant du même esprit que celui qui a inspiré le dernier alinéa de l'article 345 du code civil relatif aux adoptions plénières, la légitimation d'un majeur dans les circonstances ci-dessus exposées était subordonnée à la condition que les personnes susceptibles d'en faire l'objet y consentent expressément. Il souhaiterait connaître le point de vue de la chancellerie à ce sujet et savoir si un projet de loi complétant les dispositions en vigueur dans le sens de la suggestion qui précède pourrait venir prochainement en discussion devant le Parlement.

Impôt sur les sociétés (provision destinée à faire face à la charge fiscale résultant de la réintégration des provisions pour hausse des prix).

17040. — 22 février 1975. — M. Pujol expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses sociétés, usant des facultés qui leur sont ouvertes par l'article 31-1 du code général des impôts, constituent en franchise d'impôt sur les sociétés et comptabilisent au débit de leur compte de pertes et profits, des provisions pour hausse de prix déterminées dans les conditions fixées par le texte légal précité. Etant rappelé que la provision pour hausse de prix doit être rapportée, au plus tard, aux résultats imposables du sixième exercice suivant celui au titre duquel la provision a été constituée, il souhaiterait savoir si, afin de respecter la sincérité et la régularité de leurs comptes sociaux, les sociétés constituant des provisions pour hausse de prix doivent simultanément constituer une provision destinée à faire face à la charge de l'impôt sur les sociétés exigible à terme du fait de la réintégration desdites provisions pour hausse de prix aux résultats imposables de la société.

Tribunaux (montant de la provision versée au greffe pour inscription ou rôle d'une affaire).

17109. — 22 février 1975. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de la justice qu'avant que les greffes de grande instance ne soient nationalisés, il était d'usage de verser au greffier en chef, pour chaque affaire enrôlée, une provision de 200 francs. Selon certaines informations il semblerait que, depuis la nationalisation, les secrétaires greffiers exigent une provision de 1.000 francs, sauf si l'avocat accepte de se reconnaître personnellement débiteur, ce qui ne saurait évidemment lui être imposé. Il lui demande, d'une part, si ces informations sont exactes et, d'autre part, dans l'affirmative, s'il ne considère pas cette exigence, qui augmente considérablement les frais de justice, comme incompatible avec le légitime souci du Gouvernement de maintenir la justice à la portée du justiciable et, tout ensemble, limiter l'accroissement du coût de la vie.

Expropriation (projet de loi portant réforme de l'expropriation).

17110. — 22 février 1975. — M. Bernard Reymond demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement le projet de loi en préparation depuis plusieurs années relatif à la réforme de la législation sur l'expropriation et s'il ne lui semble pas souhaitable que ce projet permette d'améliorer les garanties dont jouissent les propriétaires expropriés en prévoyant notamment une nouvelle définition des terrains à bâtir et en modifiant l'article 2 de la loi du 10 juillet 1955, de manière à remplacer le juge unique chargé de fixer les indemnités par un tribunal collégial.

Conseils de prud'hommes (projet de loi de réforme).

17135. — 22 février 1975. — M. Glasinger rappelle à M. le ministre de la justice que de nombreuses études ont été faites en vue de réformer les conseils de prud'hommes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi de réforme qui devrait d'ailleurs tenir compte du fonctionnement particulier des conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle.

Licenciement (refus de réintégration d'un travailleur licencié d'un office public d'H. L. M. malgré la décision du Conseil d'Etat).

17145. — 22 février 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas suivant : M. X... a été licencié par le président du conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la Mayenne en 1958. La décision de licenciement a fait l'objet d'une décision d'annulation au Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 mai 1973. M. X... a, en conséquence, demandé sa réintégration à l'office public d'H. L. M. de la Mayenne. Celle-ci lui est refusée par le président, et cela avec l'accord du préfet de la Mayenne. Il lui demande si le président d'un établissement public peut impunément s'opposer à une décision de justice.

Ecole nationale de la magistrature (clignement des conditions d'accès au concours interne sur celles de l'E. N. A.).

17173. — 22 février 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disparité de situation entre les candidats au concours interne d'accès à l'école nationale de la magistrature et ceux qui se présentent au concours de l'école normale d'administration qui tous deux permettent l'accès aux grands corps de l'Etat. En effet, le concours interne d'accès à l'E. N. M. est réservé à des fonctionnaires titulaires ayant effectué cinq ans de service public et appartenant à un corps de catégorie A ou B, tandis que le concours de l'E. N. A. est accessible à des candidats justifiant seulement de cinq ans de service public sans que l'on exige d'eux qu'ils soient titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas plus équitable d'aligner les conditions d'accès au concours interne de l'E. N. M. sur les conditions de celui de l'E. N. A. plus favorables aux fonctionnaires.

Greffes (compte des frais de greffe à l'issue d'un procès).

17177. — 22 février 1975. — **M. Maujourn du Gasset** pose à **M. le ministre de la justice** la question suivante : lorsque, à l'issue d'une affaire judiciaire, un procès est terminé, les secrétaires-greffiers sont-ils tenus de délivrer un compte des frais de greffe de l'affaire, mentionnant les frais de greffe auxquels la procédure a donné lieu et les paiements qu'ils ont reçus.

Greffiers (obligation pour les secrétaires-greffiers de donner quittance de tout versement).

17178. — 22 février 1975. — **M. Maujourn du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si les secrétaires-greffiers de toutes juridictions, qui reçoivent un paiement, sont tenus d'en délivrer quittance.

Régimes matrimoniaux (appartement acquis pour l'usufruit par deux époux : le conjoint survivant devra-t-il une récompense à la communauté lors de la liquidation de celle-ci).

17197. — 22 février 1975. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un appartement, compris dans un ensemble immobilier, a été acquis pour l'usufruit, à l'aide de deniers communs, par deux époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et, pour la nue-propriété, par une tierce personne. L'acte d'achat stipule qu'en cas de mort de l'un des époux, l'usufruit est réservé jusqu'au décès de son conjoint. Ce dernier en retire alors un profit personnel puisqu'il bénéficie de la réservation de l'usufruit portant sur la moitié de l'appartement. Il lui demande si, en application de l'article 1437 du code civil, le conjoint survivant doit une récompense à la communauté lorsqu'il est procédé à la liquidation de celle-ci.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement pour les demandes d'installation agréées avant le 1^{er} janvier 1975).

17024. — 22 février 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards apportés dans l'exécution des programmes d'installations téléphoniques du fait des grèves postales. Il lui signale le cas d'une personne qui a reçu le 9 octobre 1974 une lettre par laquelle l'agence commerciale des télécommunications de Pau l'a avisée de l'installation prochaine du téléphone à son domicile. Cet abonné a signé les pièces du dossier le 13 octobre 1974. Or, du fait des grèves l'installation n'a pu être réalisée que le 20 janvier 1975 et la nouvelle taxe de 1 100 francs lui a été appliquée, au lieu des 500 francs

annoncés dans la lettre du 9 octobre précitée. Il paraît anormal que l'incidence des grèves entraîne de telles conséquences financières pour les abonnés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les abonnés qui se sont trouvés dans le cas susvisé puissent obtenir soit le remboursement de la différence entre la nouvelle et l'ancienne taxe, soit, à défaut, l'octroi d'un crédit à valoir sur le montant des communications téléphoniques.

Personnel des P. T. T. (reclassement des auxiliaires et contractuels libérés par l'automatisation).

17044. — 22 février 1975. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que l'automatisation de certains secteurs pose des problèmes de reclassement des personnels auxiliaires ou contractuels, souvent difficiles à résoudre. Sans nier les efforts accomplis sur les plans locaux et régionaux dans ce sens, il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne le reclassement, plus particulièrement des opératrices titulaires et auxiliaires, afin que l'Etat montre le bon exemple et qu'ainsi les intéressées ne se trouvent pas pénalisées à une époque où le problème de l'emploi devient de plus en plus préoccupant.

Personnel des P. T. T. (reclassement des téléphonistes de l'Aisne et créations d'emplois).

17100. — 22 février 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation particulièrement grave que connaissent les téléphonistes du département de l'Aisne. Par suite de l'automatisation, plusieurs dizaines d'entre elles sont licenciées ou menacées de l'être à brève échéance. L'Aisne est actuellement le département où les téléphonistes ont la plus grande durée hebdomadaire de travail : quarante heures pour trente-six heures à Paris, trente-huit heures à Reims. Des solutions existent au problème de l'automatisation permettant l'apporter au personnel de meilleures conditions de vie et de travail. Le trafic des bureaux de postes est en constante augmentation ainsi que celui des services de télécommunications (abonnements, service des essais et mesures). Pour faire face à ces augmentations, la création d'emplois s'impose. Or, à ce jour, ce sont les suppressions d'emploi et les licenciements qui répondent à cette juste revendication. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi des téléphonistes dans le département de l'Aisne et s'il compte répondre favorablement prochainement à la création d'emplois nécessaire au bon fonctionnement des P. T. T.

QUALITE DE LA VIE

Bruit (suppression des nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires et centres de triage).

17061. — 22 février 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances sonores supportées par les riverains des grands axes ferroviaires et des centres de triage. Ces nuisances proviennent notamment : 1° des bruits de roulement des boggies sur les rails ; 2° du bruit des moteurs des engins de traction ; 3° du bruit des haut-parleurs utilisés pour commander l'exploitation du triage. L'utilisation des techniques les plus récentes devraient permettre de réduire dans une grande proportion ces différentes sources de nuisance. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont prises pour réduire le bruit de roulement (rails de grande longueur, boggies silencieux, utilisation de nouveaux matériaux pour les roues...) ; 2° quelles mesures sont prises pour éliminer les draines et les locomotives diesel particulièrement bruyants par rapport au matériel de traction électrique ; 3° quelles mesures sont prises pour introduire dans les triages des techniques de communication plus modernes, moins gênantes pour le voisinage que les haut-parleurs ; 4° quelles mesures sont prises pour réaliser des écrans anti-bruit en bordure des zones d'habitations les plus exposées.

Pollution de l'air (développement de la détection de la pollution atmosphérique).

17138. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il n'estime pas souhaitable de développer les mesures de détection, en particulier celles concernant les micropolluants connus pour leur nocivité, afin de compléter ainsi les mesures déjà en vigueur concernant l'anhydride sulfureux et les fumées noires. Il lui signale que le conseil régional d'Alsace a pris dès à présent une initiative dans le domaine précité en votant des crédits d'études.

Autoroutes (traversée de Champigny par l'autoroute A4 : améliorations du projet initial).

17163. — 22 février 1975. — **M. Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14161. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui recouvre les termes en lui demandant s'il peut adresser une réponse rapide à ses précédentes interventions concernant la réalisation du projet d'autoroute A4 qui traverse le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne. En application des déclarations du Président de la République, désireux « de définir un urbanisme nouveau adapté aux besoins de notre temps et aux désirs de la population », il lui semble que certaines améliorations du projet initial sont indispensables à la préservation d'une certaine qualité de la vie des habitants de Champigny. En conséquence, il lui demande que les solutions qui ont été adoptées pour la périphérie Ouest dans le 16^e et le 17^e arrondissement et pour l'autoroute 86 dans la traversée de Nogent, soient également mises en œuvre pour l'autoroute A4, et notamment : la couverture de l'ouvrage pour préserver la zone pavillonnaire du Tremblay ; l'insonorisation des ouvrages sur le viaduc S.N.C.F. ; le déplacement hors agglomération du demi-diffuseur de la fourchette de Bry ; la reconstitution des espaces verts et de détente ; l'aménagement du site des bords de Marne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en ce sens.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création d'un nouveau poste de conseiller technique régional d'aviron dans l'Essonne).

17098. — 22 février 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la suppression du poste d'assistant résidentiel de l'Essonne qui permettait l'encadrement des scolaires à la Société nautique de la Haute-Seine, et notamment la pratique de l'aviron à Corbeil-Essonne. Ce poste, faute de candidature, a été transféré sur la Seine-et-Marne. Il se trouve qu'un conseiller technique régional d'aviron, présentement en place à Rennes, a, pour des raisons d'ordre familial, formulé une demande d'affectation dans la région parisienne. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait à développer la pratique de l'aviron scolaire à Corbeil-Essonne, qui possède tous les équipements nécessaires à ce sport, s'il n'estime pas devoir créer un nouveau poste dans l'Essonne, tout en maintenant celui de Rennes, qui pourrait alors trouver un remplaçant.

Education physique (avant-projet de loi sur la promotion du sport : revendications des professeurs d'E.P.S.).

17165. — 22 février 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'avant-projet de loi tendant à la promotion du sport, qui paraît avoir été élaboré à l'encontre des principes fondamentaux qui sont ceux de l'enseignement de l'éducation physique. En effet, les enseignants d'E.P.S. appartiennent à l'équipe pédagogique d'une classe au même titre que les autres enseignants et, par là même, il est indispensable qu'ils dépendent enfin du ministère de l'éducation. D'autre part, il paraît indispensable que les cinq heures d'E.P.S. hebdomadaires obligatoires (loi de mai 1950) soient effectuées au sein de l'établissement scolaire par des enseignants qualifiés et que l'ensemble des activités sportives soit gratuit en totalité. Il semble donc nécessaire de concrétiser enfin le rattrapage qui a été promis en 1968, à savoir la nomination de 2 500 enseignants d'E.P.S. chaque année. Dans le cas particulier du lycée Marseilleveyre, cet avant-projet de loi se traduirait par : 1° la réduction d'un horaire hebdomadaire d'E.P.S. à la prochaine rentrée scolaire, alors que cet horaire n'a jamais été complet ; 2° la suppression de plusieurs postes d'enseignants E.P.S. dans d'autres établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les élèves de ce lycée puissent bénéficier des cinq heures d'E.P.S. dues et, d'une façon plus générale, comment il pense concilier les termes de l'avant-projet de loi et les revendications légitimes précitées des enseignants.

SANTE

Enfance martyre (institution d'un carnet de soins et exceptions au secret professionnel des assistantes sociales).

17000. — 22 février 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'améliorer rapidement la protection de l'enfance martyre. On peut constater que le nombre de ces enfants augmente chaque année. Il apparaît

indispensable d'établir pour les protéger une législation et une réglementation plus précises que celles existant actuellement. Il lui demande en particulier d'envisager l'institution d'un carnet de soins dont la tenue devra être assurée par les parents ou les responsables de l'enfant depuis la naissance de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans. Il lui suggère également que soient envisagées les dispositions nécessaires afin que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est mal traité.

**Infirmiers et infirmières
(admission de candidatures après l'âge de trente ans).**

17025. — 22 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des effectifs du personnel soignant dans les établissements hospitaliers. Considérant, d'une part, le déficit en infirmières et, d'autre part, le nombre relativement élevé de femmes de trente à quarante-cinq ans qui voudraient reprendre une activité professionnelle et qui seraient intéressées par le métier d'infirmière, il lui demande : 1° dans quelles conditions certaines de ces candidates peuvent être admises dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières ; 2° s'il ne conviendrait pas de proposer aux autres une formule de formation en cours d'emploi ; 3° à quelle aide financière elles pourraient prétendre, dans l'un et l'autre cas, pendant la durée de leur formation.

**Allocation supplémentaire du F.N.S.
(relèvement du plafond de ressources pris en compte).**

17076. — 22 février 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond de 3 150 francs par trimestre en vigueur empêchant le paiement de la moindre allocation supplémentaire aux intéressés, notamment aux titulaires de pension d'invalidité.

Sang (temps d'antenne gratuit à la télévision pour les associations de donneurs de sang).

17079. — 22 février 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les demandes répétées et justifiées des associations de donneurs de sang tendant au bénéfice, à titre gracieux, d'un temps d'antenne à la télévision pour encourager le don du sang. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour faire aboutir cette légitime revendication.

Hôpitaux (liberté de choix du lieu d'hospitalisation dans le cadre de la nouvelle carte sanitaire).

17099. — 22 février 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'élaboration à titre définitif de la carte sanitaire. Les conseils de groupements interhospitaliers de secteur sont appelés, de par les textes, à donner leur avis pour l'élaboration à titre définitif de la carte, notamment conformément au décret n° 72-352 du 2 mai 1972 complété par les circulaires n° 1988 du 9 mai 1973 et n° 87 du 27 mars 1974, sur les limites géographiques du secteur telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1973. Or, cet avis ne peut être donné sans connaître au préalable, les conséquences qui en découleraient pour les malades. En effet, actuellement chacun peut, dans le meilleur des cas, choisir le lieu de son hospitalisation. Avec la mise en place de ces secteurs, rien ne précise si la liberté de ce choix sera maintenue. En effet, le secteur hospitalier peut à l'avenir correspondre aux interventions de la caisse de sécurité sociale et par là-même obliger les malades à se rendre vers un hôpital parfois beaucoup plus éloigné de leur domicile et ne facilitant pas le déplacement des membres de la famille. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas adapter aux limites du groupement l'intervention de la sécurité sociale et pour permettre ainsi aux malades de choisir librement le lieu de leur hospitalisation.

Allocation d'orphelin (attribution avec effet rétroactif).

17106. — 22 février 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice subi par les personnes ayant droit aux allocations pour orphelins du fait de la non-rétroactivité de la demande. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits déposent leurs demandes d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Adoption (mise en place du conseil supérieur de l'adoption).

17134. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les promesses faites au cours des débats sur l'interruption volontaire de la grossesse, au sujet de la mise en place prochaine du conseil supérieur de l'adoption. Il lui demande de lui indiquer les délais encore nécessaires pour la mise en place de ce conseil auquel seront soumises toutes les suggestions susceptibles de régler les graves et difficiles problèmes de l'adoption.

*Infirmiers et infirmières
(difficultés financières des écoles d'infirmières).*

17137. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières que rencontrent à l'heure actuelle les gestionnaires des écoles d'infirmières du Haut-Rhin et vraisemblablement de l'ensemble du pays. Les frais de scolarité demandés aux élèves ont été supprimés et remplacés par des subventions annuelles se montant à 3 500 francs par élève infirmière et à 5 000 francs pour les élèves des écoles de cadres. Le montant de ces subventions n'a pas été revalorisé, c'est pourquoi il lui demande d'envisager leur prochain relèvement afin de permettre aux responsables de ces établissements de faire face à l'augmentation des coûts de formation.

Eau (organisation sur le plan national, régional et départemental du contrôle des eaux d'alimentation).

17139. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'un contrôle efficace de la pureté des eaux d'alimentation. L'opinion publique prend conscience du fait que l'eau est un produit qu'il convient de protéger contre les nombreuses pollutions qui la menacent. Dans le département du Haut-Rhin, et grâce à la politique menée par le conseil général, une mission départementale a été mise en place pour rendre ce contrôle complet et efficace. Il lui demande si des dispositions ont déjà été prises ou sont envisagées, sur le plan régional et sur le plan national, afin que des missions spécifiques soient créées pour assurer un véritable contrôle des eaux destinées à l'alimentation.

Médecine préventive (instaurer une véritable politique de prévention).

17154. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certains éléments figurant dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être récemment publié. Ce document fait état de lacunes regrettables qui existent dans le secteur de la médecine préventive. Il expose qu'une série d'enquêtes faites au cours des trois dernières années permet de constater en ce domaine l'absence d'une véritable politique, « notre système de prévention étant fait en grande partie de ratatouilles successives ». Le rapport constate une évidente incertitude sur le coût et l'efficacité d'une politique de prévention. D'une manière analogue, le rapport du haut comité médical de la sécurité sociale s'inquiète du développement anarchique des examens systématiques de santé. Les rapports en cause permettent de constater que les efforts déployés ont été considérables mais que les résultats obtenus sont souvent médiocres sinon négligeables. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour remédier aux lacunes sur lesquelles son attention et celle de l'opinion publique viennent d'être appelées.

Hôpitaux privés conventionnés (relèvement du prix de journée).

17155. — 22 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le prix de journée des établissements hospitaliers publics et privés assimilés a été relevé au 1^{er} janvier dernier alors que les établissements hospitaliers privés conventionnés sont toujours dans l'attente d'une décision. Ce retard est contraire aux engagements qui auraient été pris de relever de 14 p. 100 fin janvier avec effet du 1^{er} février le prix de journée de ces établissements. Le retard en cause serait parait-il fonction d'une décision de blocage du ministère de l'économie et des finances. Ce retard accentue le déficit des établissements hospitaliers privés conventionnés et creuse l'écart entre le secteur public, privé assimilé et le secteur privé conventionné. C'est ainsi qu'en 1974 le relèvement du prix de journée des établissements privés conventionnés n'a été que de 11,93 p. 100, c'est-à-dire inférieur à la hausse du coût de la vie alors que le secteur public et privé assimilé a eu un relève-

ment de 14 p. 100. Il lui demande si le relèvement du prix de journée peut intervenir sans délai avec effet rétroactif du 1^{er} janvier en lui faisant valoir les conséquences désastreuses de ces retards accumulés pour les établissements concernés.

*Hôpitaux (préparateurs en pharmacie :
déclassement et mise en extinction).*

17162. — 22 février 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves administratives qui se déroulent actuellement parmi les préparateurs en pharmacie et notamment au centre psychothérapique de Mayenne à la suite de la parution du projet de reclassement paru au Journal officiel du 25 mai 1974. En effet, ainsi que l'avait relevé l'ensemble des syndicats au conseil supérieur de la fonction hospitalière en avril 1974, ce texte équivaut pour les préparateurs en pharmacie et pour les techniciens de laboratoires à un véritable déclassement. Il semble bien qu'il soit envisagé de mettre en cadre d'extinction les préparateurs et de les remplacer par des jeunes diplômés se trouvant sans débouchés au sortir de la faculté en raison du « numerus clausus ». Les préparateurs ne vont plus être à même de faire valoir leurs droits alors qu'ils étaient assimilés au grade de surveillant chef en fin de carrière, ce qui est supprimé depuis l'application du décret de mai 1974. D'autre part, l'échelon terminal ne sera plus accessible qu'à 15 p. 100 du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rassurer l'ensemble de la profession et accorder satisfaction aux légitimes revendications concernant les droits acquis des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires.

TRANSPORTS

*S. N. C. F. (ligne à grande vitesse Paris—Lyon :
nuisances sonores et insertion dans le trafic préexistant).*

17062. — 22 février 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes que posera l'insertion du trafic de la ligne à grande vitesse Paris—Lyon dans les infrastructures ferroviaires de la banlieue parisienne. La création de cette voie doit en effet, fort heureusement, entraîner une croissance très importante du trafic ferroviaire sur cette liaison et une multiplication des rames en circulation qui seraient de taille limitée mais circuleraient à grande fréquence. Cette augmentation de trafic pose un double problème : 1° celui des nuisances : les voies traversent une zone fortement urbanisée et les nuisances sonores risquent d'augmenter en proportion du trafic ; 2° celui du nécessaire développement du trafic de banlieue dont les caractéristiques (omnibus) sont incompatibles avec la circulation de trains express se succédant à faible intervalle. C'est ainsi qu'il est prévu d'augmenter le nombre de rames desservant la nouvelle antenne ferroviaire de la ville nouvelle d'Evry. Il faut prévoir en outre la création d'une nouvelle gare à Villeneuve-Saint-Georges assurant la correspondance entre la ligne de grande ceinture et la ligne de banlieue Lyon—Melun. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer les prévisions de trafic après la mise en service de la ligne à grande vitesse comparées aux constatations actuelles (nombre et fréquence des omnibus, des trains express, des trains à grande vitesse) ; 2° quelles mesures sont étudiées pour empêcher l'aggravation des nuisances sonores qui risquent de résulter de l'augmentation du trafic ; 3° quelles dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des trafics express et omnibus, compte tenu notamment de l'ouverture d'une nouvelle gare de correspondance à Villeneuve-Saint-Georges.

*Marins-pêcheurs (protection de la profession
contre les fluctuations du marché).*

17074. — 22 février 1975. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les manifestations de marins-pêcheurs au secrétariat général de la marine marchande illustrent la gravité de la crise que traversent les pêches maritimes. Sans une transformation profonde des circuits de commercialisation et de distribution des produits de la mer, les marins feront toujours les frais des fluctuations capricieuses d'un marché qui, par ailleurs, ne profite pas aux consommateurs. L'exploitation des travailleurs de la mer n'a que trop duré. Les pouvoirs publics doivent prendre conscience de l'importance que présentent pour notre pays les activités maritimes et de l'intérêt que méritent les hommes qui s'y consacrent. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les dispositions qu'il entend prendre pour que les marins puissent être assurés d'une juste rémunération de leur travail.

TRAVAIL

Anciens combattants (traite anticipée au taux plein pour les mutilés de guerre sans condition de durée de présence dans une unité combattante).

17004. — 22 février 1975. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1051 permet aux anciens combattants et ex-prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui souligne que les mutilés de guerre qui, du fait de leurs blessures, ne peuvent justifier d'un délai suffisant de service actif, se trouvent injustement écartés du bénéfice de la loi précitée et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent bénéficier à soixante ans de la retraite au taux plein, quelle que soit la durée de leur présence dans une unité combattante.

Accidents du travail (attribution pour cinq ans de la carte de priorité aux mutilés du travail).

17008. — 22 février 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière faite aux mutilés du travail, titulaires d'une rente « à vie », pour l'obtention de leur carte de priorité. En effet, alors que les pensionnés militaires obtiennent leur carte de priorité pour une durée de cinq ans, les mutilés du travail se voient dans l'obligation d'en demander le renouvellement tous les ans. Estimant qu'il s'agit là d'une injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mutilés du travail titulaires d'une rente à vie obtiennent leur carte de priorité pour une durée de cinq ans.

Emploi (conditions d'embauche du personnel temporaire).

17009. — 22 février 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur certains problèmes posés par l'emploi du « personnel temporaire ». Il arrive fréquemment que certaines entreprises recrutent par contrat d'un mois renouvelable des employés dits « temporaires ». Après une période de l'ordre de six mois, ces employés peuvent être ou non embauchés définitivement. Cela a pour conséquence : ou bien qu'un employé qui a donné satisfaction puisque son contrat lui a été renouvelé cinq fois, est brutalement remis à la rue si l'on décide de ne pas procéder à son embauche définitive ; ou bien que le travailleur soit embauché définitivement, prenant dans certains cas la place qu'aurait, par avancement normal, pu ambitionner un employé titulaire de la société, et en tout cas après avoir en fait subi une période de probation de six mois, qui est parfaitement irrégulière au regard de la réglementation qui limite à un mois, pour les employés, la période probatoire. Il lui demande donc : 1° s'il ne serait pas conforme à la loi d'interdire les contrats de la nature de ceux décrits ci-dessus ; 2° ce qu'il entend faire, de toute façon, pour garantir les droits du personnel titulaire qui pourrait s'estimer lésé, ainsi que ceux du personnel « temporaire » soumis à l'arbitraire de l'employeur.

Spectacles (généralisation du principe du pointage par correspondance pour les travailleurs du spectacle).

17010. — 22 février 1975. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de pointage des travailleurs, techniciens et acteurs du spectacle. Une expérience de pointage par correspondance a été mise en place d'abord dans trois arrondissements parisiens puis dans les communes de Boulogne et Joinville-le-Pont et enfin étendue à toute la ville de Paris. Pour les travailleurs qui ne bénéficient pas de cette mesure, le pointage constitue une contrainte physique qui les oblige à ne pas s'absenter à des jours précis et ne facilite pas la recherche d'un travail, déjà difficile dans cette profession. Considérant qu'il serait normal que les travailleurs d'une même branche bénéficient de conditions identiques de chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser le principe du pointage par correspondance pour tous les intéressés.

Départements d'outre-mer (installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion).

17023. — 22 février 1975. — M. Cerneau, se référant à la réponse qui lui avait été donnée (*Journal officiel* du 13 avril 1974) à sa question écrite concernant l'installation d'une section de l'Agence nationale de l'emploi à la Réunion, qui devait être assurée en 1973, rappelle à nouveau cette affaire à M. le ministre du travail, s'il est bien dans ses intentions de suivre les engagements précis de son prédécesseur.

Handicapés mineurs (autorisation d'absence pour les parents salariés convoqués par les établissements spécialisés).

17027. — 22 février 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent, auprès de leur employeur, les parents d'enfants handicapés chaque fois qu'ils doivent se rendre à une convocation émanant de l'établissement où se trouve leur enfant. De tels entretiens entre éducateurs et parents sont très utiles, voire nécessaires, en ce sens qu'ils permettent à ces derniers de faire le point sur le développement de l'enfant, de recueillir des conseils quant à leur comportement vis-à-vis de celui-ci et d'éviter ainsi certaines erreurs ou certaines discontinuités entre le milieu éducatif et le milieu familial. Or, il semble qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun texte accordant à ces parents le droit de s'absenter en de telles circonstances. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Emploi (allocations de chômage et reclassement des travailleurs de la Société M. A. P.-International d'Ambert (Puy-de-Dôme)).

17032. — 22 février 1975. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la très difficile situation des travailleurs de la Société M. A. P.-International, installée à Ambert (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que cette société vient de cesser son activité en mettant trente-sept salariés en chômage. Or, ces salariés étaient pratiquement tous payés au S. M. I. C., ce qui entraîne une réduction considérable de leurs ressources lui fait des modalités de calcul des allocations aux travailleurs privés d'emplois, tandis que les employeurs tardent à régler les dossiers destinés à l'Assedic. En outre, les possibilités de reclassement sur place sont rares, du fait de la difficile situation de l'emploi dans l'arrondissement d'Ambert. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs de l'entreprise en cause perçoivent rapidement les allocations qui leur sont dues ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent retrouver rapidement un emploi à Ambert ou à proximité ; 3° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'emploi dans l'arrondissement d'Ambert.

Entreprises (exonération de cotisations aux U. R. S. S. A. F. sur le montant des cadeaux aux enfants du personnel versés en espèces).

17037. — 22 février 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise, à l'occasion de la fin de l'année, a remis à chaque membre de son personnel une enveloppe au profit des enfants de celui-ci, remise destinée à l'achat d'un cadeau correspondant aux désirs des enfants et des parents. Or, l'U. R. S. S. A. F. conteste ce procédé de remise d'un cadeau en espèces, alors qu'elle admet parfaitement que le cadeau soit remis en nature, au risque de ne pas correspondre aux désirs de l'intéressé. Le réajustement de l'entreprise en cause est d'un très faible montant puisqu'il s'élève à 3 p. 100 sur 740 francs, mais il est extrêmement regrettable qu'une discrimination soit faite par cet organisme suivant la forme sous laquelle est fait un cadeau. Dans le cas particulier, il est considéré comme un avantage en nature soumis à cotisation et non comme un véritable cadeau. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait que des instructions soient données aux U. R. S. S. A. F. pour qu'elles cessent des pratiques aussi discutables.

Maladies professionnelles (classement des affections cardiaques ou hépatiques dues à la manipulation du chlorure de vinyle).

17039. — 22 février 1975. — M. Labbé expose à M. le ministre du travail que l'emploi de chlorure de vinyle dans certains milieux professionnels paraît devoir entraîner des affections cardiaques ou hépatiques chez les personnes appelées à respirer, des années durant, des émanations de ce produit. Il lui demande si des études ont été faites en vue de vérifier cette constatation et si leurs conclusions ne permettent pas de classer parmi les maladies professionnelles celles provoquées par l'utilisation du chlorure de vinyle.

Allocation de chômage (insuffisance des effectifs des services d'aide publique et retard dans la liquidation des dossiers).

17064. — 22 février 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté à la liquidation des dossiers d'aide publique. Des dizaines de milliers de chômeurs attendent quatre à cinq mois, parfois plus, pour percevoir leur allocation.

Le nombre de bénéficiaires a augmenté fortement, alors que le personnel des services de l'aide publique était déjà, il y a quelques années, considéré comme insuffisant. De plus, ces services ne sont pas dotés de matériel moderne de fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de créer des emplois nouveaux dans les services d'aide publique ; 2° de les doter de matériel moderne, permettant un examen plus rapide des dossiers ; 3° de donner des instructions aux employeurs pour qu'ils retournent, par retour du courrier, les renseignements demandés par les services.

*Agence nationale pour l'emploi
(insuffisance d'agences locales dans le Pas-de-Calais).*

17065. — 22 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance d'agences et d'antennes de l'emploi dans le Pas-de-Calais. Ce département compte dix-neuf agences et antennes, ce qui est nettement insuffisant pour une prospection et un placement efficaces. Par exemple, il n'existe pas d'antenne à Liévin, et l'antenne de Carvin devrait, vu son importance, être transformée en agence. Dans l'ensemble au moins quinze emplois nouveaux sont nécessaires. La classification de prospecteurs placiers de certaines antennes mériterait d'être améliorée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire procéder rapidement à une étude de cette situation, et prendre en conséquence les mesures qui s'imposent, afin de permettre à ces organismes de remplir correctement leur rôle et leurs attributions d'agence de l'emploi.

Travailleurs sociaux en formation (revendications).

17077. — 22 février 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs sociaux en formation. Ces travailleurs dénoncent le protocole d'accord du 19 septembre 1974 instituant l'A. G. F. I. S. S. S., fonds d'allocation de formation et le non-versement d'une allocation-formation depuis septembre 1974. Ils exigent : le versement à tous de l'allocation de 850 francs, réajustable au 1^{er} janvier 1975 sur la base du S. M. I. C. ; l'ouverture de négociations sur le statut de travailleur social en formation garantissant notamment une convention nationale de stage ; l'ouverture de négociations pour définir un nouveau protocole d'accord. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications et pour améliorer la situation des travailleurs sociaux en formation.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour tous les prisonniers de guerre).

17085. — 22 février 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que seuls sont bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur les pensionnés de guerre assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette excellente mesure soit étendue aux pensionnés de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 qui relèvent d'un quelconque régime de protection sociale.

Hôpitaux (réévaluation des honoraires médicaux et des actes chirurgicaux).

17088. — 22 février 1975. — **M. d'Allières** signale à **M. le ministre du travail** que les tarifs des honoraires médicaux et des actes chirurgicaux des établissements publics n'ont pas été majorés depuis 1960, alors que le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière avaient prévu des revisions. Seul, le statut des médecins à temps partiel a fait l'objet d'un décret n° 74-393 du 3 mai 1974, qui ne donne d'ailleurs pas satisfaction aux intéressés et n'apporte pas de grandes modifications. Cette situation entraînant de sérieuses difficultés financières pour les établissements hospitaliers publics et le recrutement de personnels qualifiés, il lui demande s'il envisage de relever les tarifs des honoraires médicaux concernant les examens et les soins des malades, ainsi que ceux des consultations externes des hôpitaux.

Emploi (licenciements et chômage partiel dans la vallée de Massevaux [Vosges]).

17093. — 22 février 1975. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation créée dans la vallée de Massevaux par les réductions d'horaires et les licenciements. La situation de l'emploi est déjà très difficile dans les vallées vosgiennes et trois des six établissements industriels les plus importants de la vallée de la Doire sont en difficulté. Des réductions

d'horaires frappent les travailleurs des usines Andre et Koechlin, à Massevaux, et chez Cuivre et Alliages, à Niederbruck. Des licenciements concernent huit ouvriers et ouvrières à la filature de Cardé, à Senthem. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° mettre frein aux licenciements ; 2° garantir aux travailleurs frappés par le chômage partiel un niveau de rémunération égal à celui qu'ils auraient perçu en travaillant normalement.

Accidents du travail (mesures à prendre à la suite des accidents mortels survenus dans le complexe sidérurgique de Fos-sur-Mer [Bouches-du-Rhône]).

17096. — 22 février 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le mardi 4 février 1975, deux travailleurs ont été tués et un troisième blessé dans le complexe sidérurgique Solmer. Le lourd tribut payé par la classe ouvrière dans la construction et le fonctionnement du complexe de Fos continue. Roland Puges et Nicolas Incorvaia sont morts dans ce système aveuglé par la recherche du profit maximum : en effet, il n'y a pas de fatalité dans leur mort : l'accident a eu lieu parce que la direction n'a pas voulu arrêter la production pour effectuer des réparations sur un four. Cette attitude de la direction est inqualifiable, surtout lorsqu'on sait qu'elle a décidé d'arrêter un haut fourneau sur deux en faisant supporter les conséquences de cet arrêt par les travailleurs. Ainsi, pour préserver ses profits, la Solmer n'a pas peur, en arrêtant le fonctionnement d'un haut fourneau, de gaspiller les capacités de production si chèrement acquises par la nation alors que, en même temps, elle n'a pas pris la décision de stopper la production pour permettre la réparation de son train à bandes dans les meilleures conditions de sécurité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : pour préserver la vie et la santé des travailleurs de Fos ; pour qu'une enquête minutieuse et approfondie situe clairement les responsabilités ; pour arrêter l'hécatombe qui sévit à Fos ; pour obliger le respect des règles d'hygiène et de sécurité par les directions des usines de Fos.

Allocation d'orphelin (attribution aux mères divorcées privées du versement de leur pension alimentaire).

17116. — 22 février 1975. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une femme divorcée qui n'arrive pas à percevoir le montant de la pension alimentaire qui lui a été allouée par les tribunaux, son mari changeant constamment de domicile et d'employeurs pour se soustraire aux obligations qui lui incombent. Il lui rappelle que l'allocation « orphelin » peut être accordée si l'un des parents est déclaré civilement absent et lui demande s'il n'estime pas que le bénéfice de cette allocation devrait être étendu aux femmes divorcées et mères de famille qui se trouvent dans la situation ci-dessus exposée.

*Départements d'outre-mer
(extension des lois sociales applicables en métropole).*

17117. — 22 février 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre du travail** quelle est la liste des lois sociales applicables en métropole mais dont l'application n'a pas été étendue aux quatre départements d'outre-mer. Il lui demande également quelles sont les mesures sociales dont l'extension est actuellement à l'étude ou en cours.

Comités d'entreprises (indemnisation des membres en cas de liquidation judiciaire d'entreprise).

17128. — 22 février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des mesures de protection des membres des comités d'entreprise dans le cas de liquidation judiciaire. Les comités d'entreprise avaient été créés par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 et modifiés par les textes subséquents. La protection des membres de ces comités avait été prévue section III (art. 123 et suivants). Or la loi du 3 janvier 1975 (*Journal officiel* du 6 janvier 1975) met fin au dispositif de protection dans le cas de liquidation judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions il compte faire pour permettre l'indemnisation des membres des comités d'entreprises.

Allocation de salaire unique (maintien de son attribution aux mères célibataires qui travaillent).

17143. — 22 février 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des mères célibataires auxquelles l'allocation de salaire unique est supprimée lorsqu'elles doivent exercer une activité salariée leur permettant de subvenir aux besoins

de leurs jeunes enfants. Il est particulièrement souhaitable, comme cela a été reconnu fréquemment, que les mères célibataires soient aidées sur le plan financier en raison des difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande si, dans cette optique, le maintien de l'attribution de l'allocation de salaire unique ne pourrait pas être envisagé à leur égard, jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Assurances sociales (protection sociale des travailleurs non salariés qui cessent d'exploiter leur fonds sans avoir droit à la retraite).

17144. — 22 février 1975. — M. Rolland appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des travailleurs non salariés, commerçants et artisans, qui cessent d'exploiter leur fonds sans avoir acquis, malgré plusieurs années de cotisations, de droit à la retraite. Le fait qu'ils n'exercent plus d'activité et qu'ils ne sont, par ailleurs, ni invalides ni retraités ne leur permet plus, du jour au lendemain, de bénéficier d'une couverture sociale. La recherche d'un emploi peut, dans la conjoncture actuelle, s'avérer des plus difficiles et la possibilité d'une assurance volontaire ne peut très souvent s'envisager, en raison du coût élevé qu'elle représente. Il lui demande si ces cas d'espèce, qui ne sont malheureusement pas isolés, ont été prévus dans le projet d'extension de la sécurité sociale à tous les Français et s'il n'estime pas que des dispositions doivent être par ailleurs étudiées dès à présent afin d'assurer aux intéressés une indispensable protection sociale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée après trente-sept ans et demi de cotisations; période de rappel sous les drapeaux entre le service légal et la mobilisation).

17157. — 22 février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour application de ce texte, précise toutefois que ce droit n'est ouvert qu'aux assurés ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il lui signale que cette mesure est susceptible d'écarter de ce bénéfice les salariés qui ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux, s'ils n'étaient pas assurés sociaux, antérieurement à leur appel. Le décret précité a certes assimilé, sans condition préalable, à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la retraite et la liquidation des avantages vieillesse toute période de guerre ou de captivité. Il apparaît toutefois qu'a été injustement omis le cas de ceux qui, étudiants et, donc, non assurés sociaux, ont été appelés sous les drapeaux pour un service de deux ans en 1936 et qui, après une interruption de quelques mois pendant lesquels ils n'ont pu trouver un emploi, ont été rappelés au moment des événements de 1938. Les intéressés subissent en conséquence cette période de rappel qui, bien qu'elle soit considérée comme une période de pré-mobilisation, ne rentre pas en compte dans le temps de guerre assimilé à une période d'assurance. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le temps accompli au titre d'un rappel sous les drapeaux, entre les obligations légales de service et la mobilisation, soit lui aussi considéré comme une période ouvrant droit à la prise en compte par le régime général de sécurité sociale, pour ceux qui ne ressortissent pas aux assurances sociales préalablement à leur appel.

Allocation de salaire unique (attribution de la majoration aux mères élevant seules un enfant non bénéficiaire de l'allocation d'orphelin).

17174. — 22 février 1975. — M. Leenhardt expose à M. le ministre du travail que la majoration de l'allocation de salaire unique a pour objet de permettre à la mère de famille de rester à son foyer lorsque sa présence y est la plus nécessaire, c'est-à-dire lorsque ses enfants sont jeunes. Il lui fait observer que cet objectif n'est pas atteint dans le cas des mères élevant seules un enfant non bénéficiaire de l'allocation d'orphelin. En effet, ces femmes sont soumises, pour l'attribution des prestations familiales aux conditions d'activité professionnelle de droit commun et ne peuvent donc prétendre à ces prestations si elles n'exercent qu'une activité professionnelle réduite afin de mieux se consacrer à leur enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces mères de famille d'élever dignement leur enfant à qui elles sont d'autant plus nécessaires qu'elles sont seules pour en assurer l'éducation.

Travailleurs étrangers (aide du fonds d'action sociale aux travailleurs en matière de logement).

17184. — 22 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de logement des travailleurs immigrés, difficultés dont certaines résultent du coût trop élevé des locations eu égard aux souhaits des intéressés d'envoyer à leur famille demeurée dans leur pays d'origine la plus grande partie de leur salaire. Dans la mesure où dans l'effort des employeurs en faveur de la construction de relais du fonds d'action sociale pourra être pris, il lui demande si ce fonds ne pourrait pas dès lors contribuer à la solution du problème posé sous forme d'une aide « à la personne » venant donner une plus grande efficacité aux efforts faits dans la construction de foyers, de cités ou de logements.

Allocations de chômage (versement de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 novembre 1974).

17185. — 22 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que certaines Assedic, dont celle de Midi-Pyrénées, ne semblent pas avoir commencé à donner suite aux nombreux dossiers concernant l'allocation supplémentaire d'attente établie par un accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, rendu applicable le 2 décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que cet état de choses soit amélioré le plus rapidement possible.

Cadres (stages de conversion aux cadres en chômage financés par le fonds national pour l'emploi).

17136. — 22 février 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les stages de conversion destinés aux cadres en chômage, financés par le fonds national pour l'emploi, sont en nombre nettement insuffisant, alors même que le nombre de demandes s'accroît en raison de la situation économique et du chômage. Ainsi, pour la région Midi-Pyrénées, deux stages, agréés par le F. N. E., l'un au C. E. S. I., l'autre à l'institut français de gestion, n'auraient reçu de financement que pour respectivement quinze et vingt candidats, alors que les demandes sont très largement supérieures. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises dans un proche avenir pour qu'un plus grand nombre de demandes reçoive satisfaction.

Handicapés (montant des prises en charge accordées, par la sécurité sociale aux établissements recueillant des enfants inadaptés).

17187. — 22 février 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970 à 1974 inclus, le montant par année des prises en charge accordées par la sécurité sociale aux établissements recueillant des enfants inadaptés, et notamment aux instituts médico-pédagogiques, instituts médico-professionnels, centres médico-psychopédagogiques, sections d'arrivés profonds des hôpitaux psychiatriques, hôpitaux de jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer ces chiffres en distinguant les différentes catégories de ces enfants inadaptés : mentaux, moteurs, sensoriels, caractériels, cas sociaux.

Allocations de chômage (difficultés rencontrées par des travailleurs sans emploi pour obtenir leurs dernières fiches de paie).

17190. — 22 février 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs privés d'emploi pour obtenir les fiches de paie qui leur sont indispensables pour recevoir les allocations de chômage. Il lui fait observer qu'il vient d'être récemment saisi du cas d'un jeune ouvrier cuisinier licencié en septembre 1974 et qui, malgré plusieurs demandes, la saisine de l'inspection du travail et des prud'hommes, n'a toujours pas pu obtenir ses fiches de paie, ce qui le prive non seulement de ses allocations de chômage mais également des prestations maladie puisqu'il est actuellement en traitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les employeurs respectent plus strictement les dispositions législatives et réglementaires en cause.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (déficit budgétaire de l'U. E. R. des sciences de Limoges [Haute-Vienne]).

17068. — 22 février 1975. — M. Pranchère signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités que depuis sa création en 1968, l'U. E. R. des sciences de Limoges a progressivement développé ses enseignements dans toutes les disciplines scientifiques fondamentales et

les étudiants peuvent maintenant, sans quitter la région, acquérir tous les diplômes nationaux (licences, maîtrises, doctorats). L'U. E. R. des sciences s'est également attachée à développer des formations à caractère professionnel (assainissement des eaux, télécommunications, industries alimentaires). En accord avec la vocation de la région dans le domaine des céramiques, un diplôme d'études approfondies de physico-chimie des matériaux céramiques a été créé et l'ouverture d'une maîtrise de sciences et techniques de matériaux frittés est envisagée. Par ses enseignements l'U. E. R. des sciences assure ainsi un débouché à un grand nombre d'étudiants et contribue à former les cadres nécessaires à l'activité régionale; par ses laboratoires qui collaborent activement avec les industries locales elle participe au développement économique de la région tout en effectuant des travaux de recherche dont le haut niveau est maintenant reconnu au plan national. Ainsi l'U. E. R. des sciences représente pour le Limousin un potentiel scientifique et technique considérable; malheureusement il ne peut être pleinement utilisé en raison d'une diminution dramatique des moyens mis à sa disposition. En effet, les crédits insuffisants attribués en 1973 et 1974 sont la cause d'un déficit de 210 000 francs portant sur le chapitre Fonctionnement et entretien; les crédits attribués en 1975 sont supérieurs de 7 p. 100 à ceux de 1970 alors qu'une augmentation de 50 p. 100 aurait été nécessaire pour compenser les hausses de prix. Dans ces conditions, un déficit supplémentaire de 300 000 francs est prévisible en 1975. Un supplément de crédit de cet ordre est indispensable pour assurer le déroulement normal de l'année universitaire et la rentrée d'octobre 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal de l'U. E. R. des sciences de Limoges.

Etablissements universitaires (application des règlements de sécurité relatifs aux établissements publics).

17092. — 22 février 1975. — M. Dupuy rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévoit l'application, à compter du 1^{er} mars 1974, des règlements de sécurité aux établissements publics. Certes, tous les établissements publics recevant du public sont concernés, mais les centres universitaires le sont plus particulièrement. En effet, ils constituent de fortes concentrations d'étudiants et de personnels, par ailleurs, dans les domaines scientifiques des travaux dangereux (risques d'explosion ou d'incendie) sont journellement effectués. Actuellement, conformément à l'article 59 du décret, dans plusieurs villes, les commissions départementales de sécurité ont visité les centres universitaires et ont consigné dans un rapport les travaux à effectuer, vu qu'il y a « danger grave pour la sécurité du public ». Les crédits nécessaires pour mener à bien ces travaux sont très importants. Or, aucune somme n'a été prévue dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités. Les centres de construction récente sont tout autant concernés que les vieux établissements. En effet, les architectes n'ont pu tenir compte de règlements qui ne s'appliquaient pas aux établissements publics, ou même qui n'existaient pas au moment de la conception du centre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les règlements de sécurité aux établissements publics prévus au décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 puissent être appliqués.

Etablissements universitaires (crédits de fonctionnement et accès des non-bacheliers à l'université de Paris-VIII (Vincennes)).

17097. — 22 février 1975. — M. Fiszbin s'étonne que M. le secrétaire d'Etat aux universités ait cru devoir suspendre un enseignement de l'université de Paris-VIII (Vincennes) avant toute enquête et sans qu'ait été apporté le moindre élément de confirmation d'un article de presse consacré à un enseignement de sociologie, manifestement inspiré par la recherche du scandale et du sensationnel à tout prix. Cette mesure de suspension, qui n'a pas de précédent, apparaît sans justification aucune, puisque des mesures conservatoires avaient déjà été prises par la présidence de l'université. Elle apparaît d'autant plus inquiétante qu'elle intervient quelques jours à peine après les déclarations de M. le ministre de l'intérieur mettant gravement en cause les franchises universitaires. Il serait par ailleurs profondément regrettable que de simples allégations irresponsables, alimentant toute une campagne de presse visant à discréditer l'université et la recherche, puissent servir de prétexte à un refus d'accorder à l'université de Paris-VIII les moyens indispensables à un fonctionnement normal, incluant sa vocation expérimentale, en particulier les moyens importants nécessaires pour assurer l'accès des non-bacheliers aux diplômes universitaires nationaux dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère comme toujours valable la loi d'orientation reconnaissant l'autonomie des universités et les prérogatives liées à cette autonomie et, dans ce cas, en quoi il estime sa décision de suspension compatible avec ce droit reconnu; 2° quand inter-

viendra l'examen des projets déposés par l'université de Paris-VIII pour permettre l'accès des non-bacheliers aux diplômes nationaux; 3° quels moyens supplémentaires il compte accorder à l'université de Paris-VIII, comme aux autres universités françaises, afin qu'elles puissent faire face à l'ensemble de leurs missions d'enseignement, de recherche et d'expérimentation, alors que leurs budgets actuels les contraignent à envisager une cessation brutale de leurs activités, ainsi que l'ont déclaré récemment plusieurs de leurs présidents.

Etablissements universitaires (application des règlements de sécurité relatifs aux établissements publics).

17170. — 22 février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'application du décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les incendies dans les établissements recevant du public. Parmi les établissements publics recevant du public, les centres universitaires sont tout particulièrement concernés. Actuellement conformément à l'article 59 du décret, les commissions départementales de sécurité ont visité les centres universitaires et ont fait apparaître dans un rapport l'urgence de certains travaux relevés dans la plupart de ces établissements en raison de danger grave pour la sécurité du public. Pour mener à bien ces travaux, des crédits importants sont nécessaires. Or, il n'a rien été relevé de semblable dans le budget du secrétariat d'Etat aux universités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour tenir compte des observations contenues dans le rapport des commissions de sécurité afin d'améliorer les conditions de sécurité de ces établissements.

Enseignants (assistants titulaires de sciences, pharmacie et médecine : commission administrative paritaire nationale).

17183. — 22 février 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation actuelle des assistants titulaires de sciences, pharmacie, médecine ancien régime. En effet, depuis la suppression de leur représentation au comité consultatif des universités, découlant du décret n° 72-1016 du 6 novembre 1972, ces assistants ne disposent plus d'instance nationale pouvant assurer leur gestion, instance pourtant indispensable à l'examen de certains reports d'ancienneté, des problèmes relatifs au stage des assistants, etc. Comme tous les corps de fonctionnaires, le corps des assistants titulaires de l'enseignement supérieur doit être doté d'une telle instance, qui normalement prend la forme d'une commission administrative paritaire nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème conformément au statut général de la fonction publique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (réévaluation des prestations prévues en 1962 et applicables aux Français retour du Maroc).

12231. — 10 juillet 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français ayant ou devant quitter par suite d'événements politiques les territoires où ils étaient établis, et notamment ceux qui ont quitté le Maroc. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a permis en 1962 d'apporter une aide aux Français d'Algérie désirant se réinstaller en métropole. Mais les prestations prévues en 1962 ont perdu depuis lors beaucoup de leur valeur. On constate que pour les Français rapatriés récemment, il n'existe plus de véritables mesures d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre à l'étude une réévaluation des prestations prévues en 1962, afin que les droits des Français rapatriés du Maroc soient les mêmes que ceux reconnus aux autres catégories de rapatriés il y a douze ans.

Réponse. — La situation des Français ayant ou devant quitter — par suite d'événements politiques — les territoires où ils étaient établis, et notamment ceux qui ont quitté le Maroc est une préoccupation constante du Gouvernement. En ce qui concerne nos compatriotes venant du Maroc des démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement chérifien dès la publication de la nouvelle réglementation et en particulier du Dahir du 2 mars 1973, transférant à l'Etat marocain, les propriétés « Melk » leur appartenant. La négociation entre les deux Gouvernements, a abouti à : une décision du roi du Maroc autorisant les agriculteurs âgés, possédant moins de 4,5 hectares, et ne disposant pas d'autres ressources, à conserver leur exploitation leur vie durant. Un accord concernant le transfert

en France du produit de la vente de la dernière récolte et de ceux des éléments d'exploitation, dont les agriculteurs français étaient restés propriétaires. Un protocole d'accord du 2 août 1974, prévoyant le versement d'une indemnité globale et forfaitaire de 113 537 592 francs par le Gouvernement marocain, destinée aux personnes physiques de nationalité française ayant subi les conséquences du Dahir du 2 mars 1973. La répartition de cette indemnité, en préparation, va s'effectuer très prochainement. L'accueil de nos compatriotes et leur prise en charge dans les meilleures conditions ont été organisés par une circulaire à MM. les préfets, dès le 27 août 1973. C'est ainsi qu'ils peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un hébergement provisoire, de réquisitions gratuites de transport pour aller jusqu'à la localité où ils envisagent de s'installer. Ils peuvent également être secourus, s'ils sont démunis. Enfin la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés leur attribue les prestations de retour et de subsistance et leur octroie une carte temporaire de sécurité sociale, valable un an. Ils peuvent prétendre également, aux allocations familiales. Pour tenir de l'augmentation du coût de la vie depuis 1962 une revalorisation des aides à nos compatriotes a été réalisée. Je rappelle en effet à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé par décrets et arrêtés du 5 octobre 1973, une majoration de 50 p. 100 du montant des prestations suivantes : allocation de départ — indemnité forfaitaire de déménagement ; allocation de subsistances ; subventions d'installations ; subventions pour rachat de cotisation assurances vieillesse. De plus, il a décidé de verser sur place, pendant deux mois au plus, une indemnité pour frais d'hébergement aux propriétaires de petites exploitations ne pouvant quitter immédiatement le Maroc. Le Gouvernement a donc répondu par avance — par mesures concrètes — d'ores et déjà appliquées, aux préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à l'accueil des Français revenant d'outre-mer. Il y a lieu d'observer que pour permettre la réinstallation en France de ces derniers, les textes d'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ont prévu l'inscription des rapatriés non salariés sur les listes professionnelle. Ces demandes continuent à être instruites par les services du ministère de l'intérieur, avec la plus grande bienveillance.

Médiateur (attributions identiques
à celles de dix-huit récents parlementaires en mission).

14500. — 25 octobre 1974. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre qu'il a récemment nommé dix-huit parlementaires en mission dont les attributions consisteraient à animer l'action de comités d'usagers dont le rôle sera de « faire entendre l'avis des intéressés et de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration ». Or, la loi du 3 janvier 1973 a institué un médiateur dont les compétences ont été définies notamment par les articles 1 à 9 dans les termes suivants : « Un médiateur reçoit... les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public... Le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de « l'organisme concerné ». En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui apparaît pas qu'en nommant plusieurs parlementaires en mission, le Gouvernement a pris une disposition qui fait double emploi avec l'institution du médiateur et qui a pour effet sinon de mettre en cause sa raison d'être du moins d'en minimiser le rôle tel qu'il a été défini par une loi fort récente.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur le problème posé par la mise en place des comités d'usagers auprès d'un certain nombre de départements ministériels et la désignation de parlementaires en mission chargés de les animer. Il s'interroge sur le point de savoir si cette création ne fait pas double emploi avec l'institution du médiateur prévue par la loi du 3 janvier 1973. Il y a lieu de remarquer que les deux types d'institution ne participent pas de la même préoccupation. Sans doute l'une et l'autre ont-elle pour finalité d'améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics. Toutefois, le médiateur a reçu du législateur de 1973 le soin d'examiner les requêtes individuelles qui lui sont transmises par des parlementaires pour apporter une solution concrète à des dossiers émanant de particuliers qui n'ont pu trouver une heureuse solution jusqu'à présent. A l'occasion de l'examen de ces dossiers individuels, le médiateur peut être amené à faire aux pouvoirs publics un certain nombre de suggestions quant au fonctionnement de tel ou tel service, notamment dans le cadre du rapport annuel. Il reste que la finalité de l'action du médiateur est de résoudre une difficulté pratique à laquelle s'est trouvé confronté un administré. Les comités d'usagers n'ont pas pour objet de résoudre des cas individuels. Placés auprès d'un ministre, ils tendent à permettre d'avoir une vue d'ensemble sur le fonction-

nement d'un service ou sur une procédure, de façon à dégager les voies d'une simplification, et, plus généralement, de faciliter les relations entre l'administration et les administrés. On doit également noter que le médiateur et les comités d'usagers n'interviennent pas au même moment d'une procédure. Le médiateur est saisi lorsqu'un administré, après une décision administrative, n'a pu obtenir satisfaction. La mission des comités d'usagers est d'agir non seulement *a posteriori*, mais également de prévenir les risques de difficultés pouvant se faire jour. Il reste que, sur un plan général, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans la pratique, les travaux poursuivis par les comités d'usagers soient coordonnés avec ceux du médiateur. En effet, ces deux types d'action, non seulement ne font pas double emploi mais sont largement complémentaires.

Ministres et secrétaires d'Etat.
(information des parlementaires sur les visites
du Gouvernement dans leurs circonscriptions).

16269. — 25 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre qu'il est arrivé à plusieurs reprises que certains membres du Gouvernement, en particulier M. le ministre de la défense, Mme le secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire et M. le secrétaire d'Etat aux transports se soient rendus dans sa circonscription sans l'informer, ne serait-ce que par courtoisie, de leur passage en Seine-et-Marne. Il lui demande si cette absence d'information ne lui paraît pas regrettable et manquer à la considération qui doit entourer les élus de la Nation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander aux membres du Gouvernement d'informer les parlementaires des visites que les ministres souhaitent rendre dans les diverses circonscriptions.

Réponse. — Les membres du Gouvernement sont appelés à se déplacer fréquemment en province. Ces déplacements interviennent pour des motifs et dans des conditions extrêmement variées. Il n'est donc pas possible d'établir en la matière des règles absolues. Des instructions leur font obligation d'informer en règle générale les parlementaires des déplacements qu'ils sont amenés à prévoir. Le soin leur est cependant laissé d'apprécier, selon l'objet et les conditions de leur déplacement, la conduite à tenir de manière à ce qu'il ne soit en aucun cas manqué à la courtoisie due aux parlementaires. Ces instructions ont été rappelées aux membres du Gouvernement par circulaire du 20 septembre 1974.

Commissions d'enquête parlementaires (déclaration d'un député ;
position du Gouvernement à l'égard du problème évoqué).

16388. — 25 janvier 1975. — M. Poperey rappelle à M. le Premier ministre les déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, le 18 décembre 1974, à l'occasion du débat sur l'activité des sociétés pétrolières en France. M. Olivier Guichard a déclaré en effet qu'il s'associait à « ceux qui regrettent la légèreté avec laquelle » le rapport de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières « a été élaboré et diffusé », et ajoutait ce qu'il qualifiait de remarque tendant à inciter le Gouvernement « à la vigilance » : « le travail du Parlement est fructueux s'il n'est pas solitaire ; le Gouvernement doit se soumettre au contrôle parlementaire mais il lui revient aussi de suivre les travaux du Parlement et de prendre parfois l'initiative de les éclairer ; il est bon que le Parlement soit présent. Il n'est pas bon que le Gouvernement semble parfois absent. Or, c'est ce qui a semblé se passer lors des travaux de la commission d'enquête, au point qu'on a pu s'interroger sur sa position réelle. » Ces déclarations, qui tendent à souhaiter que le Gouvernement exerce un contrôle sur les travaux des commissions d'enquête parlementaire sont particulièrement graves. En effet, si les conseils de M. Guichard étaient suivis d'effet, on aboutirait à une diminution des droits du Parlement et à une diminution de son pouvoir de contrôle sur l'exécutif. Quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la question soulevée par M. Olivier Guichard.

Réponse. — Les dispositions applicables aux commissions d'enquête et de contrôle résultent de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale. Elles ont pour objet de permettre au Parlement de s'informer sur les problèmes auxquels il porte un intérêt particulier. Ainsi que l'a souligné M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche lors du débat relatif au rapport de la commission d'enquête sur l'activité des sociétés pétrolières, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, le Gouvernement considère que ce souci est parfaitement légitime. Il contribuera, comme il l'a fait dans le passé, à ce que cette information soit aussi exacte et complète que possible.

CONDITION FÉMININE

Travail des femmes (respect du droit au travail).

12792. — 3 août 1974. — Mme Moreau demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du droit au travail des femmes, notamment par : 1° le relèvement des salaires les plus bas qui sont ceux pratiqués dans les entreprises où travaillent essentiellement des femmes ; 2° l'égalité des salaires et de la promotion ; 3° la mise en œuvre d'une véritable formation professionnelle des jeunes filles et des femmes, leur accès à toutes les formations. Il faut d'urgence créer, dans le cadre de l'éducation nationale, des sections de formation préparant aux professions médicales et para-médicales trop souvent assurées par des établissements privés. D'autre part, des mesures spécifiques doivent être prises dans le cadre de la formation permanente ; 4° l'amélioration des conditions de travail et la réduction de sa durée avec des mesures immédiates pour réduire la pénibilité de certains postes ; 5° la garantie d'un emploi à toutes les femmes qui veulent exercer une activité professionnelle en interdisant la discrimination dans l'embauche. L'égalité de la femme passe, en effet, par l'adoption de telles mesures leur permettant d'exercer véritablement leur droit au travail.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'assurer aux salariés les moins rémunérés une progression de pouvoir d'achat plus rapide que celle constatée pour l'ensemble des travailleurs. C'est ainsi que du 1^{er} octobre 1973 au 1^{er} octobre 1974, le S. M. I. C. a été relevé de 23,1 p. 100 alors que dans le même temps la progression du taux de salaire horaire moyen était de 20,3 p. 100, l'accroissement de pouvoir d'achat correspondant étant respectivement de 7,1 p. 100 et de 4,7 p. 100. Il appartient par ailleurs aux partenaires sociaux de négocier, dans le cadre des conventions collectives et des accords d'entreprise, un relèvement plus rapide de la rémunération des salariés les plus défavorisés et le ministre du travail ne manque pas d'intervenir en ce sens au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Aux termes de la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération quel que soit le sexe du salarié. Ce texte dispose également que les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles doivent être communs aux travailleurs. Toute clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail qui serait contraire à ces dispositions est nulle de plein droit. Le décret n° 73-360 du 27 mars 1973 donne mission aux inspecteurs du travail de veiller à l'application des textes dont il s'agit : ceux-ci peuvent exiger communication des différents éléments qui concourent à la détermination des rémunérations dans l'entreprise, et procèdent, le cas échéant, à une enquête contradictoire. La violation de la loi est sanctionnée par des amendes. Le nombre de cas de discrimination dont les services de l'inspection du travail ont été saisis est actuellement inférieure à vingt. Des actions spécifiques tendant à favoriser la formation professionnelle des femmes ont été prévues ou sont en cours de réalisation. Des stages de pré-formation professionnelle de quelques semaines donneront aux femmes et notamment à celles qui appartiennent aux milieux artisanaux et agricoles, les moyens de s'insérer avec profit dans un cycle de formation. De plus, l'A. F. P. A. s'attache à développer à l'intention des femmes, des formules souples, telles que stages à mi-temps et stages de courtes durées. Quant aux formations sanitaires, il est précisé qu'il s'agit de formations agréées par le Premier ministre qui ouvrent droit par conséquent, conformément à la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, à une rémunération au titre de la formation permanente. Ces formations peuvent sans doute être assurées par des écoles privées. Mais ce n'est pas et de loin le cas de la majorité. En octobre 1973 seulement 24 p. 100 des élèves infirmières, 8,7 p. 100 des élèves sages-femmes, 10,6 p. 100 des élèves puéricultrices étaient formées par les écoles privées. L'amélioration des conditions de travail dans l'industrie et la réduction de sa durée relèvent au premier chef du domaine de la négociation entre les partenaires sociaux. Des accords ont été conclus dans de nombreuses branches pour réduire la durée du travail au cours des prochaines années, en particulier dans les entreprises où celle-ci est actuellement la plus longue. En tout état de cause, les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine doivent être de portée générale et donc s'appliquer aux femmes comme aux hommes. Il est rappelé au demeurant que, pour ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, des progrès importants peuvent être attendus de la mise en œuvre de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 dont le projet a été présenté par le Gouvernement précédent. La garantie d'un emploi pour les femmes désireuses d'exercer une activité professionnelle dépend essentiellement des besoins de l'économie d'une part, des désirs et aptitudes professionnels des intéressées d'autre part. La concordance des uns et des autres est un des éléments de la politique d'emploi à la définition et à la mise en œuvre de laquelle s'attache le Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (autorisation d'absence prévue pour les fonctionnaires de confession israélite pour certaines solennités).

15403. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si pour les fonctionnaires de confession israélite les congés pris en vertu de l'autorisation d'absence prévue pour les solennités de Roch Ha Hachana et de Yom Kippour sont à imputer sur la durée des congés payés annuels, et si ces absences sont admises également pour la veille de ces jours de fêtes pour tenir compte du début réel de ces solennités.

Réponse. — Conformément à la circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967, complétée par une circulaire annuelle, les chefs de service peuvent accorder des autorisations d'absence aux personnels de confession israélite dans la mesure où elles seront compatibles avec le fonctionnement normal du service. Ces absences peuvent être accordées dès la veille pour tenir compte du début réel de ces solennités. Toutefois, ces absences n'étant pas prévues expressément par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, le chef de service est seul juge pour décider si la durée des absences doit être imputée sur celle du congé annuel.

Prime de transport (extension aux agents de l'Etat en province).

15446. — 11 décembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 porte attribution au personnel de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. L'impossibilité de trouver un logement à proximité du lieu de travail existe aussi pour les salariés de l'Etat exerçant en province et les contraint à des dépenses de transport de plus en plus lourdes. Aussi il lui demande l'extension de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport à tous les agents de l'Etat exerçant en province.

Réponse. — La prime de transport existant en région parisienne procède de considérations particulières à la situation des transports dans cette région. Son extension aux agglomérations de province constitue un problème général qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques mais l'ensemble des salariés des secteurs privé et parapublic. Elle ne peut donc être envisagée comme une mesure spécifique à la fonction publique.

Examens, concours et diplômes (diplôme de fin d'études obligatoires).

15612. — 17 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, depuis la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, le certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.) est tombé en désuétude. Les élèves qui ne peuvent préparer le baccalauréat ou le B. E. P. C. et ne se sont pas dirigés vers l'enseignement technique, terminent leur scolarité dans les classes de 4^e et 3^e pratiques et, depuis 1972, dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, là où ces classes ont été créées. Or, ces diverses classes de la voie III n'ont pas pour vocation de préparer au C. E. P. E. D'ailleurs, un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1969 a créé un diplôme de fin d'études obligatoires (D. F. E. O.) qui est la sanction normale des études de la voie III. Certaines administrations ne reconnaissent pas encore le D. F. E. O. pour les concours qui nécessitent la possession du C. E. P. E. Il s'ensuit qu'un très grand nombre de jeunes gens et jeunes filles terminant leurs études obligatoires avec le D. F. E. O. sont gravement lésés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures afin de faire admettre l'équivalence entre le D. F. E. O. et le C. E. P. E. dans les concours d'admission à la fonction publique pour lesquels le C. E. P. E. était exigé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu mon attention. Toutes instructions utiles seront données aux administrations pour que les concours administratifs ouverts aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.) le soient également aux candidats justifiant de la possession du diplôme de fin d'études obligatoires (D. F. E. O.).

Allocation pour frais de garde (conditions d'octroi pour les fonctionnaires).

15705. — 19 décembre 1974. — M. Brailion expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en matière d'allocation pour frais de garde la législation actuelle traite différemment les chefs de famille selon qu'ils sont salariés du régime général ou de la fonction publique. Pour les premiers cette allocation est servie par les caisses d'allocations familiales aux ménages ayant un enfant de

moins de trois ans, placé dans un établissement agréé; pour les autres, lorsque le mari est fonctionnaire et que l'épouse ne l'est pas, l'allocation pour frais de garde n'est pas servie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il propose toutes mesures utiles tendant à uniformiser les conditions d'ouverture de l'allocation précitée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les agents de l'Etat peuvent actuellement prétendre à deux systèmes de prestations de garde d'enfant qui coexistent tout en étant exclusifs l'un de l'autre. D'une part, comme les salariés du régime général, les fonctionnaires bénéficient de l'allocation légale pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Les modalités d'application de la loi précitée ont été précisées par les décrets n° 72-532 du 29 juin 1972 et n° 73-248 du 8 mars 1973 et pour la fonction publique, par les circulaires du ministère de l'économie et des finances S 4-43 du 15 novembre 1972 et S 3-10 du 22 mars 1973. L'allocation en cause qui a le caractère d'une prestation familiale légale ne peut être refusée à l'agent intéressé lorsque celui-ci remplit les conditions fixées par la loi et ses textes d'application. D'autre part, pour la fonction publique uniquement, une allocation pour la garde de jeunes enfants placés auprès d'une crèche ou d'une nourrice agréée a été créée en 1969 pour la région parisienne puis étendue à l'ensemble du territoire métropolitain par circulaire FP/n° 1058 et B 2-7 du 28 janvier 1971. Son taux actuel est de 6,25 francs par jour depuis le 1^{er} janvier 1974 (circulaire FP/n° 1158 et B 2/26 du 1^{er} juillet 1974). Peuvent seuls bénéficier de cette prestation les agents féminins ou veufs ou divorcés dont l'indice de traitement est au plus égal à l'indice brut 500 (indice majoré du 1^{er} janvier 1975 : 408). Dans le cas d'un ménage elle ne peut donc être attribuée au mari, mais seulement à la femme fonctionnaire. Cette prestation financée sur les crédits des services sociaux de l'administration présente le caractère d'une subvention sociale annexe. Il est normal que son bénéfice soit réservé, dans le ménage, à la femme fonctionnaire dans la mesure où l'allocation de garde d'enfant qui lui est versée est destinée en partie à compenser les sujétions familiales que lui impose son activité au service de l'Etat employeur et cela sans considération des ressources du ménage. Il n'est donc pas envisagé d'étendre cet avantage propre à la fonction publique en faveur des épouses d'agents de l'Etat employées dans le secteur privé.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate : femmes ayant atteint le maximum d'annuités liquidables).

15868. — 28 décembre 1974. — **M. Graziani** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « le maximum d'annuités liquidables dans une pension civile ou militaire est fixé à trente-sept et demie » (il peut dans certains cas être fixé à quarante annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12). Par ailleurs, l'article L. 25 prévoit que la jouissance de la pension est différée pour les fonctionnaires civils jusqu'à l'âge de soixante ans ou cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B). La jouissance de la pension civile est cependant immédiate dans un certain nombre de cas qui sont énumérés à l'article L. 24. Parmi les situations ouvrant droit à la jouissance immédiate de la pension ne figure pas celle des femmes fonctionnaires ayant atteint le maximum de trente-sept annuités et demie. Cette omission, parmi les cas visés à l'article L. 24, est extrêmement regrettable. Alors que le Gouvernement vient de demander au Parlement d'adopter différentes mesures en faveur des mères de famille (projet de loi n° 776), il serait souhaitable qu'il envisage, par analogie, de modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite afin qu'à leur demande les femmes fonctionnaires, dont beaucoup sont mères de famille, puissent entrer en jouissance de leur retraite avant l'âge de soixante ans lorsqu'elles ont atteint le maximum d'annuités liquidables. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite que le Gouvernement envisage de compléter l'article L. 24 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que la femme fonctionnaire qui compte trente-sept annuités et demie puisse être autorisée à faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension. Il considère qu'une telle mesure pourrait être prise par analogie avec les dispositions contenues dans la loi récemment adoptée par le Parlement (n° 75-3 du 3 janvier 1975) portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions, notamment pour les mères de famille. Il convient de remarquer que les mesures qui ont fait l'objet de la loi susvisée sont propres au régime général de la sécurité sociale. En outre, aucune d'entre elles ne porte sur l'âge auquel une femme assurée peut bénéficier d'une pension. Il n'apparaît donc pas qu'il puisse être tiré argument des améliorations spécifiques apportées au régime

général de la sécurité sociale pour justifier l'élaboration d'un projet de loi tendant à abaisser l'âge minimum d'entrée en jouissance de la pension pour la femme fonctionnaire. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de dispositions dérogatoires à l'article L. 24 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en faveur des femmes fonctionnaires, quant à l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension de retraite.

Fonctionnaires (emplois et grades auxquels donne accès un diplôme du C.N.A.M.).

15985. — 11 janvier 1975. — **M. Kiffer** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles mesures il compte prendre afin que les personnes titulaires d'un diplôme du C.N.A.M. puissent obtenir, dans la fonction publique, des emplois et accéder à des grades correspondant à la formation supérieure qu'ils ont suivie. Il est, en effet, illusoire d'inciter les Français à profiter des possibilités que leur offre la formation permanente si les diplômes acquis grâce à cette formation n'ouvrent pas droit à une valorisation de la carrière professionnelle. D'autre part, on ne peut demander aux employeurs du secteur privé d'assurer à leur personnel un emploi correspondant aux diplômes acquis dans le cadre de la formation supérieure du travail si, à cet égard, la fonction publique ne donne pas l'exemple.

Réponse. — D'ores et déjà certains diplômes délivrés par le C.N.A.M. permettent à ceux qui en sont titulaires de se présenter à des concours donnant accès à des emplois de catégorie A dans la fonction publique. Le concours interministériel d'entrée aux instituts régionaux d'administration, par exemple, qui assure le recrutement de dix-huit corps de fonctionnaires de catégorie A est ouvert aux candidats justifiant notamment d'un diplôme d'études supérieures techniques délivré par le C.N.A.M. Le concours d'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications, branche Services techniques, est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ou par l'institut d'informatique d'entreprise (C.N.A.M.).

Fonctionnaires (retraite anticipée pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre).

16166. — 18 janvier 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** que les décrets du 31 décembre 1974 viennent de donner plein effet à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et permettront aux anciens combattants ou prisonniers de guerre de prendre leur retraite par anticipation d'une durée variable selon la durée de leurs services militaires ou de leur captivité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux fonctionnaires anciens combattants un avantage comparable en les autorisant à demander leur mise à la retraite anticipée dans les mêmes conditions de durée.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, n'accorde pas à ces derniers des avantages que leurs homologues fonctionnaires ne possèdent déjà. En effet, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension est de soixante ans et cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Par conséquent si, dans une certaine mesure, la loi précitée tend à rapprocher, au profit des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, le régime général de la sécurité sociale du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, il n'apparaît pas justifié qu'elle doive avoir pour corollaire un abaissement de l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension pour les fonctionnaires anciens combattants et anciens prisonniers de guerre tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

16181. — 18 janvier 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer une commission chargée d'étudier l'harmonisation des régimes de rémunération, tous avantages indemnitaires en nature ou autres (possibilités de cumul, etc.) confondus pour l'ensemble des personnels relevant de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics — directement ou indirectement, dans la mesure où la charge est supportée en tout ou partie ou le déficit couvert par des fonds publics — : secteurs public, semi-public, nationalisés, sociétés d'économie mixte, voire organismes privés fonctionnant à l'aide de fonds publics (hospitalisation privée à but non lucratif, etc.), entre lesquels subsistent d'importantes disparités que rien ne justifie et qui sont de ce fait une source de malaise permanent.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer une commission chargée d'étudier l'harmonisation des régimes de rémunération (avantages indemnitaires et avantages en nature). En effet, la justification même des divers régimes indemnitaires en vigueur dans la fonction publique repose sur le caractère spécifique des conditions d'emploi de chaque corps et tient compte des sujétions spéciales qui peuvent s'imposer à chaque catégorie d'agents.

*Femmes fonctionnaires
(retraite anticipée à raison d'un an par enfant).*

16413. — 25 janvier 1975. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de rétablir les dispositions qui existaient voici quelques années et qui permettaient aux femmes fonctionnaires d'obtenir une retraite anticipée à raison d'un an par enfant.

Réponse. — La disposition à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire était inscrite dans l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle permettait aux femmes fonctionnaires de bénéficier d'une réduction de l'âge requis pour acquérir le droit à une pension d'ancienneté, droit qui était subordonné alors à une double condition d'âge et de durée de services effectifs. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 instituant la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a apporté des simplifications dans ce domaine puisque désormais le droit à pension est acquis après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. L'abandon de la notion de pension d'ancienneté que la réforme impliquait a rendu par là même caduques les dispositions qui prévoyaient des réductions de l'âge et de la durée des services normalement exigés pour prétendre à une pension de l'espèce. Au nombre de ces dispositions figurait celle concernant les femmes fonctionnaires pour lesquelles la réduction d'âge était d'une année par enfant. Toutefois, afin de ménager le passage entre l'ancienne législation et la nouvelle, le Gouvernement avait admis que seraient maintenues pendant une période transitoire de trois ans les règles antérieurement en vigueur. Plus de sept ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai qui était imparti par la loi et il n'est pas envisagé de réintroduire dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions abrogées du fait précisément qu'elles ne répondaient pas à l'économie de la réforme mise en place.

AFFAIRES ETRANGERES

Langue française (déclin de son enseignement en Allemagne).

15962. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réduction préoccupante du nombre d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui, en Allemagne fédérale, choisissent le français comme première langue, voire comme seconde langue. Il lui demande s'il pourrait préciser pour ces dernières années quelles sont les statistiques qui à sa connaissance rejoignent l'observation ci-dessus et si, pour l'avenir, les perspectives sont ou non meilleures et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'enseignement du français en Allemagne fédérale se redresse, ce qui est éminemment souhaitable du point de vue de l'accroissement des relations et des liens entre ce pays et le nôtre.

Réponse. — La situation préoccupante décrite par l'honorable parlementaire n'est pas nouvelle et s'est traduite, pour les deux dernières années, dans les chiffres suivants : dans l'enseignement primaire le nombre d'élèves choisissant le français comme langue vivante a augmenté de 37 682 en 1971 à 43 000 en 1973, alors que le nombre d'élèves ayant choisi l'anglais est passé, dans la même période, de 1 760 022 à près de 2 000 000, taux de progression légèrement inférieur. Dans l'enseignement secondaire, composé d'un cycle court et d'un cycle long, les statistiques globales indiquent qu'en 1971, 44 000 élèves (dont 36 000 en Sarre) avaient préféré le français comme première langue vivante à l'anglais, retenu par 2 000 000 élèves. En 1973, 10 000 élèves lycéens allemands (ceux du Land de Sarre exceptés) ont opté pour notre langue alors que 490 000 élèves français avaient choisi l'allemand comme première langue étrangère. Pour l'année 1974, les chiffres officiels n'ont pu être recueillis mais il est à redouter que la tendance au recul du français n'ait persisté. Cette menace n'a pas échappé au ministère des affaires étrangères qui a déployé des efforts constants pour y porter remède. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord culturel franco-allemand de 1954 et surtout depuis la signature du traité d'amitié de 1963, il a entrepris de favoriser l'enseignement de notre langue par une série de mesures concrètes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans un vaste programme d'échanges d'enseignants dont l'objectif est la mise en place de « filières » permettant aux élèves des deux pays de recevoir un enseignement continu dans la langue du partenaire, du jardin d'enfant à l'université. Les éléments essentiels de ce dispositif sont constitués par : 1° des

échanges d'institutrices et jardinières d'enfants, à ce titre, 74 enseignantes françaises ont été détachées en 1974 et leur effectif devrait être d'une centaine dans les prochaines années ; 2° des échanges de professeurs de l'enseignement secondaire pour un trimestre ou une année ; l'objectif dans ce domaine consiste à augmenter le nombre des disciplines enseignées dans la langue du partenaire ; 3° des échanges de professeurs de l'enseignement supérieur pour des durées comprises entre un et trois mois ; les premiers départs de professeurs français dans le cadre de ces relations inter-universitaires ont eu lieu au dernier trimestre 1974. Aux détachements de personnels en République fédérale s'ajoutent des possibilités d'enseignement bilingue dans des écoles chaque jour plus nombreuses. C'est ainsi que les élèves des vingt-six sections bilingues ouvertes dans des établissements du second degré de République fédérale reçoivent un enseignement renforcé en langue française, qui sert aussi de langue véhiculaire pour certaines disciplines d'éveil. Le lycée de Sarrebruck permet le déroulement d'études conduisant à un baccalauréat franco-allemand ; un autre établissement du même type doit ouvrir prochainement à Fribourg tandis que le lycée français de Berlin recueille de nombreux élèves allemands. Parallèlement à ces réalisations, le ministère des affaires étrangères a déployé de constants efforts en vue d'obtenir une amélioration du statut juridique de la langue française en Allemagne. Les accords de Hambourg, conclus en 1964 entre les ministres de l'éducation des différents Länder, avaient eu pour effet de donner à la langue anglaise une place prééminente ; la révision de certaines dispositions de ces accords, obtenue en 1972, a permis de mettre sur un pied d'égalité l'enseignement de première langue en français et en anglais. Certaines pratiques restrictives ont cependant limité la portée de cette modification. Les autorités françaises ont obtenu que ces pratiques soient examinées, notamment par un groupe de travail mixte, et que le principe de leur abolition progressive soit retenu. Ainsi l'obligation faite aux parents d'élèves de signer une déclaration dégageant la responsabilité des établissements d'enseignement au cas où leurs enfants, changeant d'école, ne pourraient suivre un enseignement continu en français a été supprimée. De la même façon, le nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir une classe de français première langue est progressivement abaissé. Si des progrès ont donc été enregistrés sur le terrain juridique, la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne reste un obstacle à l'adoption rapide de mesures uniformes dans tout le pays. Les autorités françaises continuent, lors des entretiens et des réunions de travail qu'elles ont avec les autorités allemandes, d'attirer leur attention sur les réelles inégalités qui subsistent dans l'enseignement des deux langues. Le ministère des affaires étrangères a, de son côté, adapté à cette situation les moyens d'action dont il dispose en réorientant l'activité de nos instituts et centres culturels en République fédérale d'Allemagne. Notre dispositif d'action culturelle, mieux regroupé et plus efficace, devrait ainsi concourir à une meilleure diffusion de notre langue.

*Ambassades et consulats
(utilisation d'un transfert de crédits budgétaires).*

16418. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation du crédit de 19 550 francs transféré au chapitre 57-10 (Immeubles diplomatiques et consulaires) de son ministère par l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1975 (p. 543).

Réponse. — La somme de 19 550 francs transférée au chapitre 57-10 (Immeubles diplomatiques et consulaires) du ministère des affaires étrangères par l'arrêté du 31 décembre 1974, paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1975 (p. 543), représente le remboursement par le ministère de la défense des frais avancés par le ministère des affaires étrangères pour des locaux affectés au service de l'attaché des forces armées dans la nouvelle ambassade de France en Pologne.

AGRICULTURE

Montagne (non-reconnaissance de la polyvalence à laquelle sont contraints les exploitants agricoles et disparition des services publics).

13655. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouve l'agriculture de montagne et en particulier sur les injustices dues aux décisions d'inspiration trop centralisatrice, à la disparition — qui se poursuit en dépit des promesses contraires — des services publics en milieu rural ou à la non-reconnaissance de la polyvalence à laquelle sont contraints de nombreux exploitants écartés de ce fait du bénéfice de la quasi-totalité des mesures prises. Il lui rappelle que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 faisait obligation au Gouvernement

de déposer devant le Parlement avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de la montagne. Comme cet engagement n'a pas été tenu à ce jour et que les mesures fragmentaires, même si certaines d'entre elles n'ont pas été négligeables, ne sauraient tenir lieu d'un véritable statut, il lui demande sous quel délai un projet de loi en ce sens, inspiré des avis du Conseil économique et social, de la commission interministérielle pour la montagne, de la commission nationale pour l'aménagement du territoire, etc., sera effectivement soumis au Parlement.

Réponse. — A l'exception de quelques vallées bien équipées, la montagne française éprouve un certain nombre de difficultés à atteindre le niveau de développement auquel elle pourrait prétendre en raison de ses multiples ressources. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de faire un effort tout particulier en faveur de cet espace qui couvre le sixième du territoire national. C'est ainsi que, dans un premier temps, une série de mesures ont été prises pour encourager l'agriculture de ces régions montagneuses. Il s'agit principalement des dispositions inscrites dans la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les textes subséquents, auxquels il convient d'ajouter l'indemnité spéciale montagne instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 qui a une valeur exemplaire. Cette dernière mesure, en effet, a été mise en place pour favoriser le maintien d'une population active agricole suffisante dans la zone de montagne où le travail des agriculteurs se trouve confronté à la présence de handicaps naturels permanents qui viennent en diminuer les fruits. Si important que puisse être l'impact de ces aides spécifiquement agricoles dans un espace essentiellement rural, il s'est avéré qu'elles seraient néanmoins à elles seules insuffisantes pour y maintenir et, *a fortiori*, pour y développer le rythme d'activité. Le problème s'est alors posé de savoir quelle modalité il conviendrait de choisir pour encadrer les mesures précitées et, de ce fait, pour passer d'une politique agricole de la montagne à une politique globale de développement de celle-ci. Une première possibilité était offerte par l'article 14 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 où le dépôt d'un projet de loi portant statut de la montagne était prévu. Un tel statut aurait peut-être permis de mettre en place un certain nombre de mesures d'accompagnement. Toutefois il est apparu que l'origine même de ce statut aurait immanquablement pesé sur son contenu qui serait resté à dominante agricole. C'est pourquoi il a été jugé préférable d'opter pour une seconde possibilité consistant à associer les efforts des divers départements ministériels intéressés dans le cadre de la rénovation rurale, à l'action déjà entreprise par le département de l'agriculture. C'est dans ces conditions que le comité interministériel d'aménagement du territoire s'est réuni le 20 décembre 1973 pour définir les principaux éléments d'une politique d'ensemble. Il convient à ce propos de souligner la volonté exprimée par les parties présentes que les décisions ne soient pas élaborées uniquement à l'échelon central, mais au contraire qu'elles soient arrêtees au terme d'un processus de concertation avec les personnes ayant une connaissance pratique des problèmes qui se posent dans les régions montagneuses. Une bonne illustration de cette volonté peut être trouvée dans le processus d'élaboration des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs de montagne, auquel participent les élus, les responsables socio-professionnels et les fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Dans le prolongement des décisions qui avaient été prises le 20 décembre 1973, le comité vient d'adopter lors d'une réunion du 12 décembre 1974 un certain nombre de mesures relatives, entre autres, au maintien de la qualité des services publics en montagne. Des expériences en ce domaine sont actuellement menées à titre expérimental dans quatre départements : Haute-Saône, Ardèche, Pyrénées-Atlantiques et Lot-et-Garonne. Par ailleurs, il a été décidé lors de cette dernière réunion que les programmes de réorganisation des services administratifs feront désormais l'objet d'une procédure permettant de vérifier leur cohérence au niveau national et au niveau départemental avec les préoccupations d'aménagement du territoire. Cette procédure permettra d'assurer la réorganisation des services publics en tenant compte des impératifs de maintien de ces services dans les zones rurales de faible densité de population, services qui ne pourront être supprimés sans l'autorisation du Premier ministre. Enfin, il convient de signaler que l'importance de la polyactivité dans les régions de montagne n'a pas échappé au comité et plus particulièrement au département de l'agriculture. Les différentes mesures qui ont été prises par ce dernier ont en effet tenu compte de ce phénomène comme l'atteste la réglementation propre à l'indemnité spéciale montagne qui à ce titre encore est exemplaire puisqu'elle exige des bénéficiaires non pas d'exercer uniquement la profession d'agriculteur, mais seulement de consacrer à l'exercice de cette profession au moins 50 p. 100 de leur temps actif et d'en retirer au moins 50 p. 100 de leur revenu de travail. Par conséquent, peuvent percevoir cette aide les personnes qui exercent à titre secondaire une activité non agricole, étant bien entendu que celle-ci ne peut être prédominante puisque l'aide en question a été mise en place justement dans le but de favoriser le maintien d'une population active agricole suffisante dans la zone de montagne, telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 20 février 1974.

Assurance maladie (cumul de plusieurs activités : modification du critère déterminant le régime d'assujettissement).

14222. — 16 octobre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 quiconque exerce simultanément plusieurs activités est affilié aux différents régimes d'assurance maladie dont relèvent les professions qu'il exerce, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève son activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise les critères à retenir pour déterminer l'activité principale des personnes qui sont dans cette situation et qui dépendent ainsi de plusieurs régimes d'assurance maladie. Dans une note annexée à la présente question, il lui expose, à propos de l'application de ces textes, la situation d'un assuré ayant exercé des activités d'exploitant agricole et de débiteur forestier et devenu salarié à partir du 1^{er} mai 1974 tout en continuant à être exploitant agricole. Cet assuré, en raison des textes précités, aura exercé une activité salariée permanente pendant plus d'un an et même peut-être deux ans tout en étant considéré comme exploitant agricole de profession principale. Les cas de ce genre sont suffisamment nombreux et donnent lieu à des contestations permanentes qui entraînent des conflits fréquents entre l'Amexa et les intéressés. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail**, envisager les solutions permettant de supprimer de telles anomalies. L'une de ces solutions consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé ouvrirait droit aux prestations maladie du fait de son activité salariée (dans ce cas le régime de l'Amexa deviendrait un régime subsidiaire). Une autre solution consisterait à considérer l'activité salariée comme principale dès lors que l'intéressé justifierait au cours de l'année de référence de 800 heures de travail salarié (200 heures par trimestre). Dans l'un et l'autre cas, la référence au revenu serait supprimée. Si de telles solutions étaient adoptées, il conviendrait d'observer qu'une harmonisation des critères servant à déterminer l'activité principale devrait être réalisée pour l'ensemble des législations car il est paradoxal de constater qu'une personne exerçant simultanément des activités multiples peut recevoir ses prestations familiales du régime des salariés tout en continuant à ressortir de l'Amexa et peut dépendre du régime de l'assurance vieillesse agricole tout en ressortissant de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont liées à l'existence de régimes d'assurance maladie distincts et au fait qu'un travailleur, même s'il exerce plusieurs activités, ne peut relever que d'un seul de ces régimes. Il a paru logique, lors de la création du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, de rattacher le travailleur à activités multiples au régime correspondant à l'activité exercée à titre principal. Les modalités de mise en œuvre de ce principe posé par la loi du 12 juillet 1966 ont été fixées par le décret du 15 décembre 1967. Les difficultés entraînées par l'application de ce texte, et notamment le caractère précaire du rattachement à un régime, prononcé pour un an seulement en fonction de la situation existant l'année précédente, n'ont pas échappé au Gouvernement. Des études ont été entreprises pour rechercher si de nouveaux critères pourraient être dégagés. Si elles n'ont pu encore déboucher sur des solutions concrètes, c'est en raison de la complexité des problèmes soulevés, qui ne permet pas de préjuger les conditions et modalités d'une éventuelle réforme des dispositions existantes. Ces études se poursuivent actuellement.

Montagne (abaissment à 50 p. 100 de la proportion de surface agricole utile nécessaire à l'octroi de l'indemnité spéciale).

14785. — 9 novembre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscitent chez certains agriculteurs, établis dans une zone de montagne, les modalités d'application de l'indemnité spéciale. En effet, selon ces textes, 80 p. 100 de la surface agricole utile doivent être compris dans la zone classée. De ce fait, certaines exploitations ne peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale, alors qu'elles sont effectivement situées dans le périmètre arrêté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de ramener de 80 à 50 le pourcentage de la surface agricole utile nécessaire à l'octroi de cette indemnité.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne a été instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 pour favoriser le maintien d'une population active agricole suffisante dans les communes qui ont été classées en zone de montagne. C'est la raison pour laquelle il est stipulé, à l'article 1^{er} du texte précité, que ladite indemnité ne pourra être accordée qu'à certains agriculteurs dont l'exploitation est située à l'intérieur de la zone de montagne délimitée en application de l'article 1110 du code rural. Le problème de savoir quelle suite il conviendrait de donner aux demandes présentées par les agriculteurs, dont une partie seulement de l'exploitation est incluse dans cette zone s'est alors posé car deux

considérations difficilement conciliables devaient être prises en compte pour arrêter une solution : il était en effet d'abord nécessaire d'assurer à l'indemnité spéciale montagne un domaine d'application bien délimité ; il paraissait ensuite non moins indispensable de ne pas exclure du bénéfice de cette mesure les agriculteurs dont l'exploitation se trouve située, sinon en totalité, du moins pour l'essentiel, en zone de montagne. Au terme d'un examen approfondi de ces diverses données, une solution de compromis a finalement été adoptée, et il a été décidé que pour bénéficier de l'indemnité spéciale montagne, il convenait d'être chef d'une exploitation agricole ayant son siège et 80 p. 100 de la superficie agricole utilisée en zone de montagne. Il est certain que la mise en place de cette disposition a eu pour conséquence d'exclure du bénéfice de cette indemnité un certain nombre d'agriculteurs. Toutefois, en raison des considérations exposées plus haut, il ne paraît pas possible de ramener de 80 à 50 le pourcentage de la surface agricole utilisée qui est nécessaire à l'obtention de cet avantage, spécifiquement applicable aux exploitants agricoles de la zone de montagne délimitée par l'arrêté du 20 février 1974. Il convient néanmoins d'ajouter que les cas litigieux en ce domaine ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des directions départementales de l'agriculture, qui se sont efforcées de leur trouver une solution apaisante, toutes les fois où la situation des intéressés était conforme à l'esprit de la réglementation. Il y a lieu de préciser enfin qu'en raison des nouvelles modalités qui seront vraisemblablement rendues nécessaires par la mise en vigueur de la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, un groupe de travail sera constitué entre l'administration et les organisations professionnelles pour réexaminer certaines modalités d'attribution de l'indemnité spéciale montagne.

Montagne (projet de statut de la montagne).

15151. — 28 novembre 1974. — **M. Maurice Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte soumettre au Parlement un projet de statut de la montagne, que les gouvernements précédents s'étaient engagés à présenter avant le 31 décembre 1972. Deux ans plus tard, l'économie des régions de montagne, gravement menacée, a un besoin urgent d'une étude globale dans le but d'en préserver le caractère particulier nécessaire à la fois à la protection de la nature et de l'environnement, au maintien de la population et au développement des activités touristiques.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont décidé au cours de ces dernières années de faire un effort tout particulier en faveur des régions de montagne. C'est ainsi que dans un premier temps une série de mesures ont été prises pour encourager le maintien d'une population active agricole suffisante dans ces régions. Toutefois, si important puisse être l'impact de ces aides spécifiquement agricoles dans un espace à prédominance rurale, il s'est avéré qu'elles seraient à elles seules insuffisantes pour y développer le rythme d'activité. Le problème s'est alors posé de savoir quelle modalité il conviendrait de choisir pour encadrer les mesures précitées et, de ce fait, pour passer d'une politique agricole de la montagne à une politique globale de développement de celle-ci. Une première possibilité était offerte par l'article 14 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 où le dépôt d'un projet de loi portant statut de la montagne était prévu. Un tel statut aurait peut-être permis de mettre en place un certain nombre de mesures d'accompagnement. Toutefois il est apparu que l'origine même de ce statut aurait immanquablement pesé sur son contenu qui serait resté à dominante agricole. C'est pourquoi il a été jugé préférable d'opter pour une seconde possibilité consistant à associer les efforts des divers départements ministériels dans le cadre de la rénovation rurale, à l'action déjà entreprise par le département de l'agriculture. C'est dans ces conditions que, le 20 décembre 1973, le comité interministériel d'aménagement du territoire se réunissait pour définir les principaux éléments d'une politique d'ensemble. Le 12 décembre 1974 une nouvelle réunion de ce comité s'est tenue sous la présidence de M. le Premier ministre au cours de laquelle un certain nombre de mesures relatives, entre autres, à la protection de la nature et au développement des activités touristiques ont été adoptées. En ce qui concerne la protection de la nature et de l'environnement, il a en effet été décidé que le ministre de la qualité de la vie établirait un projet de loi d'ensemble relatif à la faune, la flore et les sites de montagne. Pour ce qui est du développement du tourisme en montagne, le comité a autorisé le fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) à participer au financement d'un certain nombre d'opérations importantes, parmi lesquelles il convient de mettre en valeur la réalisation de villages de vacances et l'équipement de sentiers de grande randonnée, qui sont un moyen important d'animation de régions tendant à se désertifier.

*Fruits et légumes
(aide et encouragement aux châtaigneraies des Cévennes).*

15351. — 7 décembre 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés aux castanéiculteurs dans la région de Cognac-Lasalle (Gard) à la suite de la dénonciation en 1972 de conventions passées avec la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc. C'est ainsi que les vergers expérimentaux qui ont nécessité des investissements importants vont se voir abandonnés. Les agriculteurs qui ont contribué à cette rénovation de la châtaigneraie subissent, en conséquence, un préjudice sérieux mais la gravité de cette évolution dépasse leurs propres problèmes, car cette expérimentation devrait servir de point de départ possible pour un réaménagement de la forêt de châtaignes des Cévennes. C'est une question très importante car aucun des atouts pour faire revivre l'agriculture de montagne ne peut être abandonné à la légère. La propagation de l'*endothia parasitica* dans nos régions ne peut mettre en cause la poursuite de ces expériences ; elle nécessite des mesures supplémentaires pour le traitement préventif actuellement mis au point contre cette maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la place d'expérience de Cognac-Lasalle (Gard) de continuer son œuvre, à la fois dans l'intérêt des agriculteurs de cette région et d'une politique à plus long terme de réanimation de l'agriculture en Cévennes.

Réponse. — Le centre d'expérience castanéicole de Cognac-Lasalle a été créé en 1958 sous l'égide de la station de recherche de Nancy ; repris en 1966 par le service forestier de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (C.N.A.R.B.R.L.), il intéressait une surface de dix hectares de terres loués par conversion à quatre propriétaires de la région. Il était destiné principalement à tester les variétés de châtaigniers résistants à la maladie de l'encre et aptes à fournir des marrons de qualité, en particulier par greffage. Des essais de lutte contre l'*endothia* y ont aussi été conduits. Les recherches entreprises ayant été menées à leur terme, il est apparu opportun de mettre fin à l'expérimentation. Toutefois, il a été décidé de maintenir un verger expérimental sur une surface plus réduite, deux hectares, afin de permettre l'étude des problèmes de pollinisation qui n'ont pas encore trouvé de solution. Par ailleurs, il convient de préciser que les agriculteurs qui avaient passé une convention avec le C.N.A.R.B.R.L. pour la location de leur terre ne peuvent pas prétendre avoir subi un quelconque préjudice, puisqu'ils se voient remettre gratuitement avec leur terre les aménagements réalisés : défense contre l'érosion, aménagement de chemins, plantations en début de production qui constituent une plus-value importante de leurs terres.

*Chasse (réalisation d'un enclos à gibier
dans une forêt domaniale).*

15581. — 17 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle instance a financé la réalisation d'un enclos à gibier d'une centaine d'hectares créé récemment dans la forêt domaniale de la Petite Pierre (Nord) sur le territoire communal de Diemerzingen (67430) et s'il n'estime pas qu'une telle opération réalisée en faveur d'un adjudicataire de chasse, aboutit à une privatisation de fait d'un bien public.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de la réalisation d'un enclos établi dans la forêt domaniale de la Petite Pierre afin d'empêcher des incursions du grand gibier dans les cultures avoisinantes. En effet, durant l'été 1973, d'importants dégâts de sangliers ont été constatés dans les terres agricoles situées à la lisière de la forêt domaniale de la Petite Pierre (Nord), en bordure d'un lot de chasse exploité par un industriel parisien, M. Vaugelade. Après deux battues administratives infructueuses, la population locale exaspérée organisa une expédition punitive dans la nuit du 21 au 22 août 1973, détruisant les installations de cet adjudicataire dans la forêt domaniale, au lieu-dit Grand Grünwald. Afin de ramener la paix civile dans le secteur, l'administration préfectorale demanda à l'office national des forêts d'autoriser cet adjudicataire à clôturer une surface de forêt d'environ 100 hectares dans le but de limiter les dégâts du gibier et de supprimer les dégâts dans les terres agricoles voisines. En application du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt domaniale, cet enclos a été réalisé par M. Vaugelade et à ses frais au printemps 1974. Il s'est révélé particulièrement efficace puisque les dommages aux cultures ont complètement cessé. Cet enclos ne constitue en aucun cas une privatisation de la forêt domaniale : les exploitations forestières et les travaux continueront de façon normale ; la réglementation forestière s'y applique comme auparavant ; cinq portails à double-battant permettent l'accès du service forestier et des usagers ; pour les promeneurs, deux doubles échelles permettent l'accès des parcelles clôturées. Enfin, le régime de la chasse à l'intérieur de l'enclos reste le régime général et non pas celui de l'article 366 du code rural.

Calamités agricoles (pertes de récoltes dues aux intempéries dans le Calvados : indemnisation rapide).

15583. — 17 décembre 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes de récoltes que les intempéries ont fait subir aux éleveurs du Calvados en 1972. En raison de cette situation 1260 dossiers d'indemnisation ont été adressés à la direction départementale de l'agriculture. Ils n'ont été soumis au comité départemental d'expertise qu'en novembre 1974. A la suite de cet examen ils doivent être transmis au ministère de l'agriculture qui les soumettra à son tour à la commission nationale des calamités agricoles qui fixera un pourcentage d'indemnisation compte tenu des crédits disponibles. Il semble qu'une décision d'attribution de ces indemnisations ne pourra intervenir avant la fin du 1^{er} semestre 1975. Les éleveurs sinistrés ne seront donc indemnisés que près de trois ans après les dommages subis. Il y a là évidemment une situation tout à fait anormale. Compte tenu du retard déjà pris pour cette indemnisation, il lui demande si la procédure ne pourrait pas être accélérée afin que les indemnités puissent être versées avant la date prévue. Il lui rappelle d'ailleurs la question au Gouvernement qu'il lui avait posée au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1974 et qui concernait l'indemnisation à laquelle pourront prétendre les éleveurs en raison des intempéries qui ont eu lieu au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les dommages subis cette année soient indemnisés beaucoup plus rapidement que ceux qui ont été occasionnés par les intempéries de 1972.

Réponse. — L'indemnisation des agriculteurs qui ont subi des pertes de récolte de maïs en 1972 a été retardée, d'une part, par le grand nombre de départements qui ont subi le même sinistre, plus de quarante, d'autre part, par l'abondance inhabituelle de dossiers individuels de demande d'indemnisation, plus de 80 000. Toutefois, les taux d'indemnisation viennent d'être fixés pour les départements qui ont achevé l'examen et le contrôle des dossiers et qui ont adressé leur rapport au secrétariat général de la commission nationale des calamités agricoles. Dès que les autorités départementales du Calvados auront achevé cette tâche, et après avis de la commission nationale des calamités agricoles, le ministre de l'économie et des finances et moi-même fixeront par arrêté les taux d'indemnisation ; les crédits correspondants seront mis aussitôt à la disposition des autorités départementales. En ce qui concerne les dégâts occasionnés par les inondations de l'automne 1974, la direction départementale de l'agriculture fait actuellement procéder à une enquête afin de recueillir toutes les précisions sur les conséquences et l'étendue géographique du sinistre. Dès que le rapport du préfet m'aura été adressé, le dossier sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui formulera son avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole à ce sinistre. Au vu de cet avis, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même apprécierons s'il convient de prononcer par arrêté une telle reconnaissance. Le maximum de célérité sera ensuite apporté au règlement définitif de ces dossiers, mais il s'agit d'une procédure complexe, en raison des risques nombreux de fraudes ou d'erreurs qui existent, et qui fait intervenir, outre les intéressés eux-mêmes plus ou moins diligents dans l'établissement de leurs dossiers, les organismes assureurs et l'administration. Un groupe de travail administration-profession étudie actuellement les améliorations ou simplifications de procédure qui pourraient être envisagées afin d'aboutir à une indemnisation plus rapide des sinistrés, tout en garantissant une répartition équitable des indemnités.

Calamités agricoles (communes de montagne sinistrées en septembre 1974 : déblocage de crédits d'aide exceptionnelle).

15588. — 17 décembre 1974. — **M. Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes de montagne sinistrées en septembre 1974 par des chutes de neige. En effet, de nombreuses récoltes n'ont pu être faites : deuxième coupe de foin, cultures fourragères, pommes de terre, seigle, avoine, etc. D'autre part, un certain nombre d'animaux ont également trouvé la mort au cours des tempêtes. Le Gouvernement, en déclarant la zone de montagne sinistrée, permet aux agriculteurs de bénéficier de crédits bancaires à taux réduit, ainsi que de délais dans le paiement des impôts. Ces mesures, bien que non négligeables, ne permettent pas de résoudre les pertes immédiates qui affectent tous les secteurs d'activité de l'exploitation agricole de montagne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de débloquent des crédits d'aide de façon semblable à l'aide exceptionnelle distribuée au cours de cet été 1974.

Réponse. — Les pertes de récoltes subies par les agriculteurs ainsi que les pertes de cheptel, dans la mesure où ce dernier ne peut faire l'objet d'un contrat d'assurance mortalité du bétail, ne relèvent pas du régime d'aide à l'élevage mais du régime de garantie contre les calamités agricoles. Si le préfet, après avis du

comité départemental d'expertise, estime que les dommages peuvent mettre en péril les exploitations sinistrées, il peut saisir mon département d'une demande tendant à faire reconnaître le caractère de calamité agricole à ce sinistre. Il appartiendrait ensuite à M. le ministre de l'économie et des finances et à moi-même d'apprécier, au vu de l'avis de la commission nationale des calamités agricoles, s'il convient de prononcer, par arrêté conjoint, cette reconnaissance. Si un tel arrêté intervenait, il permettrait aux agriculteurs sinistrés répondant à certaines conditions d'assurances, d'être indemnisés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Enseignement agricole (personnel contractuel d'entretien des établissements).

15635. — 18 décembre 1974. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel employé dans les établissements de l'enseignement technique agricole et devant être titularisé. Il lui demande si ces employés contractuels, classés dans le personnel de l'exploitation, effectuant un service d'entretien sur le matériel d'établissement, peuvent bénéficier d'une mesure de titularisation conformément à la circulaire ministérielle n° 1490 du 8 novembre 1974.

Réponse. — Les agents contractuels des établissements d'enseignement technique agricole, concernés par la procédure de titularisation prévue au décret n° 74-910 du 25 octobre 1974, doivent remplir certaines conditions d'ancienneté et de spécialisation, appréciées à la date d'effet de la mesure, fixée au 1^{er} janvier 1973. Le cas des agents remplissant les conditions requises, quelles que soient les modalités de leur rémunération, sera examiné par une commission compétente, chargée de dresser une liste d'aptitude par ordre de mérite.

Enseignement agricole (conseil de discipline : compétence).

15637. — 18 décembre 1974. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un directeur de collège agricole est en mesure d'annoncer au conseil d'administration de l'établissement qu'il dirige qu'il ne réunira plus le conseil de discipline de celui-ci, quelle que soit l'infraction que pourraient commettre les élèves et, le cas échéant, quels sont les textes qui permettent cette initiative.

Réponse. — Les élèves fréquentant un établissement d'enseignement agricole peuvent être frappés de sanctions, soit à la suite de manquements à la discipline, soit pour des raisons pédagogiques ou de travail insuffisant. Les infractions graves au règlement intérieur de l'établissement, qui fixe les conditions de vie scolaire, rendent obligatoire la comparution de l'élève fautif devant le conseil de discipline. Ce conseil est saisi, à l'initiative du chef d'établissement, selon les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1971 relatif aux conseils des établissements d'enseignement agricole publics court et long. L'insuffisance de travail caractérisée de la part d'élèves réguliers peut être exceptionnellement sanctionnée par le conseil de discipline à la suite de plusieurs avertissements motivés adressés à l'élève et à ses parents. Le conseil de classe, qui est habilité à examiner la situation scolaire des élèves, n'a pas compétence pour proposer des sanctions et se substituer ainsi au conseil de discipline. Le rôle du conseil de classe, à cet égard, consiste à informer le chef d'établissement et les parents d'élèves des difficultés rencontrées par l'élève et à conseiller une autre orientation ou un retrait de l'établissement. Notamment, avant qu'il soit question de comparution devant le conseil de discipline. Cepen-ant, les directeurs sont habilités à prononcer, en accord avec l'autorité de tutelle, la fermeture des établissements dans le cas où le fonctionnement du service d'enseignement ne peut plus être assuré, ce qui conduit à exclure, généralement d'une façon temporaire, la totalité ou une partie des élèves. Cette mesure a été prévue par la circulaire n° 2549 du 9 avril 1973. Les chefs d'établissements n'y recourent qu'exceptionnellement, dans des circonstances particulières.

Fruits et légumes (aide aux producteurs de marrons et application du plan de rénovation de la châtaigneraie française).

15666. — 19 décembre 1974. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la culture du châtaignier est une ressource capitale dans le revenu agricole de régions de montagne et de semi-montagne défavorisées sur le plan de la fertilité des sols, et que ces ressources permettent le maintien d'une population rurale indispensable dans des régions déjà si fortement dépeuplées. Il lui fait d'autre part observer que la présence du châtaignier, aussi bien dans la région méditerranéenne qu'en zone atlantique, en région parisienne et partout en France, est un élément indispensable pour le maintien du paysage, facteur déterminant pour le tourisme et la qualité de la vie qu'il assure aux citoyens ; pour la conservation des sols, en particulier sur les pentes, avec ses

conséquences sur la régularisation du réseau hydrographique y compris ses conséquences sur la production d'énergie; pour la protection de la forêt contre l'incendie du fait que le châtaignier est souvent la seule essence feuillue adaptée au milieu, faiblement combustible et qui peut de plus constituer des tranchées pour pare-feux efficaces parce que entretenues; cet entretien pouvant être rentabilisé par la production de fruits et de produits forestiers. Il appelle son attention avec une insistance particulière sur les difficultés rencontrées actuellement par les producteurs de marrons : le F.O.R.M.A. vient de refuser de financer la lutte annuelle contre l'endotheria, fléau des châtaigneraies, et cet organisme laisse entendre qu'il supprimera, pour 1975, l'aide qu'il verse annuellement pour payer les techniciens qui ont mission d'organiser la restauration de la châtaigneraie française. Compte tenu de la gravité de cette situation il lui demande de lui faire connaître : 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les producteurs de marrons; 2° la suite qu'il envisage de donner au plan de rénovation de la châtaigneraie française qui avait été remis par les professionnels à son prédécesseur.

Réponse. — L'intérêt présenté par la culture du châtaignier n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris un certain nombre de mesures en vue de conserver cette production et de l'améliorer. Il s'agit : d'actions pilotes destinées à mettre au point, puis à entraîner les agriculteurs à adopter les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin une expérimentation sur les procédés de conservation; d'actions d'encouragement; aides à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endotheria. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de confiserie actuellement importées. Le financement de ces diverses opérations est programmé annuellement. Pour la campagne 1974, le montant des crédits alloués au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.), par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), s'élève à 787 000 francs; en augmentation de 65 p. 100 sur ceux utilisés en 1973; il comprend une somme de 150 000 francs réservée au paiement des techniciens nécessaires à l'organisation de la production. En outre, un crédit de 70 000 francs a été ouvert sur le budget du ministère de l'agriculture pour le financement de la lutte contre l'endotheria. En ce qui concerne la campagne 1975, le programme fera l'objet d'un examen au cours des premiers mois de l'année.

Fruits et légumes (octroi de moyens financiers aux producteurs de châtaignes et marrons).

15699. — 19 décembre 1974. — M. Gaudin indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de son assemblée générale du 20 septembre 1974, le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, réuni à Nîmes, a adopté une motion qui lui a été transmise et dans laquelle, après avoir analysé la situation actuelle de la châtaigneraie française et des menaces qui pèsent sur elle, il a demandé que des moyens financiers suffisants et immédiats soient mis à la disposition des producteurs, notamment par l'intermédiaire du F.O.R.M.A. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette motion parfaitement justifiée.

Réponse. — L'intérêt présenté par la culture du châtaignier pour le maintien de l'activité des régions de montagne et de semi-montagne n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui ont pris un certain nombre de mesures en vue de conserver cette production et de l'améliorer. Il s'agit : des actions pilotes destinées à mettre au point, puis à entraîner les agriculteurs à adopter les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin une expérimentation sur les procédés de conservation; des actions d'encouragement; aides à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endotheria. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de confiserie actuellement importées. Le financement de ces diverses opérations est programmé annuellement. Pour la campagne 1974, le montant des crédits alloués au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.) par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) s'élève à 787 000 francs; en augmentation de 65 p. 100 sur ceux utilisés en 1973, il comprend une somme de 150 000 francs réservée au paiement des techniciens nécessaires à l'organisation de la production. En outre, un crédit de 70 000 francs a été

ouvert sur le budget du ministère de l'agriculture pour le financement de la lutte contre l'endotheria. En ce qui concerne la campagne 1975, le programme fera l'objet d'un examen au cours des premiers mois de l'année.

Association nationale de développement agricole (sursis au relèvement du taux de la taxe).

15804. — 21 décembre 1974. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il est exact que le taux de la taxe de fonctionnement de l'association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) serait considérablement augmenté. Dans l'affirmative, il s'étonne qu'à ce sujet les organisations professionnelles agricoles concernées n'aient pas été préalablement consultées pour avis. Quant à lui, il pense que le relèvement du taux de cette taxe est actuellement inopportun tenant compte de la crise grave que traverse actuellement l'agriculture et en particulier certains secteurs qui seraient durement touchés par cette augmentation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de reporter à une date ultérieure (et lorsque la situation de l'agriculture sera rétablie) le relèvement du taux de cette taxe.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint une préoccupation du ministre de l'agriculture et de l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.), au sein de laquelle siègent à la fois des représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles. Il convient de remarquer que les ressources de l'A. N. D. A., provenant de taxes parafiscales, ne servent pas, à proprement parler, au financement de cet organisme, mais au financement des programmes d'actions conduites aux niveaux départemental, régional et national. Les propositions faites actuellement par le ministre de l'agriculture ont pour objet essentiel, d'une part, de fixer ad volorem le montant de ces taxes par rapport à des prix directeurs communautaires, d'autre part, de diversifier les produits supportant les taxes de manière à éviter des situations trop inégales entre les producteurs. Enfin, une certaine harmonisation, se traduisant pour certains produits par une augmentation des taux, a été introduite. Il convient de souligner que l'ensemble de ces propositions n'a qu'une incidence minimum sur les prix des produits puisque les montants retenus se situent entre 0,08 p. 100 et 1,5 p. 100 des prix directeurs communautaires. Il est important de préciser que les actions financées par le produit de ces taxes, que ce soient pour élaborer l'innovation technique ou économique ou pour la diffuser par la formation, l'information ou le conseil, sont toutes précisément de nature à permettre aux agriculteurs d'atténuer, par une amélioration de la productivité et de l'efficacité des exploitations, les difficultés que les agriculteurs connaissent actuellement.

Engrais

(alimentation en scories Thomas des entreprises transformatrices).

15921. — 4 janvier 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises transformatrices de scories. En effet l'approvisionnement en scories ayant été limité, il s'en est suivi une hausse des prix pour l'agriculture, une diminution d'activité avec chômage pour les entreprises transformatrices de scories Thomas et recours à des importations peu heureuses actuellement pour l'économie française. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cet état de choses assez malheureux.

Réponse. — Le problème de l'approvisionnement de l'agriculture française en scories Thomas se place dans le contexte plus global des besoins des agriculteurs en engrais phosphatés. Dans ce cadre, les besoins de l'agriculture française sont de l'ordre de 2 000 000 de tonnes exprimés en acide phosphorique et les scories Thomas ne couvrent que 490 000 tonnes dont 115 000 tonnes proviennent des importations et 375 000 tonnes de la production française. L'analyse des ventes pratiquées par la Société nationale des scories Thomas (S. N. S. T.) pendant les huit premiers mois de la campagne 1974-1975 montre que les mélangeurs ont reçu 704 000 tonnes de scories contre 675 000 pendant la période correspondante de la campagne 1973-1974. Les appréhensions des industriels de ce secteur quant au ralentissement d'activité de leur entreprise ne semblent pas justifiées. Dans le domaine des prix, l'augmentation constatée n'est nullement en liaison avec une limitation quelconque d'approvisionnement, mais elle a été rendue nécessaire d'une part, du fait de la hausse des coûts de production industrielle et, d'autre part, du souci de conserver une possibilité d'achat dans les autres pays producteurs où les prix sont plus élevés qu'en France, pour pouvoir disposer des plus grandes quantités possibles. Ce produit, dans le contexte des prix des engrais, constitue une ressource d'acide phosphorique d'origine française. Les textes d'application de la loi n° 73 du 27 juillet 1973 donneront aux ministères intéressés, des moyens plus appropriés pour suivre l'approvisionnement des différentes catégories d'utilisateurs.

Exploitants agricoles (assouplissements des conditions d'octroi de la retraite anticipée pour inaptitude au travail).

15963. — 4 janvier 1975. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 1122 du code rural selon lesquelles seules les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, ont droit à la retraite vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail. Ces dispositions empêchent, bien souvent, un grand nombre d'agriculteurs de bénéficier de la retraite anticipée et introduisent un facteur de discrimination peu justifié. Il arrive parfois, en effet, que l'aide familiale ou le salarié soit amené à quitter la ferme et que, ainsi, le chef d'exploitation se voit privé de cet aide sans pouvoir bénéficier de la retraite pour inaptitude. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir la réglementation en la matière.

Réponse. — Le bénéfice d'une retraite anticipée, allouée dès l'âge de soixante ans au titre de l'inaptitude au travail, n'est pas réservé aux seuls exploitants agricoles ayant exercé les cinq dernières années de leur activité professionnelle en cette qualité sans le concours d'une main-d'œuvre salariée ou familiale. En effet, les dispositions de l'article 36 du décret n° 52-116 du 18 octobre 1952 définissant les critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour les exploitants agricoles et les membres majeurs de leur famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sont toujours en vigueur et doivent en tout état de cause faire l'objet d'une application prioritaire de la part des caisses de mutualité sociale agricole. C'est ainsi que sont reconnus inaptes, dans le cadre des dispositions précitées, tous les requérants dont l'état de santé exclut à titre définitif toute possibilité de poursuite d'une quelconque activité professionnelle. Dans un souci d'harmonisation à cet égard de la situation des « petits exploitants » avec celle des salariés, les critères sus-évoqués de reconnaissance de l'inaptitude au travail ont été assouplis par l'article 63-IV de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973. Ledit article, qui complète les dispositions de l'article 1122 du code rural, prévoit en effet l'ouverture d'un droit à retraite dès l'âge de soixante ans en faveur des « petits exploitants » qui remplissent les conditions suivantes, énoncées pour les travailleurs salariés à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale : impossibilité pour l'assuré de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ; atteinte définitive d'une incapacité de travail de 50 %, médicalement constatée. L'intention du législateur de réserver le bénéfice de cette réforme aux exploitants agricoles dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés s'est traduite par l'exigence de la condition relative au non-emploi d'une main-d'œuvre salariée (ou familiale) au cours des cinq dernières années d'exercice de leur profession. Ladite règle a toutefois été atténuée par les dérogations qui y ont été apportées par mes services et qui ont été portées à la connaissance des organismes liquidateurs afin que l'application de la législation puisse avoir lieu dans les conditions les plus favorables, en vertu de considérations d'ordre humanitaire. C'est ainsi notamment qu'a été admise une participation aux travaux de mise en valeur du domaine motivée par un cas de force majeure (accident ou maladie grave du chef d'exploitation ou de sa conjointe) et limitée dans le temps, de la part d'un ouvrier, voire même d'une personne de la famille habituellement étrangère à une telle activité. Les petits exploitants ayant eu recours à une telle aide momentanée au cours de la période quinquennale susvisée ne se trouvent pas exclus du bénéfice de l'amélioration réalisée par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973. Il convient de signaler en outre que le Gouvernement envisage un nouvel assouplissement, au cours de l'année 1976, des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, et notamment, de la règle relative au non-emploi de main-d'œuvre. La progression extrêmement importante des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles pour l'année en cours s'est en effet opposée à la réalisation d'une telle réforme pour 1975.

Exploitants agricoles (cession d'exploitation : remboursement au prédécesseur des cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse).

15966. — 11 janvier 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles sont dues pour l'année entière par la personne exploitant les terres au 1^{er} janvier (décret du 15 janvier 1965). Toutefois, la possibilité est offerte au cédant de demander à son successeur le remboursement de la fraction des cotisations cadastrales se rapportant à la période comprise entre la date de cession et le 31 décembre de l'année considérée. En général, il n'y a pas de difficultés, le nouvel exploitant acceptant de rembourser le prorata à son prédécesseur, mais ce n'est pas toujours le cas et, comme le texte parle de « possibilité », il n'y

a aucun recours possible du preneur sortant contre le preneur entrant. Il lui demande donc s'il n'estime pas que cette façon de faire présente des inconvénients et s'il ne devrait pas être fixé que, sauf convention contraire, lorsqu'un agriculteur prend l'exploitation d'un tiers, il doit les cotisations cadastrales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles *prorata temporis* à son prédécesseur.

Réponse. — Les cotisations cadastrales annuelles d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles constituent une charge de l'exploitation imposée au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, qui est due pour la totalité de l'année par la personne exploitant au 1^{er} janvier. En ce qui concerne les cessions d'exploitations en cours d'année, l'institution à l'égard des exploitants d'obligations et de droits réciproques relatifs au remboursement d'une fraction de cotisations, ne paraît pas compatible avec les principes de la sécurité sociale. En effet, dans le cadre de l'organisation de ce service public, les législations de sécurité sociale et de protection sociale agricoles déterminent et régissent les rapports entre les caisses et organismes gestionnaires et leurs ressortissants mais ne créent pas de situations de droit entre ces derniers.

Vin (déclassement de vins d'appellation d'origine).

15994. — 11 janvier 1975. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des vins labellisés par la commission de dégustation de l'appellation, considérés loyaux et marchands par un ingénieur chimiste œnologue expert devant les tribunaux pour les questions vinicoles, ne contenant aucune trace d'hybrides ni aucune substance interdite par la loi, possédant seulement l'un 44 milligrammes de volatil et l'autre 25 milligrammes peuvent être déclassés en vin de table, sur simple dégustation, par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, et considérés par celui-ci comme ne possédant pas les caractéristiques correspondant à l'appellation d'origine pour laquelle ils ont été labellisés.

Réponse. — Les règles de la procédure de déclassement des « vins de qualité produits dans des régions déterminées », instituée par le règlement C. E. E. n° 1697/70 du 25 août 1970 et mise en application, en France, par décret n° 72-309 du 21 avril 1972, prévoient que ce déclassement pourra être prononcé par le préfet (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) au vu des conclusions établies par le directeur du laboratoire concerné après avis d'experts dégustateurs désignés à cet effet. Les caractères gustatifs d'un vin constituant en définitive l'un des éléments essentiels déterminants du choix du consommateur, il apparaît que la dégustation, qui n'est d'ailleurs pas le fait du service de la répression des fraudes, mais d'une commission d'experts comprenant des producteurs, des négociants et des œnologues, constitue une des garanties qui doivent lui être accordées. Il convient d'ajouter que ladite procédure prévoit, pour le cas où la décision de déclassement est contestée par l'intéressé, la possibilité d'un recours devant un autre groupe d'experts, témoignant ainsi d'une garantie d'objectivité qui, par voie de conséquence, consacre le bien-fondé de l'institution, en la matière, d'un examen organoleptique complémentaire de l'analyse.

Taxes de publicité foncière (arrêtés fixant les surfaces minimales d'installation pour l'application du taux réduit).

16017. — 11 janvier 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 702 du code général des impôts stipule que « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 701 pourra être ramené à 4,80 p. 100 en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.) », le décret du 14 septembre 1974, n° 74-781, fixant les conditions que doivent remplir les acquisitions pour bénéficier des dispositions de l'article 702. Le S.M.I. n'ayant pas été fixé, il en résulte la non-application de l'article 702 du code général des impôts. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais les arrêtés portant par département fixation des S.M.I. seront pris afin que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soit applicable.

Réponse. — Aux termes de l'article 188-3 du code rural, la superficie minimum d'installation ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées sont fixés sur proposition de la commission départementale des structures dans laquelle les représentants de la profession sont largement représentés. Cette fixation a été longtemps retardée par des difficultés soulevées par les organisations professionnelles. Ces difficultés sont aujourd'hui résolues, les propositions des commissions départementales ont été examinées par le conseil supérieur des structures agricoles, et les arrêtés déterminant les nouvelles S.M.I. seront vraisemblablement publiés dans les prochaines semaines.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation des effectifs et de la rémunération des inspecteurs).

16028. — 11 janvier 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ne cesse depuis plusieurs années d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la pénurie des moyens mis à sa disposition pour la défense générale de la qualité et de la protection des consommateurs contre les diverses fraudes et falsifications qui sévissent non seulement dans le secteur de l'alimentation et des boissons mais aussi dans celui des produits destinés à l'agriculture et des produits cosmétiques industriels. Il s'étonne que les effectifs n'aient pratiquement pas progressé et restent dérisoires alors que la population ne cesse d'augmenter, que les attributions du service se sont multipliées d'année en année, que l'obligation de l'étiquetage se généralise, que les additifs sont de plus en plus nombreux et que les tromperies se révèlent de plus en plus subtiles, à la mesure d'une publicité envahissante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de fait, tant en ce qui concerne les moyens mis à la disposition des fonctionnaires de l'inspection que pour ce qui est de leurs rémunérations, indemnités et frais de déplacements professionnels.

Réponse. — Sans nier la réalité de certaines des difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part, si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service ; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines ; de même le régime indemnitaire de ces personnes résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 69-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

Agriculture (techniciens des services vétérinaires : agents contractuels).

16142. — 18 janvier 1975. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation actuelle des agents techniques sanitaires contractuels des directions départementales des services vétérinaires. Cette catégorie de personnel aurait souhaité, conformément à l'article 22 du projet de statut du corps des techniciens des services vétérinaires, que leur intégration soit faite, suivant les cas, à leur demande ou après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire. L'intégration actuellement envisagée serait faite uniquement par concours, ce qui constitue pour eux une sorte de ségrégation injustifiée. Il lui demande donc de lui faire connaître si les revendications légitimes des agents techniques sanitaires contractuels des services vétérinaires peuvent être accueillies favorablement.

Réponse. — La réforme envisagée avec le projet de statut des techniciens des services vétérinaires tend à substituer un nouveau corps de fonctionnaires à l'actuel corps des préposés sanitaires et au cadre contractuel des agents techniques sanitaires. Le projet, élaboré en liaison avec les agents intéressés, a été soumis à **M. le ministre de l'économie et des finances** et à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il a reçu leur assentiment sous une seule réserve qui concerne les modalités d'accès des agents techniques sanitaires contractuels au nouveau corps. Maintenant une position constamment affirmée depuis plusieurs années, qui exclut toute possibilité de titularisation de contractuel si ce n'est par la voie des concours normaux, ils n'acceptent pas, en effet que ces agents puissent être intégrés sur simple examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire, comme je l'avais proposé. Ils demandent que soient retenues à leur égard des dispositions analogues à celles qui avaient été prévues par le décret du 21 octobre 1970 pour l'accès des conseillers agricoles contractuels au corps des techniciens d'agriculture et qui tendaient en fait à réserver à ces derniers les concours ouverts durant les années au cours desquelles les transformations d'emplois nécessaires seraient réalisées. Pour entrer dans le corps des techniciens des services vétérinaires, les agents techniques sanitaires devront donc satisfaire aux épreuves des concours internes qui leur

seront réservés pendant une période transitoire expirant au 31 décembre de la quatrième année civile qui suivra celle de l'entrée en vigueur du décret statutaire. Cependant, dans le cadre des modalités indiquées par les départements des finances et de la fonction publique, des possibilités existent de parvenir à des conditions d'intégration très proches, bien que formulées différemment, de celles qui avaient été initialement proposées. C'est à une solution de ce type que mes services s'efforcent de parvenir actuellement.

Maladies du bétail (indemnisation des collectivités locales qui ont subi un préjudice du fait de la fièvre aphteuse).

16186. — 18 janvier 1975. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la fermeture administrative rendue nécessaire par l'épidémie de fièvre aphteuse des mois de mars et avril 1974, la commune de C. a subi un préjudice que l'on peut chiffrer à 23 500 francs. De même que l'Etat a jugé bon d'indemniser les éleveurs, à juste titre, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'indemniser les collectivités locales qui elles aussi ont subi un préjudice important.

Réponse. — La lutte contre les maladies du bétail constitue une nécessité sanitaire et économique particulièrement impérieuse lorsqu'il s'agit de maladie hautement contagieuse dont le type même est représenté par la fièvre aphteuse sous sa forme épizootique, telle que l'on connut, au cours du premier trimestre 1974, certains départements de l'Ouest. A cet effet, la mise en place de mesures de police sanitaire telles que l'interdiction de foires et marchés, les restrictions à la circulation des animaux, des personnes, s'avère indispensable pour assurer le contrôle des foyers et prévenir l'extension de la maladie, dans l'intérêt des éleveurs et des activités connexes. Ces contraintes réglementaires ont contribué à l'obtention d'un assainissement profitable à tous, même si dans l'immédiat elles se sont traduites par des troubles économiques qui ont frappé, au cours de la récente épizootie de fièvre aphteuse, un certain nombre d'activités non seulement régionales mais aussi éloignées des zones atteintes. L'efficacité de ces mesures a permis de limiter la portée des répercussions matérielles. L'apparent préjudice subi par de nombreuses collectivités n'a donc été que temporaire et aurait été beaucoup plus durement ressenti si ces mesures draconiennes qui ont permis de retrouver dans les meilleurs délais une situation favorable à leurs intérêts n'avaient pas été mises en place. L'administration a pris à sa charge la part la plus importante des actions qu'elle a entreprises pour lutter contre cette épizootie, qu'il s'agisse de l'indemnisation des éleveurs touchés par les mesures d'abattage ou des frais de désinfection, d'engagement des divers matériels et équipements utilisés dans cette lutte. Il ne serait ni réglementaire ni raisonnable d'envisager l'extension de cette participation à toutes les conséquences indirectes dont il est d'ailleurs souvent difficile d'apprécier l'importance.

CULTURE

Cinéma (films pornographiques ou de violence).

15509. — 13 décembre 1974. — **M. Bizet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il a pris connaissance avec satisfaction d'une information diffusée à la télévision le 5 décembre faisant état de son intention de supprimer les subventions dont pourraient bénéficier les films pornographiques ou de violence. Il est évident que la multiplication sur nos écrans de tels films a un effet défavorable sur l'ensemble de la population et, notamment, sur la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir préciser les aides de l'Etat qui seront désormais supprimées pour les films en cause. Il souhaiterait savoir quels critères exacts seront retenus et souhaite que ceux qui seront chargés de l'application de cette mesure manifestent à cet égard une fermeté dont de très nombreux Français leur sauront gré sans aucun doute. Il lui demande en particulier si la procédure d'avances sur recettes aux producteurs sera modifiée et dans l'affirmative, dans quel sens.

Réponse. — Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner (cf. *Journal officiel* Assemblée nationale n° 74 du 30 octobre 1974), l'incontestable développement, au cours des récentes années, d'une production cinématographique de caractère pornographique n'a pu manquer d'appeler l'attention des pouvoirs publics et tout particulièrement du secrétaire d'Etat à la culture, qui a en charge les problèmes du cinéma. Le phénomène s'accompagne d'ailleurs, corrélativement, d'une nette inflation de la diffusion de films de ce genre, tant étrangers que français, faisant appel au surplus à une publicité outrancière. Indépendamment des problèmes que posent, à cet égard, le contrôle des films et celui des matériels publicitaires utilisés à l'occasion de leur exploitation, problèmes que doivent appeler des décisions propres à assurer la nécessaire protection qu'il convient, notamment, de donner à la jeunesse, il est certain, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le système actuel de soutien financier, absolument automatique, qui existe au profit de la production et de l'exploitation cinématographiques doit être

revu afin de supprimer l'aide de l'Etat à la catégorie des films pornographiques et de violence. Il conviendra donc que les taxes additionnelles au prix des places perçues à l'occasion de l'exploitation des films dont ils s'agit cessent d'être prises en compte pour le calcul des droits à subventions automatiques des producteurs de ces films et des exploitants de salles qui en assurent la projection. Quant aux critères qui seront mis en œuvre pour déterminer ceux des films qui seront atteints par ces mesures, il n'est guère possible de les déterminer a priori. La jurisprudence devra être élaborée au fur et à mesure des cas auxquels seront confrontées les instances qui seront chargées de la mise en œuvre des dispositions qui doivent être adoptées. En ce qui concerne enfin la procédure des avances sur recettes, il est rappelé qu'il s'agit là d'une forme sélective de soutien, destinée à favoriser la réalisation de films de qualité. Il est évidemment exclu que des avances soient accordées aux productions médiocres dont il est précisément envisagé qu'elles soient exclues des mécanismes du soutien automatique.

Cinéma (films pornographiques ou de violence).

16224. — 18 janvier 1975. — M. Desanlis s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture du montant des aides qui sont apportées par l'Etat à la production des films où la pornographie ou la violence s'étalent à plein écran. Alors que les crédits sont insuffisants pour doter nos établissements scolaires des moyens culturels en matière d'enseignement : art, dessin, musique, gymnastique, technologie, lecture, etc., il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de supprimer totalement les aides évoquées précédemment et de les affecter au ministère de l'éducation à des fins plus louables et plus utiles.

Réponse. — Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner (cf. Journal officiel, Assemblée nationale, n° 74, du 30 octobre 1974), l'incontestable développement, au cours des récentes années, d'une production cinématographique de caractère pornographique n'a pu manquer d'appeler l'attention des pouvoirs publics et tout particulièrement du secrétaire d'Etat à la culture, qui a en charge les problèmes du cinéma. Le phénomène s'accompagne d'ailleurs, corrélativement, d'une nette inflation de la diffusion de films de ce genre, tant étrangers que français, faisant appel au surplus à une publicité outrancière. Indépendamment des problèmes que posent, à cet égard, le contrôle des films et celui des matériels publicitaires utilisés à l'occasion de leur exploitation — problèmes que doivent appeler des décisions propres à assurer la nécessaire protection qu'il convient, notamment, de donner à la jeunesse — il est certain, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le système actuel de soutien financier, absolument automatique, qui existe au profit de la production et de l'exploitation cinématographiques doit être revu afin de supprimer l'aide de l'Etat à la catégorie des films pornographiques et de violence. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que le régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique fonctionne dans le cadre d'un compte d'affectation spéciale du Trésor et qu'il est alimenté par une taxe additionnelle au prix des places, perçue à l'occasion de la vente des billets d'entrée dans les salles de cinéma aux spectateurs, et affectée aux diverses mesures de soutien à l'industrie cinématographique instituées par les textes en la matière. Il ne saurait évidemment être envisagé que les fonds de ce régime de soutien bénéficient à d'autres utilisations qu'à celles qui intéressent les activités cinématographiques.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Bourses et allocations d'études (conditions d'octroi de l'allocation de rentrée scolaire dans les D. O. M.).

14179. — 11 octobre 1974. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 74-706 du 13 août 1974 a fixé les mesures d'application des articles L. 532-1 à L. 532-4 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de rentrée scolaire. Dans les départements d'outre-mer, cette allocation est attribuée aux ménages ou personnes qui ont bénéficié de l'une des prestations familiales au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année considérée. Compte tenu du chômage endémique qui sévit dans le département de la Réunion, c'est près de 30 000 enfants qui ne pourront pas bénéficier de cette allocation de rentrée scolaire. Il s'agit des enfants des familles les plus déshéritées, des chômeurs, des bénéficiaires de l'aide sociale, des petits commerçants et artisans, autrement dit des enfants des catégories sociales oubliées du progrès. Il lui demande si le Gouvernement entend réparer rapidement cette injustice criarde et choquante.

Deuxième réponse. — En application d'une décision du comité restreint du 3 décembre 1974, les prestations familiales seront étendues dans les départements d'outre-mer aux enfants dits

« recueillis » et aux enfants vivant au foyer de mères vivant seules et ayant au moins deux enfants. Le projet de décret nécessaire est actuellement soumis aux examens interministériels. Cette mesure apportera le bénéfice de l'allocation scolaire à ces mêmes enfants. Les enfants des chômeurs pourront également percevoir l'allocation de rentrée scolaire si leurs parents remplissent les conditions fixées par le décret maintenant les allocations familiales aux travailleurs privés d'emploi ; ce décret vient d'être soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer et devrait être publié prochainement.

Action sanitaire et sociale (reconduction en 1974 et 1975 de la dotation spéciale pour le financement d'un programme d'amélioration de l'habitat) dans les départements d'outre-mer.

15142. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si la dotation spéciale de 20 millions de francs, prélevée sur le fonds national des allocations familiales, est affectée à titre supplémentaire en 1971 et 1973 au titre du fonds d'action sanitaire et social normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles, notamment pour la réalisation des parcelles viabilisées, sera reconduite pour l'année 1974 et 1975 ; ces crédits profitant aux couches les plus défavorisées des populations des départements d'outre-mer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a proposé la reconduction pour la période 1975-1977 de la dotation supplémentaire de 20 millions de francs prélevée en 1971-1973 sur le fonds national des allocations familiales pour le financement d'un programme d'amélioration de l'habitat. Cette proposition est actuellement étudiée à l'échelon interministériel.

D. O. M. (statut administratif des enseignants du cadre antillais).

16075. — 11 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les enseignants des départements d'outre-mer auraient appris qu'il entrerait dans les intentions de ces services de revenir sur la distinction jusque-là instaurée entre cadre antillais et cadre métropolitain afin de ne tenir compte désormais que de l'origine non plus administrative mais géographique des fonctionnaires de l'Etat, ce qui ferait de fonctionnaires antillais recrutés au niveau national des fonctionnaires du cadre antillais. Il attire son attention sur le fait qu'une pareille discrimination provoquera des frictions entre fonctionnaires autochtones et fonctionnaires métropolitains, aggravant ainsi le malaise existant dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de veiller à ce que soit évitée, par mesure d'équité, une solution qui nous ramènerait à des distinctions coloniales périmées.

Réponse. — S'agissant d'agents relevant de l'autorité du ministère de l'éducation, des renseignements ont été demandés à ce département. Dès réception des éléments d'information sollicités, il en sera fait part à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Exploitants agricoles (régime fiscal applicable aux viticulteurs désirant s'assurer une rente annuelle en cognac).

10955. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des viticulteurs désirant prendre leur retraite et s'assurer une rente annuelle en cognac. Pour l'administration des contributions indirectes seuls peuvent être considérés comme bouilleurs de cru les récoltants. En conséquence, ces viticulteurs, dès qu'ils sont retraités, ne peuvent plus devenir bouilleurs de cru s'ils ne l'étaient pas, ni même le demeurer s'ils l'étaient antérieurement. Il leur est impossible de détenir un stock à leur nom ou de le commercialiser. En effet, en vertu des dispositions du code général des impôts, les eaux-de-vie ne peuvent être détenues en suspension des droits indirects que par les bouilleurs de cru qui distillent les produits de leur propre récolte, ou par des distillateurs de profession et les marchands en gros de boissons. Le récoltant qui était considéré comme bouilleur de cru, selon les dispositions de l'article 315 du code précité perd cette qualité lorsqu'il donne son exploitation en fermage. Il ne peut donc recevoir des eaux-de-vie en suspension des droits indirects qu'en prenant la position fiscale de marchand en gros de boissons. A défaut, les droits doivent être acquittés sur la totalité des eaux-de-vie qu'il détient. Ainsi, il n'y a aucune possibilité pour un bailleur de se faire payer en eau-de-vie, car si ce dernier acceptait d'acquitter les droits au départ du producteur (ce qui paraît impensable), il ne pourrait plus par la suite remettre ces eaux-de-vie dans le commerce. L'administration consultée a fait connaître que rien ne s'oppose sur le plan de la réglementation des droits indirects à ce que les eaux-de-vie soient livrées à un entrepositaire et restent emmagasinées pour le compte

du bailleur. Pour éviter à celui-ci de prendre lui-même la position de marchand en gros de boissons, les eaux-de-vie devraient être livrées directement du lieu de production au chai de vieillissement. La solution envisagée comporte, par ailleurs certaines conséquences fiscales. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, l'achat par des négociants de l'alcool appartenant au bailleur et détenu dans un chai agréé constituerait une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 257-10 a du code général des impôts. Au regard de l'impôt sur le revenu, le montant des fermages réglés en nature sous forme d'eau-de-vie revêt en principe le caractère d'un revenu foncier qui est normalement imposable entre les mains du bailleur. Cette solution serait intéressante pour les viticulteurs, mais les conséquences fiscales qui en découlent sont de nature à limiter les règlements des fermages viticoles en eaux-de-vie. En effet, l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lors des achats des négociants des eaux-de-vie détenues par un chai agréé pour le compte des bailleurs n'apporte aucune solution positive pour ces derniers qui ne peuvent bénéficier du droit à déduction pour les montants de la taxe sur la valeur ajoutée par eux réglés en leur qualité de propriétaire. Par ailleurs, si un bailleur reçoit en règlement de son fermage, non des espèces, mais de l'eau-de-vie, il est indéniable qu'à terme, il vendra le produit et agira ainsi chaque année après un stockage préalable pour vieillissement. Or, si les sommes ainsi perçues sont taxées au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il soit possible pour le bailleur d'en déduire les charges propres supportées au titre des frais habituels du foncier bâti et non bâti, l'intéressé serait lourdement pénalisé. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il est possible de donner aux viticulteurs intéressés la certitude que la taxation selon les règles prévues pour les bénéfices industriels et commerciaux n'entraînerait pas ipso facto pour le bailleur d'être assujéti soit à la patente ou à la taxe professionnelle, soit à la taxe sur la valeur ajoutée obligatoire.

Réponse. — En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les gains provenant de la revente à titre habituel, par le bailleur, des eaux-de-vie qui lui ont été remises en règlement de fermages doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Mais ces gains sont déterminés en prenant en compte, au titre des achats, la valeur conférée aux produits en cause pour l'appréciation du montant des fermages. Ceux-ci, sous réserve du cas, vraisemblablement très exceptionnel, où la propriété agricole affermée serait inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation commerciale, doivent être compris parmi les recettes entrant en compte pour la détermination des revenus fonciers du bailleur. Les charges afférentes à ces revenus peuvent donc être normalement imputées sur les recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 31-1 (2°) du code général des impôts. En ce qui concerne la fiscalité locale, le fait, pour une personne n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole, de tirer habituellement des profits de la revente, après vieillissement ou non, des quantités de cognac remises en rémunération d'un fermage constitue une activité passible de la contribution des patentes (ou de la future taxe professionnelle) au sens de l'article 1447 du même code. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujettissement obligatoire des bailleurs vendant des eaux-de-vie reçues en fermage résulte automatiquement de l'imposition des gains tirés de cette activité dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux : il en est ainsi lorsque les ventes en cause sont faites à titre habituel. Il est confirmé par ailleurs qu'en cas de non-assujettissement des bailleurs à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est exigible des acheteurs, conformément à l'article 257-10 a du code général des impôts.

Finances locales (statistiques sur les pertes de recettes résultant des diminutions du taux de la patente pour les petites entreprises).

11966. — 29 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970 les droits résultant du tarif de la contribution des patentes ont été réduits de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers. Cette réduction a été portée par le même texte à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les pertes de recettes subies par les communes en raison de l'application de ces dispositions pour les années 1971, 1972 et 1973. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'envisager des dispositions afin de compenser les pertes de recettes que subissent pour cette raison les collectivités locales.

Réponse. — Pour les années 1971, 1972 et 1973, le nombre des centimes votés par les collectivités locales était déterminé à partir de la valeur du centime de l'année précédente. Si bien que les

réductions prévues en faveur des petits patentés n'ont pu occasionner, à ces collectivités, des pertes de recettes que dans la mesure où, toutes compensations faites, elles ont entraîné une diminution de la valeur du centime, c'est-à-dire de la matière imposable, de l'année d'imposition. Or, pour les années considérées, les principaux fictifs qui traduisent l'évolution de cette matière imposable ont été, au plan national, en progression d'une année sur l'autre de 1,80 p. 100 en 1971, 2,50 p. 100 en 1972 et 3,1 p. 100 en 1973. Aussi, dans la généralité des cas, départements et communes non seulement n'ont enregistré au titre des années en cause aucune perte de recettes, mais au contraire ont dû constater des plus-values dans leurs produits fiscaux. De toute façon, lorsque la diminution de la valeur du centime d'une commune était supérieure à 5 p. 100 par rapport à celle de l'année précédente, cette commune était invitée par les services fiscaux à rajuster éventuellement le nombre de ses centimes. Pour 1974 où le taux de la réduction prévue en faveur des artisans a été porté à 20 p. 100, les collectivités locales étant assurées en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 de percevoir exactement les produits qu'elles ont votés ne subiront donc, en tout état de cause, du fait de cette réduction, aucune perte de recettes.

Crédit (modalités de saisine du comité ad hoc départemental par les chefs d'entreprises).

12462. — 20 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où l'encadrement du crédit et la hausse des taux d'intérêt créent pour de nombreuses entreprises françaises de très sérieuses difficultés de trésorerie, s'il peut indiquer, d'une manière pratique, comment les directeurs d'entreprises peuvent saisir le comité ad hoc départemental dont un communiqué récent de son ministère a annoncé la création. En effet, les intéressés s'interrogent sur le point de savoir s'ils doivent saisir chacun des quatre membres composant le comité, c'est-à-dire le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur des prix, le directeur départemental de la Banque de France, ou s'il suffit de saisir l'un d'eux et lequel. Il est bien entendu que la priorité des priorités demeure la lutte contre l'inflation. Néanmoins, compte tenu de l'aspect social, maintien de l'emploi des travailleurs, il demande s'il ne serait pas nécessaire que les représentants du ministère du travail puissent être également informés, ainsi du reste que le préfet. Il aimerait connaître en outre l'importance des demandes déjà adressées aux comités ad hoc départementaux et des résultats des décisions qui ont pu être prises jusqu'alors. Dans ce sens, peut-il être précisé si le comité de liaison créé entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France a été saisi d'un certain nombre de cas et lesquels, et quel genre de solution il a été amené à proposer.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a mis en place au mois de juillet, dans chaque département, un comité chargé d'examiner la situation des entreprises fondamentalement saines et dont la gestion est satisfaisante, qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Ce comité réunit périodiquement auprès du trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser, dans chaque département, les demandes. Il appartient donc aux entreprises de déposer leurs dossiers auprès de lui. La mission de ces comités est essentiellement financière. Ils sont en effet chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises qui les saisissent et de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers voient dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Les préfets et les services départementaux compétents sont tenus étroitement informés des affaires soumises aux comités. Au 6 janvier 1975, les comités départementaux avaient été saisis de 5 350 dossiers. Sur ce nombre, 4 343 dossier environ ont été retenus pour examen, et 2 647 ont fait l'objet de décisions sur le plan local. Les décisions les plus fréquentes ont été l'aménagement d'échéanciers fiscal ou parafiscal, la demande d'accélération de paiements publics auprès des autorités compétentes ; enfin un certain nombre de dossiers ont fait l'objet d'interventions auprès des banques demandant à celles-ci de réexaminer leur position quant aux concours accordés aux entreprises concernées. Cent sept dossier, qui n'avaient pu recevoir de solution à l'échelon local, ont été transmis à Paris au comité national de liaison entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France. Pour les dossiers recevables, le comité national a notamment recommandé, dans plusieurs cas, une amélioration

ration de la structure financière des entreprises, le recours à des procédures particulières de financement au titre de l'exportation, le réexamen par les banques du niveau des concours accordés, l'accélération de certains paiements publics. En outre, le comité national a, dans certains cas, suggéré un aménagement des échéanciers fiscaux. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que cette instance a saisi le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, qui a été mis en place par le Gouvernement le 29 novembre 1974, de la situation de plusieurs entreprises dont les difficultés ne revêtaient pas seulement un caractère conjoncturel.

*Impôts (imposition forfaitaire du bénéfice
et du chiffre d'affaires : relèvement des plafonds).*

13810. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 302ter du code général des impôts, le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice est réservé aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel au plus égal à 500 000 francs pour les entreprises de régoce, ainsi que pour les hôteliers et restaurateurs, et à 150 000 francs pour les autres entreprises. Le second de ces seuils auparavant fixé à 125 000 francs a été porté au chiffre actuel à compter du 1^{er} janvier 1971. Quant à l'autre seuil de 500 000 francs, il n'a pas varié depuis 1965. En raison des augmentations continues du prix de vente des marchandises, ce seuil se trouve dépassé très largement, même si le volume des affaires ne s'est pas accru. Il en résulte que de nombreuses entreprises dont le chiffre d'affaires annuel était inférieur à 500 000 francs et qui pouvaient bénéficier des avantages du forfait, se trouvent actuellement soumises à l'obligation de tenir une comptabilité, et d'avoir recours à un expert comptable, ce qui leur cause des frais supplémentaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1975 une disposition tendant à relever les plafonds actuellement prévus pour le régime d'imposition forfaitaire.

*Impôts (imposition forfaitaire du bénéfice
et du chiffre d'affaires : relèvement des plafonds).*

13811. — 3 octobre 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les montants de chiffres d'affaires annuels figurant à l'article 302ter du code général des impôts au-dessous desquels les entreprises peuvent être assujetties au régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice n'ont pas été relevés depuis 1965 en ce qui concerne le seuil de 500 000 francs, et depuis 1971 en ce qui concerne le seuil de 150 000 francs. Il apparaît cependant, qu'en raison de l'érosion de la monnaie et de la hausse des prix de vente, il serait indispensable de réviser ces chiffres afin d'éviter qu'un grand nombre d'entreprises ayant jusqu'à présent bénéficié des avantages attachés au régime d'imposition forfaitaire ne se trouvent dans l'obligation de tenir une comptabilité complexe et coûteuse et ne soient amenées à restreindre volontairement leur activité pour ne pas dépasser le chiffre limite qui leur est applicable. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1975 une disposition prévoyant un relèvement sensible des seuils ainsi fixés il y a plusieurs années.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever les chiffres d'affaires limite, au-dessous desquels les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est en effet souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes, qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux seules petites entreprises. Mais des mesures viennent d'être prises pour faciliter la tâche des entreprises et rendre plus attrayant le passage du régime du forfait au régime simplifié d'imposition. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 1114, du 27 décembre 1974, prévoit la création de centres de gestion agréés dont l'objet principal sera d'apporter une assistance technique en matière de gestion aux petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles en vue d'assurer une meilleure compétitivité de ces entreprises. Ces centres auront également pour rôle de tenir la comptabilité de leurs adhérents et de préparer pour leur compte les documents destinés à l'administration fiscale. Les contribuables placés sous le régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait bénéficieront, s'ils adhèrent à ces centres, d'un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu. En outre, le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise sera réduit de quatre à deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises dans les déclarations d'impôts rédigées par les centres de gestion agréés. Par ailleurs, deux mesures sont prévues dans ce même article pour inciter les petits indus-

triels ou commerçants ainsi que les artisans et les exploitants agricoles à se placer sous le régime du bénéfice réel. D'une part, les contribuables qui sont normalement imposables au forfait et qui opteront pour le régime simplifié d'imposition ou pour celui du bénéfice réel agricole ne seront imposés pour les plus-values nettes à court terme qu'au taux réduit de 15 p. 100, d'autre part, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée sera dans tous les cas applicable aux opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les artisans inscrits au répertoire des métiers et placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

*Vin (relèvement des taux de remboursements forfaitaires
pour les exploitants n'ayant pas opté pour le régime de la T.V.A.)*

14040. — 9 octobre 1974. — **M. Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction de crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles, il a été décidé que les taux de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévus à l'article 293 quater du code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 p. 100 et à 5,50 p. 100 pour les ventes faites au cours de l'année 1973. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier également du relèvement de taux de remboursement forfaitaire la viticulture, lequel est actuellement à 2,40 p. 100. Cela tenant compte à la fois du malaise économique dans lequel se débat cette profession et du taux sur la valeur ajoutée exceptionnellement élevé appliqué au vin, soit 17,60 p. 100.

*Vin (relèvement des taux de remboursements forfaitaires
pour les exploitants n'ayant pas opté pour le régime de la T.V.A.)*

14397. — 23 octobre 1974. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Assemblée nationale a décidé de majorer les taux du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. La décision ne vise que les productions animales. Les taux du remboursement forfaitaire dont elles bénéficient doivent ainsi être portés à 4,5 et 5,50 p. 100 du chiffre des ventes effectuées en 1973. Les productions végétales restent au taux de 2,40 p. 100. Il lui rappelle que les charges de production des viticulteurs ont subi des majorations particulièrement importantes. En outre la viticulture et elle seule dans le domaine agricole, supporte sur ses ventes de vin un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100. Il lui demande si dans ces conditions il ne considère pas que les viticulteurs devraient bénéficier eux aussi du relèvement des taux du remboursement forfaitaire accordés aux productions de l'élevage.

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1975 porte de 2,40 p. 100 à 3,40 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire pour les ventes de lait, de vin, de fruits et légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973. En conséquence, les viticulteurs peuvent, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, obtenir, au titre des ventes réalisées au cours de l'année 1973, un remboursement complémentaire dont le texte susvisé limite le montant à 1 000 francs par bénéficiaire. Il leur appartenait à cet effet de déposer, avant le 1^{er} février 1975, une demande de remboursement auprès des services fiscaux dont ils dépendent. Les formulaires nécessaires ont été adressés directement par l'administration aux agriculteurs bénéficiaires du remboursement forfaitaire lorsque ceux-ci ont pris en compte par un centre mécanographique. Dans le cas contraire ces imprimés ont été fournis aux intéressés sur leur demande par les services locaux des impôts. La mesure exposée ci-dessus dans un ensemble de dispositions fiscales prises récemment en faveur du secteur agricole. Elle est de nature à améliorer d'une manière sensible la situation de trésorerie de nombreux exploitants et représente pour le budget une charge importante dont le coût pour l'ensemble des bénéficiaires a été évalué à 150 millions de francs.

*Carburants (détaxation complète du fuel et augmentation
de la ristourne sur l'essence destinée à l'agriculture).*

14085. — 9 octobre 1974. — **M. Dutard** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences extrêmement graves pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le prix du fuel domestique utilisé pour les tracteurs et moteurs Diesel ou pour le chauffage des serres et des appareils de déshydratation ou de séchage, qui était de 0,20 franc au début du mois d'octobre 1973, passant à 0,575 franc, a doublé en un an alors que les prix des produits agricoles sont restés stagnants pendant cette période et que certains d'entre eux ont subi une baisse, comme c'est le cas pour la viande. Ce prix de 0,575 franc comprend 17,60 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée non déductible

par les agriculteurs assujettis. L'essence dite détaxée utilisée dans les tracteurs par des exploitants modestes n'ayant pas les moyens de les changer ou dans les motoculteurs, motofaucheuses, tronçonneuses et autres matériels utilisés en agriculture passant de 0,77 franc à 1,14 franc le litre augmente de 48 p. 100. La ristourne restant inchangée, l'agriculteur paie maintenant environ 45 centimes de taxe par litre. Ces hausses viennent s'ajouter à toutes celles qui se produisent sur les produits nécessaires à l'agriculture en entraînant une augmentation de plus de 20 p. 100 des coûts de production agricoles depuis un an. Dans un même temps la stagnation des prix agricoles va entraîner une baisse de 15 p. 100 du revenu agricole moyen, mettant en cause pour l'avenir la capacité productrice de notre agriculture au moment où se dessine, à l'échelon mondial, une menace de pénurie alimentaire. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence les mesures suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique destiné à l'agriculture, ce qui permettrait de ramener son prix à 0,455 franc, ce qui est déjà considérablement élevé ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,18 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,85 franc.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés spécifiques que connaît actuellement l'agriculture, notamment du fait de l'enchérissement des produits pétroliers. Mais il ne semble pas qu'un aménagement de la fiscalité indirecte soit véritablement de nature à les résoudre. En effet, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire exigerait un contrôle de la destination réelle des produits qui serait contraignant pour les utilisateurs et se heurterait à des difficultés administratives sérieuses. Il est remarqué d'ailleurs que cette exigence d'un contrôle étroit serait créée par le caractère dérogatoire que revêtirait une telle disposition au sein du système de la taxe sur la valeur ajoutée ; en matière d'impôt sur la dépense, il est en effet très malaisé de faire dépendre le régime d'imposition ou le taux applicable, non pas comme il est de règle, de la nature du produit, mais de la qualité de la personne qui l'achète au redevable de la taxe. D'autre part, en ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, il convient de souligner que la hausse fiscale, décidée par l'article 6 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, n'a pas été appliquée aux produits de l'espèce utilisés pour les travaux agricoles ; la détaxe s'est ainsi trouvée augmentée à due concurrence.

Propriété

(limitation des acquisitions de biens immobiliers par des étrangers).

14191. — 12 octobre 1974. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de très riches étrangers se rendent acquéreurs d'entreprises, de sociétés, de châteaux, de magnifiques propriétés, de vignobles réputés et même de « tours » dans les environs de Paris. Ces acquisitions sont de plus en plus fréquentes, les acheteurs appartenant à peu près à toutes les nationalités. Récemment même il semble que les pétrodollars ont permis des acquisitions de cet ordre. Si de tels achats lorsqu'ils sont limités peuvent être admis, il n'en est pas de même lorsqu'ils prennent une aussi grande ampleur et risquent de nous déposséder progressivement de notre patrimoine immobilier. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter ce genre d'acquisitions.

Réponse. — Les investissements directs étrangers en France, tels qu'ils sont définis par le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 (achat, création ou extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel, toutes autres opérations ayant pour effet de permettre à des non-résidents de prendre ou d'accroître le contrôle direct ou indirect d'une société française exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière) sont soumis, en règle générale, à déclaration préalable et à autorisation du ministre de l'économie et des finances. A l'occasion de la délivrance des autorisations, le ministre de l'économie et des finances s'assure, en liaison avec les ministères techniques de tutelle, que les investissements directs projetés ne sont pas contraires aux objectifs de politique industrielle du Gouvernement. A l'égard des créations d'entreprises nouvelles et des extensions d'implantation déjà existantes, opérations qui présentent le plus souvent un intérêt certain pour l'économie française, l'attitude des autorités françaises est en général libérale. Toutefois, ces opérations peuvent être orientées en fonction des nécessités de l'aménagement du territoire. En ce qui concerne les prises de contrôle d'entreprises françaises par des sociétés étrangères, l'attitude est plus nuancée car celles-ci peuvent parfois compromettre la restructuration nécessaire de certains secteurs industriels. Il est rappelé que le traité instituant la communauté économique européenne a prévu la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un pays membre dans

le territoire d'un autre pays membre. Aux termes du décret n° 71-143 du 22 février 1971 pris en vue d'harmoniser la réglementation française avec les engagements pris dans le cadre du Traité de Rome, les dispositions du décret du 27 janvier 1967 relatives au contrôle des investissements étrangers ne sont plus applicables aux investissements directs réalisés dans notre pays par des ressortissants d'un état membre de la C. E. E. Toutefois, ces opérations sont soumises à autorisations au titre du contrôle des changes lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner un mouvement de capital. En ce qui concerne les craintes manifestées par l'honorable parlementaire au sujet des risques que présenterait un accroissement important du volume des investissements étrangers en France, l'évolution récente des demandes d'autorisation ou les informations dont dispose l'administration pour les cas où ces opérations ne sont pas soumises à une autorisation, ne font pas apparaître d'indices particuliers permettant de confirmer ces craintes.

Alcool (augmentation du maximum de distillation d'alcool tirée des productions nationales).

14216. — 16 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'augmenter au maximum la distillation d'alcool tirée des productions nationales et en particulier des pommes à cidre. Cet alcool a déjà été utilisé comme carburant dans le passé et il pense que des études devraient être entreprises pour lui redonner ce rôle et diminuer ainsi les importations de pétrole.

Réponse. — Devant la gravité de la crise pétrolière et de ses répercussions éventuelles de tous ordres, en particulier sur l'économie nationale, le Gouvernement n'a pas manqué de se pencher sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Il a, en particulier, ordonné des études sur l'utilisation de l'alcool comme carburant, à l'instar de ce qui s'était passé autrefois. Elles sont en cours, et l'on ne saurait préjuger de leurs conclusions, et encore moins des conséquences pratiques qui en pourraient être tirées. Toutefois, il est permis d'observer, dès maintenant, qu'une décision conforme au vœu de l'honorable parlementaire supposerait une extension considérable des superficies consacrées à la culture des plantes alcooligènes, et une solution économiquement viable du problème financier que poserait la distorsion entre le coût du carburant à base de pétrole, même après les hausses intervenues, et le prix de l'alcool découlant d'une juste rémunération des producteurs agricoles. Le service des alcools acquiert les alcools d'origine betteravière à un prix moyen de quelque 2 francs le litre ; il verse près de 10 francs pour les alcools viticoles, et, au cours de la dernière campagne, plus de 3 francs pour le produit obtenu par distillation des pommes à cidre. Dans ces conditions, l'opération serait très onéreuse pour le consommateur, à moins que l'Etat ne renonce à percevoir sur l'alcool-carburant les taxes assises sur l'essence-carburant, c'est-à-dire ne subventionne très fortement, par la voie fiscale, la substitution de l'alcool à l'essence, ce qui n'est pas possible du point de vue budgétaire. Enfin, le rendement énergétique d'une telle opération reste l'objet de vives controverses entre techniciens pour produire de l'alcool agricole, il faut brûler du combustible, alcool ou pétrole. Le gain en calories risque d'être faible, nul même aux dires de certains. Sans préjuger le résultat des enquêtes en cours, il convient, pour l'instant, de se montrer prudent, voire réservé.

Assurance automobile (montant annuel des bonus ristournés aux assurés).

14353. — 18 octobre 1974. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer à combien peut être évalué le montant annuel des « bonus » ristournés aux assurés par les compagnies d'assurance.

Réponse. — Sur la base des premières indications comptables relatives à l'exercice 1974 dont les résultats ne sont pas encore connus avec précision, le montant annuel du bonus ristourné aux assurés par les compagnies d'assurance peut être évalué à 1,5 milliard pour l'assurance de la responsabilité civile des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Cette somme représente environ 15 p. 100 du montant global des primes qui seraient acquittées par ces assurés en l'absence de bonification. Il y a lieu d'ajouter que pour les assurances Dommage (tierce collision, etc.) non obligatoires, les assurés bénéficient de bonifications d'un même ordre de grandeur dont le coût peut être estimé à 0,7 milliard. Inhérente à la dynamique du système, la constante progression du coût global de ces réductions de prime enregistrera en 1975 une sensible accélération résultant de l'effet bénéfique qu'exercent en matière de prévention les mesures de sécurité prises par le Gouvernement.

Commerce de détail (imposition des bénéfices).

14471. — 24 octobre 1974. — **M. Jutta** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les habitudes financières ont créé deux systèmes fiscaux différents appliqués l'un à certaines grandes entreprises commerciales, l'autre, moins favorable, aux petites entreprises commerciales. En raison de la rotation rapide des stocks le fait qu'un supermarché paie sa marchandise à soixante ou quatre-vingt-dix jours lui permet de placer cet argent à 8 p. 100 et de vendre au prix d'achat. Les bénéfices financiers sont donc de 8 p. 100, même en l'absence de bénéfices commerciaux. Compte tenu de l'amortissement des installations les bénéfices déclarés peuvent donc être faibles. Par contre, dans la pratique, le petit commerçant qui veut faire de la vente promotionnelle à faible bénéfice est obligé de demander l'autorisation à l'inspecteur des impôts en précisant qu'il s'agit d'une mesure transitoire. Il ne sera pas crédible auprès de l'inspecteur des impôts et du contrôleur des fraudes s'il déclare n'avoir pas réalisé de bénéfices commerciaux. Il fera alors l'objet d'un redressement calculé sur le montant des achats majoré de 33 p. 100. Ainsi, le contrôle des bénéfices est effectué selon des schémas idéaux qui ne correspondent absolument pas à la spécificité de chaque entreprise commerciale ou industrielle. Il existe en fait donc deux catégories d'entreprises au regard de l'impôt, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 7 décembre 1974, p. 7562), à la question écrite n° 2608 du 20 juin 1973 ayant le même objet.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel: modalités d'évaluation des immobilisations pour le calcul des amortissements).

14789. — 9 novembre 1974. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 21 décembre 1970, le décret du 7 décembre 1971, l'instruction de la direction générale des impôts du 20 décembre 1971 définissent le mode d'évaluation des immobilisations acquises ou créées par les agriculteurs à la date où ils deviennent imposés au bénéfice réel. C'est cette évaluation (valeur nette comptable) qui est prise pour le calcul des amortissements. Il s'agit, en général, d'immobilisations dont l'acquisition ou la création s'échelonnent sur une vingtaine d'années. Les agriculteurs, n'ayant pas pendant la période antérieure à l'institution du régime du bénéfice réel (1972), été dans l'obligation de tenir une comptabilité ni de conserver leurs factures, sont, sauf exception, dans l'impossibilité de produire des documents comptables à l'appui des évaluations qu'ils ont portées. Le texte de l'instruction du 20 décembre 1971 comporte des imprécisions (« matériels anciens », « immobilisations très anciennes ») qui peuvent jouer contre les intéressés suivant l'interprétation de ces termes. Actuellement, des agriculteurs imposés au bénéfice réel sont, bien que déclarant des bénéfices élevés, contrôlés et l'agent de l'administration exige des documents comptables qui ont disparu, étant donné les habitudes ayant cours dans le monde agricole. Il demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas normal que l'administration donne des instructions aux vérificateurs pour qu'ils soient plus tolérants dans ce domaine. Par ailleurs, il n'est pas déraisonnable de demander à l'administration de prévoir une période transitoire de deux ou trois ans pendant laquelle les agriculteurs soumis à ce régime auraient la possibilité de mettre sur pied une comptabilité exacte et rigoureuse, tout en étant imposés au bénéfice réel. Faute de prendre ces mesures, la quasi totalité des bilans d'entrée donneraient lieu à des contestations et des redressements inopportuns dans les circonstances actuelles.

Réponse. — La détermination de la valeur d'origine des immobilisations acquises par les exploitants agricoles avant leur passage sous le régime réel ne soulève généralement pas de difficultés en ce qui concerne les terres et les bâtiments. Elle peut, en revanche, se révéler plus délicate pour les immobilisations créées par l'exploitant ou pour certains matériels anciens. Aussi l'instruction du 20 décembre 1971 a-t-elle prévu que, dans cette hypothèse, les exploitants peuvent recourir à tous moyens de preuve et que les services doivent s'abstenir d'exiger des justifications détaillées lorsque les évaluations se situent dans des limites raisonnables. Cette instruction répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire. L'instauration d'une période transitoire de trois ans au cours de laquelle les agriculteurs seraient soumis au régime du bénéfice réel, tout en étant dispensés de la tenue d'une comptabilité régulière et complète, serait contraire à l'objectif assigné par la loi du 20 décembre 1970 : en étendant aux grandes exploitations agricoles les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales, le législateur a voulu, en effet, rapprocher les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables. Au demeurant, les exploitants qui envisagent d'opter pour le régime

du bénéfice réel ou qui, compte tenu de leur chiffre d'affaires, sont susceptibles, à brève échéance, d'être soumis obligatoirement à ce régime, ont toujours la possibilité de prendre, durant la période couverte par le forfait, toutes dispositions leur permettant ultérieurement de justifier les évaluations de leur premier bilan d'entrée.

Construction (investissement obligatoire dans la construction des entreprises: appréciation du nombre de salariés).

15099. — 27 novembre 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour déterminer les employeurs soumis à la « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue » créée par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'appréciation du nombre des salariés doit être faite dans le cadre de l'entreprise ou de l'exploitation, pour l'ensemble de ses établissements. Néanmoins l'administration a précisé dans son instruction du 3 juillet 1972 (§ 3212-5) que « ... lorsque l'employeur exerce à la fois une activité industrielle et commerciale et une autre activité (non commerciale ou agricole) il y a lieu de faire état de l'ensemble des salariés occupés si l'activité non commerciale ou agricole peut être considérée comme une extension de l'activité industrielle ou commerciale. Si, au contraire, l'activité agricole ou non commerciale constitue une activité distincte, les salariés de chacune des branches d'activité sont pris en compte séparément pour la détermination du critère d'assujettissement de l'employeur à la participation, au titre de cette activité ». Il lui demande si la même solution doit être retenue en matière d'investissement obligatoire dans la construction.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

Associations de la loi de 1901 (exonération ou réduction du taux de T. V. A. applicable aux réalisations d'équipements médico-sociaux).

15160. — 28 novembre 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la mission de service public qu'exercent certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui gèrent, sans but lucratif et dans des conditions de prix dûment contrôlées, des établissements suppléant à l'équipement sanitaire du pays, est actuellement prise en considération par la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 261-7 (2°) du code général des impôts exonère, en effet, de la T. V. A. ces associations pour les affaires qu'elles effectuent en ce qui concerne les établissements susindiqués. Cette mesure est des plus louables mais elle ne tient compte que d'un aspect limité des activités des associations considérées. Nombre d'entre elles ne gèrent pas seulement les équipements médico-sociaux en cause : elles se chargent aussi de leur réalisation avec les concours financiers que leur accordent à cette fin les pouvoirs publics. Or, les opérations de construction qui sont ainsi accomplies non seulement ne sont pas exonérées de la T. V. A. mais supportent cette imposition au taux de 17,6 p. 100. Cette taxe grève lourdement les budgets des associations, déjà soumis par la conjonction à des tensions vives. Eu égard à l'objectif poursuivi ne serait-il pas équitable, si les impératifs du moment s'y avéraient incompatibles avec une complète exonération, d'assujettir les constructions en cause au taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il est permis d'espérer que les dispositions en vigueur seront prochainement modifiées en ce sens.

Réponse. — L'article 261-7 (2°) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays à condition que ces institutions ou établissements se bornent à effectuer des opérations de caractère non lucratif et que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Cette exonération ne s'applique, d'une manière générale, qu'aux biens livrés et aux services rendus aux malades, moyennant rémunération. Mais le bénéfice de cette mesure ne saurait être étendu à la taxe ayant grevé certaines dépenses engagées par les établissements en cause, notamment à l'occasion de la réalisation d'équipements médico-sociaux, quand bien même aurait-elle exigé la participation financière des pouvoirs publics. En effet, les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée supportent normalement l'incidence de la taxe qui grève leurs différentes acquisitions de biens ou de services même si ces acquisitions concourent à l'exécution d'activités qui ne sont pas rémunérées ou procurent des recettes elles-mêmes exemptées ou exonérées de taxe. Il s'agit d'une règle impérative et de portée générale qui découle du caractère d'impôt réel que revêt la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure dérogatoire

précorisée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de cette règle et compliquerait sensiblement la technique fiscale en introduisant, dans l'application de l'impôt, un élément de personnalisation au demeurant peu conforme aux principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée et qui, en outre, obligerait les redevables à soumettre leurs opérations à des régimes différents suivant la qualité de leurs clients. A cet égard, on peut observer que, dans le régime actuel, la construction d'immeubles pour le compte d'organismes privés est soumise à la taxe au taux de 20 p. 100 ou de 17,6 p. 100, selon que les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie. L'assujettissement au taux de 7 p. 100 des constructions réalisées pour le compte des associations sous le régime de la loi de 1901 créerait dans ce domaine, un troisième taux d'imposition qui aboutirait à une situation inextricable pour les redevables comme pour l'administration. Une telle mesure constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être revendiqué par d'autres organismes, entraînant ainsi à plus ou moins brève échéance des pertes de recettes non négligeables. Dans ces conditions il n'est pas possible d'envisager une modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux constructions en cause.

Emprunt 7 p. 100 1973 (estimation du titre de rente pour le paiement du coupon de janvier 1975).

15190. — 4 décembre 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission de l'emprunt 7 p. 100 1973 stipule que le capital et les intérêts dudit emprunt seraient indexés sur le cours du lingot d'or « au cas où il aurait été décidé depuis un an au moins avant la date de référence, que le cours du franc au comptant sur le marché officiel des changes ne serait pas maintenu en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le fonds monétaire international. Or, comme l'a rappelé un grand journal financier hebdomadaire la Banque de France respecte ses engagements vis-à-vis du fonds monétaire international en achetant et vendant des dollars (voir sa note d'information n° 16 de janvier 1973). Etant donné que depuis le 12 mars 1973, la France s'est, en permanence « libérée de l'obligation d'intervenir sur le marché du dollar », on peut conclure que dans l'hypothèse très vraisemblable où la situation actuelle de flottaison du franc par rapport au dollar resterait inchangée d'ici au 31 décembre 1974, l'intérêt de l'emprunt 7 p. 100 1973 qui sera versé le 16 janvier 1975, devrait être réévalué en fonction de la variation du cours du lingot d'or depuis l'émission dudit emprunt. Il lui demande s'il peut lui donner son avis à ce sujet dans les délais les plus rapides, compte tenu de la proximité de la date d'échéance de l'intérêt de cet emprunt.

Réponse. — L'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 comporte en effet une garantie subsidiaire basée sur le prix du lingot sur le marché libre de Paris : cette garantie subsidiaire est appelée à jouer quand la référence directe à l'unité de compte est considérée comme impossible. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, elle peut jouer notamment dans le cas où le franc flotterait, c'est-à-dire « au cas où il aurait été décidé, depuis un an au moins avant la date de référence, que le cours du franc au comptant sur le marché officiel des changes ne serait pas maintenu en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le fonds monétaire international ». A cet égard, la situation du franc, au cours des dernières années, a été la suivante : pendant de nombreuses années la Banque de France a effectivement maintenu le franc à l'intérieur des limites fixées par le fonds monétaire international, en achetant ou vendant sur le marché des changes la monnaie d'intervention qui était le dollar des Etats-Unis ; le 17 mars 1973 la France, en même temps que cinq autres pays européens avec qui elle était liée par un accord monétaire particulier, a notifié au fonds monétaire international des Etats-Unis le 17 mars 1973 la France, en même temps et les cinq monnaies de ces pays des écarts de taux supérieurs à 2,25 p. 100 ; le télégramme adressé au fonds monétaire international par la France comme par les cinq autres pays européens, déclarait leur intention commune de continuer à respecter les obligations de l'article 4, section 4, des statuts du fonds relatif à la stabilité des taux de change. Le fonds monétaire international a, le 20 mars, officiellement enregistré cette notification. Cet engagement a été respecté. Le cours du franc, comme d'ailleurs celui du deutschmark ou du florin, a donc continué après cette date du 17 mars 1973 à être « maintenu en permanence à l'intérieur des limites fixées ou admises par le fonds monétaire international ». Ainsi, cette date n'a pas marqué le début du flottement du franc, mais simplement la décision de modifier la monnaie de référence par rapport à laquelle les écarts du franc sur le marché officiel des changes sont limités. C'est par rapport à un ensemble de monnaies européennes et non plus par rapport au dollar des Etats-Unis qu'avec l'accord du fonds monétaire international la stabilité des taux de change a été maintenue. Enfin, le 19 janvier 1974, pour les raisons de fond qui ont été données au Parlement et au pays,

la France a notifié au fonds monétaire international la décision de laisser flotter sa monnaie, c'est-à-dire de ne plus limiter par des interventions systématiques l'écart entre le franc et d'autres monnaies. Par ailleurs le décret du 9 janvier 1973 précise que la garantie ne joue et le coupon n'est réévalué que s'il est constaté que le franc n'est pas maintenu en permanence dans les limites fixées ou admises par le fonds monétaire international pendant une période d'un an au moins avant la date de référence. Celle-ci est fixée par ce même texte au 1^{er} janvier de l'année où est effectué le règlement des intérêts. La date de début du flottement du franc étant le 19 janvier 1974, une telle constatation ne pourra en tout état de cause être faite le 1^{er} janvier 1975 et les intérêts versés le 16 janvier 1975 seront calculés sans que puisse être mise en jeu la garantie subsidiaire par le décret du 7 janvier 1973. Il va de soi, en revanche, que s'il était constaté le 1^{er} janvier 1976 que le franc n'avait pas été maintenu en permanence pendant une période d'au moins un an avant cette date dans les limites admises ou fixées par le fonds monétaire international, les intérêts versés le 16 janvier 1976 seraient révisés conformément aux clauses du contrat d'émission de l'emprunt 7 p. 100 1973.

Fiscalité immobilière. — Plus-values sur les terrains à bâtir (régime fiscal applicable dans le cas d'opérations de remembrement).

15192. — 4 décembre 1974. — M. Sprauer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir et biens assimilés est basée sur une différence entre, d'une part, le prix de cession ou assimilé et, d'autre part, une somme égale au prix d'acquisition ou valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit, le tout affecté de certains correctifs. Au regard du second élément et dans le cadre du développement des remembrements ruraux, certains services fiscaux semblent soutenir la doctrine que les opérations de remembrement « ruraux » s'analysent en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires. Une jurisprudence administrative constante et récente argue de son côté en considérant les opérations de remembrement, telles que définies par l'article 19 du code rural, comme s'analysant par l'apport et l'attribution de parcelles qui y sont soumises, en un transfert forcé, dans un intérêt public des droits de propriété d'un bien sur un autre bien et non en une vente. En effet, une attribution dans une pareille procédure n'est possible et fonction qu'en mesure des parcelles possédées à son début. A lui seul le processus de remembrement n'a donc aucun caractère fiscal spéculatif. Les deux termes permettant de déterminer les bases de l'imposition des plus-values ne peuvent être comparés puisqu'ils s'appliquent à des parcelles différentes. La doctrine soutenue a pour conséquence de rendre lettre morte les dispositions légales plus favorables attachées par la loi, d'une part, à la possession d'un terrain depuis de longues années et, d'autre part, au mode d'acquisition, ainsi par voie successorale. Il suffirait donc, en arrêtant des procédures de remembrement, d'éliminer l'intégralité des parcelles incluses dans un périmètre de remembrement au regard des dispositions légales plus favorables et de considérer l'intégralité des parcelles s'y trouvant à ce moment comme acquises à titre onéreux et ainsi de rendre lettre morte les textes votés par le Parlement. En vertu de cette doctrine, la promulgation d'un arrêté préfectoral aurait pour effet d'attribuer le statut d'acheteur à tous les propriétaires de la zone définie en appliquant une valeur arbitraire à ces pseudo-achats. Il lui demande : 1° si un propriétaire d'une parcelle acquise antérieurement au 1^{er} janvier 1950 par voie héréditaire, objet d'une inclusion dans un périmètre de remembrement et réattribuée au même endroit avec une surface moindre, amputée d'une fraction pour contribution à la formation de la voirie, peut, en raison de cette doctrine, être ainsi privé des avantages propres prévus par des textes légaux et non abrogés, se voir attribuer le caractère d'acheteur du terrain lors du remembrement et s'appliquer un autre taux ; 2° si un arrêté préfectoral de remembrement a pour conséquence d'octroyer à tous les immeubles ruraux du périmètre le statut d'acquisition onéreuse, de priver ainsi les intéressés détenant leurs droits soit par voie successorale ou assimilée, soit depuis avant le 1^{er} janvier 1950 du statut fiscal inhérent au mode et à l'époque d'acquisition, cette doctrine paraissant s'être instaurée au mépris des textes légaux votés par le Parlement.

Réponse. — 1° et 2°. Les opérations de remembrement amiable ou forcé de biens ruraux s'analysent juridiquement en des échanges de parcelles effectués directement entre les propriétaires participant à l'opération. Ces terrains attribués à l'issue de l'opération de remembrement doivent donc être considérés en principe comme acquis à titre onéreux. Par suite, en cas de cession ultérieure de tels biens, la plus-value imposable doit nécessairement être calculée en retenant comme prix d'acquisition la valeur conférée à ces biens à l'issue de l'opération de remembrement. Toutefois, par mesure de tempérament, il est admis que, dans l'hypothèse où un propriétaire se voit attribuer sa propre parcelle, l'attribution ainsi faite n'est pas considérée, dans cette limite, comme une mutation à titre onéreux. En ce cas, la plus-value est déterminée et taxée comme

si la cession portait non pas sur le terrain reçu mais sur le terrain remis à l'échange. En d'autres termes, il est alors considéré que le terrain vendu a été acquis au même prix ou pour la même valeur vénale, à la même date et selon le même mode que le terrain précédemment échangé. Cela dit, la question posée paraissant viser un cas particulier, application de ces principes à la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait être définie avec certitude que si p. l'indication des noms et adresses des propriétaires concernés l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour les prestations relatives à l'exploitation d'un service intercommunal).

15447. — 11 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction de la direction générale des impôts du 8 avril 1974 relative à l'imposition des services des collectivités publiques exploités par des entreprises privées au titre de la T. V. A. précise que : « Pour que le transfert du droit à déduction de la collectivité propriétaire des biens à l'exploitant puisse être opérée, il faut qu'il existe un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de faire fonctionner un service public en le gérant à ses frais et risques et en se rémunérant sur l'usager conformément à un tarif prévu ». Cette circulaire indique en outre que lorsque ces entreprises ne sont pas rémunérées directement par les usagers mais par les collectivités publiques au titre de « concessions » ou d'« affermage », le droit de déduire la T. V. A. ne peut leur être transféré par les collectivités locales. Il lui demande si cette dernière disposition s'applique à un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitant est rémunéré par chaque commune étant elle-même considérée comme usager. Dans la négative, ce qui serait une anomalie, quelles mesures il compte prendre pour que les prestations relatives à l'exploitation d'un service intercommunal puissent être bénéficiaires de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Aux termes des articles 216 bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts, les concessionnaires ou fermiers de services publics peuvent opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens appartenant aux collectivités publiques et donnés en concession ou en affermage. Ce régime déroge au principe suivant lequel les assujettis ne peuvent déduire la taxe afférente aux biens dont ils ne sont pas propriétaires. Il se justifie par le fait qu'au niveau des concessionnaires, la base d'imposition comprend une part représentative du coût des biens concédés ou affermés. En effet, le tarif de la concession, qui détermine le montant des sommes à verser par les usagers du service, tient compte des dépenses d'investissement réalisées par la collectivité concédante. C'est donc pour éviter une double imposition de ces dépenses, et non pas pour en permettre le dégrèvement total, que le régime en cause a été institué. Il ne saurait dès lors être étendu à des situations dans lesquelles aucun phénomène de double imposition n'est susceptible d'apparaître. Tel est le cas lorsqu'une collectivité charge une entreprise privée de gérer une usine de traitement des ordures ménagères moyennant une rémunération destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement : dans cette hypothèse, la base imposable de l'entreprise ne comprend donc aucune part représentative des dépenses d'investissement, de sorte que toute possibilité de double imposition de ces dernières se trouve exclue. L'objet de l'instruction du 8 avril 1974 était de rappeler que la procédure du transfert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est réservée aux véritables opérations de concession ou d'affermage. Or, le mode de financement actuel des services d'ordures ménagères s'oppose à ce que ces services puissent être concédés ou affermés, même lorsqu'il s'agit de services dépendant d'un syndicat intercommunal. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire qu'à l'avenir, et en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1975, adopté sur proposition du Gouvernement, les collectivités locales qui auront institué la redevance prévue au paragraphe II de ce texte et calculée en fonction de l'importance du service rendu, pourront concéder ou affermer leurs services d'ordures ménagères et pourront à compter du 1^{er} novembre 1975 opter pour l'assujettissement de ces services à la T. V. A. Le transfert de taxe sur la valeur ajoutée sera alors possible, mais l'entreprise concessionnaire devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de la redevance qu'elle percevra auprès des usagers, étant observé que cette redevance couvrira nécessairement à la fois les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement du service. En d'autres termes, la charge de taxe sur la valeur ajoutée sera très voisine de celle qui apparaît dans le régime appliqué jusqu'ici, mais les collectivités locales, ou leurs groupements, tels les syndicats intercommunaux, pourront bénéficier de l'avantage de trésorerie résultant du remboursement quasi immédiat de la taxe afférente à leurs dépenses d'investissements.

Bureaux d'études (T. V. A. au titre d'études destinées à la réalisation de matériels qui resteront leur propriété).

15470. — 12 décembre 1974. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un bureau d'études doit acquitter la T. V. A. sur le montant de la main-d'œuvre entrant en compte sur les études destinées à la réalisation de matériels qui restent sa propriété. Exemple : main-d'œuvre, heures d'études sur plan ayant par la suite donné lieu à fabrication de matériel resté la propriété du bureau d'études à titre matériel de démonstration.

Réponse. — Le régime applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux bureaux d'études dépend, dans une très large mesure, des conditions de fait dans lesquelles ils sont exploités. C'est pourquoi il ne pourra être répondu directement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise concernée par la question posée, l'administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles le bureau d'études exerce son activité.

Fiscalité immobilière (imposition de plus-value : cession de résidence principale par une société civile immobilière).

15569. — 14 décembre 1974. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de la loi de finances pour 1974, n° 73-1150, du 27 décembre 1973, dont les dispositions ont été commentées par l'instruction du 16 mars 1974 (B. O. D. G. I. 8 F. 374) exclut du champ d'application de l'article 35-A du C. G. I., les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire, soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Il lui demande si cette exonération de droit est applicable quand l'immeuble cédé appartenait à une société civile immobilière particulière (art. 1832 du code civil) et qu'il constituait la résidence principale du gérant ou d'un associé majoritaire de cette société.

Réponse. — L'exonération dont bénéficient, dans le cadre du régime défini à l'article 35 A du code général des impôts, les cessions portant sur des résidences principales, article 8 de la loi de finances pour 1974) n'est susceptible d'être accordée que si l'immeuble a été occupé effectivement à titre de résidence principale par son propriétaire. Or, cette condition n'est pas remplie dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la société civile qui procède à la vente de l'immeuble étant dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'occupant des locaux. La plus-value ne pourrait donc échapper à l'imposition que si la société apportait la preuve du caractère non spéculatif de l'opération.

Taxe additionnelle du droit de bail (précisions sur la notion de construction nouvelle).

15593. — 17 décembre 1974. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction du 14 août 1973, parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts a introduit une notion de construction nouvelle qui donne lieu à des divergences d'interprétation entre les propres services de cette direction et à de grandes difficultés d'harmonisation avec les décisions du conseil d'administration de l'A. N. A. H. ou des commissions départementales d'habitat. Elle s'écarte en outre des simplifications recherchées pour la perception de la taxe, qui ont conduit au vote par le Parlement de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970. Il lui demande : 1° si l'installation d'éléments d'équipement intérieur et des changements limités de cloisonnement permettant d'aménager un ou plusieurs logements sans aucune atteinte au gros-œuvre doit faire considérer comme une construction nouvelle un bâtiment ou un local antérieurement utilisé en location meublée ou à usage commercial, soit depuis sa construction, soit au cours d'une période limitée après avoir été affecté à l'habitation ; 2° dans le cas où, pour améliorer l'habitabilité d'un logement existant, il est nécessaire de lui adjoindre, soit une construction annexe de volume limité (w.c., salle d'eau, cuisine...), soit une surface aménagée dans une dépendance voisine du logement, s'il faut considérer cette adjonction comme une construction neuve et en conséquence dissocier dans un même bail la part du logement imposable à la taxe additionnelle et celle qui ne le serait pas ; 3° afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, s'il serait d'accord pour considérer que l'octroi régulier d'une subvention de l'A. N. A. H. entraîne l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail et s'il croit nécessaire qu'un texte législatif nouveau intervienne pour une telle disposition.

Réponse. — L'exigibilité de la taxe additionnelle au droit de bail instituée par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 est subordonnée, notamment, à la condition que les locaux soient situés dans un immeuble achevé avant le 1^{er} septembre 1948. La question s'est alors posée de savoir si cette taxe est exigible sur

les locaux d'immeubles construits avant cette date, mais ayant subi depuis la même date un changement d'affectation ou des transformations susceptibles de les faire considérer comme des constructions nouvelles échappant en conséquence à la taxe. Le critère de l'achèvement est appliqué de la même façon qu'en matière d'exonération temporaire de taxe foncière. Un contribuable comprendrait difficilement, en effet, que la même construction soit considérée comme nouvelle pour la perception de la taxe foncière et ne le soit pas pour celle de la taxe additionnelle. Compte tenu de la jurisprudence rendue en ce domaine par le Conseil d'Etat, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° lorsque le changement d'affectation a nécessité des travaux d'aménagement importants (installation de cuisines, salles de bains, etc.) et non de simples travaux assimilés à des travaux d'entretien (tels que réfection des peintures et des tapisseries), la transformation effectuée postérieurement au 1^{er} septembre 1948, en un immeuble d'habitation, d'un local utilisé en location meublée ou à usage commercial, construit avant cette date, est assimilée à une construction nouvelle. La location des locaux ainsi transformés échappe à la taxe additionnelle au droit de bail ; 2° s'il s'agit de travaux destinés à améliorer l'habitabilité d'un logement existant, qui n'ont pas pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable, la construction ne peut être considérée comme une construction neuve : tel est le cas d'une salle d'eau ou d'une cuisine installée à l'intérieur d'un logement à la suite de la suppression d'une autre pièce. En revanche, une addition de construction extérieure à l'immeuble constitue une construction neuve, et il convient d'effectuer une ventilation du montant du loyer entre la part imposable à la taxe additionnelle au droit de bail et celle qui ne l'est pas ; 3° la suggestion formulée par l'honorable parlementaire tendant à étendre l'exigibilité de la taxe additionnelle dans le cas d'octroi régulier d'une subvention de l'A. N. A. H. ne paraît pas pouvoir être retenue. En effet, une disposition de cette nature qui existait sous le régime du prélèvement sur les loyers a donné lieu à de nombreuses difficultés.

Indemnité de transport (attribution au personnel de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq).

15770. — 20 décembre 1974. — **M. Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour les personnels administratifs, technique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. La disparité existant entre les employés des services publics de la région parisienne et ceux de la région du Nord-Pas-de-Calais constitue une injustice qui devrait disparaître. Il lui demande s'il n'entend pas étendre aux personnels de cette région l'attribution d'une indemnité de transport.

Réponse. — La prime de transport dont bénéficient, en application du décret n° 67-689 du 17 août 1967 modifié, les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, constitue l'équivalent pour les agents publics de la prime de transport créée par l'arrêté du 28 septembre 1948, repris par les articles L. 142-2 à L. 142-4 du code du travail, au bénéfice des salariés du secteur privé. Dans les deux cas la prime n'est versée qu'aux salariés employés dans la première zone de la région parisienne. Cette prime a été instituée pour tenir compte des sujétions particulières que supportent les salariés de cette région, tant en ce qui concerne la durée que le coût de leurs déplacements domicile-travail, en raison des caractéristiques — et de la taille de l'agglomération parisienne. L'évolution constatée depuis les vingt-cinq ans qu'existe la prime de transport n'a fait que confirmer la disparité sur ce plan des problèmes posés aux agents travaillant en région parisienne et en province. Si le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq a accru les frais de transport de certains personnels, ces frais restent le plus souvent inférieurs à ceux encourus par les agents de l'Etat en région parisienne. Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans le recrutement et l'affectation d'agents en région parisienne, ne permettent pas de faire disparaître le léger avantage relatif dont ils bénéficient au titre de la prime de transport. Dans ces conditions il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

Eau (récupération de la T. V. A. perçue sur les travaux d'adduction d'eau).

15809. — 21 décembre 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la T. V. A. perçue par l'Etat sur les travaux d'adduction d'eau. A l'heure actuelle le taux moyen des subventions de l'Etat est de 40 p. 100. Les subsides permettant le versement de ces subventions proviennent pour moitié du budget et pour l'autre moitié du fonds de développement des adductions d'eau alimenté uniquement par la surtaxe sur la consommation d'eau. C'est dire que le budget ne fournit que 20 p. 100 du financement sur lequel la T. V. A.

permet au Gouvernement de récupérer 15 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage de permettre aux communes, aux syndicats de communes et aux régies de récupérer cette T. V. A. ce qui aurait pour résultat de permettre l'accélération de la distribution d'eau.

Réponse. — Les collectivités locales qui gèrent elles-mêmes leurs services de distribution d'eau ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs ventes d'eau aux usagers. Par voie de conséquence, elles ne disposent d'aucun droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements nécessaires à ces services. En revanche, lorsque le service de distribution d'eau est concédé ou affermé, le concessionnaire est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des sommes versées par l'usager en contrepartie de la fourniture de l'eau et dans cette hypothèse, l'application de la procédure dite du « transfert » lui permet d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé les investissements mis à sa disposition par la collectivité locale et dont il n'est pas propriétaire. Lorsque aucun investissement important n'est réalisé pendant une assez longue période, le régime applicable au mode de gestion directe est plus favorable que le régime prévu en cas de recours à la concession ou à l'affermage, dès lors que l'absence de droit à déduction est très largement compensée par la non-imposition du prix de vente de l'eau. En revanche, pendant la période qui suit la réalisation de travaux importants, la formule de la concession peut se révéler plus avantageuse. En effet, dans cette hypothèse, le remboursement quasi immédiat à la collectivité concédante de la taxe afférente aux investissements, qui est déductible par le concessionnaire, procure aux collectivités locales qui concèdent leurs services d'eau un avantage de trésorerie non négligeable auquel s'ajoute un gain réel provenant de l'écart très sensible existant entre le taux applicable aux investissements (17,60 p. 100) et celui auquel est soumis le prix de l'eau (7 p. 100). Il est donc clair que, dans certaines situations, les collectivités locales qui gèrent elles-mêmes leurs services d'eau doivent trouver un intérêt à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les recettes de ces services. C'est pour leur offrir cette possibilité qu'a été adopté, sur proposition du Gouvernement, l'article 14 de la loi de finances pour 1975, aux termes duquel les collectivités locales ou leurs groupements, tels les syndicats de communes, pourront, à compter du 1^{er} novembre 1975 et sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à divers services et, notamment, aux services de distribution d'eau. Ce texte, qui restitue aux collectivités locales une entière liberté de choix quand au mode de gestion de leurs services publics, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Finances locales (conséquences néfastes de l'application partielle de leur réforme)

15854. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application partielle de la réforme des finances locales. Dans certaines petites communes où se trouve implantée une usine, l'exonération de l'outillage fixe a pour conséquence de multiplier par quinze ou vingt l'impôt foncier bâti supporté par les particuliers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'exonération de taxe foncière de l'outillage fixe des établissements industriels résulte de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1970. Mais cette disposition, qui s'est appliquée pour la première fois en 1974, n'a eu aucune incidence sur la répartition des impositions entre les propriétaires fonciers et n'a pas davantage entraîné un allègement de la charge fiscale des entreprises bénéficiaires au détriment des autres catégories de redevables locaux. Conformément aux engagements pris en 1970, l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 prévoit en effet que l'exemption de l'outillage fixe est compensée à due concurrence par une augmentation de la part de patente due par les entreprises industrielles qui ne sont pas inscrites au répertoire des métiers, ou, le cas échéant, des redevances communales et départementales des mines. Toutefois, l'administration ne manquera pas d'effectuer une enquête si l'honorable parlementaire voulait bien lui désigner les cas qui sont à l'origine de sa question.

Aménagement du territoire (aide prioritaire aux entreprises industrielles implantées dans de petits centres urbains).

15861. — 28 décembre 1974. — **M. Paul Duraffour** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises industrielles implantées dans les petits centres urbains où elles constituent souvent l'unique industrie existante. Quand ces entreprises, comme c'est le cas par exemple de « Cadillon », à Charolles (Saône-et-Loire), sont touchées par la crise actuelle et se voient dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel, la petite ville, siège de l'entreprise,

est directement atteinte puisque les salariés licenciés ne peuvent y trouver un nouvel emploi, que les investissements (logements, écoles, etc.), consentis par la municipalité, s'avèrent vains et que toute l'économie de la ville et sa prospérité se trouvent de ce fait compromises. Il lui demande s'il peut prendre cette situation en considération. Il est indispensable que le comité national de restructuration industrielle tienne largement compte dans les mesures qu'il prend en faveur des entreprises où l'emploi est en difficulté et qui, en outre, doivent profiter en priorité de toutes les actions ponctuelles qui peuvent être prises par les pouvoirs publics. Il lui rappelle les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à accélérer la décentralisation industrielle, celle du secteur tertiaire, à lutter contre la dévitalisation de certaines régions, à promouvoir les petites villes. Il espère que ces déclarations se traduiront rapidement par des actions précises de nature à éviter l'asphyxie des petits centres urbains et il lui demande s'il peut l'informer des intentions précises du Gouvernement à l'égard de cette question capitale pour l'avenir de notre pays et pour son développement à l'échelle humaine, en dehors de la conception concentrationnaire du gigantisme.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Premier ministre a pris la décision, par arrêté en date du 28 novembre 1974, de créer un comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, qui est chargé d'examiner les problèmes de structure que connaissent certaines entreprises industrielles et de proposer les solutions qui peuvent leur être apportées. Ce comité interministériel, placé sous la présidence du ministre de l'économie et des finances, comprend notamment, parmi ses membres, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et le directeur général du travail et de l'emploi. La composition même du comité montre donc que le Gouvernement a eu la volonté, en le créant, de faire en sorte que l'étude des problèmes des entreprises et la définition des solutions tiennent compte non seulement des aspects industriels et financiers des dossiers présentés, mais aussi de la situation locale de l'emploi et des conséquences, dans chaque région, de l'évolution de l'activité économique actuelle. Au 11 février 1975, ce comité avait été saisi de 59 dossiers, dont 30 avaient déjà fait l'objet d'un règlement définitif, permettant d'assurer la poursuite de l'activité des établissements concernés dans des conditions économiques et financières assainies.

T. V. A. (modification des critères de définition du véhicule utilitaire et du véhicule à usage mixte).

15492. — 28 décembre 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction du 15 décembre 1973 portant application de l'article 237, annexe II du code général des impôts, précise que « les véhicules utilitaires tôlés, type F4 fourgonnettes ou similaires deviennent passibles des taxes majorées dès lors que le concessionnaire les transforme en véhicule à usage mixte par la pose de glaces latérales », que « cette pose ait été effectuée par le concessionnaire à titre optionnel et avant la livraison ou par un carrossier postérieurement à la livraison ». Il semble que la sévérité de cette instruction aille à l'encontre de la politique prônée par le Gouvernement sur la sécurité routière : la pose de glaces latérales n'est pas un critère suffisant pour considérer qu'un véhicule n'est plus à usage purement professionnel ; le manque de glaces latérales est manifestement un obstacle à la visibilité du conducteur, notamment lorsqu'il aborde un carrefour en forme de Y. Cette instruction pénalise les entreprises qui prennent des dispositions allant dans le sens de la prévention routière. Il lui demande, tout en maintenant l'article 237, annexe II du code général des impôts, de modifier l'instruction du 15 février 1973 afin que la fourgonnette professionnelle sur laquelle sont posées des glaces latérales ne soit pas transformée automatiquement en véhicule à usages mixtes.

Réponse. — Le choix des critères des glaces latérales arrière pour déterminer le régime fiscal applicable aux véhicules automobiles selon qu'ils sont à usage mixte ou à usage utilitaire a été inspiré par un souci de simplicité à la fois pour les professionnels, pour les utilisateurs et pour l'administration. Lors d'une étude préalable, réalisée en liaison avec le service des Mines, il a été démontré que la présence de glaces latérales arrière ne jouait qu'un rôle très limité en matière de sécurité routière. On observera d'ailleurs que la plupart des véhicules dont le caractère utilitaire ne fait aucun doute sont entièrement tôlés et ne comportent pas de glaces latérales arrière et ne sont pas estimés, de ce fait, plus dangereux. En outre, les vérifications effectuées par les services locaux des impôts ont donné l'occasion de constater que les véhicules dotés de glaces latérales arrière d'origine ou après transformation étaient effectivement utilisés aussi bien pour le transport de marchandises que pour le transport des personnes. Le critère en cause a été également retenu, par la suite, dans la loi britannique instaurant au Royaume-Uni la taxe sur la valeur ajoutée (V.A.T.).

D. O. M. (droit de préférence à la Sotramca, entreprise reconnue et agréée par l'Etat, pour les marchés publics).

16061. — 11 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Sotramca, société coopérative de transports de matériaux de construction et assimilés, à Rivière-Salée, en Martinique, reconnue et agréée par l'Etat, ne bénéficie par des conditions minimales qui lui permettraient de faire vivre ses 2000 employés. En effet, possibilité ne lui est pas donnée de souscrire aux adjudications et de faire acte de candidature, selon ses compétences, aux différents marchés publics. Bien qu'agréée par l'Etat, elle ne bénéficie pas du « droit de préférence » qui l'autoriserait à être servie en priorité après fractionnement des travaux. Il lui demande que le « droit de préférence » stipulé dans l'article 70 du « code des marchés publics » soit effectivement appliqué ; que des dispositions adéquates soient prises pour que le fractionnement des travaux, en vertu de l'article 77 du « code des marchés publics », soit effectué et que la Sotramca, légalement constituée, bénéficie de ce qui lui revient, sans qu'elle ait à trailler directement avec les entreprises privées qui l'exploitent.

Réponse. — La réclamation de la Sotramca, transmis par l'honorable parlementaire, porte sur deux points : d'une part, la Sotramca n'aurait pas la possibilité de souscrire aux adjudications et de faire acte de candidature aux marchés publics. Il est rappelé que, dans le cas où le marché est conclu selon une procédure ouverte (adjudication ouverte et appel d'offres ouvert définis aux articles 85, 93, 281 et 295 du code des marchés publics), tous les candidats peuvent déposer une soumission ou une offre ; dans le cas où le marché est passé selon une procédure restreinte (adjudication restreinte ou appel d'offres restreint définis aux articles 91, 93, 288 et 296 du code des marchés publics), ne peuvent soumissionner que les candidats que l'administration a décidé de consulter ; cette consultation est généralement précédée d'une publicité qui permet aux candidats intéressés par la réalisation des projets de se faire connaître. Si donc la Sotramca était empêchée de participer à une consultation, elle devrait s'adresser à la personne responsable du marché et, au besoin, elle pourrait en référer aux autorités supérieures. D'autre part, la Sotramca ne bénéficierait pas des droits de priorité ou de préférence prévus à l'article 70 du code des marchés publics. En vertu de ce texte, le quart du montant des prestations faisant l'objet de la consultation peut être attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans de préférence à tous les autres soumissionnaires. Cependant, pour que ces coopératives puissent faire jouer leur droit préférentiel, il faut évidemment que la prestation ait été scindée en lots pouvant faire l'objet de marchés distincts. Comme le précise l'article 77 du code des marchés publics, ce fractionnement en différents lots doit présenter des avantages techniques ou financiers. Seule, la personne responsable du marché est en mesure de décider comment seront loties les prestations. Il n'est pas possible de donner de règle précise en la matière, le lotissement des fournitures ou des travaux pouvant varier selon leur nature ou leur objet. L'instruction du 29 décembre 1972 pour l'application du code des marchés publics a donné, en regard de l'article 77, des recommandations sur la méthode à suivre. En tout état de cause, si la Sotramca estime que son droit de préférence n'est pas respecté ou que des prestations qui auraient pu être loties sans inconvénient pour faire jouer ce droit ne l'ont pas été, elle pourra saisir les autorités supérieures.

EDUCATION

Diplôme (unification des doctorats en sciences, lettres et droit).

1918 — 30 septembre 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation que différents projets de réforme du doctorat ont été élaborés : qu'ils visent à soumettre à un régime commun l'ensemble des doctorats en sciences, lettres et droit, à fonder ces diplômes en un seul « doctorat d'Etat », sans autre dénomination, dont la délivrance sanctionnerait essentiellement un travail de recherche effectué dans des équipes au sein de laboratoires, que les candidats au titre seraient admis sur justification d'une simple maîtrise ou sur décision du président ou directeur de l'établissement, sans plus avoir à justifier d'un diplôme d'études supérieures (D. E. S.). Il lui demande quelles raisons sont avancées pour justifier une pareille réforme, dont l'opportunité apparaît très contestable ; il lui rappelle que les doctorats actuels, dont la valeur est unanimement appréciée tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sanctionnent des connaissances individuelles, théoriques et pratiques de haut niveau ; il lui expose que leur fusion en un seul doctorat serait incompatible avec la diversité des disciplines ; qu'il est essentiel de conserver les titres actuels, tels que docteur en droit et qu'il apparaît opportun d'y ajouter le nom de l'établissement les ayant délivrés ; que le doctorat doit rester la sanction d'un travail individuel et non pas d'une recherche collective anonyme, et que si certaines améliorations peuvent lui être apportées, c'est dans le

sens des connaissances pratiques, et non de recherches théoriques sans liens avec les réalités économiques et professionnelles; que l'exigence d'un D. E. S. doit être maintenue et qu'aucune dérogation ne saurait être admise sans risque d'arbitraire et de dévalorisation corrélatrice du diplôme. Il souhaiterait savoir si les universités et les associations de docteurs les plus représentatives, telle que l'association nationale des docteurs en droit, ont été consultées et quels ont été leurs avis. Il lui demande si, compte tenu des dangers graves que présentent les projets actuels, injustifiés dans leur principe comme dans leurs modalités, il envisage d'y renoncer et d'écarter toute réforme qui aurait pour conséquence de supprimer des diplômes ayant fait leurs preuves, et de les remplacer par des documents dont la possession ne conférerait aucun avantage effectif aux étudiants, dont l'avenir professionnel serait ainsi irrémédiablement compromis.

Réponse. — Les dispositions retenues en dernier ressort par les arrêtés du 16 avril 1974 relatifs aux diplômes nationaux de 3^e cycle répondent aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire: le grade de docteur d'Etat est défini par l'indication de l'une des disciplines suivantes: droit, sciences économiques, sciences de gestion, science politique, sciences, lettres et sciences humaines, théologie catholique, théologie protestante; le diplôme délivré au candidat mentionne, outre la discipline, l'établissement devant lequel la thèse a été soutenue, le sujet de la thèse, la composition du jury; la possession d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (formations substituées à l'ancien diplôme d'études supérieures) est requise pour l'inscription en vue du doctorat d'Etat dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion; le doctorat d'Etat sanctionne la reconnaissance de l'aptitude du candidat à mettre en œuvre une recherche scientifique originale de haut niveau. Lorsque la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, la part personnelle du candidat est appréciée dans les conditions prévues à l'article 20, dernier alinéa, de la loi du 12 novembre 1963. Le risque d'une baisse de qualité du doctorat d'Etat en droit, est tout à fait exclu; l'objectif de la réforme est, au contraire, d'aboutir dans les disciplines juridiques et économiques à une revalorisation du doctorat d'Etat dont le niveau était jusqu'ici très variable. Contribueront notamment à ce résultat la différenciation faite entre un doctorat de troisième cycle et le doctorat d'Etat, et les mesures visant à assurer un strict contrôle de la qualité des thèses (procédure préliminaire d'admission à soutenance; jury composé de cinq membres dont une ou plusieurs personnalités extérieures à l'établissement). Les textes relatifs aux diplômes de troisième cycle sont intervenus après consultation des universités et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les associations de docteurs ont également fait connaître leur avis. Il a été tenu compte, le plus largement possible, des avis exprimés.

Etablissements scolaires (surveillance des élèves: responsabilité de cette surveillance entre le moment où le car de ramassage scolaire dépose les élèves devant l'école et l'heure d'ouverture de celle-ci).

12973. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un car procédant au ramassage d'enfants fréquentant un C. E. S. arrive à destination le matin à 7 h 50 pour repartir ensuite effectuer une autre tournée de ramassage. Les portes du C. E. S. n'ouvrant qu'à 8 h 20, ces enfants se trouvent sans surveillance pendant une demi-heure sur la voie publique. Il lui demande s'il peut lui indiquer à qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité des accidents causés par ces enfants ou subis par eux entre l'heure d'arrivée du car et l'heure d'ouverture des portes de l'établissement scolaire, remarque étant faite que, faute de personnel de surveillance (personnel dont le nombre diminue chaque année malgré les effectifs scolaires croissants), le chef de l'établissement sollicité ne peut faire assurer l'encadrement des enfants.

Réponse. — La responsabilité du chef d'établissement en matière de surveillance des élèves s'arrête, en principe, au seuil des locaux scolaires. Aussi, tant qu'ils ne sont pas accueillis à l'intérieur de l'établissement, les enfants déposés par un car de ramassage scolaire demeurent placés sous la garde de leurs parents. Il appartient cependant au chef d'établissement de veiller à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger aux abords immédiats de l'établissement. C'est pourquoi il doit s'assurer notamment des conditions dans lesquelles s'effectuent l'embarquement et le débarquement des élèves qui utilisent les cars scolaires. Lorsque le car de ramassage dépose les élèves avant l'ouverture des portes de l'établissement et sans qu'un service de surveillance puisse être assuré, le chef d'établissement signalera à l'autorité compétente: inspecteur d'académie, maire, services de police, et à la personne morale chargée de l'organisation du transport, les anomalies constatées et les mesures qui pourraient y remédier.

Enseignants (règles de mutations dans un département d'outre-mer: avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).

14635. — 31 octobre 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour éviter que des mutations de personnels enseignants dans un département d'outre-mer interviennent après la rentrée scolaire ou soient effectivement empêchées par le seul retard dans la transmission de l'avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, comme ce fut le cas pour certaines demandes de mutation en 1974. L'absence d'avis du secrétariat d'Etat équivaudrait-il désormais à un avis défavorable. Il aimerait, par ailleurs, connaître les dispositions légales ou réglementaires en vertu desquelles la mutation d'un enseignant dans un département d'outre-mer, donc à l'intérieur du même département ministériel, est subordonnée à un avis provenant d'un autre département ministériel résultant des conclusions tirées d'une enquête de police qui porte essentiellement sur les opinions politiques de l'intéressé.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a pris des dispositions pour que les personnels concernés par les mutations dans les départements d'outre-mer puissent prendre leur poste à la rentrée scolaire. Dans la circulaire n° 71-5 du 6 janvier 1971 relative au mouvement des professeurs d'enseignement général de collège, il est précisé que les demandes de mutation pour les départements d'outre-mer doivent être déposées avant le 1^{er} février, alors que pour les autres départements la date limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre, n° 10310, S.G. du 16 novembre 1960, que l'affectation dans les départements d'outre-mer est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Les retard éventuels et au demeurant exceptionnels dans la communication de l'avis du secrétariat d'Etat n'ont jamais été considérés comme des avis défavorables.

Etablissements scolaires et écoles maternelles (insuffisance d'enseignants et d'instituteurs à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard)).

14659. — 1^{er} novembre 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile que rencontre le C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) pour faire face à ses obligations. C'est ainsi que dans cet établissement on constate un déficit de 47 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent les 16 heures supplémentaires effectuées réellement par les professeurs. En tenant compte de ces dernières données, c'est un déficit de plus de 60 heures qui peut être retenu pour cet établissement. La création dans ces conditions de deux postes supplémentaires, dont un d'éducation physique, s'impose dans un délai rapide. Par ailleurs l'absence d'internat au C. E. G. limite sa capacité d'accueil car cela oblige un certain nombre de parents éloignés de Saint-Hippolyte-du-Fort à envoyer leurs enfants au lycée du Vigan qui possède une section internat. Les parents d'élèves de Saint-Hippolyte-du-Fort s'élèvent également contre la suppression d'une troisième sixième et sont décidés à mener une action importante dans l'intérêt de leurs enfants. Enfin, il lui signale un autre problème concernant la scolarité dans la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort et qui se relève à juste titre l'inquiétude des parents: la création d'un cinquième poste à l'école maternelle prévue pour la rentrée 1974 et non concrétisée dans les faits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour permettre au C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) de répondre aux besoins de scolarité dans cette commune; 2° pour créer un cinquième poste à l'école maternelle, création prévue pour la rentrée 1974.

Réponse. — 1° Pour la présente année scolaire, la situation globale des effectifs du C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort est restée stable par rapport à l'année 1973-1974, mais au niveau de la classe de 6^e une diminution importante a été constatée et il n'a pas été possible de maintenir trois divisions de 6^e, type II, pour 64 élèves seulement. Pour apprécier exactement les conditions de fonctionnement de ces divisions, il convient de préciser qu'elles sont dédoublées pour une part importante de l'horaire des disciplines fondamentales. Des moyens supplémentaires ont d'ailleurs été attribués à cet établissement, soit un service partiel de treize heures qui permet d'assurer les dédoublements, ainsi que quatre heures d'éducation physique dont la charge incombe normalement au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Par ailleurs, le collège d'enseignement général de Saint-Hippolyte-du-Fort, bien desservi par les services de ramassage scolaire, ne présente pas de difficulté d'accès pour les élèves des huit communes appelées à le fréquenter. Il ne justifie donc pas le fonctionnement d'un internat; 2° l'école maternelle de Saint-Hippolyte-du-Fort comporte actuellement quatre classes pour un effectif de 156 élèves inscrits, soit une moyenne de 39 par classe. Lors des visites effectuées le 10 octobre et le 2 décembre par l'Inspectrice des écoles maternelles chargée de la circonscription,

le nombre des élèves présents était respectivement de 108 et de 100 ce qui correspond à une moyenne de 27 et 25 élèves par classe. Dans ces conditions, l'ouverture d'une cinquième classe ne s'impose pas pour le moment.

*Constructions scolaires
(extension du C. E. S. Jean-Emond de Vendôme).*

15045. — 22 novembre 1974. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. Jean-Emond, réalisé à Vendôme en 1972 pour 600 élèves, est prévu pour être étendu à 900 + 96 S.E.S. A la rentrée de 1974, ce C. E. S. a dû recevoir 650 élèves et les prévisions laissent penser qu'il devra admettre 750 élèves à la rentrée de 1975. Par ailleurs, la section d'enseignement spécialisée n'a pas pu être créée en raison de l'exiguïté des locaux malgré la nécessité que représente cet enseignement pour la population scolaire de la région. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension de ce C. E. S. pour la rentrée prochaine. Il appuie, dans le cas contraire, l'accueil des élèves ne pourrait pas assuré normalement dans cet établissement d'enseignement.

Réponse. — Le projet d'extension du C.E.S. Jean-Emond de Vendôme (41) ne figure pas sur la liste des opérations prioritaires arrêtée en 1974 par le préfet de la région Centre. En vertu des mesures de déconcentration, la programmation des constructions scolaires du premier cycle du second degré est de la compétence des préfets de région. Ces derniers dressent en tenant le plus grand compte de l'évolution démographique, les ordres de priorité selon lesquels, dans la limite des dotations financières dont ils disposent, sont financées les opérations. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention de M. le préfet de la région Centre sur l'intérêt qu'il attache à l'extension du C.E.S. Jean-Emond de Vendôme, afin qu'elle puisse être étudiée l'opportunité de retenir cette opération dans le prochain programme.

*Fonctionnaires (paiement des frais de voyage en métropole
du mari d'une femme fonctionnaire en poste outre-mer).*

15125. — 27 novembre 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 12348 du 3 août 1974 de son collègue M. Boinvilliers au sujet du remboursement des frais de voyage d'un conjoint d'une femme fonctionnaire, il n'a pas fait une juste application du droit en la matière. En effet, par décision du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1972 dans l'instance qui opposait le ministre de la santé publique à la dame Marcias, il a été reconnu qu'une femme fonctionnaire est en droit de prétendre au paiement des frais de voyage en métropole de son mari qui l'accompagne à l'occasion d'un congé administratif alors même que le mari ne serait pas à la charge de son épouse. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il entend se conformer à la force qui s'attache à la chose jugée.

Réponse. — Il est exact que dans l'instance qui a opposé le ministre de la santé à la dame Martias et qui a fait l'objet de l'arrêt du 6 décembre 1972, le Conseil d'Etat a estimé qu'une femme fonctionnaire est en droit de prétendre au paiement des frais de voyage en métropole de son mari qui l'accompagne à l'occasion d'un congé administratif et ce, en dépit du fait que le mari n'est pas à sa charge. Mais en l'état actuel des choses cet arrêt n'est opposable à l'administration que dans le cas d'espèce qu'il était appelé à trancher. Seuls peuvent être actuellement remboursés les frais de transport du fonctionnaire et des membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge. Toutefois un projet de décret est actuellement en préparation, au plan interministériel, sur le régime des déplacements des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

*Etablissements scolaires
(financement du lycée polyvalent d'Orsay [91]).*

15195. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement du lycée polyvalent dans le district scolaire d'Orsay. Compte tenu de l'état actuel de la scolarisation et des possibilités d'accueil, dans le premier et le second cycle, le lycée polyvalent s'avère de plus en plus nécessaire. En effet, au niveau du premier cycle, les effectifs dans les treize C. E. S. du district d'Orsay sont en augmentation d'année en année et ce au rythme de 400 élèves par an. Pour 1974-1975, on dénombre 6 320 élèves scolarisés. Il est à noter que cet accroissement ne peut que se poursuivre en particulier à cause du développement de la Z. U. P. des Ulis et de Chevry-Il. En ce qui concerne le second cycle, les effectifs augmentent également rapidement et le lycée classique, moderne et économique qui ne comporte pas de section préparant au baccalauréat de technicien est insuffisant et des classes de second cycle fonctionnent dans un C. E. S. ce qui pose des pro-

blèmes pédagogiques. Du point de vue de l'enseignement technique, il n'existe qu'un seul C. E. T. commercial, mais il n'existe rien pour l'enseignement technique long ni pour l'enseignement industriel. Compte tenu également que le lycée polyvalent voisin, celui de Massy, est saturé et ne peut plus de ce fait accueillir tous les élèves du district d'Orsay souhaitant une orientation technique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre rapidement effectif le financement du lycée de grande polyvalence (commercial et industriel) avec C. E. T. annexé qui est déjà programmé.

Réponse. — La carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de l'Essonne (Académie de Versailles) a prévu, au niveau du second cycle, en sus du lycée polyvalent existant à Orsay, l'implantation dans le district n° 1 des établissements suivants : 1° à Bures-sur-Yvette (Les Ulis) : un lycée polyvalent de 616 places (400 pour l'enseignement classique et moderne ; 216 pour l'enseignement industriel) ainsi qu'un collège d'enseignement technique polyvalent de 648 places ; 2° à Palaiseau, où existe déjà un collège d'enseignement technique économique et administratif (540 places) : un lycée polyvalent de 832 places (400 pour l'enseignement classique et moderne ; 216 pour l'enseignement industriel et 216 pour l'enseignement tertiaire), ainsi qu'un collège d'enseignement technique industriel de 216 places. Le financement des constructions scolaires du second degré ayant été déconcentré et confié aux autorités régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir, de l'intérêt qu'il porte aux projets cités plus haut, le préfet de la région parisienne, qui pourra lui indiquer l'échéance probable de réalisation du lycée polyvalent et du collège d'enseignement technique de Bures-sur-Yvette.

*Enseignements spéciaux (abaissement du seuil de dédoublement
des classes et augmentation des horaires).*

15198. — 4 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose l'organisation de l'enseignement artistique : musique, dessin, travail manuel. Les effectifs surchargés et les horaires peu nombreux affectent la facilité de l'étude créatrice tant pour le professeur que pour les élèves. En effet, une heure par semaine dans une classe de 35 élèves équivaut à accorder deux minutes à chacun des 500 enfants qui défilent devant l'enseignant, lui exclut en outre le contact nécessaire à l'activité artistique et partant, empêche de donner à chaque enfant les moyens de s'exprimer et de créer. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que, dans un premier temps, le seuil de dédoublement soit descendu à 20 (au lieu de 25) et ce pour toutes les classes et pour que soit donnée plus de place à un enseignement artistique qui se voudrait complémentaire des autres disciplines parce qu'il peut apporter la sensibilité, l'imagination et la maturité.

Réponse. — Un effort très important a été effectué ces dernières années au profit des enseignements du second degré, dont le premier cycle surtout a été le bénéficiaire en ce qui concerne les disciplines artistiques et les travaux manuels éducatifs. Mais il subsiste encore quelques insuffisances, qui sont connues des services, et il y sera remédié progressivement au cours des exercices à venir. L'objectif est de donner à ces disciplines qui doivent être considérées comme partie intégrante de toute formation initiale, la place qui leur est due. Toutefois, il est à noter que le budget de 1975 ne permet pas encore d'envisager un abaissement des seuils de dédoublement.

*Enseignement secondaire
(insuffisance des sections T 4 préparant aux carrières médicales).*

15213. — 4 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grand nombre d'élèves qui ne peuvent être affectés, lors de leur entrée en seconde, à la section T 4, en raison de l'insuffisance du nombre de ces sections par comparaison avec le nombre de candidatures à cette formation. La seconde T 4, suivie de la première et de la terminale F 8, débouche en effet sur une qualification de secrétaire médicale permettant de travailler immédiatement après le baccalauréat. Mais cette filière constitue également une excellente préparation aux carrières paramédicales (infirmière, puéricultrice, etc.) qui nécessitent la poursuite des études après le baccalauréat. De plus en plus nombreuses sont aujourd'hui les jeunes filles qui s'orientent vers les carrières paramédicales, répondant ainsi à un besoin pressant que traduisent les difficultés que rencontrent aujourd'hui un certain nombre d'établissements hospitaliers pour recruter leur personnel infirmier. Cette situation a d'ailleurs conduit le Gouvernement à reconnaître l'urgence d'augmenter le nombre des écoles formant le personnel paramédical. Cette augmentation devrait être accompagnée d'une multiplication des sections T 4 conduisant à cette formation, afin de ne pas diminuer la proportion de candidates infirmières ayant suivi cette préparation, qui n'est actuellement que

de 20 p. 100. Or, cette proportion est notoirement insuffisante, les 80 p. 100 restants n'ayant reçu aucune préparation adaptée et risquant de se trouver, en cas d'interruption de leurs études, avec un baccalauréat ne correspondant à aucune formation professionnelle précise. Il serait, au contraire, souhaitable d'ouvrir de telles sections dans un grand nombre d'établissements afin de permettre aux élèves qui désirent suivre cette formation de le faire sans être contraintes à des trajets trop importants. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui communiquer, pour chaque département, la liste des établissements inscrits à la carte scolaire nationale pour ce type de formation; lui préciser le nombre de places offertes chaque année par les écoles d'infirmières; lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour augmenter le nombre de sections à la mesure des besoins en personnel paramédical dont la pénurie est si vivement ressentie par la population.

Réponse. — A la suite de l'augmentation du nombre des écoles formant le personnel paramédical, il a été décidé de mettre à l'étude une nouvelle carte scolaire des sections de préparation au baccalauréat de technicien F8 des sciences médico-sociales. Ces études longues et complexes, à mener en liaison avec le ministère de la santé, ne pourront pas aboutir avant plusieurs mois. Quant à la carte qui est actuellement en vigueur, elle comprend 150 sections à maintenir et 17 sections dont l'ouverture est autorisée. A ces formations s'ajoutent 53 sections fonctionnant dans l'enseignement privé. L'ensemble représente un bilan potentiel de ressources de 220 sections. Le document comportant l'indication détaillée des établissements dans lesquels existent ou seront ouvertes ces sections est trop volumineux (9 pages dactylographiées) pour pouvoir être intégré dans la présente réponse. Il en sera fait envoi personnel à l'honorable parlementaire. Enfin, il est précisé que le nombre des places offertes chaque année par les écoles d'infirmières est d'environ 16 000, mais que ce recrutement, très varié, n'est pas limité aux titulaires du baccalauréat de technicien F8.

Diplômes (brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort).

15334. — 6 décembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des équivalences ont été établies par arrêté ministériel en ce qui concerne certains certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation et certains diplômes militaires techniques délivrés par le ministère de la défense. Il lui demande si le brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort est équivalent à l'un des C. A. P. de l'éducation.

Réponse. — En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 29 avril 1957 instituant le principe d'une équivalence des diplômes civils et de brevets militaires, une équivalence a été reconnue entre quelques certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation et des brevets militaires délivrés par des centres de l'armée de terre ou des écoles de mécaniciens de la marine. Les brevets militaires délivrés par le centre école de l'aéronautique navale de Rochefort n'ont pas encore fait l'objet d'une telle équivalence. Il y a lieu toutefois de signaler que la loi d'orientation sur l'enseignement technologique en son article 8 prescrit l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technique quel que soit le ministère sous l'autorité duquel ils sont délivrés. Cette homologation caractérisée par l'établissement d'une liste dressée par métiers et par niveaux de formation a précisément pour but de permettre aux titulaires de diplômes de toute origine de faire la preuve de leur qualification, notamment en cas de changement d'emploi. Le décret n° 72-279 du 19 avril 1972 pris en application de l'article 8 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique a défini la procédure à suivre en la matière et prévu la mise en place d'une commission technique. Celle-ci placée auprès du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) examine actuellement les formations dispensées sous l'autorité du ministre de la défense.

Permis de conduire (octroi du permis de conduire aux titulaires du C. A. P. de « conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels »).

15393. — 11 décembre 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un point du règlement du certificat d'aptitude professionnelle de « conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels » (arrêté du 5 février 1972). Il n'est précisé nulle part dans ce règlement que l'obtention du C. A. P. conducteur routier ne donne pas le permis de conduire, mais dans la définition de l'épreuve B, premier alinéa, on lit que : « ... au cas où le candidat ne serait pas encore titulaire du permis de conduire requis, cette épreuve aurait lieu obligatoirement sur

un véhicule à double commande et compte tenu éventuellement des arrêtés préfectoraux pris en la matière pour des raisons de sécurité », ce qui donne à penser que le C. A. P. n'a pas automatiquement valeur de permis de conduire. Comme par ailleurs les épreuves comportent une série d'exercices qui supposent que le candidat sache conduire correctement un véhicule et le fasse effectivement, il lui demande s'il n'y a pas là une ambiguïté qu'il conviendrait de faire disparaître en accordant automatiquement le permis de conduire aux candidats qui auront obtenu le C. A. P. Cette mesure paraît d'autant plus souhaitable que les titulaires de ce C. A. P. ne trouvent pas de débouchés immédiats s'ils ne sont pas en possession par ailleurs du permis de conduire.

Réponse. — Le certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels a été institué par arrêté du 5 février 1959 sur proposition des professionnels du transport réunis au sein de la commission nationale professionnelle consultative du transport et de la manutention. Le recours à la double commande prévue au règlement d'examen pour l'exécution de certaines épreuves pratiques par des candidats non munis du permis de conduire découle de la réglementation générale; la candidature au certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels comme à tout autre certificat d'aptitude professionnelle peut être présentée par toute personne âgée de dix-sept ans révolus. Les difficultés d'insertion dans la vie active de jeunes titulaires du C. A. P. et non munis du permis de conduire ont toujours été jugées très faibles par les professionnels tant employeurs que salariés qui n'ont pas voulu déroger à la réglementation générale en fixant à dix-huit ans l'âge minimum de candidature au certificat d'aptitude professionnelle. La disparition de l'ambiguïté que souhaite l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que d'une modification du code de la route. Le permis de conduire poids lourds ne peut donc être délivré actuellement qu'à des candidats âgés de plus de dix-huit ans à la suite d'un examen spécial qui est distinct de celui permettant la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels.

Enseignants (reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement d'un maître auxiliaire ayant obtenu une licence en partie par équivalence).

15394. — 11 décembre 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un professeur qui a été maître d'internat en octobre 1949, maître auxiliaire (catégorie III) en janvier 1952 et qui est titulaire des diplômes de mathématiques générales, mathématiques II, mathématiques I avec mention AB en juin 1959. Il a repris ses études en novembre 1973 afin d'être titularisé dans le cadre des adjoints d'enseignement et il a déposé sa demande en juillet 1973. Il a été dispensé du C2, de l'épreuve d'algèbre du C1. Ayant subi avec succès l'épreuve d'analyse du C1 en juin 1974, il est donc titulaire du C1 et du C2 (celui-ci par équivalence). Il demande, dans un premier temps, à être classé en catégorie II des maîtres auxiliaires; dans un deuxième temps, à être intégré dans le corps des adjoints d'enseignement. Pour cela, les services du rectorat réclament une attestation de licence. Or, l'université ne délivre pas d'attestation de licence aux étudiants en ayant obtenu une partie par équivalence. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment un maître auxiliaire, employé de l'éducation nationale depuis vingt-cinq ans, peut être titularisé sans avoir à subir les épreuves du C. A. P. E. S.; 2° à quoi cela lui a-t-il servi de terminer sa licence s'il ne peut pas bénéficier des avantages (intégration dans le cadre des A. E.) donnés par cette licence; 3° pourquoi refuser le titre de licencié aux étudiants qui ont obtenu une partie de la licence par dispense puisqu'ils peuvent passer le C. A. P. E. S.; 4° à quelles maîtrises se réfère la lettre ministérielle de février 1969 interdisant aux étudiants qui ont eu une partie de la licence par dispense; aux seules maîtrises créées en 1969 ou à toutes les maîtrises, au quel cas n'est-elle pas en contradiction avec l'arrêté du 22 juin 1966 (titre II, art. 7 et 7 bis).

Réponse. — Les maîtres auxiliaires qui remplissent certaines conditions de diplômes, d'âge et d'ancienneté peuvent être recrutés sur titres dans le corps des adjoints d'enseignement. Cette procédure leur permet d'accéder à un corps d'enseignants titulaires tout en évitant les écueils d'un concours de recrutement. Le recrutement au choix des adjoints d'enseignement est effectué parmi les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence. Or, le maître auxiliaire à qui il est fait allusion, ne peut justifier de la possession de ce diplôme. Il n'est donc pas susceptible d'être recruté en tant qu'adjoint d'enseignement. Les conditions de diplômes exigées des candidats à un recrutement par concours peuvent être différentes de celles exigées des candidats susceptibles d'être recrutés au choix. En effet, les épreuves théoriques des concours permettent de vérifier si les candidats ont bien acquis les connaissances générales indispensables à l'exercice de l'enseignement d'une discipline déterminée.

En revanche, en cas d'accès sans concours à un corps de professeurs, seules les aptitudes pédagogiques et professionnelles peuvent être vérifiées, et seulement à un niveau scolaire donné et d'une façon ponctuelle. La possession d'un diplôme déterminé est alors nécessaire pour garantir que l'intéressé possède la culture générale indispensable et qu'il est susceptible de dispenser un enseignement à tous les niveaux exigés, et éventuellement d'en renouveler les contenus ou les méthodes. Les réponses aux questions 3 et 4 relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat aux universités.

Orientation scolaire et professionnelle (publication des décrets relatifs à l'orientation des enfants fréquentant les établissements privés sous contrôle).

15466. — 12 décembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 5 bis, introduit par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, stipule : « l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets ». La non-mention à ce jour des décrets envisagés conduit à l'établissement d'une situation incompatible avec la liberté scolaire reconnue par la Constitution. Il est, en effet, constaté que les élèves d'établissements privés soumis à un examen d'orientation à la fin de la classe de troisième, cet examen étant uniquement prévu pour eux et pour les élèves de l'enseignement public dont les parents ont contesté la décision du conseil d'orientation, voient leur étude bloquée s'ils veulent poursuivre celles-ci dans un établissement public, même si le conseil des professeurs les admet dans la classe supérieure. Cette situation existe aussi bien pour les élèves qui veulent continuer leurs études en second cycle long que pour ceux qui envisagent de les poursuivre en second cycle court. De plus, une telle situation ne peut qu'influer sur le choix de l'établissement par les parents dès la classe de sixième. Il lui demande, afin de permettre l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, si les décrets en cause ne pourraient pas être promulgués dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les modalités d'admission des élèves issus de l'enseignement privé dans un établissement public sont actuellement à l'étude. Une décision ne pourra toutefois être prise qu'en liaison avec la réorganisation des enseignements qui interviendra dans le cadre du projet de réforme devant être soumis au Parlement au printemps prochain. En attendant, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12 juin 1953 relatives à l'admission dans les lycées et collèges et au passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure, restent en vigueur.

Instituteurs (indemnité représentative de logement : personnes contraintes de quitter le logement proposé par la commune).

15580. — 17 décembre 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 28302 du 3 mars 1973, il rappelait qu'une commune n'était tenue de verser à un instituteur une indemnité représentative de logement que dans le cas où elle ne pouvait lui offrir un logement à la disposition de cet enseignant, ce qui excluait du bénéfice de cette indemnité l'instituteur occupant une maison dont il est propriétaire. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement à cette règle qui lèse un certain nombre de personnels obligés pour des raisons familiales, tel par exemple un changement de la composition de la famille, de quitter le logement mis à leur disposition par la commune sans qu'une offre répondant à leurs besoins puisse leur être proposée, et qui de ce fait se voient tenus de résoudre par eux-mêmes leur problème de logement.

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 28302 du 27 janvier 1973 reste valable. Si un logement conforme aux normes réglementaires, compte tenu de la composition de la famille, est offert par la municipalité à l'instituteur et si celui-ci, pour des raisons de convenance personnelle, préfère ne pas l'occuper, il ne peut exiger de la commune aucune indemnité représentative. D'ailleurs, il résulte d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 1911 que le droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative n'est pas reconnu aux instituteurs.

Etablissements scolaires (Chambéry : C. E. S. Jules-Ferry et C. E. T. annexé : personnels de surveillance et de service).

15589. — 17 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire d'une façon toute particulière l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation créée, au C. E. S. Jules-Ferry de Chambéry et C. E. T. annexé, par la suppression de postes de maîtresses d'internat, surveillants d'externat et personnels de service, alors que le nombre d'élèves a augmenté et que la surface des locaux s'accroît en raison de la mise en service des bâtiments en cours de reconstruction.

Réponse. — En règle générale, les recteurs procèdent à des opérations de rééquilibrage des moyens entre les divers établissements de leur ressort administratif. C'est ainsi qu'ils effectuent des transferts d'emplois des établissements qui peuvent apparaître comme sur-dotés vers d'autres, manifestement sous-dotés. La plupart du temps, ils le font en se référant à des clés de répartition qui, pour les personnels de service, ont été définies en 1966. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Grenoble a été conduit à supprimer un poste d'agent de service au C. E. S. et C. E. T. annexé Jules-Ferry, à Chambéry, et cet établissement dispose donc à présent d'une dotation de quarante-trois agents de service, ce qui apparaît convenable et ne peut donc entraver la bonne marche du service. Les recteurs sont amenés, dans les mêmes conditions, à supprimer des emplois de surveillants dans les établissements dont la dotation est supérieure à celle prévue par le barème du 24 mai 1971. Tel a été le cas pour le C. E. S. et le C. E. T. de Chambéry dont la dotation en emplois de surveillants, commune aux deux établissements, a été amputée à la rentrée 1974 des deux emplois excédant la dotation réglementaire. Deux des emplois de surveillants de l'établissement sont toutefois utilisés à des tâches administratives ; les services du rectorat envisagent d'affecter deux agents spécialisés à l'établissement dans le cadre de la préparation de la rentrée 1975, afin de libérer ces deux surveillants, qui seront ainsi rendus à leur mission normale de surveillance.

Constructions scolaires (réalisation nécessaire d'un C. E. S. et d'une S. E. S. à Brétigny-sur-Orge (Essonne)).

15679. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire d'urgence un deuxième C. E. S. et une S. E. S. à Brétigny-sur-Orge (Essonne). Le C. E. S. existant, dénommé Paul-Eluard, a été ouvert en septembre 1970. Les locaux sont ceux du type 1200, conformes au programme de construction de 1970. A la rentrée de 1974, les effectifs du C. E. S. Paul-Eluard étaient de 1 298 élèves, ainsi répartis : 365 élèves dans douze classes de sixième ; 346 élèves dans douze classes de cinquième ; 333 élèves dans douze classes de quatrième ; 254 élèves dans neuf classes de troisième. Compte tenu de l'augmentation de la population scolarisée, le foyer des élèves, les deux bibliothèques d'élèves et sa salle d'auto-documentation sont utilisés comme salles de classe, et non selon leur destination pédagogique originelle ; quatre bâtiments démontables de trois salles chacun ont été implantés sur les pelouses tout autour de la cour de récréation. C'est dire que la saturation est totale. Le C. E. S. Paul-Eluard dessert les deux communes de Brétigny et Plessis-Pâté. Il suffit de considérer les constructions en cours et les permis de construire délivrés pour constater que la situation sera explosive à la rentrée scolaire de 1975. En effet, seront achevés au quatrième trimestre 1974 : 219 logements et pavillons à Brétigny ; 190 pavillons à Plessis-Pâté. De plus, à Brétigny, un foyer départemental de l'enfance sera ouvert au château de la Fontaine, en même temps que le foyer pour enfants S. N. C. F. de cette même ville pourra voir doubler son effectif d'enfants scolarisés dans le second degré. Ces éléments permettent de prévoir comme suit les effectifs scolarisables en C. E. S. à la rentrée de 1975 : effectif actuel du C. E. S. diminué des élèves de troisième : 1 044 ; élèves de C. M. 2 entrant en sixième : 412 ; élèves du foyer départemental de l'enfance : 89 ; élèves du foyer S. N. C. F. : 20 ; constructions en cours : $404 \times 0,44 = 180$. Total général : 1 736 (pour 1 050 places réelles). La ville de Brétigny a acquis le 21 décembre 1970, un terrain de 26 937 mètres carrés pour la construction du deuxième C. E. S. et d'une S. E. S. Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique le 7 décembre 1971. Les terrains ont été déclarés constructibles le 24 mai 1973. Les communes de Brétigny et de Plessis-Pâté se sont associées dans un syndicat intercommunal pour cette réalisation dont les modalités ont été définies en 1973, avec la direction départementale de l'équipement. Toutefois, de nouveaux atterroissements ont permis aux autorités préfectorales de reporter la réalisation de la S. E. S., qui était pourtant financée au programme de 1974, et de réduire la capacité du C. E. S. prévu de 900 à 600, tout en n'assurant pas, cette année, le financement de cet établissement. La responsabilité de l'Etat étant engagée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement sur crédits supplémentaires du deuxième C. E. S. et de la S. E. S. nécessaires, pour la rentrée de 1975, aux villes de Brétigny-sur-Orge et de Plessis-Pâté.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration, la programmation financière des constructions scolaires du premier cycle du second degré est de la compétence des préfets de région qui dressent les ordres de priorité selon lesquels sont engagés les différents projets. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention de **M. le préfet de la région parisienne** sur l'intérêt qu'il attache à la réalisation du C. E. S. de Brétigny-sur-Orge. Le préfet, qui n'a pas retenu ce projet au titre de l'exercice 1975, étudiera

l'opportunité de l'insérer dans un tout prochain programme. Dans l'attente de sa réalisation, toutes mesures utiles seront prises par les autorités académiques afin d'assurer l'accueil des élèves dans des conditions convenables.

Enseignement technique (reconnaissance par les conventions collectives des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement public).

15746. — 20 décembre 1974. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves des sections sanitaire et sociale formées depuis près de quatre années dans certains collèges d'enseignement technique. De nombreux exemples font apparaître que, lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « Sanitaire et social » régulièrement délivré dans des établissements publics se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est, le plus souvent, déniée par leurs employeurs ; ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives la même démarche se retrouvant pour le brevet de technicien supérieur (B. T. S.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient enfin reconnus, par les conventions collectives, les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

Réponse. — Les programmes et horaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales ont été élaborés par une commission à laquelle participaient, outre les représentants du ministère de la santé, des représentants des professions médicales et paramédicales. Ces programmes sont conçus de telle sorte qu'ils permettent aux élèves de se présenter dès la fin de leurs études au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ont une priorité de recrutement en qualité d'élève aide-soignant dans les établissements hospitaliers publics ou privés (arrêté du 25 mai 1971 pris par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Elles sont admises, sans examen préalable, à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 5 juin 1970 pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sont admis dans des conditions dérogatoires aux dispositions générales à suivre la formation de moniteur-éducateur (décret n° 73-117 du 7 février 1973, arrêté interministériel du 7 février 1973). Le ministre de la santé n'ignore pas ce diplôme, mais les carrières paramédicales auxquelles il donne accès nécessitent une formation complémentaire et spécialisée à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui veulent les exercer. Le caractère spécifique du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales explique les difficultés que rencontrent les titulaires du diplôme pour trouver un emploi dans un secteur d'activité autre que celui auquel ils ont été préparés. L'attention des candidats est cependant appelée et le sera plus encore à l'avenir sur cet aspect particulier d'une formation qui tente beaucoup de jeunes, mais dont les débouchés restent encore limités.

Apprentissage

(dispense de scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.)

15752. — 20 décembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que le jeu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et de la loi du 16 juillet 1971 a fait que nul ne peut être apprenti sous contrat s'il n'a pas seize ans. Ces dispositions, bonnes dans leur principe, obligent des jeunes qui ne sont pas doués pour les études à perdre des mois, pour ne pas dire une ou deux années, alors qu'ils pourraient donner libre cours à leurs talents, ailleurs, dans les métiers qui sont ainsi injustement refusés en occupations de seconde zone, indignes de la jeunesse. Il semble nécessaire qu'une révision des textes en ces matières ait lieu. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Il ne peut être question de revenir sur les dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire. Toutefois, le problème des jeunes soumis à l'obligation scolaire et ne présentant pas les aptitudes requises à la poursuite des études a été résolu par des mesures conduisant à l'institution d'un enseignement alterné, adapté à leur niveau intellectuel et à leurs aptitudes. Dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, ces élèves reçoivent une initiation professionnelle leur permettant le choix d'une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle préparé soit dans le cadre scolaire, soit par la voie de l'apprentissage sous contrat. Les classes préparant au certificat d'éducation professionnelle permettent également à ceux qui envisagent une

entrée rapide dans la vie active de recevoir une formation de base d'ouvrier spécialisé débouchant directement sur l'emploi. La prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans permet d'assurer à tous les jeunes un minimum d'enseignement général et de qualification professionnelle, qui tout en facilitant leur insertion dans la vie active leur est indispensable pour profiter par la suite des perspectives de promotion ultérieure qu'offre la formation permanente.

Jeux (développement et initiation au jeu d'échecs parmi les jeunes).

15768. — 20 décembre 1974. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt que présente le jeu d'échecs pour la formation intellectuelle des enfants et des adolescents. Elle lui demande donc s'il ne lui serait pas possible d'encourager et de développer l'apprentissage et la pratique du jeu d'échecs dans le cadre de l'enseignement (à l'intérieur du 10 p. 100, par exemple), comme cela se fait dans d'autres pays. Elle lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mener, conjointement avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, des campagnes de publicité en faveur de ce jeu, parmi les jeunes gens et les jeunes filles.

Réponse. — L'intérêt du jeu d'échecs pour la formation intellectuelle des jeunes n'a pas échappé au ministère de l'éducation. Ainsi, un encouragement à la pratique et à l'apprentissage de ce jeu a été apporté par la circulaire n° IV 69-1040 du 17 février 1969 qui permet de donner un enseignement du jeu d'échecs au titre des activités dirigées. La pratique de ce jeu trouve aussi naturellement sa place au sein des activités d'un foyer socio-éducatif. C'est pourquoi, compte tenu de ces observations et du caractère des objectifs poursuivis par la mise à disposition des établissements de 10 p. 100 de l'horaire, il n'est pas prévu d'introduire le jeu d'échecs dans les horaires scolaires.

Equipement (situation des agents contractuels de catégorie B détachés dans les directions départementales au titre des constructions scolaires).

15839. — 28 décembre 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'éducation que M. le ministre des travaux publics a demandé en 1963 à M. le ministre de l'éducation nationale la création de postes de techniciens contractuels afin de permettre aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées d'assurer dans de meilleures conditions la mission qui leur est dévolue dans le domaine des constructions scolaires et universitaires. Des postes d'agents contractuels de catégorie A (niveau ingénieur T.P.E.E.) et de catégorie B (niveau adjoint technique) ont alors été créés. En ce qui concerne plus spécialement les agents de catégorie B, ceux-ci sont recrutés par contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ces contrats ne comportent que des clauses restrictives et disciplinaires à l'exception cependant d'un avenant qui a apporté quelques éléments positifs dans le domaine des congés pour raison de santé et de durée de préavis de résiliation d'un contrat. Il est cependant regrettable que les contrats en cause ne précisent pas les fonctions et les conditions de recrutement. Aucun statut ne permet de suppléer à ce manque de précision et d'assurer une certaine garantie de l'emploi. Par ailleurs, la réforme des catégories B dont a bénéficié le personnel de la fonction publique depuis le 1^{er} décembre 1972 n'a pas été appliquée aux agents contractuels en cause bien qu'elle l'ait été à d'autres contractuels de l'Etat (C.N.R.S., équipement, agriculture, etc.). En ce qui concerne leur emploi, les circulaires ministérielles des 11 juin 1963 et 8 octobre 1963 précisent que les postes en cause sont mis à la disposition des directeurs départementaux de l'équipement au titre des constructions scolaires. Or, un certain nombre de ces agents de l'éducation nationale sont employés à d'autres tâches propres au ministère de l'équipement. Les agents qui travaillent dans les D.D.E. ne bénéficient pas des congés et des horaires de l'administration universitaire qui sont avantageux pour ceux qui sont employés dans les rectorats pour le même salaire mensuel. Ils n'ont pas droit non plus aux primes accordées aux personnels de l'équipement. Par contre, les ingénieurs de l'équipement détachés dans les rectorats ou au ministère de l'éducation bénéficient des congés de l'administration universitaire et des primes et honoraires de leur administration d'origine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer plus de sécurité d'emploi aux agents contractuels dont il vient de lui exposer la situation et pour remédier aux anomalies qu'il lui a signalées.

Réponse. — Les agents contractuels de catégorie A et B, recrutés pour l'assistance des opérations subventionnées dans le domaine des constructions scolaires, bénéficient des mêmes clauses de contrat que leurs collègues des services de l'administration universitaire. Ils jouissent des droits que leur confèrent en matière de licenciement et de perte d'emploi le décret n° 72-612 du 22 juin 1972 et la circulaire Fonction publique du 29 septembre 1970. Les fonctions

dévolues à ces personnels consistent en la surveillance des opérations subventionnées dans le domaine des constructions scolaires et il n'est pas apparu jusqu'ici que certains de ces agents aient pu être employés à des tâches autres que celles pour lesquelles ils ont été engagés ; tout détournement de ces fonctions ne pourrait être accepté par le ministre de l'éducation. En matière de congé, les contrats précisent à l'article 4 que les agents bénéficient soit des congés de l'administration universitaire, soit de ceux de l'administration qui les emploie ; il n'est donc pas anormal que les agents exerçant dans les directions départementales de l'équipement soient soumis au régime des congés du service employeur. Enfin, la situation des ingénieurs de l'équipement détachés auprès des rectorats ne saurait être comparée à celle desdits contractuels, puisque les premiers sont des fonctionnaires titulaires et que les seconds sont des agents non titulaires recrutés pour des besoins spécifiques et selon des règles particulières. Il n'apparaît donc pas, tout au moins d'une manière générale, que l'utilisation des agents contractuels employés dans les directions départementales de l'équipement et relevant de l'autorité du ministre de l'éducation présente des anomalies au regard des contrats types qui font la loi des parties, et le caractère de précarité que signale l'honorable parlementaire ne correspond ni aux dispositions desdits contrats, ni aux pratiques actuelles.

Orientation scolaire (centres d'information et d'orientation gérés par l'Etat : crédits d'équipement).

15847. — 28 décembre 1974. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le 15 septembre 1974, divers centres d'information et d'orientation (ex-centres d'orientation scolaire et professionnelle) sont passés de la gestion départementale à une gestion d'Etat. Ce fut le cas dans l'Aube par exemple, à Bar-sur-Aube. Mais, si ces centres ont reçu, dans la deuxième semaine de novembre, une certaine somme à utiliser pour leur fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 1974, ils n'ont pas encore été dotés des crédits d'équipement leur permettant d'acheter ou de renouveler le matériel indispensable à la bonne marche de leur service : bureaux, tables, machines à écrire, à polycopier, à photocopier, etc. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il pense apporter, de toute urgence, à cette situation absolument invraisemblable.

Réponse. — Au début de l'année 1974, des instructions ont été données aux recteurs d'académie afin que ceux-ci transmettent à l'administration centrale les demandes de complément et de renouvellement de matériel qui leur seraient présentées par les directeurs des centres d'information et d'orientation établis en 1974. Aucun dossier concernant le centre d'information et d'orientation de Bar-sur-Aube n'est parvenu dans les services ministériels. Pour 1975, il appartient au directeur du centre de solliciter du recteur de l'académie de Reims une subvention destinée au renouvellement du matériel, le premier équipement ayant dû normalement être mis en place par la collectivité locale.

Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du B. E. P. C. Sanitaire et social).

15879. — 28 décembre 1974. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis près de quatre ans, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections sanitaire et social au brevet d'enseignement professionnel. Or, il arrive fréquemment que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. C. Sanitaire et social, régulièrement délivré dans un établissement d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise par eux ne leur sert à rien auprès des employeurs du fait que ce B. E. P. C. n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre du travail, afin que soient reconnus dans les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui sanctionnent des études spécifiques dans les établissements d'enseignement public.

Réponse. — Les programmes et horaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales ont été élaborés par une commission à laquelle participaient, outre les représentants du ministère de la santé, des représentants des professions médicales et paramédicales. Ces programmes sont conçus de telle sorte qu'ils permettent aux élèves de se présenter dès la fin de leurs études au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ont une priorité de recrutement en qualité d'élèves aide-soignants dans les établissements hospitaliers publics ou privés (arrêté du 25 mai 1971 pris par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Elles sont admises, sans examen préalable à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 5 juin 1970 pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation).

Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sont admis dans des conditions dérogatoires aux dispositions générales à suivre la formation de moniteur-éducateur (décret n° 73-117 du 7 février 1973, arrêté interministériel du 7 février 1973). Le ministre de la santé n'ignore pas ce diplôme, mais les carrières paramédicales auxquelles il donne accès nécessitent une formation complémentaire et spécialisée à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui veulent les exercer. Le caractère spécifique du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales explique les difficultés que rencontrent les titulaires du diplôme pour trouver un emploi dans un secteur d'activité autre que celui auquel ils ont été préparés. L'attention des candidats est cependant appelée et le sera plus encore à l'avenir sur cet aspect particulier d'une formation qui tente beaucoup de jeunes, mais dont les débouchés restent encore limités.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Châteaurenard : intégration des agents au personnel de l'éducation et création de postes).

15895. — 28 décembre 1974. — **M. Vincent Porelli** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation** qu'au mois d'octobre 1973 le collège d'enseignement secondaire de Châteaurenard a été nationalisé. Par l'intermédiaire de cette nationalisation, le personnel, autrefois municipal, devait être pris en charge par l'éducation nationale. Or, à la mi-décembre, un seul poste d'agent a été créé. Les six autres agents sont inquiets quant à leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, ils n'ont reçu aucune réponse à leur demande d'intégration et ils craignent de se retrouver sans emploi le 1^{er} janvier 1975. De plus, à cause d'un litige opposant la préfecture au rectorat, ce personnel n'a pas reçu son traitement du mois de novembre, et, après renseignements, il n'est pas assuré de toucher celui de décembre. Cette situation est lourdement préjudiciable pour le personnel, mais aussi pour les élèves car on n'enseigne pas normalement à des enfants nourris seulement avec des sandwiches et dans des classes non nettoyées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux exigences unanimes du personnel et des parents d'élèves quant au versement des traitements et à la création des postes nécessaires à un bon fonctionnement du C. E. S.

Réponse. — Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a pu disposer des emplois qui étaient nécessaires. En ce qui concerne les traitements des agents pour les mois de novembre et décembre, le syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire a accepté d'en assurer le versement. La question a donc été réglée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Constructions universitaires : académie de Limoges (exécution du programme de construction du nouveau rectorat).

16008. — 11 janvier 1975. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le 9 mars 1974 il attirait l'attention de son prédécesseur sur les retards apportés à l'exécution des travaux de construction du nouveau rectorat de Limoges dont le terrain d'assiette a été mis à la disposition de l'Etat depuis longtemps : déjà par la ville de Limoges et lui demandait si des considérations nouvelles s'opposaient à la mise en œuvre de décisions favorables enregistrées jusqu'alors. Il lui avait alors été précisé qu'aucun changement n'était envisagé dans le projet d'installation définitive des services du rectorat et que la construction des locaux était prévue au titre d'un prochain programme d'équipement administratif des services de l'éducation nationale. Il lui demande si l'exécution de ce projet est envisagée au titre du programme 1975.

Réponse. — Il est confirmé qu'aucune modification n'est intervenue dans le projet de construction du nouveau rectorat de Limoges dont le bien-fondé n'est pas remis en cause. Toutefois, eu égard à la conjoncture budgétaire, une compression du programme d'investissements administratifs s'est avéré indispensable et l'exécution des travaux projetés n'a pu être retenue au titre de la programmation 1975. Dans l'hypothèse où la conjoncture se montrerait plus favorable, le ministère de l'éducation serait en mesure d'élargir le cadre des programmes d'équipements administratifs et d'y inclure en conséquence la construction du nouveau rectorat.

Enseignants (revalorisation des rémunérations des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

16034. — 11 janvier 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints de lycée technique issus pour la plupart du cadre de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique et qui, après avoir préparé et réussi un concours de plus haut niveau, se retrouvent pratiquement avec le même salaire que celui qu'ils auraient s'ils n'avaient pas passé ce concours. Il lui demande si, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques,

il n'y a pas lieu de réparer cette injustice en faisant bénéficier la catégorie des professeurs techniques adjoints de lycées techniques de la même revalorisation que celle qui a été accordée à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints (P. T. A.), à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder, soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années : 800 emplois seront ouverts pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les textes qui permettront d'organiser, au titre de cette année, la première série de ces concours. Ils étudient d'autre part, avec les représentants des organisations syndicales intéressées, les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure.

Etablissements scolaires

(reconstruction du C. E. T., bâtiment de Liévin (Pas-de-Calais)).

16057. — 11 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement technique du bâtiment, situé rue du Docteur-Bial, à Liévin, annexe du C. E. T. bâtiment d'Arras. Cet établissement est implanté depuis 1967 dans les locaux d'une ancienne école ménagère, ses ateliers sont installés dans des baraquements humides, mal chauffés. Le terrain sur lequel il est construit se transforme en bourbier à chaque pluie. Ce C. E. T. bâtiment qui devrait dispenser un enseignement expérimental et former des ouvriers qualifiés en rapport avec les réalités industrielles manque de moyens et de matériel pédagogique. Maîtres et élèves ne disposent souvent que d'outils usagers et non réglementaires. Le stockage des matériaux est par ailleurs difficile en raison de l'exiguïté des salles. Cet état de choses dure depuis six années et ne cesse de se dégrader. Les projets de modification et d'implantation d'un nouveau centre ne se sont pas encore réalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la reconstruction de cet établissement et permettre aux enfants de recevoir une formation correcte.

Réponse. — Le projet de construction d'un collège d'enseignement technique à Liévin figure parmi les opérations prioritaires d'équipement scolaire de la région Nord-Pas-de-Calais. De récentes mesures gouvernementales ayant déconcentré et confié aux autorités régionales la responsabilité d'arrêter les programmes annuels de financement, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement. Appréciant l'opportunité d'un financement dans les meilleurs délais, le préfet de région pourra alors lui indiquer l'échéance prévisible de sa réalisation.

Etablissements scolaires (construction d'un nouveau C. E. G. à Lamure-sur-Azergues (Rhône)).

16062. — 11 janvier 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire très rapidement un nouveau C. E. G. à Lamure-sur-Azergues. Il l'informe que les enfants admis en internat sont principalement des cas sociaux ou de santé fragile. Le C. E. G. actuel est installé depuis 1951 dans l'école primaire et la plupart des salles sont des bâtiments préfabriqués disposés d'une façon anarchique, dont la vétusté se fait sentir. Les quatre dortoirs aménagés dans les combles posent des problèmes sérieux quant à la sécurité et à l'hygiène. Il estime que la rentrée scolaire 1975 n'est pas envisageable dans de telles conditions et qu'il y a urgence absolue de cette réalisation.

Réponse. — Le principe de la construction d'un nouveau C. E. G. à Lamure-sur-Azergues (Rhône) a été retenu. Compte tenu de l'ordre actuel des priorités et des perspectives budgétaires, le préfet de la région Rhône-Alpes, responsable désormais de l'établissement des programmes financiers des constructions du premier cycle du second degré, n'a pu retenir ce projet sur la liste des équipements qu'il se propose de réaliser au cours de l'exercice 1975. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région Rhône-Alpes sur l'intérêt qu'il porte à la réalisation rapide de ce projet. Toutefois, en attendant cette réalisation, toutes mesures utiles seront prises pour que les élèves, et en particulier les élèves internes, soient accueillis dans des conditions convenables.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

16226. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie que constitue la non-revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints du lycée technique par rapport à la revalorisation accordée dans le

cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique : il rappelle que ces professeurs techniques adjoints ont réussi un concours de haut niveau, constituant une promotion, et qu'ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long préparant au baccalauréat de technicien. Afin d'éviter que ces professeurs soient lésés plus longtemps, il est demandé de faire connaître les mesures qui sont à prendre dans le sens de la revalorisation indiciaire de cette catégorie de professeurs.

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints (P. T. A.), à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder, soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années : 800 emplois seront ouverts pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les textes qui permettront d'organiser, au titre de cette année, la première série de ces concours. Ils étudient d'autre part, avec les représentants des organisations syndicales intéressées, les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure.

Transports scolaires (subventions pour le transport des élèves internes des C. E. S. des milieux ruraux).

16543. — 1^{er} février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions du transport scolaire en milieu rural. En particulier, le transport des élèves internes en début et en fin de semaine est exclu de toute subvention et de tous les circuits spéciaux. En l'absence de véhicule personnel ou de ligne régulière, les parents rencontrent des difficultés insurmontables pour acheminer leurs enfants vers les C. E. S. du chef-lieu, souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Ces dispositions résultent du décret du 28 septembre 1959 et d'une circulaire interministérielle du 9 mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable aux familles modestes et pour que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire obtiennent la gratuité des transports.

Réponse. — Il n'est pas envisagé présentement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de l'Etat aux élèves accomplissant un trajet quotidien entre leur domicile et l'établissement scolaire d'accueil. Le financement des déplacements des élèves internes aurait en effet pour conséquence, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire dans l'ensemble du pays, de remettre en cause la réalisation progressive de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaire existantes d'ouverture du droit à subvention.

EQUIPEMENT

Permis de construire (conditions dans lesquelles il avait été délivré pour l'ensemble immobilier Parc de Béarn, à Saint-Cloud).

7935. — 26 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** en fonction de l'annulation du permis de construire de l'ensemble immobilier Parc de Béarn, à Saint-Cloud, prononcée le 2 février 1972 par le Conseil d'Etat : 1^o si, en février 1972, le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) à Saint-Cloud était bien de 0,7 et celui du Parc de Béarn de 1 ; 2^o si des opérations de régularisation de la situation se sont bien déroulées entre les instances concernées, de février à juillet 1972, date à laquelle le ministère a changé de titulaire ; 3^o si le nouveau permis de construire du Parc de Béarn, délivré a posteriori, a bien tenu compte de l'importante dérogation de C.O.S. (1,4 au lieu de 0,7) et si le paiement corrélatif d'une taxe de surdensité a bien été opéré. Quel montant de taxe de surdensité a été payé ; 4^o s'il est exact que des liens étroits aient existé entre un haut fonctionnaire du ministère, la société constructrice de l'ensemble Parc de Béarn et la banque privée qui le finançait.

Réponse. — Il ne paraît pas inutile, avant de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire de rappeler les principales phases des procédures auxquelles il se réfère. Un permis de construire a été délivré le 21 juin 1966 à la Société résidence du Parc de Béarn pour 454 logements et dépendances. En l'absence d'un document d'urbanisme ayant valeur réglementaire pour Saint-Cloud, cette décision a été basée sur les dispositions du règlement national d'urbanisme qui ne comporte pas de limitations de densité. Ce permis de construire ayant été attaqué au contentieux le 22 octobre 1966, le tribunal administratif a rejeté la demande de sursis à exécution des travaux, décision confirmée par le Conseil d'Etat. Les travaux se sont donc poursuivis normalement pour s'achever

en 1968. Par contre, la demande en annulation du permis de construire qui avait été repoussée par le tribunal administratif, a été accueillie favorablement, le 2 février 1972, par le Conseil d'Etat qui a annulé le permis pour vice de forme. Lors de l'intervention de cette décision les immeubles étaient terminés et les appartements vendus et occupés; de ce fait la S.C.I. du Parc de Béarn était constituée par les acquéreurs d'appartements, et les conséquences de l'annulation ne concernaient plus la société de promotion. Ainsi, une erreur minime et purement formelle dans la procédure aboutissait à rendre juridiquement inexistants des logements appartenant à des copropriétaires dont la bonne foi ne pouvait être discutée. Le bon sens et l'équité commandaient donc de rétablir un permis de construire. C'est cette décision qui motive les questions posées: 1° la densité de l'opération Parc de Béarn correspondait bien à un C.O.S. de 1.4 mais il convient de remarquer qu'aucun C.O.S. n'était opposable puisque le P.O.S. de Saint-Cloud était seulement à l'étude et que le C.O.S. de 0.7 qu'il était envisagé d'y inscrire pour le secteur considéré n'est devenu opposable que lorsque le P.O.S. a été rendu public, c'est-à-dire le 7 septembre 1973; 2° la régularisation de la situation créée par l'annulation du permis de construire est intervenue le 12 février 1973, date de la délivrance de la nouvelle autorisation. Les études d'un nouveau règlement de ce dossier étaient en cours au mois de juillet 1972 mais aucune décision n'était prise et les modalités n'en étaient pas encore définies; 3° le permis en régularisation n'a pas nécessité une dérogation puisque, comme il a été dit plus haut, il n'existait à l'époque aucun document approuvé fixant un C.O.S. opposable. Il n'y donc pas eu lieu d'envisager le versement d'une participation pour dépassement de C.O.S.; 4° le ministère de l'équipement n'a pas connaissance que des liens quelconques aient existé entre des fonctionnaires de son département et la société de construction.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(fermeture d'entreprises dans le Calvados).*

13420. — 14 septembre 1974. — M. Méxandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la nouvelle et très grave dégradation qui vient de se produire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Calvados à la suite du dépôt de bilan auquel a été contrainte l'entreprise Lecouvey-Mallet, à Ifs, victime des mesures d'encadrement du crédit. Il lui expose qu'il s'agit du deuxième dépôt de bilan effectué en quelques semaines par une entreprise caennaise du bâtiment et que cette cessation d'activité concerne plus de quatre cents ouvriers, s'ajoutant aux deux cent trente-cinq licenciés de l'entreprise Mercier, en juillet dernier, sans préjudice des fermetures éventuelles d'autres entreprises, petites ou moyennes, de la même branche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates et énergiques pour enrayer ce processus catastrophique et garantir l'emploi à ces sept cents travailleurs.

Réponse. — La question posée mettant en cause des entreprises nommément désignées il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Permis de construire (procédure de délivrance : organisation d'une concertation entre le maire de la commune et les services départementaux de l'équipement).

14158. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la procédure relative à la délivrance du permis de construire. Il apparaît, en effet, que l'examen d'un tel dossier oppose fréquemment le maire de la commune aux services départementaux de l'équipement sans qu'une véritable concertation puisse s'engager entre eux. Or, le maire est particulièrement bien placé pour apprécier le contexte local et émettre un avis sur un projet de construction. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la procédure actuelle de façon à faire coïncider, dans la mesure du possible, les avis des deux autorités avant la transmission de la décision.

Réponse. — D'une manière générale, les directeurs départementaux de l'équipement tiennent le plus grand compte des avis formulés par les maires; il ne leur est au surplus pas possible de les méconnaître lorsque ces avis sont valablement motivés. Les décisions en matière de permis de construire ne sont pas, en effet, des actes discrétionnaires. Si le projet proposé est conforme aux dispositions d'urbanisme auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles (localisation, destination, desserte, implantation, volume, densité, aspect) le permis devra être délivré. Il devra être refusé, par contre, si le projet contrevient aux dispositions d'urbanisme ou si les équipements publics nécessaires à la desserte de la construction font

défaut ou sont insuffisants. Aussi, lorsque le directeur départemental de l'équipement se trouve amené à formuler un avis contraire à celui qui a été exprimé par le maire, il s'emploie la plupart du temps à expliquer sa position à ce magistrat municipal, qui bien souvent en reconnaît le bien-fondé. En tout état de cause, lorsque la divergence entre les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement subsiste (et il n'apparaît pas que le cas soit très fréquent), la décision est de la compétence du préfet. Celui-ci a dès lors un rôle d'arbitre et la position du maire constitue un élément essentiel pour déterminer le sens de sa décision.

Protection des sites (arrêt des travaux de clôture d'une propriété sur la commune de Coti-Chiavari (Corse)).

14193. — 12 octobre 1974. — M. Julia expose à M. le ministre de l'équipement que des travaux sont en cours au lieu-dit Mare e Sol sur le territoire de la commune de Coti-Chiavari tendant à clôturer d'un mur de près d'un kilomètre de long un terrain situé en bordure de mer avec cette circonstance aggravante que cette parcelle de terrain, qui faisait partie du domaine public, a été cédée à des particuliers. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction flagrante et étonnante entre, d'une part, la juste politique du Gouvernement tendant à faciliter le libre accès aux plages par l'achat de passages et, d'autre part, de permettre la fermeture presque totale d'un des plus beaux rivages du golfe d'Ajaccio dépendant il n'y a pas longtemps de la forêt domaniale. De même, il s'étonne que des dispositions aient été prises légitimement afin d'empêcher que des constructions situées en bord de mer puissent constituer un écran entre la mer et la route qui la longe, alors qu'en même temps on autorise ou on tolère l'édification de murs pleins pouvant atteindre 1.60 mètre de hauteur. Il lui demande en conséquence les mesures urgentes qu'il compte prendre pour mettre fin à des pratiques détestables et de moins en moins acceptées par la population et pour, dans l'immédiat, faire interdire les travaux en cours à Mare e Sol.

Réponse. — Les travaux de construction du mur de clôture du domaine de la Pinède, à Vergia, commune de Coti-Chiavari, pour sa partie comprise entre route et mer, ont été interrompus par décision du directeur départemental de l'équipement de la Corse, quarante-huit heures après que celui-ci ait été informé qu'ils avaient été entrepris, soit le 2 octobre 1974. Les constructions des murs de clôture ne sont plus soumises à permis de construire depuis la loi du 3 janvier 1969 mais elles doivent faire l'objet d'un accord préalable du secrétariat d'Etat à la culture lorsqu'elles se situent dans un site inscrit ou classé. Le secteur de Vergia étant inscrit à l'inventaire national, l'opération dont il s'agit a donc été portée à la connaissance de l'architecte des bâtiments de France et du représentant du secrétaire d'Etat à l'environnement qui ont tous deux rejeté le projet initial et ont formulé des propositions, actuellement à l'étude, en vue de ménager la vue et le libre accès du public à la mer. Enfin, le ministre de l'équipement précise que le domaine de la Pinède n'a jamais appartenu au domaine public, inaliénable que constitue la partie de la plage, d'une largeur de 4 mètres environ, qui est effectivement recouverte au plus haut flot de l'année.

Architectes (droit aux honoraires pour des projets non conformes aux règles de construction).

15131. — 27 novembre 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'équipement que des collectivités publiques, des organismes publics ou semi-publics tels que des sociétés d'économie mixte confient fréquemment l'étude de projets à des architectes ou autres hommes de l'art et que ceux-ci ne respectent pas toujours les règles de construction prévues par la législation et la réglementation sur le permis de construire, ainsi que les obligations qui peuvent découler de plans d'urbanisme ou autres documents du même ordre. Il lui demande si, lorsque ces projets ne sont pas conformes à cette législation et cette réglementation, donc lorsque les projets ne sont pas susceptibles d'être exécutés, ces hommes de l'art sont en droit d'exiger des collectivités et organismes sus-indiqués le paiement des honoraires demandés pour l'établissement de ces avant-projets ou des projets complets.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir qu'une réponse de principe susceptible, selon les circonstances de chaque espèce, d'inflexions notables. L'obligation faite au maître de l'ouvrage de rémunérer selon les prévisions contractuelles l'étude qu'il a commandée à un architecte ou à un homme de l'art doit normalement produire tous ses effets si celui-ci n'a pas été mis à même de déceler les obstacles auxquels se heurte, du fait de la réglementation ou des documents d'urbanisme, l'exécution du projet élaboré par lui. Sans doute le maître

de l'ouvrage serait-il vraisemblablement fondé à mettre en cause, sur le terrain contractuel, la responsabilité de son cocontractant si ce dernier, investi à l'égard de son client d'un devoir de conseil, ne l'avait pas averti, ne serait-ce que pour provoquer ses instructions, des obligations résultant des réglementations et documents d'urbanisme qui s'imposaient à lui pour l'élaboration de l'avant-projet ou de projet et qu'il était à même de connaître. Mais l'appréciation des conséquences d'un tel comportement sur le droit à rémunération de l'architecte ou de l'homme de l'art ainsi mis en cause relève exclusivement, en fonction de circonstances propres à chaque affaire, de l'appréciation des juridictions qui seraient éventuellement saisies du litige.

Construction (conditions techniques et financement de bâtiments-tours dans le quartier de la Linotte, à Laon [Aisne]).

15524. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la construction de 210 logements H. L. M. sur un terrain de 14 000 mètres carrés dans le quartier de la Linotte à Laon. Il lui demande dans quelles conditions ses services ont été amenés à autoriser ce programme, alors que les espaces de jeux pour les enfants sont inexistantes et les emplacements de parking insuffisants. Il aimerait savoir également la nature exacte des dérogations accordées pour permettre l'édification de ces six tours (R + 7) dans un quartier qui n'en comportait pas précédemment alors que la circulaire du 30 novembre 1971 sur les formes d'urbanisation adaptées aux villes moyennes interdisait toute dérogation de ce type. Par ailleurs, la nature du terrain nécessitant des fondations spéciales, il aimerait connaître : 1° le coût exact de ces fondations spéciales ; 2° si des crédits particuliers ont été accordés pour la réalisation de ces travaux spéciaux et, en cas de réponse négative, s'ils ont été prélevés sur les crédits affectés à l'équipement des logements.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, que les directives de la circulaire du 30 novembre 1971, sur les formes d'urbanisation adaptées aux villes moyennes s'opposaient à la construction d'immeubles-tours à Laon. Si le parti proposé par l'office public d'H. L. M. de cette ville, de réaliser en six immeubles-tours accolés deux par deux, le programme de 208 logements dont l'exécution est maintenant en voie d'achèvement dans le quartier de la Linotte, a été en définitive retenu, ce n'est pas sans de sérieux motifs. Le précédent ministre chargé de l'équipement a eu lui-même à connaître de l'affaire et a autorisé le préfet de l'Aisne, par lettre du 8 mai 1972, à ne pas opposer en l'occurrence les dispositions de ladite circulaire. Il convenait en effet de répondre sans retard, de façon tangible, à une demande accrue de logements ; aussi, s'imposait le choix d'un terrain ne nécessitant pas d'importants travaux d'équipement d'infrastructure. Le seul terrain disponible répondant à cette condition, tant que ne serait pas réalisée la Z. A. C. du faubourg de Semilly qui n'en était alors qu'aux études préliminaires, était celui de la Linotte, inséré dans la ville basse. De par sa situation à la périphérie Nord-Ouest de la ville et sa configuration en dénivellation, ce terrain se prêtait à la construction d'immeubles relativement élevés, sans défigurer le site environnant, tout en permettant, pour une même densité de logements, de réduire les surfaces d'implantation et, du fait même, de laisser subsister au sol une proportion plus importante d'espace libre pour l'aménagement d'aires de stationnement (311), d'espaces plantés et de terrains de jeux pour les enfants (6 000 mètres carrés). C'est seulement lorsque la construction des deux derniers immeubles sera terminée que ces installations, plantations et aménagements pourront être parachevés. Actuellement, les occupants des quatre premiers immeubles et leur famille ont effectivement à subir les inconvénients du chantier encore en cours. En ce qui concerne les fondations spéciales nécessitées par la nature du sol, elles sont constituées par des pieux de 15 mètres de profondeur ; leur coût, 239 000 francs, soit 2,85 p. 100 du coût de construction, est d'autant moins élevé que l'emprise au sol des bâtiments est moins importante. Le coût total des fondations, fondations normales et fondations spéciales, est conforme aux normes et reste inférieur à 5 p. 100 du coût de la construction seule. Il n'y a pas eu lieu, dans ces conditions, de solliciter de crédits complémentaires particuliers. Pour ce qui est enfin de l'équipement des logements, les crédits qui y ont été affectés ont permis qu'il soit sensiblement supérieur à la norme (4 639 points, au lieu de 4 000 points selon la cotation du centre scientifique et technique du bâtiment).

Urbanisme (plan de circulation de la ville de Laon [Aisne]).

15527. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'un plan de circulation est en cours d'élaboration dans la ville de Laon. Alors que les conclusions de cette étude ne sont pas encore connues, il apparaît qu'un projet de

création d'une voie nouvelle en milieu urbain, par ailleurs non prévue dans le S. D. A. U., est actuellement envisagée et sa réalisation imminente. Il voudrait savoir si, dans ces conditions, ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat. Par ailleurs, il s'interroge sur l'utilité des plans de circulation si la commune qui en a accepté le principe et financé la réalisation ne semble pas en tenir compte dans ses projets de voies nouvelles.

Réponse. — Différentes études sur la circulation à Laon sont engagées actuellement qui devraient aboutir dans un délai de trois à cinq mois. L'une intitulée « Etude préliminaire d'infrastructures de transports », a pour objectif de tester les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme en matière de voirie, et de vérifier la cohérence entre l'adaptation projetée du réseau et les besoins de transports résultant du développement urbain. L'autre « Dossier d'agglomération », est établie dans le cadre de la préparation du VII^e Plan « Voirie et transports en milieu urbain » qui en constitue la finalité. Il débouchera en fin de compte sur l'élaboration d'un programme d'action à cinq ans. Enfin la dernière étude « Plan de circulation », qui fera partie intégrante de la précédente, vise à une utilisation optimale des infrastructures existantes ou projetées à court terme. Ainsi il apparaît que la réalisation d'une voie nouvelle ne peut en aucun cas être subordonnée aux conclusions d'un plan de circulation, dont l'objectif n'est pas de proposer la création d'infrastructures nouvelles mais uniquement de reconsidérer les conditions d'exploitation du réseau existant. L'attribution d'une subvention de l'Etat ne saurait être conditionnée par l'élaboration préalable d'un tel document. Le S. D. A. U. a prévu qu'il faudrait améliorer la liaison entre la ville haute et la ville basse. L'ouvrage envisagé, qui correspond à cette prévision en ouvrant une voie de la plateaux vers l'Ouest et le Sud, doit être pris en compte au cours des études du plan de circulation en tant que donnée complémentaire et intégré par anticipation dans le réseau au fonctionnement duquel il est appelé à participer.

Urbanisme (droits d'observation et de recours à l'égard des plans d'occupation des sols).

15605. — 17 décembre 1974. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme prévoit, entre autres dispositions, que « les projets d'aménagement approuvés, ainsi que les plans d'urbanisme rendus publics avant le 1^{er} juillet 1970 ou approuvés avant le 1^{er} juillet 1971, continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public ». Toutefois, les projets d'urbanisme et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1975. Or, il serait question de présenter au Parlement un projet de loi tendant à reporter la date du 1^{er} janvier 1975. Il est possible que ce report réponde à une exigence de l'administration qui n'aurait pas eu le temps matériel de préparer ces plans d'occupation des sols. Mais il ne paraît pas admissible que certains intéressés, qui auraient eu, à l'occasion de l'établissement de ces plans d'occupation des sols, l'opportunité de présenter leurs observations ou objections, voire des recours en justice, s'en trouvent privés par suite de la carence administrative, justifiée ou non, dont ils ne sont pas responsables. Une telle situation peut leur être très préjudiciable, certains propriétaires demeureront sous l'emprise de plans d'urbanisme approuvés, qui peuvent continuer à les léser, car dans de nombreux cas ils n'ont pu présenter, lors de la parution d'un plan, leurs observations pour des raisons qui tiennent à sa semi-clandestinité ; c'est le cas pour les propriétaires non résidents dans la zone considérée. En conséquence, serait-il possible d'envisager, dans l'éventualité d'un report de la date du 1^{er} janvier précitée, des dispositions permettant aux intéressés d'avoir, en ce qui concerne les plans reconduits, les mêmes droits d'observation ou de recours, comme cela aurait été le cas pour les plans d'occupation des sols si ceux-ci avaient été effectivement établis au 1^{er} janvier 1975. La prolongation pure et simple des effets de plans d'urbanisme ne ferait que « geler encore des situations » au préjudice de certains propriétaires qui ne peuvent disposer de leurs terrains qui ont pu faire, selon les plans d'urbanisme, l'objet de réserves de natures diverses. Une prolongation pure et simple constituerait sans aucun doute une expropriation « déguisée » contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

Réponse. — La date limite de validité des plans d'urbanisme fixée à l'article L. 124-1, vient d'être reportée par le Parlement (loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974, Journal officiel du 28 décembre 1974) jusqu'au 1^{er} janvier 1977. Le report de cette date permet à la puissance publique de poursuivre activement l'élaboration des P.O.S. tout en conservant le bénéfice des dispositions des plans d'urbanisme et d'appliquer pleinement le principe de l'élaboration conjointe des plans par les communes et les services de l'Etat, principe qui allonge nécessairement les délais d'élaboration. La

disparition immédiate des plans d'urbanisme — si le pouvait satisfaire quelques propriétaires particuliers — aurait été certainement préjudiciable aux communes qui n'auraient plus alors été soumises qu'au règlement national de l'urbanisme. Il est excessif de prétendre que les anciens plans d'urbanisme ont été élaborés dans une semi-clandestinité : leur procédure d'établissement comportait en effet les dispositions nécessaires à l'information des propriétaires puisqu'ils ont été publiés, puis soumis à une enquête publique, avant leur approbation. Il est cependant exact que ces plans n'ont souvent suscité l'intérêt et l'attention qu'après avoir été approuvés. Dans les deux années à venir, les communes où s'appliquent les plans d'urbanisme seront amenées à établir des plans d'occupation des sols. Les propriétaires désireux de participer à l'élaboration de ces documents pourront le faire soit par l'intermédiaire de leurs élus locaux, soit au cours de l'information qui entoure l'élaboration du plan, soit enfin à l'occasion de l'enquête publique. Il est aussi exact que les emplacements réservés par les plans d'urbanisme n'ont pas tous été acquis par les collectivités publiques responsables. Néanmoins le propriétaire peut toujours faire usage des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme qui lui permet de mettre en demeure la collectivité ou le service bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.

Construction (précisions sur les critères de « modification extérieure » et de « travaux d'importance mineure » au regard du code de l'urbanisme).

15661. — 19 décembre 1974. — **M. Marete** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser : 1° quel est le critère qui définit une « surélévation » et une « modification extérieure » au regard de l'article 84 du code de l'urbanisme ; 2° quel est le critère qui définit « les travaux d'importance mineure » au regard de l'article 86 du code de l'urbanisme ; 3° si le fait d'isoler des intempéries les poutres en béton armé d'une toiture en forme de pergola, cet isolement étant limité à la partie non soumise aux vues des usagers de la voie publique, de un millimètre d'épaisseur, constitue une surélévation.

Réponse. — Les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° au sens de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (ex-article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation) on entend par « surélévation » : tous travaux qui ont pour objet et pour effet d'augmenter en hauteur, en tout ou en partie, le volume d'une construction existante ; et par « modification extérieure » tous travaux qui, sans augmenter le volume d'une construction, il s'agit alors d'une extension ou d'une surélévation, ou encore d'une extension accompagnée d'une surélévation, en modifiant l'aspect : architecture des façades, dessin des ferronneries et des menuiseries les agrémentant, forme des toitures, nature et couleur des matériaux de couverture ainsi que des peintures, enduits et matériaux de revêtement des façades ; 2° « les travaux d'importance mineure » au regard des dispositions de l'article L. 422-1 du même code (ex-article 86 du C. U. H.) sont, aux termes de l'article 1° de l'arrêté du 21 juin 1962, « les travaux d'entretien, de réparation et de ravalement des constructions existantes » qui sont exemptés du permis de construire à condition qu'ils n'emportent pas « modification extérieure » de la construction ; 3° le fait de poser un isolant, d'un millimètre d'épaisseur, couvrant tout ou partie des poutrelles horizontales en forme de toiture d'une pergola, ne constitue pas une « surélévation » mais une « modification extérieure » à la construction existante ; cette couverture modifie même la nature de la pergola, en la transformant en abri.

Electricité de France (travaux qui ont motivé la modification des projets d'installation d'une ligne électrique).

15677. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons et à la suite de quelles instructions l'Electricité de France a modifié les projets d'installation d'une ligne électrique à proximité du château de la duchesse de Talleyrand-Périgord. Il lui demande aussi quel a été le coût supplémentaire des études et de la réalisation. Il lui demande enfin s'il considère la décision prise dans ce cas comme un privilège exceptionnel ou comme un précédent qui doit faire jurisprudence dans tous les cas où des habitants feront valoir leur droit à la protection du cadre de vie.

Réponse. — Les litiges portant sur le tracé des lignes électriques relèvent normalement de la compétence de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**. Le ministre de l'équipement n'a à connaître de ces tracés que lorsqu'il s'agit de lignes à haute tension se situant sur les territoires couverts par des plans d'urbanisme

ou des plans d'occupation des sols. Il ne lui est en tout état de cause pas possible d'émettre éventuellement un avis sur l'affaire signalée par l'honorable parlementaire du fait que celui-ci n'a pas indiqué la commune où le problème se pose et que l'emplacement du château qu'il cite n'est pas de notoriété publique.

Construction (refus d'une société immobilière d'exécuter une décision de justice ordonnant l'arrêt des travaux).

15760. — 20 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'activité de la société Cogifrance, organisme promoteur de l'ensemble immobilier Le Pré du Roi, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le 6 novembre 1973, Cogifrance a obtenu un permis de construire pour 140 logements. En février 1974, un recours en annulation était déposé devant le tribunal administratif de Versailles. Le 3 juillet 1974 celui-ci ordonna le sursis à exécution de l'arrêté du 6 novembre 1973. La décision fut notifiée le lendemain aux parties, les travaux devant cesser immédiatement. Le 11 juillet 1974, Cogifrance a fait appel devant le Conseil d'Etat. Le 16 juillet 1974, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a refusé de mettre fin au sursis à exécution. L'ordonnance du tribunal fut, le jour même, confirmée au promoteur et aux autorités chargées de son application. Mais ce n'est que le 15 octobre 1974, après une manifestation des riverains, que le promoteur fut effectivement contraint à l'arrêt des travaux. Il a fallu trois mois pour que la décision de justice fût appliquée. Pendant ce délai, le promoteur a accéléré les travaux. En juillet, un seul bâtiment était en partie construit. En octobre trois tours de sept étages étaient terminées et le gros-œuvre des deux autres tours était achevé. La lenteur des pouvoirs publics a favorisé le promoteur, qui a cherché à créer une situation de fait. Il est, en effet, rare que les promoteurs soient contraints à la démolition d'une construction de cette importance, à l'inverse des particuliers, qui ne bénéficient d'aucune indulgence pour les appentis, vérandas ou garages construits illicitement. Il lui demande : 1° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre de tous les responsables, quels qu'ils soient, qui pourraient s'être rendus coupables du refus d'exécuter les décisions de justice pour favoriser un promoteur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire supporter au promoteur Cogifrance la charge d'un aménagement correct du cadre de vie dans le quartier de Chilly-Mazarin intéressé ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'abus similaires.

Réponse. — A la suite d'un recours pour excès de pouvoir accompagné d'une demande de sursis à exécution d'un permis de construire accordé le 6 novembre 1973 par le maire de Chilly-Mazarin à la Compagnie générale de France (Cogifrance) et à la société Le Pré du Roi pour l'édification d'un ensemble immobilier de 140 logements sur le territoire de cette commune, le tribunal administratif de Versailles a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de cette autorisation. Indépendamment de l'instance contentieuse engagée par les constructeurs devant le Conseil d'Etat, en appel du jugement précité, des instructions ont été données au directeur départemental de l'équipement de l'Essonne en vue de l'application des prescriptions de la circulaire n° 73-171 du 25 septembre 1973 relatives aux mesures pouvant être prises lorsque le sursis à exécution d'un permis de construire est prononcé par la juridiction administrative. Ces instructions ont été exécutées et conformément aux articles L. 480-I et suivants du code de l'urbanisme, un procès-verbal d'infraction a été dressé le 3 octobre 1974 et transmis au procureur de la République le 9 du même mois tandis que par arrêté du 15 octobre 1974, notifié et affiché le lendemain sur le chantier le maire de Chilly-Mazarin a ordonné l'arrêt des travaux. La mise en œuvre de cette procédure n'a donc pas été conditionnée par une manifestation des riverains et il n'y a, à aucun moment, de refus d'exécution de la part des services administratifs. Cette mise au point rend sans objet la question posée par l'honorable parlementaire quant à l'éventualité d'une prise de sanctions. Par ailleurs, il convient d'observer que le tribunal administratif n'a jusqu'à présent pris de décision que sur la demande de sursis à exécution du permis de construire en cause et que celui-ci, bien qu'actuellement non susceptible d'exécution, a conservé son existence légale. Il est dès lors prématuré d'examiner quoi que ce soit sur l'aménagement du quartier intéressé et sur sa prise en charge puisque la juridiction saisie n'a pas encore statué sur la légalité de l'arrêté déféré à sa censure. Quant aux mesures générales propres à tenir compte des décisions de justice en matière de sursis à exécution des permis de construire, la circulaire n° 73-171 du 25 septembre 1973 dont il a été fait application dans la présente espèce donne toutes instructions nécessaires à cet effet aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement et c'est à leurs risques et périls que les constructeurs poursuivent les travaux pendant la période s'écoulant entre une décision de sursis et l'aboutissement de la procédure d'interruption.

Permis de construire (souterrain à autorisation toute modification des locaux portant sur des points visés dans les projets d'aménagement).

15870. — 28 décembre 1974. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'y a pas contradiction flagrante entre les prescriptions de l'article 84 du code de l'urbanisme anciennes et les dispositions nouvelles L. 421-1 concernant le permis de construire. A l'origine, il était prévu, en effet, que les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur les points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagement fassent l'objet d'un permis de construire. La nouvelle législation a annulé cette prescription. Ce qui fait que l'on se trouve devant la situation absurde d'un constructeur à qui l'on refuse des installations dans les sous-sols par exemple, mais qui n'a, au départ, qu'à déposer une demande conforme au plan d'aménagement puis par la suite, modifier les locaux comme il l'entend. Le mieux serait, semble-t-il, de tenir compte des véritables situations de fait et de les inscrire dans un plan d'aménagement. Il conviendrait dès lors de n'accepter aucune modification sans une autorisation qui pourrait être délivrée rapidement et facilement par les mairies, étant entendu que la réponse motivée devrait être fournie au demandeur dans un délai maximum d'un mois.

Réponse. — L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 84 de l'ancien code de l'urbanisme et de l'habitation, telles qu'elles ont été modifiées par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 et la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969. D'une manière générale, depuis l'intervention de la loi d'orientation foncière, les simples transformations intérieures de locaux, qui ne s'accompagnent pas de reprise de gros-œuvre et n'ont pas d'incidence sur l'aspect extérieur des bâtiments ne sont plus soumises au permis de construire, non plus que les changements de destination de locaux existants. De telles transformations ou changements échappent ainsi au champ d'application du permis de construire alors même qu'elles seraient réalisées en méconnaissance de règles d'urbanisme (règles de densité ; obligation d'aménager des aires de stationnement supplémentaires correspondantes) dont le permis de construire a précisément pour objet d'assurer le respect ; elles échappent également, par voie de conséquence, à la taxe locale d'équipement. Il convenait effectivement de remédier à cette anomalie. Aussi le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière actuellement en préparation et qui sera soumis prochainement au Parlement, prévoit-il que les changements de destination de bâtiments ou de locaux existants seront assujettis au permis de construire.

Zone d'aménagement concerté de la Pioline aux Milles (Bouches-du-Rhône) : conditions de réalisation des constructions.

15954. — 4 janvier 1975. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours d'une réunion des C. I. Q. des Milles, ville d'Aix-en-Provence, il lui a été demandé dans quelles conditions ont été réalisées les constructions établies sur la Z. A. C. dite de la Pioline, aux Milles, créée par arrêté de **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** le 24 août 1970. Il lui demande s'il peut fournir les éléments de réponse à la question posée et indiquer si les constructions implantées sur une Z. A. C. sont soumises à la délivrance d'un permis de construire.

Réponse. — La Z. A. C. dite de la Pioline à usage de commerces et d'entrepôts a été créée, sur le territoire d'Aix-en-Provence, par arrêté préfectoral du 24 août 1970 et le dossier de réalisation a été approuvé le 23 novembre 1972 par **M. le préfet des Bouches-du-Rhône**. Conformément aux termes des articles L. 430-1 et R. 430-3 du code de l'urbanisme, le préfet peut, après avis du maire de la commune intéressée et approbation du plan d'aménagement de zone, faire figurer une zone d'aménagement concerté parmi les parties du territoire de la commune où le permis de construire n'est plus exigé. Toutefois dans le cas présent, pour permettre un contrôle de la conception des projets qui devaient se réaliser dans la Z. A. C. de la Pioline, le préfet des Bouches-du-Rhône a jugé nécessaire le maintien du permis de construire à l'intérieur de ce périmètre. Cette réglementation ne semble pas avoir été bien comprise des promoteurs et certains travaux de construction, qui avaient été entrepris sans permis de construire, ont donné lieu à des procès-verbaux de constat. Les promoteurs ont alors déposé, en vue de la régularisation de leur situation, une demande de permis de construire des bâtiments qu'ils projetaient de réaliser. L'examen du dossier relatif au centre commercial a fait

apparaître la conformité des bâtiments édifiés avec les dispositions du plan d'aménagement de zone. Aussi le permis de construire a pu être délivré et la situation administrative régularisée. La même procédure est actuellement en cours en ce qui concerne les autres constructions ayant fait l'objet d'un constat d'infraction.

Travaux publics, ingénieurs des T. P. E. : aménagement de leur carrière.

16301. — 25 janvier 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat le déroulement d'une carrière définie sur plusieurs niveaux comme les autres fonctionnaires de catégorie A. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat puissent être assurés d'un ajustement de leurs traitements et d'un aménagement de leur carrière indiciaire.

Réponse. — La situation administrative des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des l'équipement) a fait l'objet d'un examen approfondi. Les caractéristiques de ce corps, les sujétions particulières auxquelles ses membres sont astreints ainsi que l'organisation des services au sein desquels ils exercent leurs fonctions ont été pris en considération. A la suite de la décision d'arbitrage rendue par **M. le Premier ministre**, il a été prévu de créer, à compter du 1^{er} janvier 1976, un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement atteignant au sommet l'indice net 575, d'augmenter, avec effet du 1^{er} janvier 1975, l'effectif des ingénieurs divisionnaires de cent unités par an pendant trois ans et de normaliser l'accès à la classe exceptionnelle du premier niveau de grade afin qu'aucun ingénieur de travaux ne termine sa carrière à un indice inférieur à l'indice 500. Cet ensemble de mesures répond, sur les points essentiels, aux aspirations des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il sera mis en application aussi rapidement que possible.

INDUSTRIE

Industrie métallurgique (graves difficultés financières).

14299. — 17 octobre 1974. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreuses entreprises de métallurgie ont dû faire face, à partir du 1^{er} septembre dernier, à des augmentations sensibles des produits sidérurgiques qui leur sont livrés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces petites et moyennes entreprises qui doivent affronter tout à la fois la hausse des coûts de production, l'augmentation du prix de l'énergie et les restrictions de crédit qui leur sont imposées dans le cadre de la politique anti-inflationniste.

Réponse. — Il est exact que les prix internationaux de l'acier ont connu au cours des années 1973 et 1974 des hausses sensibles. Au 1^{er} septembre 1974, ils étaient à un niveau situé à plus de 60 p. 100 au-dessus du niveau de septembre 1973. La sidérurgie française a suivi ce mouvement général de hausse dont l'origine était d'une part dans une tension très forte du marché qui a conduit à une situation de quasi-pénurie pour certains produits et d'autre part dans l'augmentation très forte du prix des matières premières et de l'énergie. En particulier les prix du charbon à coke, qui sont un élément déterminant dans le prix de revient de l'acier, connaissent depuis quelques mois des hausses spectaculaires (qui dépassent parfois 100 p. 100). En appliquant ces hausses, la sidérurgie française n'a fait qu'imiter, avec un certain retard et sans rattraper leur niveau, les principaux sidérurgistes de la Communauté. Par ailleurs, il faut signaler que le Gouvernement a veillé à ce qu'à partir du 1^{er} septembre 1974, soit répercutée dans les prix des produits concernés la baisse du prix des ferrailles et, ultérieurement, celle du prix du zinc et de l'étain.

*Electricité
(programme complémentaire d'équipement hydroélectrique.)*

14926. — 16 novembre 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974 quant aux intentions gouvernementales en matière de diversification des sources d'énergie et de revision de l'inventaire des sites hydroélectriques équipables et du statut des producteurs autonomes. Considérant qu'en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 tout aménagement hydroélectrique d'une puissance supérieure à 8 000 kilovolt-

ampères et toute production supérieure à 12 millions de kilowatt-heures relèvent d'E.D.F., il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° pour quelles échéances seront effectivement réalisés les équipements hydroélectriques de Super Bissorte et de Grand-Maison ; 2° où en est le projet de Villerest ; 3° quelle décision définitive sera prise pour les aménagements de la moyenne Isère dont les possibilités de réalisation risquent d'être compromises par la construction de l'autoroute A 49 ; 4° de quels moyens techniques et financiers disposera l'E.D.F. pour mettre en œuvre l'orientation énergétique définie le 4 octobre 1974 et en particulier pour mener à bien le programme hydroélectrique qui en résulte, réaliser les aménagements hydrauliques de pompage et répondre aux demandes d'études hydroélectriques présentées par des pays étrangers à sa direction des affaires extérieures et de la coopération.

Réponse. — La commission d'étude de la production hydroélectrique dont la création a été annoncée le 4 octobre 1974 à l'Assemblée nationale se réunira prochainement pour examiner les possibilités d'équipement de notre potentiel hydraulique de façon à tirer le meilleur parti de nos ressources nationales. Sans préjuger des conclusions que pourra formuler la commission, les indications suivantes peuvent être données pour répondre aux questions posées : 1° les projets de Super Bissorte et de Grand-Maison sont actuellement en cours de mise au point ; leur consistance n'est pas encore définitivement arrêtée. Il s'agit d'opérations importantes de pompage-turbining permettant des reports d'énergie de caractère saisonnier. Leur intérêt est essentiellement de fournir de la puissance à des coûts relativement faibles par kilowatt mais au prix d'une certaine dépense d'énergie primaire. Sous réserve des études qui restent à poursuivre, l'engagement de ces deux opérations est envisagé actuellement vers 1978 et 1980 respectivement, de façon qu'elles puissent bénéficier pour leur pompage de l'énergie qui sera produite par les centrales nucléaires lorsque celles-ci auront atteint un stade de développement suffisant ; 2° le projet de barrage de Villerest à l'amont de Roanne est destiné principalement à la régularisation du débit de la Loire, au relèvement de ses étiages et à la lutte contre les crues. L'entente interdépartementale qui doit être le maître de l'ouvrage est actuellement en voie de constitution. Cela conditionne l'engagement effectif de l'opération. Du point de vue énergétique, il apparaît intéressant d'associer au barrage une usine électrique. E.D.F. l'a prévue dans ses programmes d'investissements pour qu'elle puisse être construite en même temps que le barrage ; 3° les aménagements de la moyenne Isère avaient été envisagés en 1964. Les études ont abouti à la conclusion que ces aménagements ne seraient pas rentables. La commission d'étude sur la production hydroélectrique procèdera cependant à un réexamen de ce dossier ; 4° les services d'équipements d'E.D.F. ont réalisé, pendant de longues années, d'importants programmes hydroélectriques. Même si le volume des travaux en cours est actuellement moins important qu'au cours de la dernière décennie, les moyens dont ils disposent restent bien adaptés pour faire face à la mise en valeur de nos sites hydrauliques encore intéressants, comme pour assurer les missions de coopération que les pays étrangers peuvent nous demander dans ce domaine. L'organisation qui a été retenue et qui consiste à atténuer les spécialisations de certains services hydrauliques, thermiques et nucléaires au profit d'organisations pluridisciplinaires permet d'assurer aux techniciens de l'hydraulique un volume d'activité plus régulier, tout en maintenant leurs compétences. Elle ne compromet en rien les développements de l'énergie hydroélectrique qui pourront être jugés intéressants.

*Industrie textile (crise de l'emploi
dans le groupe Rhône-Poulenc des textiles artificiels).*

14968. — 17 novembre 1974. — M. Billoux (André) appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise qui affecte l'industrie textile. Dans le Tarn, la compagnie de textiles artificiels de la Viscose-Albi du groupe Rhône-Poulenc se trouve particulièrement touchée et des menaces de chômage technique et de mise à la retraite se précisent. De plus, le Gouvernement aurait favorisé, en Alsace, l'implantation d'une usine allemande, la société Bayer, dont la production est concurrente de Rhône-Poulenc textile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'information précitée est exacte ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise.

Réponse. — La question mettant en cause une société explicitement désignée, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

Charbon (exploitation du gisement de Bert-Montcombroux [Allier]).

15201. — 4 décembre 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il existe dans le département de l'Allier un gisement de charbon qui n'est plus exploité alors qu'il était prévu d'y construire une centrale thermique il y a environ vingt-cinq ans. Ce gisement qui se trouve à Bert-Montcombroux comporte, selon les spécialistes, 12 millions de tonnes reconnues et pourrait trouver une exploitation rapide et facile. Il lui demande pourquoi rien n'est fait pour remettre en exploitation ce gisement qui pourrait contribuer à éviter des importations de produits énergétiques, assurer une plus grande indépendance de la France en matière de source d'énergie et, en même temps, diminuer le grave déficit de notre balance commerciale et la réduction de la valeur de la monnaie nationale.

Réponse. — Les Charbonnages de France procèdent actuellement à une étude détaillée du petit gisement de Bert-Montcombroux et de ses possibilités d'exploitation, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée de tirer le meilleur parti des ressources charbonnières françaises dont le prix de revient peut être compétitif par rapport aux prix des combustibles importés. A l'issue de cette étude qui doit permettre de juger de l'intérêt économique du gisement en question, il appartiendra aux Charbonnages de France de décider s'il y a lieu ou non de le mettre en valeur.

Espace (avenir du C.N.E.S.)

15321. — 5 décembre 1974. — M. Houteer signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la direction générale du C.N.E.S. a annoncé à son personnel, le 7 novembre 1974, qu'elle réduirait les effectifs de 70 agents C.N.E.S. environ et qu'elle supprimerait de 270 à 370 postes de sous-traitance en 1975. A Toulouse : 40 agents C.N.E.S. plus 70 de sous-traitance. La majeure partie des activités techniques spatiales françaises étant décentralisée dans cette ville, la dernière tranche des décentralisations venant de s'achever il y a moins de trois mois, on est pour le moins étonné que l'on ait fait descendre de la région parisienne des chômeurs en puissance, d'autant plus que notre région en comporte un bon nombre actuellement. Globalement, il est décidé de limiter le budget de la recherche spatiale à 950 millions de francs jusqu'en 1980 (en francs courants), mais l'orientation choisie : accroissement de plus en plus grand de la part consacrée à l'Europe spatiale, mais aussi transfert vers l'industrie privée (Matra) réduit considérablement son total, vers la part du budget consacrée au programme national (plus de fusées Diamant, plus de satellite intégré par le C.N.E.S., plus de fusées-sondes). Le 16 octobre 1974, un conseil des ministres a décidé la poursuite du programme Ariane. Cette décision a été prise pour assurer l'indépendance de l'Europe en matière de lancements. En conséquence, jusqu'en 1980, le quart et même jusqu'au tiers du budget du C.N.E.S. sera consacré à cette entreprise. Mais alors que l'essentiel du potentiel du C.N.E.S. est regroupé à Toulouse (infrastructure et personnel : 1 200 personnes), le centre spatial de Toulouse n'a aucun travail sur le projet Ariane. Tout dépassement budgétaire sur ce projet étant à la charge du C.N.E.S., c'est le centre spatial de Toulouse qui en supportera les conséquences. De plus, il n'y a encore aucune participation européenne assurée pour ses frais de fonctionnement. L'avenir de ce centre dans les prochaines années est donc fortement compromis. Cela rendrait inutiles les énormes investissements consentis pour sa construction. Parmi les conséquences de la politique spatiale choisie, citons encore celles-ci : 1° la mise en sommeil du champ de tir de Guyane (licenciement de 300 personnes) ; 2° l'échec d'une politique de décentralisation qui devait permettre un développement industriel et scientifique de la région Midi-Pyrénées ; 3° dans le contexte social actuel, le grave problème pose aux familles venues de la région parisienne (décentralisés en 1971, licenciés en 1975 ?) ; 4° le scandale de la sous-traitance, déjà dénoncé en 1973 dans le rapport de la Cour des comptes : une économie de 30 p. 100 sur le budget du personnel de sous-traitance pourrait être faite en intégrant ce personnel dans les effectifs C.N.E.S. Compte tenu de tous ces éléments, en particulier du fait que le choix d'une politique spatiale européenne ne fournit pas de plan de charge à la majorité des centres du C.N.E.S., et surtout à son centre technique le plus important, Toulouse, compte tenu également de la politique industrielle définie et qui a eu pour objet de rendre les industriels majeurs, il lui demande comment il pense utiliser les moyens importants du C.N.E.S. (personnel et infrastructure).

Réponse. — Le conseil des ministres du 16 octobre 1974 a défini l'orientation générale de la politique spatiale. L'objectif essentiel assigné à la politique de la France dans ce domaine reste l'autonomie de l'Europe en matière d'applications spatiales, principalement

en matière de télécommunications. Cet objectif a été concrétisé par les accords européens de juillet 1973; il comporte donc la poursuite du lanceur lourd Ariane. La réaffirmation de la priorité européenne de l'effort spatial français conduit à une augmentation substantielle des autorisations de programmes du C.N.E.S. : ces dernières passent en effet de 596 millions de francs en 1974 à 763 millions de francs en 1975, auxquelles s'ajoutent 101 millions de francs au titre de la loi de finances rectificative de décembre 1974. Bien entendu, cette progression s'accompagne d'un accroissement du poids relatif des contributions aux programmes européens, qui cette année, seront supérieures à 450 millions de francs. Le centre de Toulouse ne demeure pas étranger au mouvement d'euro-péanisation voulu par la France. Une appréciation sommaire des difficultés actuelles pourrait donner à penser que la mission du C.N.E.S. est maintenant réduite à la seule maîtrise d'œuvre du projet Ariane, mais ce jugement ne résiste pas à l'analyse; tout au plus doit-on s'attendre à une période d'adaptation rendue nécessaire par l'accélération d'un mouvement largement annoncé par l'euro-péanisation du projet Météosat et l'installation de l'équipe projet à Toulouse. Pour utiliser les moyens importants dont dispose le C.N.E.S. à Toulouse, plusieurs voies restent ouvertes. Dans des domaines soigneusement sélectionnés de la recherche spatiale, il s'agira d'acquiescer ou de confirmer une compétence interne qui place le centre technique au premier rang en France, et si possible en Europe. En outre, le programme Spacelab et le programme Ariane comportent logiquement la mise en place, au niveau européen, d'une politique de charges utiles. Le centre technique de Toulouse jouera un rôle actif dans la mise en œuvre de cette politique qui pourrait le conduire, par exemple, à prendre part à l'intégration des charges utiles du Spacelab. Enfin, les programmes conçus dans un cadre strictement national donnent un rôle important au centre spatial de Toulouse dans plusieurs domaines spécifiques. Le centre de Toulouse soutient activement la recherche fondamentale et l'exécution des importants programmes bilatéraux avec les Etats-Unis d'Amérique et avec l'Union soviétique; il participe enfin à la politique de soutien à l'industrie pour la promotion des systèmes susceptibles d'être exportés. En définitive, après une période qui l'amène à réfléchir, dans un contexte où la concertation n'est pas absente, au meilleur moyen de traverser une délicate période d'adaptation, le C.N.E.S. devrait être en mesure de remplir comme par le passé, mais dans un cadre différent, la mission générale de recherche scientifique et technique qui lui est dévolue par la loi.

Emploi

(avenir des personnels d'entretien du C.E.A. de Saclay).

15611. — 17 décembre 1974. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation créée au C.E.A. de Saclay pour la mise en « règlement judiciaire » des entreprises Francis Huglo chargées du nettoyage. Ceci va provoquer en ce qui concerne le C.E.N. Saclay le licenciement de 134 personnes. Ces personnes seront maintenues en activité jusqu'à la fin du mois de février 1975 sans dénomination Huglo. Si aucun employeur n'a été trouvé, les personnels concernés recevront leur lettre de licenciement à la fin du mois de décembre. Cependant, le C.E.A. devrait être l'employeur comme il l'était dans le temps et comme il l'est en fait puisque c'est lui qui donne le travail et la finance. En tenant compte du fait que ce personnel a potentiellement du travail au C.E.N.S. et qu'il possède une technicité en ce qui concerne le travail en zone radioactive, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C.E.A. prenne à sa charge le personnel assurant le nettoyage et éviter ainsi son licenciement.

Réponse. — La question mettant en cause une société explicitement désignée, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

Maires et adjoints (droit à indemnité de fonctions d'un adjoint privé de délégation et ne répondant plus aux conventions).

15627. — 18 décembre 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si un adjoint réglementaire qui s'est vu retirer par le maire sa délégation de fonctions, mais qui n'a pas démissionné de son poste, peut prétendre percevoir son indemnité de fonctions, étant précisé que l'intéressé n'assume plus aucune tâche et ne vient plus assister aux séances du conseil municipal ni aux réunions de commissions, bien qu'étant régulièrement convoqué.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, si les conseils municipaux sont tenus d'attribuer en vertu de l'article 88 du code de l'administration municipale une indemnité de fonctions aux maires et adjoints, il leur appartient toutefois d'en fixer le montant dans la limite des maxima prévus par l'article 87. Un adjoint, titulaire ou non d'une délégation du maire, peut donc prétendre à une indemnité de fonctions et le montant de cette indemnité peut varier entre le franc symbolique et le plafond prévu par l'article 87 susvisé.

Charbons (hausse des charbons français et des charbons provenant d'U.R.S.S.).

15640. — 28 décembre 1974. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si l'information qui a été portée à sa connaissance, et selon laquelle les charbons français auraient subi entre mars et novembre 1974 une hausse de 20,5 p. 100 et les charbons provenant d'U.R.S.S. une hausse de 32 p. 100, est bien exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient une hausse d'une telle importance.

Réponse. — Les augmentations de prix des anthracites importés d'U.R.S.S. résultent de l'accroissement des prix mondiaux des charbons en relation avec la crise pétrolière. Encore l'incidence pour le consommateur de la hausse fixée par l'organisme de vente soviétique a-t-elle été momentanément limitée à environ 32 p. 100 du prix de détail, grâce à la mobilisation des réserves financières d'un fonds de péréquation. En ce qui concerne les charbons à usage domestique produits par les houillères de bassin, le Gouvernement a pris en considération, d'une part, le souci d'assurer la cohérence du marché des divers combustibles contribuant à l'approvisionnement des foyers domestiques et celui de couvrir les frais d'extraction, de préparation et de distribution du charbon et, d'autre part, les impératifs majeurs de lutte contre l'inflation. C'est en tenant compte essentiellement de ce dernier facteur que les hausses retenues les 16 mars et 24 juin 1974 ont été limitées à des niveaux correspondant en moyenne à environ 18 p. 100 des prix de vente au détail.

INTERIEUR

Finances locales

(autoriser les prêts entre les collectivités locales).

9955. — 30 mars 1974. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des collectivités locales en matière de prêt. C'est ainsi que, dans une petite commune rurale, le bureau d'aide sociale envisageait la vente d'une parcelle de terrain de 45 ares dont le rapport était négligeable (de l'ordre de 30 francs l'an). Le montant de la vente (18 000 francs) aurait pu être prêté à la commune, qui en avait besoin pour réaliser un équipement utile. Par la même occasion le bureau d'aide sociale voyait son revenu passer à près de 1 500 francs (intérêts d'un prêt à 8 p. 100); or, compte tenu de la réglementation, cette opération n'est pas réalisable. Le bureau d'aide sociale envisage donc, avec le montant de la vente, d'acheter des bons du Trésor, dont le rendement brut s'élève à 9,40 p. 100. Or, le rendement net en serait moindre, puisqu'il devra subir le prélèvement libératoire à la source de 33 p. 100. Or, un bureau d'aide sociale n'est pas soumis à l'I.R.P.P. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé, dans certains cas, de permettre les prêts entre collectivités locales; 2° si le bureau d'aide sociale doit effectivement payer le prélèvement libératoire, tout en étant pas soumis à l'I.R.P.P.

Réponse. — 1° La réglementation en vigueur prévoit que les fonds libres des départements, des communes et de leurs établissements publics doivent être obligatoirement déposés au Trésor et interdit, de ce fait, aux collectivités locales, l'attribution de prêts ou d'avances à d'autres collectivités. Néanmoins, quelques exceptions ont été admises dans ce domaine. C'est ainsi, par exemple, qu'un département peut, sous certaines conditions de forme et sauf restrictions légales, librement consentir des prêts aux communes faisant partie de son aire géographique ainsi qu'aux syndicats de communes, aux districts urbains et autres établissements publics départementaux ou interdépartementaux. Toutefois, il importe que le produit de l'emprunt soit destiné essentiellement au financement d'opérations d'investissements présentant un intérêt départemental et que les fonds nécessaires soient prélevés sur les ressources propres du département. Par contre, une commune ne peut recevoir d'avances du département pour pallier une insuffisance momentanée de trésorerie : en effet, l'article 70

de la loi du 31 mars 1932, repris à l'article 256 du code de l'administration communale prévoit que les avances de trésorerie aux communes sont imputables sur les ressources du Trésor. Par ailleurs, aucun contrat de prêt ne peut, sauf exceptions légales, être passé entre deux communes, car une telle opération ne saurait présenter un caractère d'intérêt communal. S'agissant des établissements publics locaux et, en particulier des bureaux d'aide sociale, le principe de la spécialité quant à l'activité pour laquelle ils ont été constitués leur interdit de consentir des prêts à des communes ou à d'autres établissements publics. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera réexaminé dans le cadre de la réforme des finances locales; 2° conformément aux dispositions des articles 6 quater et 6 quinquies de l'annexe IV au code général des impôts, les bons du Trésor entrent dans les catégories de placement dont les produits sont soumis d'office au prélèvement de 33 1/3 p. 100, taux fixé à l'article 121 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 modifiant l'article 125 A du code susvisé. En conséquence, et bien qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bureaux d'aide sociale ne sauraient être dispensés du prélèvement.

*Ordures ménagères (Romainville :
reconstruction et financement de l'usine d'incinération).*

11283. — 6 juin 1974. — **M. Gouhier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il veut bien réexaminer le dossier concernant la construction d'une usine d'incinération des ordures ménagères à Romainville, remise en cause à plusieurs reprises pour des raisons techniques et financières. Il lui signale qu'au moment où se posent d'importants problèmes d'énergie, de matières premières, d'environnement, ce dossier devrait faire l'objet de la part du Gouvernement d'une étude approfondie avec la volonté d'y trouver une solution. La destruction rapide des ordures ménagères, la récupération de nombreux matériaux, l'utilisation de l'énergie produite et des résidus seraient d'une utilité certaine pour l'économie du pays. Il insiste sur le fait que le volume des ordures ménagères ne cesse de croître et qu'il devient de plus en plus difficile, voire impossible de s'en débarrasser dans des décharges qui risquent d'être des sources de pollution des nappes souterraines et que cela devient de plus en plus cher en raison de leur éloignement du lieu de collecte, avec comme conséquences un accroissement de la circulation de véhicules de fort tonnage dans la périphérie, ce qui met en évidence le caractère d'utilité publique et éminemment national de la construction de telles usines par un service du traitement industriel des résidus urbains (T.I.R.U.). En conséquence, il demande que des crédits d'Etat soient mis à la disposition de l'E.D.F.-T.I.R.U. pour que l'usine de Romainville soit reconstruite en application d'ailleurs des prévisions du VI^e Plan. Il propose que la récupération de la T.V.A. prévue dans le cas de reconstruction d'usines permette de débiter immédiatement les travaux, que toutes les techniques modernes qui éliminent les nuisances (réfrigérants secs, dépoussiéreurs électrostatiques, etc.) soient mises en œuvre. Il lui demande enfin instamment de lui faire savoir sa position sur toutes ces questions.

Réponse. — L'intérêt que présente l'élimination des ordures ménagères par le procédé de l'incinération plutôt que par la mise en décharge contrôlée est certain. Cette solution présente en effet sur le plan de la salubrité publique des avantages incontestables auxquels s'ajoute la possibilité de produire des ressources énergétiques appréciables, telles que vente de vapeur, chauffage urbain, production d'électricité, qui réduisent les coûts d'exploitation des installations dans des proportions notables. Pour ces raisons, les auteurs du VI^e Plan ont cherché à favoriser la construction de ces usines d'incinération, en les classant dans la catégorie II des investissements, c'est-à-dire en leur donnant une importance régionale et en les faisant bénéficier d'un taux de subvention plus élevé que celui des autres équipements urbains (fourchette de 20 à 50 p. 100 au lieu de 10 à 30 p. 100). Pour ce qui concerne l'usine de Romainville, le projet de construction est prêt. Sur le plan technique, la protection de l'environnement et la récupération maximale de l'énergie calorifique des résidus urbains seront assurées par les équipements les plus modernes qui ont fait leurs preuves dans les usines d'Ivry-sur-Seine et d'Issy-les-Moulineaux. La participation de l'Etat à la construction de cette usine, est soumise aux règles de la déconcentration administrative organisée par les décrets du 10 mars 1972. Le financement éventuel de l'usine de Romainville relève donc d'une décision du préfet de la région parisienne qui dispose des crédits déconcentrés qui lui sont délégués pour les réseaux et services urbains. Cependant, certains obstacles s'opposent encore à la réalisation du projet. La ville de Paris, qui a reçu dévolution des biens de l'ancien département de la Seine présentant un intérêt interdé-

partemental, ce qui est le cas des usines d'incinération des ordures ménagères, souhaiterait que les communes adhérentes au Tiru (règle de traitement industriel des résidus urbains) organisme gestionnaire des usines, participent avec elle à la reconstruction de l'usine de Romainville. Des négociations entre la ville de Paris et les communes intéressées sont en cours pour résoudre ce problème. Dans le but de dégager des ressources qui permettraient d'entreprendre rapidement les travaux, l'intervenant propose d'utiliser les fonds provenant de la récupération de la T.V.A. dont le remboursement est prévu dit-il dans le cadre de reconstruction d'usines. Ce problème de récupération de la T.V.A., particulièrement complexe, n'était pas encore résolu dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, au moment où il formulait sa question. Il vient récemment de recevoir une solution satisfaisante dans le cadre de la loi de finances pour 1975. L'article 14 de cette loi a, en effet, modifié la réglementation en vigueur en rendant possible la rémunération de l'exploitant du service d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères par une redevance, et non pas seulement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le service prenant un caractère industriel et commercial, son activité entre dans le champ d'application de la T.V.A. et la commune pourra prétendre au remboursement de celle-ci en compensation des sommes qu'elle a dû verser au titre de cette taxe lors de la réalisation de l'usine où les déchets urbains sont éliminés. L'option des communes en faveur de la redevance qui doit résulter d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, ne sera possible qu'à compter du 1^{er} novembre 1975 et elle ne pourra s'exercer que dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Collectivités locales (ventes symboliques ou dons de terrains
à des particuliers).*

13329. — 7 septembre 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° sur quel fondement légal, les départements ou les communes peuvent être admis à vendre des terrains pour le prix symbolique d'un franc ou même à donner des terrains à des particuliers; 2° si ces opérations ne sont pas atteintes de nullité faute de prix s'il s'agit d'une vente ou comme interdites s'il s'agit d'une donation.

Réponse. — L'aliénation des immeubles appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics départementaux et communaux est faite par adjudication avec publicité et concurrence, par application de la loi du 1^{er} décembre 1942 (validée par l'ordonnance du 9 août 1944), dont les dispositions de l'article 11 sont reprises, en ce qui concerne les communes et leurs établissements publics, par l'article 296 du code d'administration communale. La loi du 1^{er} décembre 1942 a prévu que des dérogations pourraient être fixées par arrêté des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances. L'arrêté Interministériel du 1^{er} septembre 1955 autorise l'aliénation à l'amiable dans certains cas limitativement énumérés. L'article 10 dudit arrêté vise les cas où l'aliénation ne peut être faite à un prix inférieur à la valeur réelle des biens, établie par expertise de l'administration des domaines lorsque celle-ci est obligatoirement consultée. L'article 11 du même arrêté permet l'aliénation à l'amiable, quels que soient la valeur vénale et le prix de cession, lorsque : le bénéficiaire de la cession est un propriétaire exproprié qui avait fait connaître son intention de construire au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; la cession porte sur les lots d'un lotissement réalisé en vue de la construction d'habitations; la cession porte sur des terrains destinés soit à la construction d'habitations à loyer modéré, soit à la construction de logements économiques et familiaux par un organisme à but non lucratif; lorsqu'un intérêt national ou local nécessite l'acquisition des biens par un acquéreur déterminé ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessite la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

*Espaces verts (bois de Vincennes : inopportunité de l'aliénation
d'une partie du bois au profit d'un complexe commercial à réaliser).*

11395. — 12 juin 1974. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité qu'il y a à ce qu'il ne signe pas l'acte d'aliénation d'une partie du bois de Vincennes en lisière de la commune de Joinville, pour la réalisation d'un complexe dont l'utilité n'est absolument pas démontrée. Il lui demande de bien vouloir prendre en considéra-

tion, sur ce point, les intérêts légitimes des habitants du Val-de-Marne, soutenus unanimement par les usagers, les commerçants et les administrations locales.

Réponse. — Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire ne sera pas poursuivi. Le Gouvernement n'envisage pas de donner son accord au déclassement d'une parcelle quelconque du bois de Vincennes.

Etat civil (certificats d'hérédité).

13402. — 14 septembre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que les nouveaux livrets de famille mis en service dans les mairies ne comportent plus indication des précédents mariages, le problème se pose de savoir dans quelles conditions un maire peut encore établir les certificats d'hérédité jusqu'ici délivrés au vu des indications figurant sur l'ancien livret. Il lui demande en conséquence quelles sont les pièces que sont en droit d'exiger les responsables des bureaux d'état civil pour établir les certificats d'hérédité qui peuvent leur être demandés.

Réponse. — S'il est exact que le nom du précédent conjoint de chacun des époux doit figurer dans l'acte de mariage (art. 76 du code civil), il n'a pas en revanche à figurer dans les extraits d'acte de mariage. En effet, aux termes des articles 10 et 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié, les extraits d'acte de mariage énoncent sans autre indication l'année et le jour du mariage, les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, ainsi que les noms et prénoms de leur père et mère. En outre, ils reproduisent les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial, ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps. Le décret du 15 mai 1974 portant réforme du livret de famille n'a pas innové sur ce point, puisque, comme l'ancien texte, il se borne dans son article 12 à indiquer que les extraits d'acte de mariage figurant dans le livret sont établis conformément à ces règles. Les certificats d'hérédité ont d'ailleurs pour but de rapporter qu'il est de notoriété publique et qu'il résulte des documents présentés que telle personne paraît avoir la qualité d'héritier de telle autre. L'auteur d'un tel certificat ne fait donc que rapporter l'existence d'une apparence. Etant donné l'extrême diversité des situations, il convient de maintenir au système la plus grande souplesse possible. Aussi n'est-il pas question d'imposer la présentation de tels ou tels documents pour l'établissement de ces certificats. La présente réponse est faite en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Emploi (licenciement de 300 travailleurs dans une entreprise de fabrication de bas).

13472. — 14 septembre 1974. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité de la situation économique de la vallée de Rabodeau à la suite de la décision de la Société anonyme Colroy, entreprise de fabrication de bas et de collants, de licencier 300 travailleurs. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas eu négligence de la part des pouvoirs publics pour régler une crise prévisible au plan local depuis 1973 avec la hausse des matières synthétiques et une récession de la consommation qui avaient mis en difficulté la Société anonyme Colroy et entraîné la création d'une commission de l'emploi et de la prospective chargée de trouver des solutions en temps utile avec l'aide des pouvoirs publics ; 2° quelles mesures ont été prévues pour aider au reclassement de 300 licenciés de la Société anonyme Colroy et dans quel projet d'industrialisation régionale elles s'insèrent.

Réponse. — Les problèmes d'emploi posés dans la vallée du Rabodeau à la suite de la décision de la Société anonyme Colroy, entreprise de fabrication de bas et de collants, de licencier 300 travailleurs, sont suivis avec la plus grande vigilance par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et les commissaires à l'industrialisation de la Lorraine. Cette affaire outre ses importants aspects sociaux, pose des problèmes d'ordre technique et financier. Le directeur de la main-d'œuvre a pour l'instant refusé l'autorisation de licencier en l'absence de possibilités de reclassement. Parallèlement des contacts sont pris par les responsables de la société avec des industriels français et étrangers pour la reprise des personnels éventuellement concernés en cas de restructuration du groupe auquel appartient l'entreprise.

Espaces verts (bois de Vincennes : inopportunité de l'aliénation d'une partie du bois au profit d'un complexe commercial à réaliser).

13521. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité qui s'impose de rassurer dans les meilleurs délais les populations usagères du bois de Vincennes qui s'inquiètent du projet d'aliénation de 3 hectares de ce magnifique espace vert (environ 15 000 arbres), situé derrière la gare du R. E. R. de Joinville. Un comité d'action, dans le but d'obtenir l'abandon de ce projet, a déjà réuni plus de 20 000 signatures ; il est soutenu par les parlementaires de Paris, les maires de neuf communes riveraines du bois de Vincennes, par le président du conseil général du Val-de-Marne, les conseillers généraux et de nombreuses associations dont le Lions Club. Il semble que des emplacements existent à côté de la gare R. E. R. de Joinville où le parc de dissuasion projeté, qui est à l'origine de ces protestations, pourrait être installé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre sur ce point aux vœux des populations.

Réponse. — Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire ne sera pas poursuivi. Le Gouvernement n'envisage pas de donner son accord au déclassement d'une parcelle quelconque du bois de Vincennes.

Communes (simplification des procédures administratives qui affectent la gestion municipale).

14156. — 11 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la lourdeur de certaines procédures administratives qui affectent la gestion municipale. En effet, le conseil municipal est amené, dans de nombreux cas, à prendre une série de délibérations dans le cadre d'une même opération. Ainsi, pour créer un lotissement, il doit délibérer successivement pour acquérir le terrain, procéder à l'enquête publique et parcellaire, confier l'étude du projet à un technicien, approuver le projet et son financement, passer un contrat avec un organisme prêteur et enfin pour approuver l'adjudication ou le marché de gré à gré. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer et de simplifier cette procédure, notamment en prévoyant l'extension des délégations aux maires, pour les projets dont le financement a été approuvé par le conseil municipal.

Réponse. — Prenant l'exemple des nombreuses délibérations que le conseil municipal est amené à prendre dans le cadre de la création d'un lotissement communal, l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la lourdeur de certaines procédures administratives et demande que soient étendues les délégations aux maires prévues notamment par l'article 75 bis du code de l'administration communale. Il convient tout d'abord de remarquer que les dispositions dudit article 75 bis du code, en énumérant un certain nombre de domaines pour lesquels des délégations du conseil municipal au maire sont possibles, ont considérablement allégé les procédures administratives lorsqu'il a été décidé d'en faire usage. Toutefois, il est actuellement procédé à des études afin de voir si, et dans quels domaines, les délégations devraient être étendues. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire font partie de ces travaux. On doit cependant veiller à ce que la simplification des procédures administratives n'ait pas pour effet de supprimer la concertation nécessaire au sein du conseil municipal pour la bonne marche des affaires communales.

Comités départementaux d'expansion (coordination et accroissement de leurs moyens d'actions).

14340. — 18 octobre 1974. — M. Mayoud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le rôle actif que sont en mesure de jouer, notamment dans la conjoncture actuelle, les comités départementaux d'expansion, dans la recherche des solutions spécifiques à des problèmes d'intérêt local et régional. Il s'agit en effet d'organismes au fonctionnement souple regroupant les principales forces vives du secteur économique départemental. Ils constituent un élément charnière entre tous les milieux qui participent au développement économique et à la promotion sociale de la région, ainsi qu'un instrument d'intervention à la disposition des élus et des divers responsables. De ce fait, ils peuvent participer, en collaboration avec les administrations départementales ou régionales, ainsi qu'avec les organismes spécialisés, à un dialogue plus fécond entre la population et les pouvoirs publics. Sans ignorer que ces comités relèvent de la loi de 1901 sur les associations,

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter cette coordination et d'assurer à ces organismes les moyens d'existence et d'intervention dont ils ont le plus grand besoin.

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, les comités départementaux d'expansion sont, dans de nombreux départements en mesure de jouer un rôle important pour le développement économique régional, et apportent une contribution précieuse à la solution des problèmes économiques. Ils constituent un élément charnière entre tous les milieux qui participent au développement économique et à la promotion sociale de la région, ainsi qu'un instrument d'intervention à la disposition des élus et des divers responsables. De ce fait, ils peuvent participer, en collaboration avec les administrations départementales et régionales, ainsi qu'avec les organismes spécialisés, à un dialogue plus fécond entre la population et les pouvoirs publics. Tout en relevant du statut de la loi de 1901 sur les associations, les comités d'expansion départementaux sont agréés par arrêté, selon les dispositions des décrets du 11 décembre 1954 et du 20 janvier 1961, du Premier ministre et du ministre des finances. Cet agrément confère aux comités départementaux la capacité civile des associations reconnues d'utilité publique. Ils constituent des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics. Le Gouvernement souhaite que les comités d'expansion maintiennent leurs rapports au plan local avec les élus départementaux et municipaux, les différents responsables socio-économiques comme avec les préfets. Ils sont ainsi associés très étroitement à la vie économique du département et de la région et constituent des relais des actions menées par les pouvoirs publics. Au plan national, pour la D.A.T.A.R. les comités d'expansion constituent des partenaires actifs qu'elle a associés à plusieurs reprises à des actions ponctuelles. C'est ainsi que sur les problèmes industriels ou sur toutes les questions d'aménagement régional, la D.A.T.A.R. travaille en liaison avec les comités d'expansion lorsque ceux-ci sont présents sur le terrain, leur fournit son appui technique et les associe aux opérations d'implantation et de localisation industrielle, ou aux actions de sauvetage d'entreprises en difficulté. Enfin dans les régions où œuvrent des commissaires à l'industrialisation, Ouest-Atlantique, Nord-Pas-de-Calais, Lorraine ou Sud-Est, les comités devront renforcer les contacts qu'ils doivent avoir fréquemment avec les commissaires. Cependant, s'agissant d'organismes décentralisés, c'est au niveau local que les comités d'expansion, le département et les autres collectivités locales doivent préciser les modalités de leurs relations financières et les moyens qui sont mis à la disposition de ces organismes. C'est aux responsables des comités d'expansion départementaux, en liaison avec l'administration, les conseils généraux et les assemblées consulaires de définir et de mettre en œuvre, selon les besoins et l'originalité de chaque département, les formules adaptées et de nature à contribuer à leur expansion.

Collectivités locales (alimentation de biens communaux : vente de gré à gré autorisée après une première adjudication infructueuse).

14480. — 24 octobre 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une commune désirant aliéner des biens communaux doit procéder à une deuxième adjudication lorsque la première vente aux enchères a été infructueuse. Cette obligation présente de nombreux inconvénients puisque la commune est amenée à suivre la même procédure et à engager à nouveau des frais de publicité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser une commune à vendre de gré à gré un bien communal, dont la valeur serait estimée au-dessous d'un certain plafond, lorsqu'une première adjudication n'aurait donné aucun résultat.

Réponse. — Les immeubles et droits immobiliers appartenant aux communes sont vendus par adjudication, avec publicité et concurrence, d'après les dispositions de l'article 296 du code d'administration communale, dont l'application relève de l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1955 modifié. Le principe de l'aliénation des immeubles communaux par adjudication a une portée générale, mais des dérogations assez nombreuses, prévues aux articles 10 et 11 de cet arrêté, en limitent l'application. Aussi les dispositions de la procédure d'adjudication, dont celle de l'article 6 de l'arrêté précité qui reporte la vente à une séance ultérieure organisée dans les mêmes formes que la première s'il ne se produit aucune enchère, constituent-elles une garantie des intérêts financiers des communes, dans les cas où l'adjudication est maintenue. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier le régime de l'adjudication.

Emploi (accord de la D.A.T.A.R. au regroupement à Suresnes des activités de l'entreprise Socapex).

14465. — 1^{er} novembre 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation qui risque d'être faite aux travailleurs de l'entreprise Socapex de Suresnes, à la suite du refus opposé par la D.A.T.A.R. à la décision de la direction qui voudrait regrouper dans la zone industrielle de Suresnes toutes ses activités qui sont dispersées dans quatre quartiers différents de la localité. Devant le refus de la D.A.T.A.R., la direction se propose, si elle peut obtenir l'agrément, de regrouper ses activités en un seul lieu qu'elle occupe déjà mais qu'il serait nécessaire d'agrandir, de décentraliser son entreprise à Saint-Quentin-les-Yvelines, ce qui signifie que le personnel qui ne pourra pas se déplacer se trouvera licencié. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne où il ne se passe pas de mois sans que des échos parviennent de licenciements à la suite de fermetures ou de liquidations judiciaires d'entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la D.A.T.A.R. revienne sur sa décision et réexamine favorablement l'extension du siège social de la société Socapex qui libérerait ainsi les terrains où sont implantés ses divers ateliers.

Réponse. — Dans le cadre d'un programme de localisation établi récemment par le groupe dont fait partie l'entreprise Socapex le principe du regroupement en région parisienne de diverses installations, jusque-là dispersées, de la société, a été admis. A la suite d'une recherche de localisation, menée en liaison avec les services de la préfecture de la région parisienne, la Société Socapex a décidé de retenir pour cette opération le site de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et une telle localisation correspond aux priorités reconnues par les pouvoirs publics pour l'aménagement de la région parisienne. Il est bien entendu, toutefois, que les modalités du transfert qui, en tout état de cause, sera réalisé de manière progressive, tiendront le plus grand compte des problèmes sociaux qui pourraient être posés.

Communes (attribution de la prime dite treizième mois aux agents communaux).

14814. — 9 novembre 1974. — M. Gagnaire rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à plusieurs reprises, il lui a été demandé d'autoriser les conseils municipaux à accorder au personnel communal un treizième mois de salaire. Or, jusqu'à présent, il a été répondu qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à cette requête étant donné que les agents de l'Etat ne bénéficiaient pas d'un tel avantage. Cependant au cours de l'émission du journal parlé de l'O.R.T.F. (deuxième chaîne, à vingt heures), le samedi 2 novembre 1974, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a indiqué que, parmi les mesures prévues en faveur des agents des P.T.T., figurait une amélioration de la prime dite treizième mois. Dans ces conditions, il semble bien que rien ne s'oppose désormais à l'octroi du treizième mois aux agents communaux et il demande, en conséquence, que des instructions soient données à MM. les préfets pour approuver les délibérations des conseils municipaux adoptant ladite mesure.

Réponse. — La référence faite à la situation des personnels des postes et télécommunications concerne en fait la prime de résultat d'exploitation qui est servie depuis plusieurs années aux intéressés. Cette prime est sensiblement équivalente au salaire de début d'un agent situé au bas de la hiérarchie, ce qui explique la formule à laquelle il a été fait allusion par l'honorable parlementaire. Mais son montant est uniforme quel que soit le grade de ses bénéficiaires. Ceci étant, les rémunérations et avantages accessoires des agents des collectivités locales, ne peuvent, en vertu de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1957, dépasser ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. En vertu de ce principe, il ne peut donc être tiré argument de la situation citée qui tient aux caractéristiques spécifiques de fonctionnement de l'administration considérée. De ce fait, il est confirmé que l'institution au profit des agents communaux d'une prime annuelle dite treizième mois est toujours subordonnée à l'intervention d'une mesure de cette nature en faveur des personnels de l'Etat. Il est précisé à cet égard que, répondant à une question écrite posée à ce sujet le 6 juin 1973, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le programme de relèvement progressif du traitement de base des agents de l'Etat n'a pas retenu de mesure de ce genre (cf. Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 4 août 1973, p. 3224).

Hôtels et restaurants

(conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

14933. — 16 novembre 1974. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le bénéfice de la prime spéciale spéciale d'équipement hôtelier, attribué dans les zones de rénovation rurale a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1974 à toutes les zones de montagne. En soulignant que la limitation de l'octroi de cette prestation à des départements, cantons et localités désignés représente un frein à l'expansion de l'hôtellerie familiale, il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'aide en cause soit envisagée au bénéfice de cette hôtellerie et quel que soit le lieu d'implantation de celle-ci.

Réponse. — L'hôtellerie familiale représente un mode d'accueil touristique très intéressant. Les pouvoirs publics ont marqué cet intérêt par diverses mesures : les prêts du F.D.E.S. sont désormais pratiquement réservés aux établissements à une ou deux étoiles, l'attribution des normes de classement qui comporte notamment l'abaissement du seuil du nombre de chambres nécessaires qui passe de 10 à 7. Dans la poursuite de cet effort concerté il rendra dans les intentions du Gouvernement d'élargir progressivement le champ d'application de la prime d'équipement hôtelier, en matière d'hôtellerie familiale, mais il est normal que dans une première étape, compte tenu de la modicité des moyens budgétaires dont disposent les pouvoirs publics, l'aide soit d'abord développée là où elle a les chances d'avoir la meilleure rentabilité.

Finances locales (pratique des prélèvements d'office sur les comptes du Trésor des communes).

14941. — 16 novembre 1974. — **M. Dupuy** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la pratique des prélèvements d'office opérés sur les comptes du Trésor des communes, notamment en ce qui concerne les contingents, se généralise. Cette pratique, qui n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 271 du code de l'administration communale : 1° constitue une atteinte supplémentaire aux libertés communales ; 2° crée de très graves difficultés à la trésorerie des communes ; 3° entraîne une insuffisance de fonds interdisant le paiement des mandats émis par les maires pour le règlement des dépenses, et cela au moment même où le Gouvernement a demandé de « réduire les délais souvent excessifs qui affectent les paiements dus aux entreprises ». Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les directives qu'il entend donner pour que la pratique des prélèvements d'office ne présente pas de réels inconvénients pour les communes.

Deuxième réponse. — Certaines dépenses, en raison de leur nature particulière et des modalités de règlement qui leur sont applicables, sont payées avant ordonnancement. Il s'agit : 1° soit de dépenses imputées d'office au budget de la commune ou prélevées sur le montant des recettes versées à celle-ci, telles que la restitution sur taxes locales, les frais d'assiette et de perception, les contingents dus aux départements ; 2° soit de dépenses qui doivent être réparties entre la commune et d'autres collectivités ; 3° soit de dépenses versées sur fonds d'avances, telles que les opérations avec les prêteurs de fonds (art. 40 et 52 du règlement du 23 juin 1879) et les secours d'urgence (instruction n° 60-14-M du 16 janvier 1960). Il convient de préciser à l'honorable parlementaire, que cette procédure a été instituée par des textes dont certains sont très anciens et n'a pas connu de généralisation depuis. En effet, si elle a été étendue au seul règlement des quittances de téléphone, d'eau, de gaz, d'électricité et des redevances R. T. F., c'est uniquement sur la demande expresse des maires intéressés. Une telle intervention de l'ordonnateur visant à l'imputation, par le receveur, de la dépense sans mandatement doit être faite par écrit et sert de référence à toutes les quittances et pièces de dépenses remplaçant le mandat. Elle est valable une fois pour toutes jusqu'à révocation et justifie, dans les écritures du receveur, l'opération jusqu'à sa régularisation. Celle-ci est effectuée au vu d'un mandat établi par le maire, par imputation aux comptes de dépenses concernés au plus tard tous les mois pour les communes de plus de 5 000 habitants et tous les trimestres pour celles dont la population est inférieure à ce chiffre. Cette formule permet, notamment, pour les annuités d'emprunt, d'émettre un mandat global pour l'ensemble des débits de même nature constatés entre deux régularisations. En principe, le receveur signale au maire les dépenses payées dans ces conditions et provoque l'émission de mandats sur les crédits budgétaires correspondant à la nature de ces dépenses. Il lui fournit, également, le 15 de chaque mois, l'imprimé P 553 qui précise, à l'ordonnateur, la situation des disponibilités de sa commune et, en fin de mois, et toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire pour l'information des autorités locales et du comptable supérieur, l'imprimé P 538 comportant des indications plus complètes sur le fonds de roulement, notion plus large

que celle de trésorerie immédiate ou de disponibilités : en effet, le fonds de roulement est égal à la différence entre les valeurs réalisables et disponibles, d'une part, et les dettes à court terme, d'autre part. Par ailleurs, l'article 509 du décret du 31 mai 1862 spécifie que : « Au fur et à mesure de chaque ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement... ». Dans ces conditions, la pratique des prélèvements d'office ne devrait pas présenter de réels inconvénients pour les communes.

Police (intervention brutale contre les piquets de grève de la mine de Freyming-Merlebach).

14946. — 10 novembre 1974. — **M. Depietri** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans la nuit du mercredi 16 au jeudi 17 octobre 1974, les forces de l'ordre, qui surveillaient les bâtiments de la direction des H. B. L. de Freyming-Merlebach, se sont retirées vers 22 heures, ce qui laissait espérer un climat de détente, mais vers 24 heures des agents en civil de la B. S. V. O. (brigade de surveillance de la voie publique), armée de matraques et de maillets forcent les portes et frappent sauvagement les mineurs qui assuraient la garde des bâtiments. Il lui rappelle qu'il fallut tout le calme des délégués syndicaux pour éviter un affrontement plus sanglant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces actes de brutalité.

Réponse. — Le 16 octobre 1974 au matin, une trentaine de mineurs participant aux mouvements sociaux suscités par le projet de fermeture du site de Faulquemont se sont introduits, afin d'occuper les lieux et d'interdire la poursuite d'une quelconque activité, dans les locaux de la direction générale des Houillères du bassin de Lorraine à Freyming-Merlebach. Le 17 octobre, à zéro heure, à la demande des responsables des houillères et dans le but de rétablir la liberté du travail, le commissaire central de Forbach se présente à la porte du bâtiment afin d'inviter les grévistes à quitter les lieux. Devant leur refus, il donna l'ordre de faire ouvrir les portes et de forcer l'opposition des manifestants munis, pour la plupart, de barres de fer et de bois. Un affrontement très bref s'ensuivit qui ne devait, à aucun moment, revêtir le caractère de brutalité que lui prête l'auteur de la question.

Maires (incompatibilités : travaux confiés par une municipalité à une entreprise de travaux publics qui appartenait au maire).

15258. — 4 décembre 1974. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation suivante : un entrepreneur de travaux, devenu maire, a cédé son entreprise moyennant le règlement du prix de vente par mensualités. Une telle vente n'étant pas réputée parfaite et le transfert de propriété effectif qu'à la suite du dernier règlement, le maire en exercice a un intérêt évident au bon fonctionnement de son ancienne affaire. Il lui demande si, dans une telle situation, la loi n'interdit pas que soient confiés, par marché amiable ou par adjudication, des travaux à l'entreprise en cause par la municipalité qui dirige son ancien propriétaire. Dans l'affirmative, quels rôles incombent respectivement à l'autorité de tutelle ou au ministère public pour faire respecter la loi.

Réponse. — Les renseignements donnés dans la présente question écrite ne permettent pas de déterminer avec précision les conditions exactes qui ont présidé à la vente et, par là même, les modalités du transfert de propriété. Il semble d'ailleurs que, dans l'hypothèse exposée par l'honorable parlementaire, des clauses particulières auraient subordonné la réalisation définitive de la vente à l'exécution du dernier règlement. En tout état de cause, l'appréciation de la notion d'intérêt telle qu'elle est requise par l'article 175 du code pénal ne saurait utilement résulter de l'analyse théorique d'une situation juridique plus ou moins bien précisée, mais exige une étude attentive des conventions évoquées ainsi que des circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues. C'est ainsi que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, si l'on peut poser en principe qu'une vente parfaite entraînant transfert immédiat de la propriété et exemple de toute fraude mettrait un maire à l'abri de poursuites du chef de l'article 175 du code pénal à l'égard des marchés passés postérieurement entre la commune et l'entreprise vendue, il pourrait en être autrement apprécié si, par exemple, l'éventualité de ces marchés avait été prise en considération, dans une mesure quelconque, lors de la conclusion de la vente. A fortiori, on doit admettre que l'article 175 du code pénal resterait applicable au maire qui

aurait loué son entreprise à un tiers en assortissant ladite location d'une option d'achat au profit de celui-ci. La présente réponse a été établie en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

*Voyageurs, représentants, placiers
(stationnement à Paris et dans les grandes villes).*

15113. — 13 décembre 1974. — **M. Dalbers** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes de stationnement qui se posent aux V.R.P. dans les grandes villes et, en particulier, à Paris. Les mesures de tolérance à leur égard se révèlent en pratique de plus en plus aléatoires, compte tenu de la multiplication des parcmètres et autres endroits sans tolérance. Certaines municipalités de province appliquent des dispositions particulières en faveur des V.R.P. pour leur permettre de visiter leur clientèle. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens, notamment à Paris.

Réponse. — A diverses reprises, a été examiné le problème que posent aux voyageurs de commerce, représentants et placiers, les installations de stationnement payant que les nécessités de la circulation obligent à créer dans les villes. La situation n'est d'ailleurs pas particulière à cette catégorie professionnelle, mais intéresse au même titre d'autres secteurs d'activités. Il résulte des études effectuées qu'aucune exemption, même partielle, des taxes de stationnement ne peut être envisagée. Le conseil d'Etat, consulté sur ce sujet, a rappelé que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne permettait pas de dérogation en ce domaine. En revanche, M. le préfet de police de Paris a accepté l'apposition derrière le pare-brise du véhicule des voyageurs, représentants et placiers, soit de leur carte professionnelle, soit d'un carton délivré par ses services en substitut de la carte, afin que celle-ci ne s'altère pas. Cette mesure doit permettre un contrôle bienveillant par les services de police.

Police (limites des pouvoirs d'un officier de police judiciaire).

15696. — 19 décembre 1974. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les limites fixées aux pouvoirs d'un officier de police judiciaire. Il lui demande plus particulièrement si un commissaire de police peut, à posteriori, dresser procès-verbal à un automobiliste pour inobservation du code de la route, alors qu'au moment de l'infraction présumée, ledit automobiliste n'a reçu aucune sommation, n'a fait l'objet d'aucun constat, n'a été confronté à aucun témoin, que rien ne lui a été signifié pendant quarante-huit heures concernant la matérialité du fait délictueux reproché, lequel consisterait dans le franchissement d'un carrefour alors que les feux de signalisation passaient de l'orange au rouge. Il lui souligne encore qu'au moment de l'action, le commissaire stoppé au volant de sa propre voiture, était placé de telle façon que la topographie des lieux lui interdisait de voir les feux de signalisation situés à l'angle de la rue sécante de l'axe sur lequel il se trouvait et qu'en conséquence il n'a pu constater de visu le passage de l'automobiliste à la fin du feu orange, mais seulement établir son jugement sur des suppositions.

Réponse. — En application des articles R. 249 et R. 253 du code de la route, les officiers de police judiciaire constatent toutes les contraventions routières prévues à l'article R. 248 de ce code, et les procès-verbaux ainsi établis font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'administration de la preuve des faits relatés dans les procédures établies par les officiers de police judiciaire, le code de procédure pénale dispose, en son article 537, que « la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ». Quant au problème particulier auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il conviendrait de saisir les services du ministère de l'intérieur en donnant toutes précisions complémentaires afin qu'il puisse être procédé à une étude complète de cette affaire.

Zone d'aménagement concerté (Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges : modification des limites des cantons).

15885. — 28 décembre 1974. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une Z. A. C. de 200 hectares, la Z. A. C. de Beaubreuil, est en cours d'aménagement à Limoges et qu'elle s'étend sur l'aire de deux cantons relevant de circonscriptions législatives différentes. Pour des considérations

évidentes de facilités administratives, le conseil municipal de Limoges a demandé que les limites de ces cantons soient modifiées et suivent le tracé des voies en cours de réalisation. Ces rectifications minimales, approuvées expressément par le conseil général, auraient permis de rationaliser le découpage des circonscriptions et évité toutes discussions éventuelles quant à l'appartenance des futurs occupants à l'un ou l'autre canton. Cette solution a été rejetée sur instructions de l'administration centrale par une lettre de M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, en date du 19 août 1974, au motif qu'un tel changement est du domaine de la loi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de procéder au plus tôt à cette opération, tant qu'elle demeure encore sans incidence sur les populations, et s'il envisage de faire figurer cette proposition dans le cadre d'un projet de loi.

Réponse. — La rectification des limites territoriales des cantons de Limoges-la-Bastide et de Limoges-Couzeix, demandée par le conseil municipal de Limoges et approuvée par le conseil général de la Haute-Vienne, aurait effectivement pour résultat de faire coïncider les limites de ces circonscriptions avec le tracé des voies en cours de construction dans la Z. A. C. de Beaubreuil. Les limites des cantons se trouveraient ainsi matérialisées sur le terrain de façon très claire, ce qui éviterait toute discussion pour déterminer l'appartenance de tel futur habitant de la Z. A. C. à l'un ou l'autre des cantons concernés. Toutefois, une telle mesure, qui est du domaine réglementaire, serait sans incidence sur le tracé des limites des circonscriptions législatives, qui est du domaine législatif. Il s'ensuivrait que la carte cantonale et celle des circonscriptions législatives ne coïncideraient plus à l'intérieur de la Z. A. C. Les circonscriptions des bureaux de vote, et donc les listes électorales correspondantes, devraient dans ces conditions être aménagées pour permettre à certains habitants de Limoges-la-Bastide de voter lors des élections législatives dans la troisième circonscription, à laquelle appartient le canton de Limoges-Couzeix, et, réciproquement, pour permettre à certains habitants de Limoges-Couzeix de voter lors des élections législatives dans la première circonscription, à laquelle appartient le canton de Limoges-la-Bastide. La réforme envisagée introduirait donc une regrettable confusion dans l'esprit des citoyens, compliquerait la tâche des autorités administratives, sans qu'on soit dispensé pour autant de déterminer l'appartenance des futurs occupants de la Z. A. C. à l'un ou l'autre des deux cantons dans leurs limites actuelles, puisque celles-ci demeureraient celles des circonscriptions législatives concernées. C'est pourquoi il a été jugé préférable de ne pas donner suite dans l'immédiat aux vœux du conseil municipal de Limoges et du conseil général de la Haute-Vienne. La question sera bien entendu examinée à nouveau lorsque sera élaboré le projet de loi nécessaire pour mettre fin, avant les prochaines élections législatives, aux anomalies de la carte des circonscriptions apparues à la suite de diverses rectifications de limites administratives ou de transferts de communes d'un département à un autre survenus depuis les élections législatives générales de mars 1973.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15908. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion ressentie par le personnel administratif de police après sa décision de créer 1 400 postes de vacataires administratifs recrutés parmi les retraités actifs de la police. Il lui demande si cette politique ne s'avère pas contraire au but recherché par le chef d'Etat qui a souligné dans sa dernière déclaration télévisée ce qui suit : « Il faut traiter le problème particulier de l'emploi des jeunes qui n'est pas un chômage mais qui est la recherche d'un emploi à la frontière de l'éducation et de l'activité professionnelle ». Il lui demande s'il ne pense pas que dans une période où le chômage est en progression constante il convient de réserver en priorité ces emplois aux jeunes candidats ayant atteint l'âge de dix-sept ans.

Réponse. — La décision de créer 1 400 postes de vacataires recrutés parmi les fonctionnaires de police à la retraite répond essentiellement au souci de pourvoir à des besoins d'une très grande urgence compte tenu de départs à la retraite massifs, particulièrement parmi les fonctionnaires de la tenue. C'est dire qu'il s'agit de mesures provisoires, en rapport avec une situation momentanée, mais qui ne modifient en rien pour l'année 1975 les plans de recrutements très importants de titulaires déjà prévus dans les divers corps de police. Plusieurs milliers d'emplois sont mis au concours : l'Agence nationale pour l'emploi, l'office national sur les enseignements et les prévisions (Oniseip), les centres d'information et d'orientation des études (C.I.O.), ont été destinataires de tous les avis de concours de la police nationale. Le

ministre de l'Intérieur souhaite susciter le plus grand nombre possible de candidats parmi les jeunes gens de plus de dix-neuf ans, âge à partir duquel ils peuvent concourir aux différents emplois de police active.

D. A. T. A. R. (politique de décentralisation).

15943. — 4 janvier 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut faire le point de la politique pratiquée par la D. A. T. A. R. en vue de renforcer les centres de décisions régionaux par rapport à Paris et plus particulièrement s'il peut préciser quels sont les entreprises ou sièges sociaux qui vont s'installer comme suite à cette politique de décentralisation de la D. A. T. A. R. dans le cadre de l'opération de la Part-Dieu, à Lyon.

Réponse. — Afin de renforcer progressivement les centres de décisions régionales par rapport à Paris, la délégation à l'aménagement du territoire s'efforce d'agir sur l'ensemble des facteurs de localisation (présence de main-d'œuvre formée, disponibilités en bureaux et en logements, capacités d'accueil universitaires et scolaires, possibilités culturelles). Dans cet esprit, les avantages de la Part-Dieu à Lyon ont été exposés à un certain nombre d'interlocuteurs de la D. A. T. A. R. D'ores et déjà plusieurs sociétés d'importance nationale, notamment l'Union des assurances de Paris et le Crédit lyonnais, y ont établi ou vont y établir des délégations ou des directions régionales. La D. A. T. A. R. continuera d'apporter son appui à cette opération de grande ampleur, la réussite de la Part-Dieu étant incontestablement liée à un effort constant d'information et d'incitation des chefs d'entreprise, seuls responsables en dernier ressort des décisions de localisation.

Finances locales (bilan sur dix ans des transferts de charges des budgets des collectivités locales vers le budget de l'Etat).

16033. — 11 janvier 1975. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il est en mesure d'établir le bilan des transferts de charges, effectués au cours des dix dernières années, des budgets des collectivités locales vers le budget de l'Etat.

Réponse. — Chaque année un état annexe au budget du ministère de l'Intérieur fait ressortir les dépenses incombant antérieurement aux collectivités locales et prises en charge par l'Etat. L'état annexe au budget de 1975 se rapporte précisément à la période des dix dernières années évoquée par l'honorable parlementaire. Il donne les résultats suivants :

ANNÉES	CHARGES TRANSFÉRÉES (en milliers de francs).	
	Totaux par année.	Totaux cumulés.
1966	17 755	(1) 94 515
1967	22 096	116 611
1968	85 464	202 075
1969	122 459	324 534
1970	8 947	333 481
1971	11 567	345 048
1972	33 546	378 594
1973	121 270	499 864
1974	142 505	642 369
1975	129 688	772 057

(1) Y compris les années antérieures (1963, 1964 et 1965).

Les indications du tableau qui précède sont significatives de la progression des charges transférées des budgets des collectivités locales au budget de l'Etat, bien que ces charges y soient reportées dans leur valeur nominale à la date de leur transfert à l'Etat, compte non tenu des augmentations postérieures des dotations correspondantes, qui revalorisent d'autant l'allègement de charges procuré aux collectivités locales. Cependant, la révision générale des rapports de l'Etat et des collectivités locales ne cesse d'être une des grandes préoccupations du ministère de l'Intérieur, et fait l'objet actuellement de nouvelles études, dans tous les domaines concernés, en vue du grand débat qui sera ouvert devant le Parlement, à la prochaine session du printemps.

Collectivités locales (mesures de sécurité prévues dans le traitement informatique par des sociétés privées des informations concernant le personnel).

16526. — 1^{er} février 1975. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o s'il est exact que des collectivités publiques, départements ou communes, auraient confié, ou envisageraient de le faire, le traitement d'information à des compagnies privées d'informatique dans les locaux aménagés par ces dernières. Il s'agirait du règlement de factures mais plus particulièrement de la paie du personnel ; 2^o dans ce dernier cas, quelles dispositions ont été prises ou sont prévues pour conserver à la paie son caractère confidentiel afin que le fichier de base ne puisse être utilisé à d'autres fins et notamment les mesures de sécurité prises pour la garde permanente des locaux privés renfermant tous ces éléments d'information.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question qu'il a posée, dans des termes identiques, le 21 septembre 1974, sous le numéro 13601. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du 24 octobre 1974 (p. 5378).

JUSTICE

Conseils juridiques et fiscaux (obligation du mandat régulier du client représenté en recours contentieux).

14287. — 17 octobre 1974. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de la justice que l'article 1934 du C.G.I. dispose : « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sur papier timbré et enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise ». Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. L'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, pris en application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et réglementant dans son titre II le titre de conseil juridique précise, en ce qui concerne « les droits et obligations des conseils juridiques » : « Le conseil juridique peut... et apporter son concours à ses clients pour la rédaction des déclarations, mémoires, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés. Le conseil juridique peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, assister et représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés ». Compte tenu de la rédaction des deux articles cités, d'une part, compte tenu du fait que le titre de conseil juridique est désormais réglementé et que le titre de conseil fiscal l'est dans les mêmes conditions, d'autre part, les administrations en général et l'administration fiscale en particulier peuvent-elles toujours exiger que le conseil juridique qui intervient pour le compte de l'un de ses clients justifie d'un mandat régulier dès lors que la phase contentieuse au cours de laquelle il intervient ne nécessite pas l'intervention d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel.

Réponse. — L'article 47 du décret n° 72-670 relatif à l'usage du titre de conseil juridique n'accorde aucun privilège aux conseils juridiques ou fiscaux en matière d'assistance ou de représentation des parties. Il résulte de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que seule la profession d'avocat bénéficie de ce privilège devant toutes les juridictions sans toutefois que ces dispositions puissent faire obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de la publication de la loi. Dès lors, en ce qui concerne la représentation et l'assistance devant l'administration fiscale, par les conseils juridiques ou fiscaux, ceux-ci doivent continuer à justifier d'un mandat dans tous les cas où ce mandat était exigé d'eux au moment de la publication de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Libertés individuelles (attitude critiquable
-du procureur de la République de la Guadeloupe).

14764. — 8 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice que, selon des informations recueillies sur place, certaines personnalités guadeloupéennes, qui ont soutenu M. François Mitterrand lors des dernières élections présidentielles, font

l'objet de persécutions injustifiables et que la responsabilité du climat qui s'instaure dans cet archipel, à la veille du séjour que fera M. le Président de la République, incomberait en particulier à un magistrat, procureur de la République, en exercice dans ce département d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'aucun grief ne peut être invoqué à l'encontre des procureurs de la République en exercice à la Guadeloupe, et que les procédures suivies devant les tribunaux de ce département ont été diligentées normalement, sous le contrôle du parquet général.

Baux de locaux d'habitation (garantie des droits des petits propriétaires et du paiement des loyers).

15739. — 20 décembre 1974. — **M. Mexandeau**, appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des petits propriétaires qui ont investi leurs économies dans l'achat d'un appartement dont le loyer constitue une part notable de leur revenu et qui, de manière générale, sont lésés par le comportement de certains locataires. On constate en effet une progression du nombre des locataires indécents qui abandonnent les lieux sans régler les loyers ni respecter le préavis, laissant les propriétaires sans autre recours que l'action judiciaire. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour garantir les droits de ces petits propriétaires et le paiement des loyers.

Réponse. — Pour se prémunir contre le défaut de paiement des loyers, le propriétaire peut convenir avec le preneur du paiement d'avance du loyer et, dans les limites permises par la loi, d'un dépôt de garantie. Les parties peuvent également inclure dans le bail, une clause prévoyant la constitution d'une caution ou la souscription d'une assurance-insolvabilité. Si le bailleur devait procéder au recouvrement forcé, il pourrait exercer toutes les voies d'exécution mises à la disposition des créanciers. L'article 2102 du code civil comporte une disposition lui accordant un droit sur les meubles garnissant les lieux loués, à charge, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement de revendiquer dans le délai imparti. D'une manière générale, le créancier ne peut procéder à l'exécution forcée sans titre exécutoire. S'il en est dépourvu, il peut en obtenir un en justice en bénéficiant des avantages de procédures qui ont été récemment prévus pour faciliter la solution des instances ne comportant pas de difficulté particulière, notamment en portant le différend, suivant une procédure simple et peu onéreuse, devant le tribunal d'instance (décret n° 72-789 du 28 août 1972) et en utilisant l'injonction de payer (décret n° 72-790 du 28 août 1972). Il faut ajouter que, sauf exception justifiée par une situation de fait très particulière qui ne se retrouve pas, en l'espèce, il ne peut être envisagé de créer une infraction pénale pour sanctionner l'inexécution d'une obligation conventionnelle ; au surplus, cette solution n'aurait pas pour effet d'assurer davantage le paiement des loyers. Enfin, l'insolvabilité et la disparition du débiteur constituent des éléments de fait qui ne peuvent entrer dans les prévisions de la loi. La modification de la procédure en vigueur ne saurait être de nature à porter remède aux inconvénients qui peuvent résulter d'une telle situation, sans pour autant les méconnaître ou les négliger.

Alcoolisme (cures de désintoxication alcoolique).

15811. — 21 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes qui, condamnées à la suite d'un état d'ivresse, ont ensuite accepté de suivre une cure de désintoxication. Comme il serait important que les meilleures chances de redressement et de réinsertion familiale et professionnelle soient données à ces « buveurs guéris », il lui demande s'il existe une possibilité d'accompagner leur propre effort d'une atténuation de la peine qui les a frappés et, dans le cas contraire, s'il ne pourrait pas être envisagé d'abréger ou de supprimer la durée de suspension de permis de conduire ou de mise à l'épreuve qui ont pu leur être imposées et surtout s'il ne pourrait pas être décidé de ne plus les radier des listes électorales dans la mesure où cette conséquence de la condamnation principale infligée à ceux auxquels elle s'applique une humiliation très mal venue au moment où elle survient, c'est-à-dire plusieurs mois après le jugement les condamnant et le traitement médical qui l'a suivi.

Réponse. — Le cas des personnes qui, ayant été condamnées alors qu'elles étaient atteintes d'intoxication alcoolique, ou pour des faits en relation avec cet état, ont ensuite suivi avec succès une cure de désintoxication est particulièrement digne d'intérêt, et il ne fait aucun doute que, pour faciliter leur réinsertion sociale, il convient d'utiliser largement des moyens juridiques permettant de tenir compte de cette situation. Ainsi, dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines veut alléger

certaines des obligations de la personne condamnée ; le tribunal correctionnel a de son côté la possibilité d'abréger considérablement le délai d'épreuve lui-même. Par contre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de dispenser de l'exécution d'une peine de suspension de permis de conduire, à l'exception des mesures de grâce qui ne peuvent être envisagées, spécialement en ce domaine, que dans des cas très exceptionnels. D'un point de vue plus général le garde des sceaux croit devoir rappeler qu'est actuellement déposé au Parlement un projet de loi tendant notamment à élargir la gamme des sanctions dont dispose le juge pénal afin que soit facilitée la resocialisation des personnes dont l'amendement paraît possible. A propos des situations particulières évoquées par l'honorable parlementaire, il peut être relevé, au titre des mesures nouvelles qui seraient mises à la disposition des magistrats, la possibilité de prononcer des peines principales autres que des peines d'emprisonnement ou d'amende, celle d'ajourner le prononcé de toute peine pendant un délai destiné à permettre au prévenu de confirmer son amendement, et celle de suspendre provisoirement ou de fractionner l'exécution des peines prononcées. Enfin, les incapacités électorales encourues de plein droit pourraient être écartées par les juridictions, soit dès le prononcé du jugement, soit ultérieurement après examen des requêtes qui seraient présentées à cette fin.

Crimes et délits (création d'un fonds de garantie pour les victimes de violences volontaires).

16069. — 11 janvier 1975. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes victimes de violences volontaires lorsque les auteurs ou complices de ces violences sont soit demeurés inconnus, soit totalement ou partiellement insolvables. Selon les informations qu'il a recueillies : dès 1971, les services de la chancellerie auraient étudié la possibilité d'instituer un organisme chargé d'assurer l'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes ; cet organisme aurait été alimenté notamment par une majoration de certaines amendes pénales ; lors de la préparation de la loi de finances pour 1973, la chancellerie aurait renoncé à un projet de financement budgétaire d'un tel fonds de garantie judiciaire. Il lui demande si la création de ce fonds de garantie a fait depuis lors l'objet d'une nouvelle étude et si cet organisme est susceptible d'être mis prochainement en place.

Réponse. — Parmi les orientations nouvelles de la politique criminelle, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, et en particulier de celles qui ont fait l'objet de violences corporelles, occupe une place importante. Il apparaît de plus en plus, en effet, qu'un devoir de solidarité s'impose à la collectivité dans tous les cas où, par suite de circonstances qui ne lui sont pas imputables — auteur inconnu, insolvable, introuvable ou qui ne peut être efficacement mis en cause, par exemple lorsqu'il a fui dans un état étranger — la victime ou sa famille se trouve privée de toute indemnisation. Le développement d'une violence aveugle qui frappe au hasard des victimes innocentes donne d'ailleurs à cette question une actualité particulière. La chancellerie étudie depuis 1973 la possibilité de créer un système de garantie destiné à dédommager — au moins en partie — les victimes de violences volontaires privées d'une indemnisation normale pour les raisons évoquées ci-dessus. La mise en œuvre d'un tel système n'est toutefois pas sans soulever certains problèmes qui concernent, notamment, la définition des modalités de son fonctionnement et son financement. On peut hésiter, de ce dernier point de vue, entre le financement total ou partiel par l'affectation de certaines amendes, voire un système d'assurance. Il importe aussi de tenir compte des expériences étrangères de plus en plus nombreuses en ce domaine : ainsi, pour s'en tenir aux pays européens, l'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède ont déjà créé un fonds de garantie et l'Allemagne fédérale, le Danemark et la Hollande s'approprient à le faire. C'est d'ailleurs en s'inspirant de ces précédents ainsi que des travaux du Conseil de l'Europe sur cette question que le ministère de la justice prépare actuellement un avant-projet de loi qui sera soumis très prochainement au Gouvernement.

Avocats (avocats stagiaires : obligations professionnelles).

16141. — 18 janvier 1975. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 38 du décret du 9 juin 1972, l'avocat stagiaire peut accomplir à titre personnel tous les actes de la profession, à condition qu'il remplisse les trois obligations de l'article précédent, soit : 1° participation aux travaux organisés par le centre de formation professionnelle ; 2° fréquentation des audiences ; 3° travail effectif, qui peut avoir lieu : en qualité de collaborateur ou d'associé d'un avocat ou dans le cabinet d'un

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou dans l'étude d'un avoué près la cour d'appel ou d'un notaire ou dans un parquet ou, enfin, dans le cabinet d'un conseil juridique ou d'un expert-comptable. Il lui demande : 1° si, les deux premières conditions étant remplies, un avocat stagiaire peut valablement postuler s'il est établi qu'il n'est lié par aucun contrat de collaboration ou d'association avec un avocat et qu'il n'effectue aucun travail effectif dans les cabinets, études ou parquets précités ; 2° dans la négative, quel serait le sort des jugements à l'occasion desquels cet avocat stagiaire a irrégulièrement postulé. La nullité de ces décisions peut-elle être invoquée ; 3° si les parquets, les présidents de tribunaux ou le conseil de l'ordre des avocats ont l'obligation de faire respecter la loi.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle les éléments de réponse suivants : 1° l'article 37 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat a prévu que les avocats stagiaires devraient satisfaire aux obligations professionnelles suivantes : participation aux travaux organisés par le centre de formation professionnelle ; fréquentation des audiences ; travail effectif, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans les divers cabinets ou administrations visés par l'article 37 du décret. Il appartient au conseil d'administration des centres de formation professionnelle, aux conseils de l'ordre et aux parquets généraux de veiller au respect de ces obligations qui peuvent être sanctionnées par une prolongation du stage, et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article 40 du décret du 9 juin 1972, par le refus de délivrance du certificat de fin de stage permettant l'inscription au tableau ; 2° par ailleurs, l'article 38 du décret du 9 juin 1972 précise de façon formelle que l'avocat stagiaire ne peut postuler s'il ne remplit pas les obligations de stage précédemment rappelées. Il appartient, en conséquence, aux conseils de l'ordre de s'assurer que les avocats stagiaires qui accomplissent des actes de postulation satisfont à ces obligations. En cas de contestation, les tribunaux judiciaires sont compétents pour apprécier si les actes de postulation faits par un avocat stagiaire alors qu'il ne satisfait pas à la réglementation afférente au stage, sont entachés de nullité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone

(sursis d'un mois à l'augmentation de la taxe de raccordement).

16136. — 18 janvier 1975. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il pourrait retarder d'un mois, période correspondant à la durée de la grève des P.T.T., la mise en application des textes augmentant la taxe de raccordement.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation importante de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et 10 versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés. Il ne peut être envisagé d'aller plus loin dans le sens proposé par l'honorable parlementaire d'autant qu'il n'y a pas de corrélation entre les demandes satisfaites au cours du mois qui a suivi l'augmentation de la taxe de raccordement, les dates de dépôt de ces demandes et les perturbations plus ou moins importantes selon les localités, subies par les programmes de travaux d'installation du téléphone du fait des événements auxquels il fait allusion.

Postes et télécommunications. Centre de contrôle des mandats de Limoges (réduction du temps de travail hebdomadaire).

16147. — 18 janvier 1975. — M. Longueque rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a bien voulu, lors de son passage à Limoges le 4 octobre dernier, accorder une réduction de temps de travail d'une heure par semaine au personnel des services soumis à une norme journalière de travail au centre de contrôle des mandats. Il attire son attention sur le fait que le personnel, en majorité féminin, des contentieux, comptabilité, office des changes, encadrement du centre de contrôle des mandats, bien qu'il ne soit pas astreint à des normes journalières, effectue un travail soumis à des impératifs non moins contraignants : plannings à respecter, envois à dates fixes, opérations urgentes telles que visas pour date, mandats réclamés, autorisations de paiement, etc. Cette tâche globale qui exige une grande conscience professionnelle n'autorise aucun laisser-aller mais demande au contraire de la minutie, une attention soutenue ainsi qu'un sens réel des responsabilités. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable que l'ensemble du personnel du centre de contrôle des mandats puisse bénéficier de l'heure de réduction du temps de travail hebdomadaire accordée jusque-là au seul personnel des services soumis à une norme journalière. Il lui demande également si, pour les personnels soumis à des normes journalières, ces normes ne pourraient pas être abaissées afin d'alléger des conditions de travail particulièrement pénibles.

Réponse. — C'est en considération des travaux exécutés par les agents du centre de contrôle des mandats de Limoges soumis à des normes journalières de travail qu'une réduction d'une heure par semaine du temps de travail a été accordée à ces personnels. La mesure est entrée en application le 1^{er} janvier 1975. Si les agents non soumis à des normes doivent posséder une bonne qualification professionnelle, ils ne subissent pas les sujétions que l'exécution des tâches quotidiennes impose aux autres agents. Il paraît donc équitable de maintenir un écart d'une heure dans la durée hebdomadaire du travail de ces deux catégories de personnels. D'autre part, parallèlement à la réduction du temps de travail, les normes ont été sensiblement abaissées afin d'alléger les conditions de travail du personnel en cause.

Postes (création de nouveaux bureaux de poste dans certains quartiers de Limoges (Haute-Vienne).)

16253. — 18 janvier 1975. — Mme Consilans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'absence de bureaux de poste dans un certain nombre de quartiers de Limoges, situation extrêmement préjudiciable eu égard à la densité de la population dans ces quartiers. C'est ainsi que ne sont pas desservis les quartiers : Vigenal-Beaublanc, Bellevue-Sainte-Claire et que la Z.U.P. de Corgnac, qui compte plus de 15 000 habitants, n'a qu'un seul bureau de poste à l'une de ses extrémités, alors qu'un bureau de poste provisoire (situé rue Armand-Dutreix, c'est-à-dire à l'autre extrémité de cette Z.U.P.) a été fermé. Afin de mieux servir les usagers et de permettre aux P.T.T. d'assurer pleinement leur rôle de service public, le secrétaire d'Etat n'envisage-t-il pas de doter ces quartiers de bureaux de poste de plein exercice ?

Réponse. — L'équipement postal de la ville de Limoges et plus précisément des quartiers Vigenal-Beaublanc, Bellevue-Sainte-Claire et Corgnac a fait l'objet d'une étude approfondie. La création de plusieurs établissements de poste a été admise et doit améliorer la desserte postale de ces quartiers. La future recette principale, située rue Brantôme, est actuellement en cours de construction. Elle desservira, outre le quartier Beaublanc, la Z.U.P. de Corgnac où un guichet annexe est déjà implanté. Au terme de la réalisation de la Z.U.P., ce guichet annexe sera transformé en recette de plein exercice. Les habitants du quartier Vigenal-Beaublanc peuvent avoir recours aux services des guichets du centre des chèques postaux, cet établissement étant situé au Nord de Limoges-Carnot et de ce fait plus proche du secteur considéré. Au cœur même du quartier Bellevue-Sainte-Claire, la création d'un bureau de poste de plein exercice, Limoges-Vanteaux, a été admise et sa réalisation devrait avoir lieu dans les prochaines années. En attendant l'ouverture de cet établissement les habitants de Bellevue-Sainte-Claire ont la possibilité d'effectuer une partie de leurs opérations à l'agence postale Limoges D. située à proximité de ce secteur. Pour compléter cet équipement, un bureau de plein exercice sera construit au cours de l'année 1975 dans le quartier de La Bastide et desservira le Nord de la ville.

Chèques postaux (retards importants dans les opérations des centres de la région parisienne).

16335. — 25 janvier 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards constatés par de nombreux usagers des chèques postaux dans les opérations de débit et de crédit effectuées dans les centres de la région parisienne (Paris et La Source). Il apparaît notamment que des mandats établis par diverses administrations mettent plus d'un mois pour être portés au crédit des bénéficiaires ce qui entraîne une gêne considérable notamment pour les nourrices, les retraités et les assurés sociaux. Il lui demande les raisons de tels retards et les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir le fonctionnement des chèques postaux redevienne normal.

Réponse. — Comme l'ensemble des services des postes et télécommunications, les centres de chèques postaux ont subi dans leur fonctionnement des perturbations provenant des mouvements revendicatifs du personnel. En effet, pendant la période des grèves, les centres n'ont pu écouler qu'une partie seulement du trafic habituel. Ils ont donc eu à traiter, depuis la reprise du service, un surcroît important d'opérations auquel est venu s'ajouter un afflux considérable de trafic dû à l'échéance de fin d'année. Tout a été mis en œuvre pour atténuer ces difficultés, et c'est ainsi notamment que les opérations à caractère social telles que le paiement des pensions, salaires ou allocations ont été traitées en priorité. A l'heure actuelle, la situation est d'ailleurs satisfaisante en ce qui concerne les centres de chèques de province et elle s'améliore progressivement dans les centres de la région parisienne. Il est donc permis d'espérer, compte tenu des efforts entrepris, qu'elle redeviendra à peu près normale dans un délai relativement bref.

Téléphone (installation d'une cabine avenue de Saxe, à Paris).

16364. — 25 janvier 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il serait particulièrement nécessaire d'installer une cabine téléphonique de la nature de celles qui ont été récemment exposées avec succès, avenue de Saxe, sur le large trottoir à la porte extérieure du bureau de poste n° 41, également situé avenue de Saxe, en face de l'Unesco. Les habitants de ce quartier non abonnés ont les plus grandes difficultés à trouver une cabine téléphonique ouverte le dimanche ou la nuit. Il lui demande s'il compte prochainement déférer au vœu d'un très grand nombre d'habitants qui sont voisins de son ministère.

Réponse. — Une cabine téléphonique correspondant au nouveau modèle conforme aux désirs exprimés par les élus et les usagers parisiens lors de l'exposition tenue en octobre dernier, mis au point par la direction des télécommunications de Paris avec le concours de la commission du mobilier urbain de Paris, sera installée avenue de Saxe, sur le trottoir en face de l'Unesco, en 1975, en principe au début du deuxième trimestre.

Fonctionnaires (franchise postale pour les correspondances relatives aux accidents en service).

16404. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Bonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur sa réponse à la question écrite n° 15347 du 7 décembre 1974 (Débats, Assemblée nationale, n° 2, du 11 janvier 1975, p. 92 et 93). Dans celle-ci, après avoir rappelé la réglementation en matière de franchise postale concernant les administrations entre elles, d'une part, la sécurité sociale et les assujettis, d'autre part, il est indiqué que « les assurés sociaux doivent s'adresser aux correspondants locaux des caisses primaires de sécurité sociale, chargés de la gestion des accidents du travail dans les administrations ». Or, cette procédure semble ignorer la réglementation en matière d'accidents en service pour un fonctionnaire, en effet, selon l'article 36 (2°) in fine de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, c'est l'administration et elle seule, qui doit régler tous les frais médicaux et autres entraînés par l'accident en service. Ce sont d'ailleurs des organismes spéciaux (comités médicaux départementaux inter-administration) qui effectuent les contrôles nécessaires. La sécurité sociale et par conséquent les mutuelles de fonctionnaires ne peuvent pas intervenir ainsi que le souligne la réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 13018 du 10 août 1974 (Débats, Assemblée nationale du 9 octobre 1974, p. 4933). Dès lors, le fonctionnaire accidenté en service, en activité ou en retraite, n'est plus un assujetti à la sécurité sociale pour les soins ou démarches consécutifs à l'accident et ne peut donc s'adresser aux correspondants locaux de cet organisme, lorsqu'ils existent. En effet, en province, il n'y a que très peu de correspondants locaux de la sécurité

sociale dans les administrations, les mutuelles qui sont aussi caisses locales de la sécurité sociale les remplacent et ayant leur siège et leurs employés en dehors des locaux administratifs. De plus, s'il y a un correspondant local de la sécurité sociale dans une administration, ce serait un pur hasard qu'il soit chargé des accidents en service. Ainsi la solution préconisée dans la réponse à la question écrite n° 15347 ne peut pas, réglementairement et pratiquement, être appliquée. Il lui demande donc à nouveau ce qu'il compte faire pour que les fonctionnaires accidentés en service et plus spécialement ceux qui sont retraités puissent adresser en franchise leurs dossiers de soins à leur administration d'origine, seule compétente pour régler les divers problèmes consécutifs à leur accident.

Réponse. — Les arrêtés pris en application de l'article 61 du code de sécurité sociale relatifs à la circulation par la poste en dispense d'affranchissement des objets de correspondance expédiés ou reçus par le service de sécurité sociale ne sont pas applicables aux administrations publiques en matière d'accident de travail. En effet, les administrations sont leur propre assureur pour le risque accident du travail et selon les dispositions de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959, doivent rembourser les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par l'accident. De ce fait, les fonctionnaires en activité ou en retraite sont donc tenus d'adresser à leur administration les envois relatifs aux accidents de service et doivent par ailleurs, compte tenu des dispositions réglementaires applicables en matière de franchise postale, procéder à l'affranchissement de ces envois. S'agissant de l'extension du champ d'application de la franchise postale aux relations considérées, ce système comportant des inconvénients non négligeables du point de vue de l'exécution du service, il importe qu'il soit limité aux cas pour lesquels il a été prévu, afin de ne pas aggraver les charges du département des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (amputation de 50 p. 100 des frais de déplacement du personnel ambulant en cas de grève).

16412. — 25 janvier 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels employés dans les services ambulants de son administration. Il lui fait observer que les intéressés perçoivent des frais de déplacement mais que ceux-ci sont amputés de 50 p. 100 en cas de grève, même si ces fonctionnaires ne font pas une grève totale mais seulement d'une heure. Il paraît illogique de pénaliser ainsi les personnels des services ambulants qui, malgré la grève, doivent néanmoins assurer une partie de leur service et qui supportent les frais afférents à leur déplacement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — L'indemnité de déplacement du personnel des services ambulants est calculée par voyage, celui-ci se composant d'un parcours aller et d'un parcours retour. Cette indemnité n'est donc due que lorsque le service afférent à un voyage a été effectué en totalité. Toutefois, par mesure de bienveillance, il a été admis que les agents qui ont assuré totalement leur service pendant le parcours aller ou pendant le parcours retour peuvent recevoir la moitié de l'indemnité correspondant à un voyage ; il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette tolérance.

Chèques postaux (conséquence du transfert de Limoges à Marseille de l'impression des carnets de chèques).

16437. — 1^{er} février 1975 — **Mme Constans**, ayant appris le transfert de l'impression des carnets de chèques du centre de Limoges à celui de Marseille entre le 10 et le 15 février 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître le moyen de transmission retenu pour les commandes de carnets et le délai d'acheminement de ces derniers, afin que les usagers soient assurés d'un service sans erreurs et rapide. Elle lui demande en outre s'il peut assurer que le personnel actuellement employé au service de l'impression à Limoges ne subira aucun préjudice (déplacement, déclassement) du fait du transfert.

Réponse. — Les données correspondant aux commandes de carnets de chèques déposées par les titulaires de comptes courants postaux de Limoges, enregistrées sur bandes magnétiques, seront transmises au centre de chèques postaux de Marseille, chargé de leur traitement, par la voie électrique. Les carnets seront ensuite acheminés vers leurs destinataires par la voie aérienne. Comme

il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1975, à sa question écrite n° 15663, la vérification des informations servant à l'impression des formules sera assurée par le centre de Limoges, ce qui élimine les risques d'erreurs. Par ailleurs, l'expédition des carnets sera effectuée le lendemain du jour de réception des commandes. Le délai dans lequel les carnets parviendront aux titulaires sera donc pratiquement le même que dans l'exploitation actuelle. Enfin, il est bien précisé qu'aucun agent ne subira de déplacement d'office du fait de ce transfert.

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16466. — 1^{er} février 1975. — M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui confirmer que tout candidat abonné au téléphone chez qui le poste aura été installé courant 1974 restera bien soumis à la taxe de raccordement de 500 francs même si la ligne est effectivement mise en service le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande également que la même disposition soit prise à l'égard de toute personne, même si le poste n'a pas été installé chez elle, qui a demandé son abonnement téléphonique avant le 31 décembre 1974 (cette demande ayant parfois jusqu'à deux années d'ancienneté).

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16493. — 1^{er} janvier 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que de nombreux futurs abonnés au téléphone étaient en instance d'installation au 31 décembre 1974 et qu'ils se trouvent pénalisés par la publication des dispositions du décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974 portant la taxe de raccordement de 500 francs à 1 100 francs, à compter du 1^{er} janvier 1975. Il s'agit de futurs abonnés dont le branchement n'a pu être effectué dans des délais normaux en raison du retard mis à effectuer les travaux par les entreprises privées titulaires des marchés passés avec l'administration des P.T.T. Il lui demande si, pour les installations en instance depuis un certain temps, programmées avant le 31 décembre 1974, et correspondant à des marchés qui étaient déjà engagés, il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer, en ce qui concerne la taxe de raccordement, les taux qui étaient en vigueur antérieurement à la date d'application du décret du 30 décembre 1974 susvisé.

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16501. — 1^{er} février 1975. — M. Gravelle rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la taxe de raccordement au réseau téléphonique a été portée de 500 francs à 1 100 francs à compter du 1^{er} janvier 1975. Or, quantité de demandes qui ont été déposées avant cette date n'ont pu être satisfaites et ces candidats au téléphone sont ainsi injustement pénalisés. Il lui demande, dans un but de pure équité, de maintenir à 500 francs le montant de la taxe de raccordement au réseau téléphonique pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 1975.

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

15566. — 1^{er} février 1975. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que dans sa circonscription, de nombreux futurs abonnés attendent l'installation téléphonique, certains depuis plus de trois ans. Ce retard n'incombant nullement aux abonnés en attente mais essentiellement à l'insuffisance d'équipement tant du central Avron que du central Villette. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait scandaleux que l'importante augmentation de la taxe de raccordement (de 500 à 1 100 francs) soit appliquée aux demandes antérieures à la parution du nouveau taux.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet

que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été normalement ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramenée de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974: la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'autre part, que l'augmentation importante de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et dix versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

Timbres-poste (nouvelles émissions de timbres de la série des blasons).

16559. — 1^{er} février 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les déclarations de son administration selon lesquelles, étant donné la crise du papier, il était envisagé l'émission de timbres-poste de petit format, pour les affranchissements les plus utilisés. Il lui demande si ce ne serait pas l'occasion de reprendre l'émission de timbres-poste de la série des blasons, interrompue depuis 1966. Cette série pourrait être consacrée aux blasons des villes moyennes, pour lesquelles le Gouvernement a entrepris une politique d'aménagement. Cette décision répondrait aux vœux souvent renouvelés des associations philatéliques et constituerait par ailleurs, une excellente propagande touristique pour ces villes moyennes.

Réponse. — Il est de coutume de réserver les timbres-poste représentant des blasons aux plus petites valeurs d'appoint (0,01 franc à 0,20 franc). L'administration a l'intention de maintenir cette position et, si elle envisage d'étendre la gamme des timbres-poste de petit format de la série courante, c'est en augmentant le nombre de figurines d'un même type « Marianne » actuelle ou nouveau sujet. Il s'agirait donc, finalement, à l'instar de plusieurs pays étrangers, d'une série permanente de figurines comportant le même sujet, chacune d'une couleur différente. Il est à noter que la série actuelle des « Marianne » comprend déjà les valeurs 0,45, 0,50, 0,60 et 0,80 franc.

Téléphone

(avance remboursable réclamée pour l'installation du téléphone).

16565. — 1^{er} février 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait suivant: un habitant de la commune de Morbier (Jura) a sollicité l'installation du téléphone à son domicile, auprès du central d'abonnement et d'entretien des télécommunications de Morez. La fiche des conditions financières que le central lui a adressée indique, que le montant de l'avance remboursable incombant au demandeur s'élève à 10 660 francs. Cette somme prohibitive pour l'intéressé équivaut, en fait, pour lui à une véritable fin de non-recevoir. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles ce particulier doit apporter une aide financière, sous forme d'avance remboursable, dont la base de calcul est le coût réel des travaux à effectuer pour la construction de la ligne; ce qui revient à dire que le futur abonné doit payer une partie des investissements qui normalement devraient être à la charge des P.T.T. Elle lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier les conditions particulières du préfinancement destiné à la construction des lignes téléphoniques.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1975, les avances téléphoniques versées par les particuliers ne sont plus acceptées. Avant cette date, le montant des avances qui étaient proposées variait selon la longueur ou la nature des lignes à construire; il était égal au coût réel des travaux à réaliser et, de ce fait, était parfois très élevé. En contrepartie de ce préfinancement, le candidat abonné était assuré de la mise en service de la ligne demandée, à la date souhaitée. Désormais, tout candidat abonné pourra obtenir la construction de sa ligne dès que les conditions techniques le permettront, contre le seul paiement de la taxe de raccordement dans le cadre d'une opération groupée, procédure qui consiste à satisfaire simultanément toutes les demandes d'un même secteur, en rédui-

sant ainsi très sensiblement le coût moyen de construction des lignes. En outre, des facilités sont accordées pour le versement de la taxe de raccordement ; une première fraction de 500 francs est versée après la mise en service de la ligne lors de l'envoi du premier relevé et le solde en dix versements bimestriels de 60 francs.

Postes et Télécommunications (personnels touchés par la modernisation ; fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs).

16573. — 1^{er} février 1975. — M. Laurissergues rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au nombre des propositions transmises le 5 novembre 1974 aux organisations syndicales, figure une proposition relative aux personnels touchés par la modernisation. Pour ces personnels, le Gouvernement a donné son accord pour que la retraite anticipée à cinquante-cinq ans soit accordée aux intéressés avec un système de majoration d'ancienneté permettant d'attribuer des pensions équivalentes à celles qui auraient été attribuées à soixante ans. La même proposition indique que les intéressés pourront bénéficier de congés spéciaux à cinquante-six ans avec un traitement d'activité pendant les quatre ans restant à courir. Un projet de loi devait être déposé dans les plus brefs délais. Il lui demande où en est ce projet de loi et à quelle date il pense pouvoir le soumettre au Parlement. Par ailleurs, il lui rappelle que les fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs devaient être classés en service actif à compter du 1^{er} janvier 1975. Cette classification en catégorie B devrait s'appliquer immédiatement à ces fonctionnaires pour l'intégralité des services accomplis. Or, là encore, aucun texte officiel n'est venu concrétiser cet engagement. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir prendre les textes nécessaires étant entendu qu'ils produiraient leur effet au 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, suite à l'engagement pris par mon prédécesseur, de proposer au Gouvernement un projet de loi permettant aux personnels touchés par la modernisation d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, un texte a été mis au point. Il doit être soumis très prochainement pour avis et observations au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). En ce qui concerne la mesure visant à accorder le service « actif » pour les agents du tri, l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires que suppose la réalisation de cette proposition est en cours d'achèvement. La transmission de ces textes aux deux ministres précités est également imminente.

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16772. — 8 février 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certains inconvénients qui résultent de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1975 de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il lui signale notamment le cas de nouveaux abonnés qui avaient demandé leur raccordement au réseau en 1973 ou 1974 et qui, bien qu'ils ne soient nullement responsables du retard de l'administration, sont obligés d'acquitter un supplément de taxe de 600 francs. Il lui demande de bien vouloir maintenir pour les nouveaux abonnés le montant de la taxe à son niveau antérieur.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à

500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression (tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et 10 versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (inscription : Ne souillez pas la nature sur tous les emballages perdus).

13900. — 3 octobre 1974. — M. Médecin demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas possible d'inscrire sur tous les emballages perdus (bouteilles, paquets de cigarettes, etc.), l'inscription : « Ne souillez pas la nature », inscription qui aurait un effet dissuasif et éducatif rappelant à tout instant à l'utilisateur son rôle actif dans la lutte antipollution.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une inscription telle que « Ne souillez pas la nature » sur les emballages perdus (bouteilles, paquets de cigarettes, etc.), permettrait effectivement de rappeler le rôle de chaque individu dans la lutte contre la pollution et notamment contre les déchets sauvages qui jonchent trop souvent forêts, plages, abords des routes : une telle mesure n'est toutefois pas envisagée dans l'immédiat. Il est cependant utile de rappeler qu'une expérience de même nature a déjà été menée au cours de la campagne « Garder la France propre », organisée en 1974 par la fondation Sauveons l'avenir, à la demande du ministère de la qualité de la vie. Cette campagne, en voie d'achèvement, destinée à sensibiliser le public aux problèmes posés par les déchets sauvages, comportait des opérations exemplaires dont la réalisation était assurée avec le concours d'organismes publics ou privés, d'associations nationales ou locales, de collectivités et de personnes volontaires. On peut citer par exemple : des opérations de nettoyage des plages, de suppression des décharges sauvages (notamment dans le Haut-Rhin, la Haute-Vienne, l'Essonne...) de propreté du parcours d'étapes du Tour de France, l'édition et l'apposition d'affiches. En particulier, des étiquettes portant la mention « Garder la France propre », « Ne jetez pas cet emballage n'importe où », ont été apposées par une brasserie sur un certain nombre de bouteilles de bière. De telles initiatives devraient s'étendre au cours des prochaines années avec le développement de la lutte contre les déchets sauvages, qui constitue un aspect important de la politique visant les déchets.

Hôtels (extension des conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

14859. — 13 novembre 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par décret n° 74-384 du 3 mai 1974, sont de nature à exclure, en fait, un nombre important de réalisations hôtelières. Seuls, en effet, les programmes d'investissement d'un montant hors taxes au moins égal à 700 000 francs et tendant à la création d'au moins vingt chambres, ainsi que dix emplois permanents, peuvent bénéficier de la prime. Il en résulte que seules les réalisations hôtelières importantes remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide. Cette situation, qui porte préjudice à l'hôtellerie familiale, n'est pas de nature à faciliter le développement et la modernisation de notre potentiel hôtelier. Cela est d'autant plus vrai dans les secteurs ruraux et villes de petite et moyenne importance, secteurs, précisément, qui auraient le plus besoin de l'appui des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier le texte du décret du 30 mai 1968 pour permettre aux petites et moyennes entreprises hôtelières, dont le rôle économique n'est contesté par personne, de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Réponse. — Des textes récents modifiant le décret n° 68-338 du 30 mai 1968 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier ont arrêté des dispositions allant dans le sens des suggestions faites par l'honorable parlementaire. Le décret n° 74-381 du 3 mai 1974 a abaissé à cinq le seuil du nombre d'emplois permanents qu'il est nécessaire à une entreprise de créer pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une prime spéciale d'équipement hôtelier. D'autre part, le ministère de l'agriculture encourage la mise en place d'auberges rurales. La modification de la réglementation relative au chiffre d'investissement et au nombre de chambres est à l'étude ; mais les seuils fixés sont déjà relativement bas si l'on tient compte de la qualité des prestations à fournir et de la taille minimale de rentabilité.

Education physique (création urgente d'un poste de professeur au C.E.S. de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil).

14901. — 15 novembre 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la qualité de la vie la situation faite aux élèves du C.E.S. de la Tuilerie, à Saint-Germain-lès-Corbeil (Essonne). Depuis la rentrée, 50 p. 100 environ de l'effectif total des élèves est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant de professeur (1 seul pour 560 élèves), alors que le programme scolaire officiel prévoit 5 heures de sport par semaine et par classe. Selon une réponse donnée au mois de mai dernier à une question écrite analogue relative au C.E.S. Delacroix, à Draveil, les établissements nouvellement créés (c'est le cas du C.E.S. de la Tuilerie qui a ouvert ses portes en septembre 1973), devraient bénéficier en priorité des créations de postes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter rapidement cet établissement d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique afin de donner à tous les élèves une chance égale de pratiquer le sport.

Réponse. — L'effort du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, placé auprès du ministre de la qualité de la vie, pour assurer dans chaque établissement d'enseignement l'horaire d'éducation physique de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, étape sur la voie des cinq heures hebdomadaires, se poursuit, notamment par la recherche d'une équitable répartition du personnel enseignant entre les établissements. Compte tenu des besoins recensés dans l'Essonne, il n'est pas possible de donner l'assurance qu'un nouveau poste pourra être créé dès la rentrée prochaine.

Pollution (opportunité de la perception dès 1975 de l'équitaxe recouvrée auprès des industries polluantes).

15010. — 21 novembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il estime qu'il est opportun de mettre en place dès 1975 une nouvelle taxe appelée équitaxe recouvrée par les agences du bassin à l'encontre des industries qui rejettent des substances dites inhibitives. Il ne conteste pas l'intérêt de la lutte contre la pollution qu'il souhaite voir développer mais, dans les circonstances actuelles, toute augmentation des charges des industries risque de se traduire par des licenciements supplémentaires et donc une aggravation de la situation de l'emploi et ce dernier problème revêt certainement une priorité.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur l'opportunité de mettre en place dès 1975, « la nouvelle taxe appelée équitaxe » recouvrée par les agences financières de bassin à l'encontre des industries qui rejettent des substances dites inhibitrices. Cette nouvelle redevance qui a fait l'objet de programmes complémentaires mis au point dans chaque agence et approuvés au cours de l'année 1974, est effectivement désormais perçue. Si elle constitue un élargissement de l'assiette et donc de la redevance pollution perçue auprès des industriels, elle ne concerne pas systématiquement toutes les industries. En effet, elle permet de faire payer des industriels qui n'étaient pas concernés par la redevance pollution classique, alors qu'ils contribuent à une des formes les plus nocives de pollution des cours d'eau. Ainsi cette redevance contribue à une plus juste répartition des eaux. Enfin, dans la mesure où les industriels s'en acquittent, ils peuvent bénéficier des aides financières des agences de bassin.

Camping et caravanning (aide au développement de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale).

15299. — 5 décembre 1974. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les renseignements fournis par les statistiques les plus récentes, lesquelles chiffrent à 53 p. 100 l'accueil des caravaniers et campeurs assuré par les camps à gestion commerciale, c'est-à-dire l'hôtellerie de plein air, alors que les pourcentages des vacanciers de ces catégories atteignent 36 p. 100 et 11 p. 100 pour ceux accueillis respectivement par les camps municipaux et par les camps des associations sans but lucratif. La part importante que représente l'hôtellerie de plein air ne semble pas avoir été prise en considération dans la réponse apportée à la question écrite posée à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. (Question écrite n° 10276, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 25, du 31 mai 1974.) Cette réponse fait en effet état de réalisations et de projets dont les bénéficiaires sont, en grande partie, sinon en totalité, les camps d'association et les camps municipaux subventionnés, mais paraît ignorer délibérément les camps à ges-

tion commerciale. Parallèlement, le rapport du commissariat au tourisme, publié en octobre dernier, passe à nouveau sous silence l'hôtellerie de plein air. En lui rappelant le vœu exprimé par M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme de tripler en dix ans la capacité d'accueil des camps, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que cette ambition tienne compte de la place occupée par les camps à gestion commerciale, en favorisant le développement de ce secteur d'accueil le plus important dans ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme social » et de prendre à son égard les mesures spécifiques qui s'imposent.

Réponse. — Il convient de préciser que l'appellation hôtellerie de plein air ne constitue ni une catégorie officielle ni une définition précise. Une fédération qui groupe actuellement une vingtaine de syndicats départementaux d'exploitants regroupant eux-mêmes un millier de terrains de camping-caravanning porte ce titre, qui est certainement appelé à recouvrir dans l'avenir des formules plus élaborées d'équipements et de services. Dans son acception réglementaire le terme « terrain de camping » a une portée très générale qui englobe aussi bien les terrains de camping à gestion commerciale que ceux gérés par des communes ou des associations. C'est pour cette seule raison que dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire il n'a pas été fait spécialement mention de l'hôtellerie de plein air. Les mesures déjà prises en cours de préparation pour promouvoir le camping-caravanning concernent tous les promoteurs, qu'ils soient privés ou publics, à l'exception des subventions qui ne peuvent être accordées qu'aux collectivités publiques et aux organismes à but non lucratif. Il en est ainsi de l'abaissement du taux de la T. V. A. inscrit dans la loi de finances pour 1975 ; de la prise en compte du camping dans l'élaboration des documents d'urbanisme qui a fait l'objet de la circulaire n° 74-195 du 18 novembre 1974 de M. le ministre de l'équipement ; de la mise à jour de la réglementation qui va faire l'objet d'un arrêté rédigé après consultation des représentants des exploitants privés, des collectivités locales, des associations et des usagers ; d'un projet d'extension des possibilités de prêts du crédit agricole à des équipements de loisirs ou de tourisme. Ces différentes mesures qui s'articulent dans un programme d'ensemble de relance du camping-caravanning ont pour objet primordial de favoriser l'initiative privée aussi bien que celle des organismes à caractère social, tout en contribuant à développer lorsque cela est nécessaire les aménagements communaux.

*Environnement
(recherche et sanctions contre les auteurs d'affichage sauvage).*

15722. — 20 décembre 1974. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les murs des villes et des bourgs de campagne sont souillés par des affiches commerciales et politiques que les propriétaires des immeubles sont contraints de faire disparaître dans la mesure où ils le peuvent, soit en effectuant eux-mêmes les travaux de nettoyage qui s'imposent, soit en faisant appel, à leurs frais, à des entreprises spécialisées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que ceux qui enlaidissent les bâtiments publics ou les constructions privées soient recherchés activement et tenus de faire disparaître à leurs frais les graffitis et affiches indésirables.

Réponse. — Les dispositions souhaitées par l'honorable parlementaire sont effectivement envisagées et donneront lieu prochainement au dépôt d'un projet de loi sur la publicité extérieure et les enseignes. Ce texte permettra une recherche plus efficace des contrevenants par l'augmentation des personnes habilitées à dresser des procès-verbaux et par l'inculpation solidaire des personnes pour le compte de qui a été réalisée la publicité si l'auteur matériel de l'infraction ne peut être déterminé comme c'est le cas pour l'affichage sauvage. Par ailleurs, le préfet pourra ordonner d'office dès la constatation de l'infraction la suppression de tout affichage intervenant en violation de la loi.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (équipement sportif :
application de la loi-programme de 1971).*

4447. — 8 septembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'application défectueuse de la loi-programme du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif qui prévoit que les actions en vue de la formation de professeurs d'E.P.S. et d'animateurs seront entreprises par priorité. Ainsi au C.E.G. Eugène-Cas de Marseille, tout

comme cela se produit d'ailleurs dans la quasi-totalité des établissements d'enseignement public en France, un seul professeur d'E.P.S. nommé sera, pour la prochaine année scolaire, en mesure d'assurer une seule heure de cours par classe au lieu des trois heures prévues. Jusqu'à aujourd'hui, certains professeurs qualifiés pour enseigner l'éducation physique comme les P.E.G.C. avaient pallié au manque de professeurs d'E.P.S. Or, à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les horaires d'éducation physique accordés aux P.E.G.C. ont été refusés. En conséquence, il lui demande soit de permettre à certains professeurs qualifiés d'enseigner l'éducation physique et sportive comme cela se faisait jusqu'à présent, soit de prendre les mesures qu'il s'impose afin d'améliorer le recrutement des professeurs d'E.P.S.

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un assez grand nombre de collèges d'enseignement général est dispensé par des enseignants spécialisés : professeurs, professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive. Il est prévu qu'à l'avenir des professeurs d'enseignement général de collège bivalents, ayant acquis obligatoirement une valence « éducation physique et sportive », assureront eux aussi cet enseignement dans les établissements précités. Pour ce qui est du collège d'enseignement général Eugène-Cas de Marseille, quarante heures d'éducation physique et sportive et six heures d'association du sport scolaire et universitaire ont été assurées dans cet établissement au cours de l'année 1973-1974, dont vingt-six heures par des professeurs d'enseignement général de collège, ce qui a permis de donner deux heures d'éducation physique à chaque division ainsi que quelques heures de plein-air. La suppression d'heures d'éducation physique et sportive dispensées par certains professeurs d'enseignement général de collège qui, bien sûr, peuvent toujours choisir d'assurer cet enseignement en heures supplémentaires, est liée aux besoins importants qui sont ceux du ministère de l'éducation.

Educations physique et sportive (chargés d'enseignement : assimilation ou même statut que leurs collègues enseignant des disciplines intellectuelles).

13841. — 3 octobre 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que les chargés d'enseignement à l'éducation physique ne sont pas assimilés aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles bien qu'ils remplissent des fonctions aussi importantes ; que l'injustice d'une telle situation a été reconnue puisqu'il leur a été attribué une indemnité compensatrice, mais qu'elle subsiste au niveau de la retraite, l'indemnité compensatrice n'étant prévue que pour le service actif. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une assimilation totale entre les fonctions des chargés d'enseignement quelle que soit leur discipline ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au niveau de la retraite, l'égalité entre la situation des chargés d'enseignement à l'éducation physique et celle des chargés d'enseignement de disciplines intellectuelles.

Réponse. — La situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourrait être rapprochée, par la publication dès 1975, d'un texte modifiant le décret du 2 avril 1971, de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles sans que soit atteinte l'assimilation totale, notamment en matière de liquidation de pensions. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) continuera de rechercher, au profit de ces personnels, les améliorations de traitements évoquées par l'honorable parlementaire.

Inspecteurs de la jeunesse et des sports (accélération de carrière et classement indiciaire des directeurs).

15365. — 7 décembre 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la promesse faite en juillet dernier d'améliorer le classement indiciaire des inspecteurs de la jeunesse et des sports chargés des fonctions de directeur régional ou de directeur départemental. Le budget voté récemment en première lecture par l'Assemblée nationale ne comportait pas les crédits permettant d'espérer que cette promesse serait tenue. Par ailleurs, le 8 novembre 1973, un projet d'accélération de carrière avait été proposé par le ministre de l'éducation nationale aux syndicats des inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports. Jusqu'à aujourd'hui, la mise en œuvre n'en a toujours pas été annoncée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que sur les deux points évoqués ci-dessus, les promesses faites soient tenues.

Réponse. — L'examen du projet de décret portant statut des emplois de directeur régional et de directeur départemental de la jeunesse et des sports se poursuit. Dès la publication du décret, les

dispositions financières nécessaires seront prises pour que les personnels puissent bénéficier des avantages qui leur seront ainsi accordés ; les dépenses supplémentaires découlant de ce statut seront prises en compte de manière définitive ultérieurement. Le projet d'accélération de carrière des inspecteurs de la jeunesse et des sports ne pourra aboutir que parallèlement à celui des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et des inspecteurs de l'enseignement technique. Les dépenses supplémentaires susceptibles d'être entraînées pourront normalement être prises en compte par le budget du secrétariat d'Etat.

Equipe sportif (réalisation urgente d'un COSEC dans le quartier de Villaine à Massy).

15693. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le manque d'installations sportives dans le quartier de Villaine à Massy (Essonne). Le gymnase de type C de la Poterne, construit en 1972, est utilisé à temps plein par les élèves du lycée Fustel-de-Coulanges, du C. E. S. Gérard-Philipe et par quelques associations sportives locales. Les écoles Louis-Moreau et Tenon-Roux (32 et 24 classes primaires) sont sans gymnase. Une demande a été déposée en 1962 par la mairie pour un gymnase de type B, qui devrait être remplacé aujourd'hui par un équipement de type « COSEC ». Depuis 1966, le quartier de Villaine s'est accru de 3 000 logements, ce qui représente environ 10 000 habitants nouveaux. L'absence d'équipement sportif suffisant paralyse l'action des clubs sportifs et l'éducation physique et sportive des enfants scolarisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la réalisation rapide de ce COSEC.

Réponse. — L'intervention financière de l'Etat pour la réalisation d'une halle de sports dans le quartier de Villaine à Massy dépend de l'inscription de cette opération au programme départemental d'équipement sportif et socio-éducatif qui est établi annuellement par l'autorité préfectorale avec l'assistance de la commission départementale d'équipement et après consultation du conseil général. C'est dans ce cadre et à ce niveau que les possibilités de subventionner ce projet bien connu des services de la jeunesse et des sports de l'Essonne seront étudiées avec le plus grand soin lors de la définition des programmes annuels successifs du VII^e Plan.

Piscines (résultats et homologation des piscines industrialisées construites par les collectivités locales).

16199. — 18 janvier 1975. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : 1° si une enquête a été réalisée auprès des collectivités locales qui ont accepté de construire une piscine industrialisée afin de savoir si les usagers en sont satisfaits (programme « 1 000 piscines ») ; 2° s'il n'apparaît pas nécessaire, après expérience, de modifier les formules proposées, de manière à ce que les bassins puissent être homologués et permettre des compétitions officielles scolaires et extra-scolaires.

Réponse. — Il n'a pas été procédé à une enquête systématique auprès des communes qui ont bénéficié de la construction d'une piscine industrialisée dans le cadre du marché national relatif à l'opération 1 000 piscines. Toutefois, indépendamment des observations consécutives aux retards pris dans l'exécution de certains ouvrages, il apparaît à travers les réactions connues des services extérieurs du secrétariat d'Etat, des élus locaux, des gestionnaires ainsi que des usagers, qu'un jugement favorable est porté sur la qualité des piscines industrialisées construites. On se plaît également à souligner l'abaissement des coûts de gestion, dû à la conception même des ouvrages et à leur caractère très fonctionnel. En ce qui concerne le deuxième point, il y a lieu de rappeler que ces piscines ont fait l'objet, lors de l'établissement des devis programme en vue des appels d'offre, d'un examen par les responsables de la fédération française de natation ; elles sont homologables pour les compétitions officielles autorisées dans les bassins de cette dimension.

SANTE

Handicapés (extension ou bénéfice des handicapés civils des réductions sur les tarifs de la S.N.C.F.).

9396. — 16 mars 1974. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de la santé** que seuls les mutilés et invalides de guerre bénéficient sur les tarifs de la S.N.C.F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat confor-

mément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée, afin si possible qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

Handicapés (bénéfices des réductions sur les tarifs S.N.C.F. accordées aux invalides de guerre).

13251. — 31 août 1974. — M. Pinte appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la question écrite n° 9396 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel* du 16 mars 1974, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de plus cinq mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant que seuls les mutilés et invalides de guerre bénéficient sur les tarifs de la S.N.C.F. d'une réduction de 50 ou 75 p. 100 suivant leur taux d'invalidité. La perte de recettes qui en résulte pour la société nationale lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Aux questions posées à plusieurs ministres des transports afin de faire bénéficier les handicapés civils titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 d'une réduction analogue, il a toujours été répondu que l'extension de ces dispositions entraînerait une nouvelle charge budgétaire qui ne pouvait être envisagée. Il lui demande s'il entend faire étudier ce problème et le coût de la mesure suggérée afin, si possible, qu'elle puisse être retenue dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement doit prochainement déposer afin d'améliorer la situation des handicapés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé s'il entend faire figurer dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés une extension, au bénéfice des handicapés civils, des réductions sur les tarifs de la S.N.C.F. déjà accordées aux invalides de guerre. La politique gouvernementale s'attache essentiellement à améliorer la situation d'ensemble des handicapés. Compte tenu des priorités budgétaires et du coût supplémentaire entraîné par le financement des mesures déjà comprises dans le projet de loi en cause, il n'était pas possible d'y englober absolument tout ce qu'il serait souhaitable de réaliser en faveur des intéressés. C'est pourquoi il a paru préférable d'élever en priorité les différents revenus garantis et de supprimer l'obligation alimentaire. Le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire semble avoir déjà reçu une solution partielle dans le secteur des personnes âgées : certaines municipalités, en effet, ont pris l'initiative d'accorder à ces dernières des réductions sur les transports urbains ; il serait souhaitable qu'elles envisagent de le faire également pour les handicapés et elles pourraient être invitées à étudier la question. De toute façon, celle-ci sera revue lorsqu'une décision d'ordre législatif aura été prise pour les personnes âgées, compte tenu des décisions qui seront arrêtées sur la gratuité des transports en ce qui les concerne.

Hôpitaux (maintien de l'unité actuelle de l'organisation des cadres hospitaliers).

12008. — 3 juillet 1974. — M. Bouvard attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de vœux exprimés par les cadres hospitaliers. Ceux-ci s'inquiètent en particulier des dispositions qui sont prévues dans le projet de loi sociale actuellement à l'étude. Ils affirment le caractère sanitaire, non seulement des établissements de moins de 200 lits, mais de tous services dépendant actuellement des établissements hospitaliers (hospices, maisons de retraite, gériatrie, etc.). Ils considèrent qu'il est indispensable d'assurer l'unité d'un corps de direction formé par l'école nationale de la santé publique, seul compétent pour gérer et animer les structures hospitalières. Ils dénoncent la possibilité d'un démantèlement de l'organisation hospitalière actuelle du pays et de ses établissements, et la désintégration du corps de direction qui s'ensuivrait. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles en vue d'apaiser les inquiétudes ainsi manifestées par les cadres hospitaliers.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les craintes exprimées par les cadres hospitaliers qui s'inquiètent des dispositions contenues dans le projet de loi portant organisation des institutions sociales et médico-

sociales, et qui dénoncent la possibilité d'un démantèlement de l'organisation hospitalière actuelle et d'une désintégration du corps de direction qui s'ensuivrait. Le projet de « loi sociale », examiné par le Sénat le 7 novembre 1974, n'apporte aucune modification à l'organisation hospitalière actuelle. Celle-ci résulte, en effet, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et de ses décrets d'application qui, définissant le service public hospitalier, en excluent les établissements qui ne répondent pas à sa mission et, notamment, les établissements à vocation sociale. Ce n'est, aux termes de l'article 30 de ce texte, qu'à titre provisoire que certains établissements d'hospitalisation publics peuvent continuer à gérer des services, créés avant sa promulgation, comme les maisons de retraite et les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui ne concourent pas au service public hospitalier. Le projet de loi portant organisation des institutions sociales et médico-sociales vise à définir la coordination, le statut et les moyens financiers des établissements et services à vocation sociale qui se sont développés ces dernières années, et notamment des établissements sociaux à caractère public que la loi du 31 octobre 1970 laissait sans statut et auxquels est consacré le chapitre I^{er}. Ce sont les dispositions de ce chapitre et plus particulièrement celles qui prévoient l'érection des établissements et services d'hébergement pour personnes âgées valides qui semblent susciter les craintes exprimées quant à un démantèlement de l'organisation hospitalière actuelle. Le vote par le Sénat, au cours de sa séance du 7 novembre 1974, d'un amendement qui précise que ne seront pas érigés les établissements pour personnes âgées, gérés par des établissements d'hospitalisation publique, ayant une capacité d'accueil inférieure à un seuil fixé par décret est, sans doute, de nature à apporter tous apaisements à cet égard. En matière de personnel, en tout état de cause, le projet de loi portant organisation des institutions sociales et médico-sociales ne comporte aucune disposition susceptible de conduire à une désintégration des corps d'agents existants ou de remettre en cause l'unité du corps des directeurs d'établissements hospitaliers régi par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 dont la compétence n'est pas contestée en matière d'animation des structures hospitalières. Des dispositions ont été prises, au contraire, par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 pour étendre le livre IX du code de la santé publique qui constitue le statut général du personnel hospitalier, aux agents des établissements du secteur public qui ont une vocation sociale et qui relèvent, à l'heure actuelle, de statuts départementaux divers. Ces dispositions, ainsi que celles qui sont actuellement à l'étude et compléteront la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, permettront, notamment, le maintien de l'application du décret précité du 13 juin 1969 aux directeurs de maisons de retraite publiques et l'extension aux directeurs des établissements à caractère public concourant à la protection de l'enfance des dispositions statutaires applicables aux directeurs des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, déjà régis par le livre IX du code de la santé publique, qu'ils soient ou non rattachés à un établissement hospitalier.

*Assistants sociaux
(mise en vigueur de leur nouveau statut).*

14073. — 9 octobre 1974. — M. Mermaz demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date le statut des assistants sociaux paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril entrera en vigueur.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé à quelle date le statut des assistants sociaux paru au *Journal officiel* du 1^{er} avril entrera en vigueur. S'il s'agit du décret n° 74-297 du 12 avril 1974 et de l'arrêté du 12 avril 1974, publiés au *Journal officiel* du 14 avril 1974, il est permis d'affirmer que les assistants de service social de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent ou des établissements publics de l'Etat ont bénéficié des mesures de reclassement prévues par ces textes. En ce qui concerne les assistants de service social relevant des communes des dispositions statutaires analogues à celles prévues par les textes précités ont été prises en leur faveur par M. le ministre de l'Intérieur (cf. décret n° 74-697 du 3 août 1974 et arrêtés du 16 juillet 1974). Quant aux assistants de service social rémunérés sur le budget départemental, le ministre de la santé peut, compte tenu des renseignements recueillis, préciser que les assemblées départementales ont, dans la quasi-totalité des départements, voté les crédits permettant d'assurer le reclassement des assistants et assistants chefs de service social. Enfin, par circulaire n° 208/DH/4 du 15 octobre 1974, MM. les préfets ont été invités à faire appliquer aux assistants de service social en fonctions dans les administrations hospitalières les dispositions du décret n° 74-697 du 3 août 1974 et des arrêtés des 16 juillet 1974.

Pharmaciens (présence d'une seule pharmacie de garde à Charleville-Mézières).

15979. — 4 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est normal que, dans une ville comme Charleville-Mézières, qui compte 63 000 habitants mais en rassemble plus de 70 000 dans l'agglomération urbaine, il n'y ait qu'une pharmacie de garde les dimanches et jours fériés.

Réponse. — Le régime d'ouverture et de fermeture des pharmacies est fondé sur la notion de service public, mais il reste libéral. L'article 5015-4 du code de la santé publique précise : « le pharmacien est au service du public », et l'article 5015-5 prévoit : « le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin ». Néanmoins, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de manière plus précise les moyens pratiques de réaliser ces dispositions. Jusqu'ici, afin de tenir compte des différents facteurs géographiques, démographiques ou saisonniers, l'organisation des services de garde a été confiée aux organismes professionnels, avec l'accord des services départementaux. Il convient toutefois d'observer que l'autorité préfectorale ne peut faire respecter ces mesures, qu'en s'appuyant sur la législation relative au repos hebdomadaire, et certaines difficultés ne peuvent recevoir de solution. Aussi, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est-il au nombre des préoccupations actuelles de l'administration et un texte législatif qui permettrait de réglementer les services de garde est à l'étude.

TRANSPORTS

Entreprises (possibilité de coordination des transports collectifs de personnel assurés par les entreprises).

14467. — 24 octobre 1974. — **M. Bolo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation du personnel employé par un centre commercial de gros situé en zone suburbaine de Nantes. La société qui assure les transports en commun de la ville ne dessert pas ce centre qui est en dehors du territoire communal de Nantes. Les entreprises installées dans ce centre peuvent transporter leur propre personnel mais il ne semble pas que la réglementation actuellement applicable leur permette de se grouper pour assurer le transport collectif de ce personnel. Cette impossibilité est extrêmement regrettable puisque le transport assuré séparément par chacune des entreprises est beaucoup plus coûteux en carburant qu'un transport collectif. En période de pénurie d'énergie il serait souhaitable de remédier à des situations de ce genre, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification, même temporaire, de la réglementation applicable en ce domaine pour que les entreprises se trouvant dans des cas semblables puissent se grouper pour transporter leurs personnels.

Réponse. — Le décret n° 73-1222 du 21 décembre 1973 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 prévoit en son article 1^{er} que « les transports de personnels attachés à des établissements agricoles, industriels ou commerciaux géographiquement groupés à condition qu'ils soient organisés par un mandataire commun et exécutés par un ou plusieurs transporteurs qui, dans le département ou les départements limitrophes, assurent un service urbain ou disposent d'une inscription au plan de transport » ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 49-1473. L'arrêté du 17 mai 1974 (paru au *Journal officiel* du 31 mai 1974) pris en application du décret n° 73-1222 du 31 décembre 1973, précise que ces transports sont assurés sous couvert d'une déclaration. La réforme récemment apportée aux transports de personnels est entrée en application dans des conditions normales et satisfaisantes dès le début de l'année 1974. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les entreprises auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire organisent un transport en commun de leurs personnels.

Accident de la circulation (absence de protection au passage à niveau de la Frogerie (Maine-et-Loire)).

14935. — 16 novembre 1974. — **M. Ligot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les circonstances de l'accident de chemin de fer qui a causé la mort de deux personnes circulant en automobile le 27 octobre dernier entre Cholet et Maulevrier, au passage à niveau de la Frogerie, et lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour supprimer les risques graves d'accidents

à ce passage à niveau où la S.N.C.F. n'a jamais jugé nécessaire de mettre un garde-barrière ni même un signal automatique, alors que la visibilité est très réduite et la circulation importante.

Réponse. — Le passage à niveau n° 29 de la ligne de la Possonnière, à Niort, situé sur le chemin vicinal ordinaire de la commune de Maulevrier, a été dispensé de barrières et de gardiennage le 26 mai 1953 après parution de l'arrêté préfectoral modificatif du 11 décembre 1952. Ce passage à niveau est donc classé dans « la 2^e catégorie » c'est-à-dire démunie de tout dispositif d'annonce des trains, l'attention des usagers étant attirée par une signalisation routière réglementaire et les mécaniciens ayant à actionner leur avertisseur. L'équipement dudit passage à niveau à circulation routière essentiellement locale (actuellement moyenne journalière inférieure à 100 véhicules) est conforme à la réglementation de l'époque fixée par l'arrêté ministériel du 23 août 1952. Les conditions imposées par cet arrêté, concernant le moment de circulation (produit du nombre moyen journalier de véhicules routiers par le nombre de trains, uniquement deux passages de trains par jour sur cette ligne) et la distance de visibilité rapprochée (pour un observateur placé à proximité du rail) sont satisfaites. Il faut souligner par ailleurs que l'enquête de gendarmerie a montré que le mécanicien avait actionné son avertisseur et que le conducteur de la voiture automobile empruntait journellement ce passage à niveau, la vitesse de son véhicule étant, selon les déclarations d'un témoin, habituellement élevée. Il semble qu'il ne se soit pas conformé aux prescriptions du code de la route qui prescrit à l'usager de la route de ne s'engager sur de tels passages à niveau qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité. A la suite d'une longue et minutieuse étude de rationalisation des choix budgétaires, des nouvelles règles d'équipement des passages à niveau ont été fixées par un arrêté ministériel du 8 février 1973, prévoyant notamment pour les passages à niveau de 2^e catégorie, équipés comme le passage à niveau en cause, une condition de visibilité, rapprochée et éloignée, cette dernière étant fonction de la vitesse du véhicule routier et de celle du train. Toutefois, ledit arrêté stipule à son article 15 que l'équipement des passages à niveau existants sera rendu progressivement conforme aux nouvelles règles, suivant des programmes annuels proposés par l'exploitant et approuvés par l'autorité de tutelle. Le passage à niveau en cause se trouve dans ce cas, puisque la condition de visibilité éloignée n'est pas satisfaite pour un seul sens de circulation routière. Toutefois, dans le sens de circulation suivie par l'automobile accidentée, il convient de le souligner, cette prescription est satisfaite (l'automobiliste a sur une distance de 72 mètres précédant le passage à niveau, une visibilité sur la voie ferrée bien supérieure à la distance minimum de 197 mètres exigée. La S.N.C.F. vient de proposer au préfet de prendre un arrêté instaurant pour les automobilistes une obligation d'arrêt (panneau stop) qui sera applicable par souci d'homogénéité de part et d'autre du passage à niveau ; il sera veillé à ce que la signalisation correspondante soit mise en place dans les meilleurs délais.

R. A. T. P. (création d'une ligne d'autobus de Longjumeau à Paris directe).

15618. — 17 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions de transport difficiles rencontrées par les habitants de Chilly-Mazarin, Morangis et Longjumeau (Essonne), qui utilisent la ligne R. A. T. P. n° 297 pour se rendre à Paris. Deux circuits, l'un au départ de Morangis et l'autre de Longjumeau, sont en correspondance place de la Libération, à Chilly-Mazarin. A partir de cette correspondance, deux itinéraires pour Paris sont offerts. La continuation de la ligne au départ de Morangis emprunte l'autoroute, et elle est plus rapide. L'autre trajet, prolongeant la ligne au départ de Longjumeau, emprunte la route nationale et il est plus lent. Les usagers demandent la création d'une ligne au départ de Longjumeau, directe pour Paris par l'autoroute à partir, de la place de la Libération, à Chilly-Mazarin, et l'augmentation du nombre des véhicules aux heures de départ au travail et de retour pour les deux lignes. Ces revendications ont été exprimées également par les employés de la R. A. T. P. Leur satisfaction éviterait les longues stations debout, dans des véhicules bondés, épuisantes pour les usagers, tout en réduisant la durée du trajet à l'aller et au retour. Des travailleurs qui sont contraints aujourd'hui d'utiliser leur véhicule personnel, ce qui leur est très onéreux et contribue à accroître les encombrements, pourraient alors emprunter les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces vœux légitimes des usagers et des employés de la R. A. T. P.

Réponse. — Il paraît difficile d'envisager la création d'une ligne directe d'autobus R. A. T. P. au départ de Longjumeau vers la porte d'Orléans. En effet elle nécessiterait la mise en place de

véhicules supplémentaires et la création d'un service omnibus entre Wissous et Chilly-Mazarin, afin d'assurer la desserte des habitants de ce secteur, d'où un coût élevé. Toutefois, les habitants de Longjumeau disposent actuellement, pour gagner Paris rapidement, de plusieurs possibilités : 1° ils peuvent emprunter les liaisons ferroviaires existantes : soit la ligne de Sceaux, à hauteur de Massy, sur laquelle les rabat la ligne d'autobus n° 199 de la R. A. T. P. (Morangis—Longjumeau—Massy) ; soit la ligne S.N.C.F. Juvisy—Paris, sur laquelle les rabat la ligne d'autocars des transports Daniel-Meyer ; 2° ils peuvent utiliser de nombreuses lignes d'autocars des entreprises de l'A. P. T. R. qui empruntent l'autoroute et gagnent la porte d'Orléans ou la porte d'Italie ; 3° s'ils veulent néanmoins utiliser le réseau routier de la R. A. T. P. jusqu'à Paris, par l'autoroute, ils peuvent emprunter la ligne directe 297 Morangis—Paris, moyennant un changement n'excédant pas cinq minutes à Chilly-Mazarin (place de la Libération). Enfin, dans les prochains mois, ils pourront disposer : d'une liaison ferroviaire directe Longjumeau—Paris (gare d'Orsay), sans changement à Juvisy ; du prolongement de la ligne 285 d'autobus de la R. A. T. P. ne Savigny à Chilly-Mazarin, dont le projet est à l'étude à la R. A. T. P. Sur le plan de la qualité de service et du confort auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, la durée théorique du parcours actuel par la ligne omnibus n'excède pas, aux heures de pointe, lorsque l'autoroute est très encombrée, de quatre à cinq minutes celui effectué par ligne directe et les véhicules de la ligne omnibus sont en général moins chargés. De plus, la Régie a mis en place, depuis le mois de novembre 1974, deux véhicules supplémentaires sur la ligne omnibus par la route nationale 20.

S. N. C. F. (attribution de deux billets de congé annuel à tarif réduit aux salariés).

16011. — 11 janvier 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les salariés, en nombre de plus en plus grand, sont amenés à scinder leurs congés annuels soit en nécessités familiales, soit en raison de l'organisation du travail dans les entreprises. Or, les travailleurs ne peuvent actuellement obtenir qu'un seul billet dit de congé payé pour se déplacer par voie de fer. Sans gréver le budget de la S. N. C. F., car cette mesure aurait pour effet d'augmenter le nombre des déplacements, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement la mesure nécessaire permettant aux salariés de bénéficier de billets à tarif réduit pour deux congés annuels.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 accordée par la S. N. C. F. aux porteurs de billets populaires de congé annuel donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, au versement, par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la Société nationale. L'octroi aux salariés d'un deuxième billet à tarif réduit au cours de l'année entraînerait pour la S. N. C. F. une perte de recettes importante, d'autant que la mesure proposée devrait être étendue à d'autres catégories de voyageurs également dignes d'intérêt, tels les pensionnés et retraités. Il en résulterait en définitive pour les finances publiques une charge très lourde, qu'il n'est pas possible d'envisager actuellement.

S. N. C. F. (assistance d'un deuxième agent de conduite auprès du mécanicien de tous les trains).

16295. — 25 janvier 1975. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'accident de chemin de fer de Dol-de-Bretagne, illustre, malheureusement et une fois de plus, les dangers causés dans la circulation des trains par la conduite à agent seul. Précédemment de nombreux exemples heureusement beaucoup moins graves, avaient déjà apporté la preuve de ces dangers que les syndicats n'ont jamais cessé de mettre en évidence. Lors de l'enquête consécutive à cet accident il a été longuement fait état que la locomotive était équipée d'un dispositif de sécurité appelé V.A.C.M.A., destiné à arrêter le train en cas de défaillance du mécanicien. En fait, il est indéniable que ce dispositif n'a pas joué son rôle. A ce propos, il lui rappelle qu'après une étude qui a duré deux ans, étude menée par une équipe de psychiatres, la démonstration a été faite que la V.A.C.M.A. constituait un dispositif dont les contraintes venaient soustraire une part de la vigilance nécessaire par la conduite d'un train. En fait, la preuve est apportée que, si la V.A.C.M.A. constitue un système de sécurité complémentaire, elle ne permet pas d'assurer la plénitude physique et morale de l'agent de conduite privé de la sécurité que donne la présence à ses côtés d'un deuxième agent qualifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sur les voies ferrées exploitées par la S. N. C. F.

chaque train soit conduit par un mécanicien, assisté d'un deuxième agent qualifié à la conduite des trains, quels que soient le type d'engin, de traction, le type de train et le type de circulation ferroviaire et qu'il comporte un nombre d'agents d'accompagnement suffisant pour assurer la bonne exécution du service.

Réponse. — L'accident de chemin de fer survenu à Dol-de-Bretagne, le 4 août 1974, a entraîné l'ouverture d'une information judiciaire dont les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques. L'enquête technique a montré que cet accident était la conséquence d'un comportement anormal du mécanicien de la motrice, qui n'était cependant pas tel que le dispositif de veille automatique entrât en action. Le dispositif de veille automatique du contrôle de maintien d'appui (V.A.C.M.A.) exige de l'agent de conduite qu'il accomplisse un certain nombre de gestes et il peut arriver qu'il agisse par réflexes. Cependant cet agent doit effectuer beaucoup d'autres tâches : observer les signaux, respecter leurs ordres éventuels, veiller à l'horaire et à la bonne marche de la machine, ce qui implique l'exécution d'opérations nombreuses (accélération, décélération, surveillance des appareils de mesure, manœuvres de l'avertisseur, etc.), qui rompent ce que la conduite peut avoir de monotone. La présence à bord de la motrice d'un deuxième agent de conduite n'est pas, par elle-même, un gage de sécurité accrue, ainsi que l'a montré l'expérience passée. Elle entraîne, en outre, un accroissement sensible des dépenses d'exploitation sans commune mesure avec les résultats sur la sécurité. L'honorable parlementaire doit savoir que le chemin de fer est le mode de transport de voyageurs de loin le plus sûr. Mais la S. N. C. F. ne se satisfait pas, bien sûr, de cette constatation et poursuit en permanence une politique de recherche de la sécurité maximale, compatible avec les moyens dont elle dispose. Elle met ainsi en place des équipements nouveaux tels que le block automatique lumineux (B.A.L.) et des dispositifs de contrôle de vitesse des trains qui existent déjà partiellement sur certains grands axes (Paris—Bordeaux) et seront développés. Certains trains de voyageurs sont déjà dotés d'une liaison téléphonique entre le mécanicien et l'agent d'accompagnement. Il est même envisagé d'établir une liaison radio entre le mécanicien et le poste central chargé de régler la circulation sur la ligne concernée. En ce qui concerne le nombre d'agents d'accompagnement des trains de voyageurs, un effort important a été réalisé, puisque le nombre de ces agents, non compris ceux affectés à des opérations de manutention des bagages et colis, est en progression croissante ; il est passé de 1 572 au 31 décembre 1970 à 2 385 au 31 décembre 1974. Ces agents coopèrent d'ailleurs à la sécurité puisque, selon les règlements en vigueur, ils ont de multiples interventions dans ce domaine, telles que : signalement au mécanicien des anomalies affectant la sécurité de la circulation qu'ils pourraient constater dans le train ou sur la voie ; provoquer l'arrêt du train s'ils estiment que celui-ci circule dans des conditions dangereuses ou que la sécurité des personnes est en jeu ; effectuer certaines opérations en cas d'arrêt accidentel du convoi, en se mettant à la disposition du mécanicien (signalisation d'un obstacle inopiné ; vérification sur le matériel ou sur la voie) ; lutte contre l'incendie, etc. Il apparaît dans ces conditions que les circonstances très particulières dans lesquelles est survenu l'accident de Dol-de-Bretagne, si elles appellent une vigilance accrue en ce qui concerne le respect des certaines prescriptions existantes, ne sont pas de nature à mettre en cause les conditions d'exploitation des engins moteurs de la S. N. C. F.

Cheminots (droit de circulation en 1^{re} classe des retraités bénéficiant de l'ancienne échelle 13).

16336. — 25 janvier 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'une disposition prise par la S. N. C. F. accorde le droit de circulation en 1^{re} classe aux agents situés sur le niveau M3, c'est-à-dire bénéficiant de l'ancienne échelle 13. Toutefois, cette possibilité est donnée aux seuls agents en activité et ne concerne pas en conséquence les personnels de cette catégorie admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972. Il lui fait observer que cette décision est discriminatoire et qu'elle est difficilement comprise, à juste titre, par les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette mesure s'applique, parallèlement aux agents en activité, aux personnels retraités classés dans la même échelle.

Réponse. — Le bénéfice des facilités de circulation a toujours été apprécié en fonction des droits des agents au jour de leur cessation d'activité. Il s'agit d'un principe constant auquel la S. N. C. F. n'a jamais dérogé. Il n'est donc pas possible, en droit,

d'accorder aux retraités à l'échelle 13 la 1^{re} classe de voiture à laquelle ont accédé les titulaires du niveau M3 à la suite de la réforme du système de rémunération, leurs droits ayant été appréciés définitivement lors de leur départ en retraite, antérieurement à ladite réforme.

TRAVAIL

Handicapés (jeune homme atteint d'une cataracte de naissance, reconnu apte au travail par la sécurité sociale et qui ne peut trouver d'emploi).

10545. — 13 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un jeune homme, né en 1952, atteint d'une cataracte de naissance, et qui éprouve de sérieuses difficultés pour trouver un emploi dans sa spécialité d'électromécanicien. Il lui fait observer en effet que l'intéressé, grâce à une amélioration de sa vision, a été reconnu apte au travail par la sécurité sociale, et ne peut donc percevoir aucune des aides réservées aux handicapés. Toutefois, après plusieurs examens médicaux au sein de chaque entreprise où il a travaillé, l'intéressé a été déclaré inapte au travail. Il y a donc une distorsion entre le jugement du médecin traitant et des spécialistes, d'une part, et celui de la médecine du travail, d'autre part. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions peuvent être proposées à ce garçon pour régler le problème qui le préoccupe.

Réponse. — Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il convient d'observer que la situation est différente selon qu'il s'agit de rechercher le degré d'aptitude au travail dans la perspective d'une admission au bénéfice de prestations prévues par la législation de la sécurité sociale ou d'apprécier si les conditions d'aptitudes physiques sont réunies pour occuper un poste de travail déterminé. C'est ainsi que le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie doit apprécier si la personne examinée est, d'une façon générale, capable de travailler tandis que le médecin du travail a pour mission de vérifier si l'aptitude physique du travailleur est compatible avec les exigences du poste de travail occupé. Il peut arriver dans ces conditions que les conclusions différentes soient déposées par ces médecins. A partir de telles conclusions, plusieurs possibilités s'offrent néanmoins à la personne concernée. D'une part, elle a toujours la possibilité de demander, à la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés dont elle relève, l'arbitrage d'un médecin expert en application du décret n° 59-180 du 7 janvier 1959. D'autre part, elle peut solliciter le bénéfice des dispositions du code du travail relatives au reclassement des travailleurs handicapés en s'adressant à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du lieu de son domicile; sa situation sera alors soumise à la commission départementale d'orientation des infirmes qui recherchera les emplois les plus appropriés à son état ou lui proposera, le cas échéant, une formation professionnelle dans un nouveau métier.

Mères de famille (amélioration des avantages sociaux).

11362. — 12 juin 1974. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre du travail** que le montant du salaire unique versé aux mères de famille ne correspond plus aux charges imposées aux familles; il lui demande, afin de revaloriser le rôle de la mère au foyer, qu'une allocation spéciale puisse être attribuée aux mères de famille, que les risques maladie de la sécurité sociale continuent à couvrir la famille après le décès du mari et qu'une allocation de retraite soit accordée à toutes les mères de famille.

Réponse. — L'article L. 640 du code de la sécurité sociale prévoit qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les conjointes, veuves ou divorcées de salariés, ayant élevé, à leur charge ou à celle de leur conjoint, au moins cinq enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, ont droit à une allocation d'un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, si leurs ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'attribution de cette dernière allocation et si elles ne peuvent bénéficier d'une retraite au titre d'une législation de sécurité sociale. De plus, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille, pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 avait prévu que les femmes assurées sociales qui avaient élevé au moins deux enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration de leur durée

d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. La loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 a, dans le cadre des mesures proposées par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des familles, porté de un à deux années supplémentaires la majoration de la durée d'assurance et ce à compter du premier enfant. Dans le même esprit, la loi du 31 décembre 1971, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, au taux majoré, leur permet d'acquiescer, moyennant des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire et à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales, des droits propres à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales. L'article 10 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975, au surplus, a étendu le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse non plus seulement à celles qui cessent de bénéficier de l'allocation de salaire unique, au taux majoré, mais à l'ensemble des mères ou chargés de famille qui cessent ou s'abstiennent d'occuper une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Un progrès parallèle a été poursuivi en matière d'allocations familiales proprement dites et de salaire unique. En effet, et indépendamment des majorations périodiques du taux des prestations familiales, un effort sélectif a été fait pour tenter de redonner à l'allocation de salaire unique sa véritable signification. Si, en effet, l'attribution de l'allocation de salaire unique est, depuis la loi du 3 janvier 1972, subordonnée à une condition de ressources, il a paru que, corrélativement, il convenait de faire un effort substantiel en faveur des foyers les plus modestes. C'est à quoi a répondu l'allocation de salaire unique au taux majoré. Mais, précisément, et du fait de l'institution de cette majoration, qui est d'ailleurs revalorisée chaque année, il ne saurait être envisagé ainsi qu'il est suggéré, de prévoir, en sus des prestations existantes, le versement d'une allocation spéciale aux mères de famille. Le ministre du travail ajoute, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, touchant la situation des veuves, au regard de l'assurance maladie, que ce problème pourrait recevoir une solution favorable dans la perspective de la généralisation de la sécurité sociale qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1978.

Jeunes (conséquences de la majorité à dix-huit ans sur le service national et l'entrée dans la vie active).

12573. — 24 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que la loi fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité comporte un certain nombre de conséquences qui ne semblent pas avoir été envisagées dans toute leur ampleur par l'exécutif, et notamment celles qui ont trait d'une part au service national, d'autre part à l'emploi. D'une part, en effet, il est évident que la loi relative au service national est caduque dans un certain nombre de ses dispositions. D'autre part, un nombre indéterminé, mais, à coup sûr, élevé (peut-être plusieurs centaines de mille) de jeunes gens et de jeunes filles voudront entrer dans la vie active plus tôt qu'auparavant. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces difficultés, et tout spécialement à celles de l'emploi.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il se peut que la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité entraîne une augmentation du nombre de jeunes désireux d'entrer précocement dans la vie active. Mais s'il est vrai que l'âge de la majorité peut exercer une influence sur le comportement des parents à l'égard de la poursuite des études de leurs enfants, on peut néanmoins considérer que sur ce point, une certaine émancipation de fait a souvent prévalu depuis plusieurs années. Il est caractéristique à cet égard que les prévisions faites pour 1975 par la commission de l'emploi du VI^e Plan aient montré que les départs les plus nombreux hors du système scolaire se situent entre seize et dix-huit ans, c'est-à-dire avant l'âge de la nouvelle majorité. Le taux de scolarisation, qui est de 100 p. 100 avant seize ans, passerait ainsi à 34,5 p. 100 chez les garçons de dix-huit ans et à 37,1 p. 100 chez les jeunes filles du même âge. Ensuite la baisse du taux est modérée et évolue sans à-coup jusqu'à vingt et vingt et un ans. Dans ces conditions on peut estimer que l'incidence de l'abaissement de l'âge de la majorité sur l'entrée des jeunes dans la vie active ne devrait pas être considérable. Il est rappelé, au demeurant, que le Gouvernement s'attache à faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle par le développement des actions de formation et de pré-formation. Un programme important de mise en formation de 50 000 jeunes demandeurs d'emploi se met en place actuellement. S'ajoutent la création de 60 sections supplémentaires de pré-formation au sein de l'enseignement national pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), ainsi que la mise en œuvre prochaine du système nouveau du

contrat d'emploi-formation. Les incidences de la fixation de la majorité à dix-huit ans sur le code du service national ont fait l'objet de l'article 18 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 qui modifie, au demeurant de façon mineure, les articles L. 5 et L. 16 du code du service national. Ces modifications ont pour conséquences, d'une part, de ne laisser subsister, en matière d'appel avancé, la possibilité d'opposition du représentant légal que dans le cas où les jeunes gens ont moins de dix-huit ans (art. 5), d'autre part, de soumettre aux obligations de recensement dès l'âge de dix-huit ans, les jeunes gens qui, avant cet âge, ont eu la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et n'ont pas usé de cette faculté (art. L. 16, 1^{er} alinéa). De plus, à titre transitoire, l'article 18-II de la loi du 5 juillet 1974 prévoit que les personnes devenues majeures du fait de l'entrée en vigueur de la loi ou dans les six mois qui suivent et qui ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française, seront soumises aux obligations de recensement si, à l'expiration d'un délai de six mois qui suit l'acquisition de la majorité, elles n'ont pas usé de la faculté qui leur est réservée. L'abaissement de l'âge de la majorité ne nécessite aucune adaptation de la partie réglementaire du code du service national.

Travail intérimaire (garanties à exiger des entreprises de travail intérimaire).

14455. — 1^{er} novembre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre du travail qu'afin de mettre un terme à certaines pratiques irrégulières qui tendaient à s'instituer dans le domaine du travail intérimaire et dans le sens même des aspirations de membres représentatifs de la profession, une loi a été votée et promulguée sous le numéro 72-1, le 3 janvier 1972, pour réglementer ce secteur d'activités. Si ce texte a été fort justement dicté par le souci d'améliorer la condition des travailleurs temporaires, en ce qui regarde notamment leur régime de rémunération, il ne semble pas avoir apporté, en revanche, aux entreprises qui recourent à ces services des garanties de nature à compenser les servitudes qu'il leur crée. En effet, alors qu'il était permis d'espérer que l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 mettrait un frein à la prolifération par l'anarchie des entreprises de travail intérimaire, celles-ci ont continué à se multiplier. Si certaines s'employaient sérieusement, au stade de l'embauchage, à tester les compétences professionnelles du personnel qu'elles recrutent, d'autres, en revanche, se préoccupent très insuffisamment de ce contrôle, pourtant capital. Il s'ensuit que les utilisateurs de ces salariés éprouvent souvent de graves déboires. Ils devraient pourtant pouvoir trouver auprès des entreprises en cause dans le cadre du contrat de prestation de services qu'ils concluent avec elles, de meilleures garanties, car les obligations que leur impose la loi sont lourdes. En effet, par dérogation aux règles traditionnelles du droit, ces utilisateurs sont rendus responsables des défaillances des entreprises de travail temporaire puisqu'ils doivent, dans ce cas, selon l'article 8 de la loi, assurer aux lieux et place de ces entreprises, le mandatement des salaires et des indemnités des travailleurs intérimaires, ainsi que le versement des cotisations dues aux institutions sociales dont relèvent les intéressés. Compte tenu de la gravité de cette clause, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soient adoptées des dispositions qui donneraient aux utilisateurs de travailleurs intérimaires la certitude qu'ils trouveront auprès des entreprises leur fournissant ces services, un personnel dont la qualification professionnelle répondra effectivement à leur attente et correspondra réellement aux énonciations du contrat qu'ils auront souscrit dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1972.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, c'est pour protéger les travailleurs contre les abus auxquels pouvait donner lieu le travail temporaire que le ministère du travail a été amené à proposer une réglementation de ce type d'activité. Il s'agissait de déterminer les responsabilités respectives des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices au regard des législations du travail et de la sécurité sociale, puis de fixer le statut social des travailleurs temporaires en ce qui concerne plus particulièrement la représentation du personnel, tant dans les entreprises de travail temporaire que dans les entreprises utilisatrices. Les diverses clarifications et justifications à fournir à l'autorité administrative ont été prévues pour permettre le contrôle de l'activité des entreprises en cause, en fonction des considérations susvisées. Le recrutement du personnel temporaire par les entreprises utilisatrices relève, essentiellement, du domaine du contrat et des sanctions y afférentes, compte tenu, dans chaque cas d'espèce, des besoins de l'entreprise, de la nature des travaux à effectuer, du niveau de qualification exigé des travailleurs. La loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire a cependant prévu, dans son article 3, que le contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire devait être écrit et comporter notam-

ment les clauses suivantes : le motif précis justifiant le recours aux travailleurs temporaires ; les qualifications professionnelles exigées et les caractéristiques particulières du travail proposé. Il appartient donc aux utilisateurs de fournir dans ce cadre aux entreprises de travail temporaire toutes précisions sur leurs exigences portant sur le personnel à recruter, en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le recours aux entreprises de travail temporaire pour le recrutement de personnel doit demeurer occasionnel. En effet, en vertu de l'article 2 de la loi précitée du 3 janvier 1972, il ne peut être fait appel aux travailleurs temporaires que pour des tâches non durables, dénommées « missions », et dans les seuls cas suivants : a) absence temporaire d'un salarié permanent, pendant la durée de cette absence ; b) suspension d'un contrat de travail, pendant le temps de cette suspension, sauf en cas de conflit collectif de travail ; c) survenance de la fin d'un contrat de travail dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ; d) existence d'un surcroît occasionnel d'activité ; e) création d'activités nouvelles ; f) travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. Dans les cas prévus aux paragraphes a, d et e, la durée du contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à l'autorité administrative.

Sécurité sociale (répartition des compétences des caisses aux plans national et local).

14855. — 13 novembre 1974. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent placés les conseils d'administration des caisses régionales et départementales de la sécurité sociale à la suite des mesures autoritaires prises directement par certaines caisses nationales de sécurité sociale. Il lui souligne que les initiatives de ces organismes nationaux, contrairement à l'esprit de décentralisation qui anime depuis l'origine la sécurité sociale, affectent profondément divers domaines de la gestion jusqu'ici confiés aux organismes de base notamment en matière d'organisation et d'information. Il semble en résulter dans l'immédiat une dégradation du service public notamment en ce qui concerne les règlements des prestations de l'assurance maladie. Il lui demande que toutes mesures soient prises conformément aux textes en vigueur, décret ministériel n° 60-452 du 12 mai 1960 et ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, pour remédier à cette situation et définir, dans le souci d'une meilleure gestion de la sécurité sociale, les responsabilités et les pouvoirs de chacun aux échelons de décision tant nationaux que locaux.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale a confié aux quatre organismes nationaux qu'elle a créés des attributions leur donnant un pouvoir de contrôle sur les organismes de base afin d'assurer notamment l'équilibre financier des différents risques ou charges. Le souci constant de l'administration est de donner aux caisses nationales la possibilité d'exercer les responsabilités qui leur ont été ainsi confiées par la loi, tout en permettant aux organismes de base de conserver leur initiative et leur action sur le plan local. C'est ainsi que le ministre du travail, chargé de la tutelle de l'ensemble des organismes de sécurité sociale, veille à la répartition correcte des attributions respectives entre les organismes nationaux et les caisses de base, telles qu'elles sont définies par les textes. En matière d'information, le ministre du travail a été amené à demander à chaque caisse nationale l'élaboration de plans nationaux d'équipement soumis à son approbation. Cette procédure est la seule susceptible d'aboutir à une utilisation rationnelle des moyens informatiques et d'éviter une dispersion dispendieuse des efforts et des moyens. Il apparaît que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et concernant le règlement des prestations par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne sont dues davantage à la centralisation excessive des services de cet organisme qu'à la mise en œuvre d'un équipement informatique. Le ministre du travail se préoccupe, avec l'aide de la caisse nationale de l'assurance maladie, de porter remède à cette situation au moyen d'une réorganisation appropriée des services dont il s'agit.

Emploi (Montreuil : Seine-Saint-Denis).

14993. — 19 novembre 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que près de 2 500 travailleurs des établissements Arena, Grandin, Dentzer, Chapuiset et L.C.C. de Montreuil (Seine-Saint-Denis) sont actuellement, sous des prétextes divers, menacés de

licenciement. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour refuser ces licenciements et maintenir intégralement les activités industrielles de ces établissements sur la ville de Montreuil.

Réponse. — Les entreprises citées, à l'exception de la dernière, ont dû effectivement en raison de sérieuses difficultés conjoncturelles procéder d'ores et déjà à un certain nombre de licenciements. Toutefois, des solutions industrielles paraissent sur le point d'intervenir, qui devraient permettre, comme le demande l'honorable parlementaire, de maintenir à Montreuil les activités de ces établissements. Les travailleurs en attente de reclassement pourront demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire instituée par l'accord du 31 octobre 1974 en faveur des salariés licenciés pour motif économique.

Travailleurs étrangers (logement).

15477. — 12 décembre 1974. — M. Montdargent se référant aux intentions affirmées par M. le ministre du travail tendant à mieux contrôler les conditions de logement offertes aux primomigrants, estime pleinement justifié que les comités d'entreprise soient consultés sur la qualité du logement du travailleur migrant. Toutefois, le caractère restrictif de cette consultation, uniquement envisagée dans le cadre de toute demande d'introduction de nouveaux travailleurs étrangers, alors que le Gouvernement a décidé l'arrêt de l'immigration, en atténue la portée. En effet, elle laisse pour compte des centaines de milliers de travailleurs immigrés et leur famille qui continuent à vivre dans des conditions de logement souvent dramatiques, constituant un danger sérieux pour leur santé, quand ce n'est pas pour leur vie même — comme en témoigne le drame douloureux de six travailleurs tunisiens, tous asphyxiés dans leur baraquement quatre à Aix-en-Provence, deux à Toulon. D'autre part, de nombreuses entreprises telles Citroën, Simca, Peugeot, Renault, qui emploient des dizaines de milliers de travailleurs immigrés, ne se voient aucunement imposé de leur fournir un logement décent. Il lui demande, afin de rendre plus opérante la mesure envisagée, s'il n'estime pas nécessaire que soit institué en faveur des comités d'entreprise un droit de regard sur les conditions de logement, étendu à l'ensemble des travailleurs immigrés qui concourent depuis de longues années au développement économique du pays. Ce droit devrait être garanti et assorti des moyens d'un contrôle efficace, notamment sur la détermination des prix des loyers, souvent excessifs, du contrôle sanitaire et social avec la participation des organisations syndicales représentatives. De même devrait être assuré à tous les locataires l'exercice sans entraves des libertés individuelles, celles de donner et recevoir des visites, d'entrer et de sortir à toute heure, en même temps que devrait leur être garantie la participation à la gestion des foyers et centres d'hébergement, notamment par la tenue d'assemblées générales, le droit d'affichage et le droit d'élire leurs représentants.

Réponse. — Afin d'améliorer les conditions de logement des travailleurs immigrés et de leurs familles qui sont l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le conseil des ministres a arrêté notamment dans sa séance du 9 octobre 1974, un certain nombre d'importantes dispositions qui visent à atteindre ce but. Tout d'abord, il a paru opportun au Gouvernement que les représentants du personnel au sein des entreprises qui sollicitent la venue de travailleurs étrangers, soient obligatoirement consultés sur les conditions de logement offertes aux futurs arrivants; l'organisation de cette consultation étant du domaine législatif, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi dans ce sens. D'autre part, afin d'organiser un meilleur contrôle des locaux affectés à l'hébergement et occupés notamment par de nombreux immigrés vivant seuls ou accompagnés de leurs familles, qui n'étaient pas antérieurement soumis à des obligations de déclaration ou d'agrément en vertu de dispositions légales ou réglementaires, et afin de permettre leur mise en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité chaque fois que nécessaire, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement une loi relative aux formes d'hébergement de ce type. Les textes d'application de cette loi datés du 20 janvier 1975, viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 1^{er} février 1975. Ces nouvelles dispositions permettront en particulier aux services administratifs d'accroître la lutte contre les « marchands de sommeil » en leur donnant d'importants moyens juridiques nouveaux puisqu'il est fait obligation à tout exploitant de locaux de cette nature, d'en faire déclaration à la préfecture, de pratiquer les travaux nécessaires ou de les fermer le cas échéant, dans les délais prévus par arrêté préfectoral, prescrivant soit des réparations, soit une interdiction d'exploitation. De lourdes sanctions pénales sont applicables en cas de non-exécution de ces obligations. Enfin, pour permettre un substantiel accroissement du nombre des logements offerts aux immigrés, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi ayant pour objet, d'affecter prioritairement au financement d'opérations de l'espèce, 20 p. 100 des sommes collectées en provenance de

la contribution des employeurs à l'effort de construction, cette contribution étant portée par ailleurs de 0,9 à 1 p. 100 du montant des salaires versés par les entreprises assujetties. Les textes d'application de cette disposition votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1975, vont prochainement être publiés. La mise en œuvre de ces moyens de nature différente mais dont l'objet est identique, doit permettre d'atteindre l'objectif général que s'est fixé le Gouvernement en matière de logement des travailleurs immigrés et de leurs familles, qui est d'aligner progressivement leurs conditions de logement sur celles des Français.

Accidents du travail (réforme du contentieux).

15720. — 19 décembre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail qu'en matière d'accident du travail les textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale privent les travailleurs de tous moyens efficaces de faire valoir leurs droits: refus de communication de documents médicaux, absence de recours contre les expertises médicales, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques où seul un médecin peut les assister, disposition pratiquement irréalisable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce contentieux soit réformé dans le sens du système institué dans le régime agricole ce qui permettrait notamment la suppression de l'expertise technique et du contentieux technique, le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, l'ouverture d'une enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance, la communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité, l'institution d'une véritable procédure de conciliation et le recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention du ministre du travail. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale font l'objet d'une mission d'information qui parvient à son terme. L'examen des résultats de cette étude conduira à mettre en œuvre les réformes qui apparaîtraient, le cas échéant, nécessaires.

UNIVERSITES

Etudiants (étudiants qui cessent de percevoir le traitement des I. P. E. S. sans obtenir de postes).

15838. — 28 décembre 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des étudiants placés sous le régime des I. P. E. S. et qui, n'en percevant plus le traitement, n'ont pas par ailleurs de poste leur assurant des conditions d'existence. Il lui signale à ce propos le cas d'une jeune fille ayant bénéficié pendant trois ans des I. P. E. S. et qui, à la suite d'un échec à l'oral du C. A. P. E. S. pensait se voir attribuer une suppléance dans une ville d'université, afin de préparer à nouveau conjointement à son activité d'enseignante, le concours du C. A. P. E. S. Il lui demande, à travers ce cas particulier, mais qui n'est certainement pas isolé, si des dispositions ont été prévues à l'égard de ces étudiants, dont le contrat d'I. P. E. S. leur fait obligation de servir à l'éducation nationale pendant dix ans et qui sont sans ressources en raison de la suppression du traitement d'ipécien, alors qu'ils poursuivent le cycle de leurs études. Il apparaît qu'une bourse d'enseignement supérieur pourrait suppléer au traitement supprimé, lorsqu'un poste de suppléance permettant en même temps la reprise de la préparation au C. A. P. E. S. ne peut leur être attribué.

Réponse. — Les élèves professeurs qui subissent un échec au C. A. P. E. S. obtiennent, sur leur demande, en application de l'article 16 bis du décret du 27 février 1957 modifié par le décret du 12 septembre 1960, une bourse d'enseignement supérieur, en vue de leur permettre de préparer à nouveau le C. A. P. E. S. sans obligation de demander un poste dans l'enseignement public. Une telle possibilité n'est pas renouvelable et les intéressés sont tenus l'année suivante d'adresser des demandes de poste dans plusieurs académies, conformément aux dispositions d'une circulaire du 11 août 1972 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 24 août 1972). Les anciens élèves professeurs dont les demandes ne peuvent être satisfaites sont autorisés à exercer une activité autre que l'enseignement.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

Radiodiffusion et télévision nationales (appels d'offre des sociétés nationales de programmes à des sociétés cinématographiques extérieures).

16122. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les dispositions de l'article 4, section 2, du chapitre III: « Chaque fois que la société nationale recourt à des sociétés extérieures pour la réalisation de reportages ou de chroniques d'actualité, les sociétés cinématographiques de journaux filmés seront appelées à soumissionner au même titre que les autres sociétés extérieures ». Il lui demande d'intervenir auprès des sociétés nationales de programmes pour que l'appel aux sociétés privées se limite au seul cas où les moyens de production internes aux sociétés ne permettront pas d'assurer ces reportages ou chroniques d'actualités.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(financement des émissions télévisées vers l'étranger).*

16123. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il envisage de faire rembourser par l'Etat l'ensemble des dépenses entraînées par la production et la diffusion d'émissions vers l'étranger prévues par les dispositions de la section 4.3. du chapitre IV du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme instituées par la loi du 7 août 1974.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(restrictions à l'exercice du droit de grève).*

16124. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la lettre d'instruction adressée aux présidents des sociétés nationales de radiodiffusion télévision française par le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, reproduite dans le journal Le Monde du 7 janvier 1975 et selon laquelle la grève sera dorénavant exclue dans ces sociétés le samedi, le dimanche et les jours fériés. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que ces instructions sont contraires aux modalités du droit d'exercice de grève inscrites dans la Constitution et s'il ne juge pas que M. le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, devrait, en tout état de cause, apporter soit un rectificatif à ses déclarations, soit déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi modifiant ces modalités.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des diffusions gratuites à la radio des communications du Gouvernement).

16125. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'article 2.2.1, section 2.2, du chapitre II du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion instituée par la loi du 7 août 1974. Il lui fait observer que selon cette disposition, les communications du Gouvernement sont diffusées gratuitement. Or, compte tenu de la faiblesse des moyens budgétaires dont disposent les organismes précités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, malgré cette disposition, de rembourser à la radio-télévision française le coût de production et de diffusion de ces communications.

Radiodiffusion et télévision nationales (commission paritaire de contrôle de la neutralité de la société nationale de radiodiffusion).

16126. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud indique à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que selon la disposition au chapitre I^{er}, section 1.3., titre 1.3.1., du cahier des charges de la société de radiodiffusion française instituée par la loi du

7 août 1974 : « La société nationale de radiodiffusion étant chargée d'une mission de service public ne peut privilégier aucune famille de pensée, aucune formation politique, aucun intérêt économique ou social. » Il lui fait observer toutefois qu'aucune autorité ne semble pouvoir juger ou contrôler si l'obligation inscrite dans cette disposition est correctement respectée. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place une commission paritaire chargée de contrôler les organismes précités et de faire rapport chaque année à la délégation parlementaire à la radio-télévision française.

Radiodiffusion et télévision nationales (émissions hebdomadaires à destination des personnes âgées et handicapées).

16127. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud indique à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que le chapitre III du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme (chaîne - chaîne 2) institués par la loi du 7 août 1974 n'a pas prévu au nombre des émissions régulières une série particulière diffusée chaque semaine dans l'après-midi à l'attention des personnes âgées et des handicapés. Compte tenu de la situation particulière de ces usagers il lui demande s'il envisage, malgré le silence du cahier des charges sur ce point, d'inviter les sociétés nationales de programme à réaliser ces émissions.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des diffusions gratuites à la télévision des communications du Gouvernement).

16128. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les dispositions de l'article 2.2.1, section 2.2, du chapitre II du cahier des charges de programme institués par la loi du 7 août 1974. Il lui fait observer que selon cette disposition, les communications du Gouvernement sont diffusées gratuitement. Or, compte tenu de la faiblesse des moyens budgétaires dont disposent les organismes précités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, malgré cette disposition, de rembourser à la radio-télévision française le coût de production et de diffusion de ces communications.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement par l'Etat des émissions télévisées de formation professionnelle).

16129. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) si les émissions de formation professionnelle prévues par les dispositions du chapitre III, section 12, du cahier des charges des sociétés nationales de programme institués par la loi du 7 août 1974, seront bien financées par l'Etat grâce aux crédits inscrits en faveur de la formation professionnelle au budget des services généraux du Premier ministre, ces émissions entrant directement dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de formation professionnelle.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement par l'Etat des émissions radio de formation professionnelle).

16130. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) si les émissions de formation professionnelle et de promotion sociale prévues par l'article 3.7.12, section 3.7., du chapitre III du cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion instituée par la loi du 7 août 1974 seront bien financées par l'Etat grâce aux crédits inscrits en faveur de la formation professionnelle au budget des services généraux du Premier ministre, ces émissions entrant directement dans le cadre de l'action gouvernementale en matière de formation professionnelle.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(commission paritaire de contrôle de la neutralité de la télévision).*

16131. — 18 janvier 1975. — M. Fillioud indique à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que selon la disposition au chapitre I, section 1.3., titre 1.3.1., du cahier des charges de l'établissement public de diffusion et des sociétés nationales de programme instituées par la loi du 7 août 1974 « l'établissement public de diffusion et les sociétés nationales de programme étant chargés d'une mission de service public ne peuvent privilégier aucune famille

de pensée, aucune formation politique, aucun intérêt économique ou social ». Il lui fait observer toutefois qu'aucune autorité ne semble pouvoir juger ou contrôler si l'obligation inscrite dans cette disposition est correctement respectée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible de mettre en place une commission paritaire chargée de contrôler les organismes précités et de faire rapport chaque année à la délégation parlementaire de la radiotélévision française.

Exploitants agricoles (bénéfice de la prime à la vache pour les éleveurs occupant un emploi salarié).

16139. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits éleveurs qui, du fait de la modestie de leur exploitation, doivent compléter leur revenu en occupant un emploi salarié. Il lui fait observer que les intéressés qui sont immatriculés au régime général de la sécurité sociale et, pour ordre, à l'assurance maladie des exploitants agricoles, ont été exclus du bénéfice des primes à la vache pour maintenir le revenu agricole. Il y a là semble-t-il une injustice manifeste et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Fonds de solidarité des céréaliculteurs et éleveurs (utilisation des cotisations gérées par Unigrains).

16146. — 18 janvier 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une cotisation prélevée systématiquement sur toutes les livraisons de céréales aux organismes stockeurs constitue les ressources du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs géré par Unigrains, dont l'une des sections : section II, sous-section I E2, concerne les secteurs : organisation des marchés ; organisation de la production dont les caisses de péréquation ; connaissance de la production et des marchés ; fonds de caution mutuelle : aviculture. Ces ressources devraient permettre d'atténuer les distorsions de revenus entre productions céréalières et productions animales. Elles pourraient d'ailleurs être particulièrement efficaces si, à l'exemple des subventions accordées à l'exportation par le F.O.R.M.A. pour les viandes bovines et porcines, elles étaient en partie utilisées pour subventionner l'exportation de la production avicole. Or, il semble qu'en réalité les sommes ainsi disponibles sont principalement utilisées à renflouer des entreprises coopératives en difficultés ou à permettre à des coopératives de racheter d'autres affaires. Si tel est bien le cas, il est alors évident que les distorsions de concurrence qui résultent de ces interventions mettent elles-mêmes en difficulté les entreprises les mieux gérées, quelle que soit leur forme juridique, et constituent un élément important de la dégradation des marchés. Il lui demande, afin de faire toute la lumière sur l'emploi des fonds en cause, de bien vouloir faire connaître la liste des entreprises et des organismes bénéficiaires des fonds de la section II, sous-section I, du fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs géré par Unigrains ainsi que les sommes versées à chacun d'eux depuis le début de l'activité du F.S.C.E. Il souhaiterait que la réponse à cette question précise si les fonds en cause ont été attribués à titre de prêts ou de subventions. Si certains constituent des prêts, dans quelles conditions ont-ils été accordés et dans quelles proportions ont-ils été jusqu'à présent remboursés.

Élevage (interdiction de la pratique du paiement par billets d'ordre aux éleveurs sur les foires).

16175. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que représente, pour les éleveurs, le fait qu'un certain nombre de marchands de bestiaux utilisent de plus en plus, sur les foires, un mode de paiement différé des sommes dues aux agriculteurs par billets à ordre. Il lui rappelle que l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 stipule que le règlement des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les viandes ou les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un C.C.P. Il n'est pas tolérable de demander aux agriculteurs, qui constituent, dans le circuit de la viande, le maillon le plus vulnérable, de jouer le rôle de banquiers de tous les intermédiaires. Les effets de commerce remis par les marchands de bestiaux sur les foires ne peuvent pas être escomptés et constituent, pour les éleveurs, un risque trop grand, dans le cas de faillite ou de cessation de paiement de leurs débiteurs. Il lui demande si, pour mettre fin à ces pratiques et éviter des difficultés de trésorerie aux intermédiaires, auxquels

l'acheteur d'avail demande des délais de paiement de plus en plus longs, et qui, dans le même temps, subissent un encadrement de crédit sévère, il n'y a pas lieu, d'une part, de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives au paiement, par les entreprises commerciales, de leurs achats de produits alimentaires périssables (art. 41) et, d'autre part, de prendre, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, toutes dispositions utiles afin de rendre obligatoire, sur tout le circuit commercial, le paiement dans les dix jours de toutes viandes fraîches ou réfrigérées, ce qui permettrait d'écarter la pratique du paiement différé sur les foires.

Enseignement technique agricole (nécessité d'assortir les établissements d'une exploitation agricole rentable).

16177. — 18 janvier 1975. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'afin d'assurer une formation pratique réelle les établissements publics d'enseignement technique agricole doivent posséder une exploitation agricole rentable. Il lui précise que de nombreux établissements ont encore une exploitation insuffisamment équipée — et même que certaines d'entre elles ne possèdent aucun équipement — et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation inquiétante qui compromet très gravement la formation professionnelle des futurs employés et cadres de l'agriculture.

Négociants de bestiaux (gratification de membres de la famille en remerciement d'une aide : exclusion de l'assiette des cotisations agricoles sociales).

16197. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre du travail** que dans le commerce de négoce de bestiaux il est fréquent que le négociant soit amené à gratifier certains membres de la famille de l'éleveur en remerciement de l'aide qu'ils ont pu apporter dans les opérations matérielles de chargement des bestiaux dans les bétailières par exemple. Il lui demande si de telles gratifications peuvent être considérées, eu égard à leur modicité, comme exclues de l'assiette des cotisations et, dans la négative, si, au contraire elles doivent être reprises en tant que salaires et soumises au régime agricole.

Zones de montagne (consultation des professionnels de l'agriculture sur le nouveau zonage du département de la Savoie).

16200. — 18 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de consulter les professionnels de l'agriculture avant qu'un classement définitif soit arrêté en ce qui concerne le nouveau « zonage » du département de la Savoie concernant la montagne et les zones défavorisées. Il lui signale l'inquiétude suscitée par le précédent de l'arrêté du 20 février 1974 classant diverses communes en dehors de toute consultation professionnelle.

Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).

16205. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or, l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 000 000 de francs (1,2 milliard ancien) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du « G.E.M.A. ». Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A 10. Même si l'on admet le bien-fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue sud de Paris, la voie de desserte du G.E.M.A. apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S.N.C.F. et de la ligne de Sceaux. A l'investissement s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles : il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du « G.E.M.A. ». Tout au plus peut-on penser que cette voie

contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy ou de Belle-Epine, centres dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence de commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte « S.A.E.G.E.M.A. » doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc., des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération ; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du « G.E.M.A. ».

Cheminots (revendications des cheminots anciens combattants).

16214. — 15 janvier 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le contentieux qui oppose le Gouvernement aux cheminots anciens combattants. Il lui fait observer que ce contentieux porte sur les points suivants : 1° la situation des déportés politiques, pour lesquels les intéressés demandent un droit aux bonifications de campagne pour les services accomplis par les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, par assimilation aux droits reconnus aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande ; 2° la situation des retraités percevant le minimum de pension, pour lesquels les intéressés demandent que les cheminots anciens combattants perçoivent le minimum de pension prévu par la loi et en sus les bonifications de campagne découlant du droit à réparation ; 3° la situation des agents des réseaux secondaires pour lesquels les intéressés demandent que le décret n° 70-126 du 6 février 1970 soit complété en ce qui concerne la validation des services antérieurs à l'affiliation, afin que les agents retraités antérieurement au 30 septembre 1968 bénéficient des modalités résultant de ce décret et que les agents de réseaux secondaires soient mis à parité avec les agents du réseau national ; 4° la situation des veuves des agents morts pour la France, pour lesquelles les intéressés demandent que les mesures accordées en 1966 aux veuves de fonctionnaires morts pour la France soient étendues aux veuves de cheminots. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignement agricole (centre de promotion sociale et instituts ruraux : subventions de l'Etat).

16218. — 18 janvier 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières très graves que connaissent les centres de promotion sociale et instituts ruraux. Dans les centres bénéficiant de la convention « B », la participation de l'Etat diminue tandis qu'aucune nouvelle ressource n'apparaît. En effet, la subvention de fonctionnement de l'Etat calculée sur un pourcentage de coût forfaitaire fixé par circulaire du Premier ministre atteint 60 p. 100 dans le secteur de formation agricole tandis qu'il descend à 50 voire même à 30 p. 100 pour les actions de préformation avec le ministère du travail. Le coût forfaitaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1971 n'a été ni revu, ni réajusté depuis cette date en dépit de la très forte hausse des coûts. Ainsi l'aide réelle de l'Etat est tombée à 30 ou 40 p. 100 du coût effectif de formation en 1974. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un réajustement de l'aide de l'Etat aux centres de promotion sociale dont le rôle est si important en matière de formation professionnelle des jeunes.

Accidents du travail (prise en charge par la mutualité sociale agricole des accidents survenant aux aides bénévoles).

16221. — 18 janvier 1975. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 25 octobre 1972, transférant à la mutualité sociale agricole les accidents du travail dans l'agriculture, a exclu de son champ d'application la garantie accordée aux aides bénévoles. Or, dans de nombreuses exploitations, petites et moyennes, des membres de la famille de l'exploitant apportent souvent, notamment pendant les vacances, une aide bénévole pour les travaux agricoles. Dans l'ancien système ils étaient garantis par

les contrats conclus auprès des compagnies d'assurances, qui prenaient simplement comme base le revenu cadastral et le nombre de journées de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure la garantie de ce risque dans le contrat prévu par la mutualité sociale agricole.

Femmes fonctionnaires en disponibilité (modalités de leur réintégration).

16229. — 18 janvier 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des femmes fonctionnaires de son administration qui ont obtenu une disponibilité pour élever un ou plusieurs enfants en bas âge. Il lui fait observer que les intéressées éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir leur réintégration, celle-ci leur étant généralement refusée sur place, ce qui les contraint de quitter leur famille. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonctionnaire des chèques postaux de Clermont-Ferrand a obtenu une proposition de réintégration à Paris ou à Lyon. Ces fonctionnaires refusent donc les postes qui leur sont proposés, d'autant plus qu'il existe à proximité de nombreux bureaux de poste non totalement pourvus en emplois titulaires. Certains des emplois non pourvus sont d'ailleurs souvent occupés par des auxiliaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si ces fonctionnaires, qui sont contraintes au chômage, peuvent prétendre aux aides publiques aux chômeurs ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation actuelle soit assouplie en leur faveur, dès lors qu'il est évident que le poste proposé est contraire à l'intérêt familial et ne peut, pour ce motif, être accepté ; 3° pour quels motifs un droit de priorité à réintégration n'est-il pas institué pour les postes confiés à des auxiliaires, étant bien entendu que ceux-ci pourraient être reclassés dans d'autres postes.

Bruit (mesurer à prendre en vue de réduire les nuisances dues à l'aéroport d'Orly).

16237. — 18 janvier 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les propositions qu'il avait formulées dans sa question écrite n° 12957 du 10 août 1974 et qui viennent d'être reprises dans un avis émis par une très grande majorité des maires riverains de l'aéroport d'Orly au cours de la réunion qui s'est tenue le 3 décembre 1974 sous la présidence de M. le préfet du Val-de-Marne, à savoir : une inflexion vers le Sud de la trajectoire de décollage face à l'Est des avions et ce le plus tôt possible après le décollage afin de survoler les massifs boisés et diminuer très sensiblement le bruit subi par les communes de Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie ; un point de virage situé le plus à l'Est possible du département pour les avions qui prennent une route au Sud et en conséquence l'installation d'une balise supplémentaire de radioguidage sur un terrain, à déterminer dans le bois Notre-Dame ; l'allongement des deux pistes principales de l'aéroport d'Orly de façon à neutraliser les parties de piste les plus proches des agglomérations ; l'application systématique sur l'ensemble des avions des techniques actuelles de réduction du bruit des moteurs ; la mise en place d'un réseau plus serré de contrôle des niveaux de bruit au-dessus de la région parisienne et l'application de sanctions plus sévères en cas de dépassement du niveau autorisé. Cette réunion a pu avoir lieu à la suite des nombreuses protestations des populations concernées et les avis émis ont été transmis à M. le secrétaire général de l'aviation civile. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour répondre favorablement à ces avis des élus concernés et la date, qu'il espère la plus rapprochée possible, à laquelle il y sera répondu.

Conseils juridiques (droit de faire état du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire).

16241. — 18 janvier 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951, il est interdit aux agents d'affaires et conseils juridiques d'utiliser dans le cadre de leur activité certains titres (parmi lesquels ceux d'ancien notaire ou de notaire honoraire) et de se prévaloir de certains diplômes professionnels (parmi lesquels celui d'aptitude aux fonctions de notaire). Or, l'article 56 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique précise que ne constitue pas une publicité prohibée le fait pour un conseil juridique de faire figurer dans sa correspondance ses titres ou

diplômes universitaires ou professionnels. Parmi l'énumération des titres et diplômes considérés comme équivalents à la licence ou au doctorat en droit pour l'exercice des activités de conseils juridiques, l'article 2 de ce même décret mentionne précisément le « diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ». En l'état des textes susrappelés, il lui demande si le conseil juridique a le droit de mentionner dans sa correspondance le diplôme professionnel d'aptitude aux fonctions de notaire.

Notaires (autorisation de dépôt aux caisses de crédit agricole des fonds provenant de bureaux annexes de petites communes).

16337. — 25 janvier 1975. — M. Krieg expose à M. le ministre de la justice que l'arrêté du ministre de la justice du 25 août 1972 modifié par celui du 7 juin 1973 a établi la liste des établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds des notaires, en la limitant : à la caisse des dépôts et consignations ; aux centres de chèques postaux et aux caisses de crédit agricole, mais seulement pour les notaires situés dans les communes de moins de 30 000 habitants. Par lettre en date du 16 janvier 1973, adressée à M. Collette, député du Pas-de-Calais, M. le ministre de la justice, dont l'attention avait été attirée sur le sort des sociétés civiles professionnelles de notaires ayant leur siège dans une ville de plus de 30 000 habitants, mais autorisées à conserver un bureau annexe dans une localité où un notaire exerçant à titre individuel n'aurait pas été visé par l'arrêté du 25 août 1972, leur a laissé la faculté de continuer à déposer dans les caisses de crédit agricole les fonds provenant de l'activité de ces bureaux annexes. Il demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait possible d'assimiler à ces sociétés civiles professionnelles, les notaires exerçant à titre individuel dans des villes de plus de 30 000 habitants, mais autorisés, par suite de suppression d'étude, à avoir un bureau annexe permanent dans des petites communes non visées par les arrêtés du 25 août 1972 et du 7 juin 1973.

Sécurité routière.

(Obligation pour les piétons de circuler à gauche.)

16340. — 25 janvier 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'équipement que la convention de Vienne précise dans un de ses articles que « les piétons doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté opposé au sens de la circulation motorisée ». Il lui demande s'il n'estime pas que la récente décision d'obliger en France les piétons à suivre le côté gauche des routes ne devrait pas être révisée lorsque la circulation des piétons s'effectue sur des voies étroites, sinueuses et à virages masqués, comme c'est ordinairement le cas de nos routes de montagne.

Personnel hospitalier (revendications du personnel de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

16341. — 25 janvier 1975. — M. Kallinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique. L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation défectueuse des congés, l'absence de possibilité de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjuguent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. C'est ainsi qu'à Limeil-Brévannes les effectifs correspondent à quinze agents pour 100 malades en service de jour, six en service de garde et quatre en service de veille, alors que la plupart de ces malades sont des grabataires exigeant des soins particulièrement difficiles. Alors que les arrêts de maladie se multiplient notamment pour des atteintes à la colonne vertébrale, le personnel en congé (vacances, accidents de travail, maladie) n'est pas remplacé. Pour des raisons de « rentabilité », les moyens techniques nécessaires au bien-être du malade et à la sécurité du personnel ne sont pas utilisés. L'insuffisance des crédits conduit, au mépris des règles d'hygiène, à réutiliser jusqu'à dix fois des seringues qui ne devraient servir qu'une fois. Des contrats sont passés à grands frais avec des sociétés privées pour remplir certaines fonctions pour lesquelles il existe pourtant un personnel qualifié dont la

haute conscience professionnelle est reconnue unanimement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre hospitalier Emile-Roux concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail, l'amélioration des possibilités de logement, l'extension de la crèche destinée aux enfants du personnel ainsi que la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Apprentis (situation des apprentis de la région de Fontainebleau-Melun, le centre de formation d'apprentis n'ayant plus de place pour les accueillir).

16401. — 25 janvier 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation que les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) prennent le relais des entreprises en complétant la formation que celles-ci donnent aux apprentis. Ils dispensent à cet égard une formation générale et formation technologique, théorique et pratique. Si, dans une région voisine du lieu de l'entreprise, une section de C.F.A. ou de cours professionnels propres au métier indiqué au contrat d'apprentissage n'existe pas, les apprentis sont autorisés à acquérir leur formation théorique par correspondance ; l'employeur doit alors laisser à l'apprenti le temps libre pour sa formation, ce temps étant équivalent à celui qu'il passerait dans un C.F.A. Il lui expose à cet égard que dans la région de Fontainebleau-Melun, un certain nombre de contrats d'apprentissage ne peuvent être ratifiés, motif pris par la chambre des métiers que le C.F.A. annexé à un collège d'enseignement technique ne dispose plus de place pour accueillir les apprentis dans une branche professionnelle déterminée. Il lui demande si le refus de conclusion de contrat d'apprentissage dans ces conditions est justifié. Il lui demande également la solution qui peut être trouvée et en particulier souhaiterait savoir si les apprentis se trouvant dans ce cas peuvent obtenir la ratification de leur contrat et si suivant par correspondance la formation théorique que devrait leur dispenser le C.F.A.

Auxiliaires médicaux (obligations et droits d'une laborantine liée par contrat à l'administration générale de l'assistance publique).

16455. — 1^{er} février 1975. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une personne qui a reçu une formation de laborantine en vertu d'un contrat passé entre elle et l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Ce contrat dispose que la durée des études est de deux années et que la formation est entièrement gratuite, les élèves étant obligées, en contre-partie de cette gratuité, d'exercer leur profession de laborantine pendant au moins cinq ans après la fin de leurs études dans les établissements de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et dans ses services. Au cas où les intéressées ne pourraient terminer leur scolarité, elles doivent rembourser les dépenses occasionnées par leur formation. Si, au cours de la période d'engagement, un agent féminin est appelé à suivre son mari, cet agent peut demander à être placé en position de détachement auprès d'un autre établissement public, à condition toutefois qu'il ait été affecté à un poste après sa scolarité, c'est-à-dire qu'il soit en possession d'un arrêté de nomination. Dans le cas particulier signalé, la laborantine se trouvant exactement dans ce dernier cas espérait pouvoir achever la période d'engagement de cinq ans grâce au détachement qui lui avait été accordé auprès de l'hôpital Mémorial de Saint-Lô, établissement public. Or, elle se voit réclamer par l'assistance publique le versement d'un dédit comme si elle avait cessé délibérément sa scolarité sans obtenir un détachement, alors que le contrat prévoit expressément que le cas de détachement constitue une exception au principe du remboursement des frais d'études. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a là une anomalie et que, pour des raisons humaines évidentes, il est indispensable que soit appliqué en toute rigueur le contrat, celui-ci disposant clairement qu'il n'y a pas lieu à remboursement de frais d'études en cas de détachement d'un agent féminin appelé à suivre son mari, lorsque ce détachement a lieu auprès d'un autre établissement public et lorsque l'agent en question a été affecté à un poste après sa scolarité.

Logement (aide aux familles de chômeurs dans l'impossibilité de payer leur loyer).

16551. — 1^{er} février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des locataires ayant perdu leur emploi. Le développement de la crise économique entraîne pour les familles frappées par le chômage d'importantes pertes de revenus.

Celles-ci sont dans la plupart des cas dans l'impossibilité de faire face aux lourdes charges que représente le paiement d'un loyer, souvent très élevé. Cette situation engendre de graves difficultés sur le plan humain, mises en demeure, poursuites, frais de justice, expulsions, telles sont aujourd'hui les menaces qui pèsent sur ces familles honorables et de bonne foi. L'attribution de l'allocation-logement pourrait être une solution, mais les textes actuels n'ont pas prévu que le chômage et la perte de ressources due à celui-ci ouvrirait ce droit aux familles qui en sont victimes. Cependant, le Gouvernement ne peut pas ignorer l'ampleur de ce problème et les conséquences dramatiques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates en faveur des familles dont les ressources se sont trouvées largement amputées du fait de la perte de l'emploi de l'un ou plusieurs de ses membres, et qui sont dans l'impossibilité de régler leur loyer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Instituteurs et institutrices (autorisation aux municipalités de leur verser l'indemnité de résidence).

15602. — 17 décembre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les instituteurs pour obtenir des municipalités le versement de leur indemnité de résidence. En effet, dans de nombreux départements, et notamment dans le Rhône, le percepteur a refusé les propositions que lui faisaient les municipalités sous prétexte que le préfet avait refusé de couvrir ces autorisations de dépenses et avait seulement accepté de donner un accord de principe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre notamment pour intervenir auprès de son collègue des finances afin que les instructions nécessaires soient données aux préfets et aux percepteurs pour que les municipalités puissent verser leur indemnité de résidence aux instituteurs.

Transports maritimes (compensation par la défense nationale des pertes subies par les messageries maritimes en 1973 et 1974 sur les lignes du Pacifique).

15632. — 18 décembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que le ministère de la défense a compensé les pertes subies par la compagnie aérienne U. T. A. sur les lignes reliant la France à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour les années 1973 et 1974. Dans l'affirmative, quelle démarche il compte entreprendre pour obtenir un régime identique de la part du ministère de la défense nationale en faveur des messageries maritimes dont les pertes, durant les mêmes années et pour les mêmes raisons se sont élevées à 12 millions de francs.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (insuffisance des effectifs et des rémunérations du personnel).

15639. — 18 décembre 1974. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour assurer dans des conditions correctes la mission qui lui est confiée. Pour faire face aux tâches diverses et sans cesse croissantes qui lui incombent, ce service dispose d'effectifs pratiquement stationnaires, alors qu'une surveillance de plus en plus étroite et rigoureuse de la qualité devrait être mise en place. Outre l'insuffisance criante des effectifs, les compléments de traitement alloués à ce personnel (frais de déplacement, indemnités de sujétions) sont parmi les plus faibles de la fonction publique. Il lui demande, devant la dégradation continue de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir l'ensemble du problème et d'envisager les moyens de mettre fin à une situation qui engendre dans le personnel un découragement et un mécontentement parfaitement justifiés.

Urbanisme (définition du nouveau tracé de la R. N. 9 à Massiac [Cantal] nécessaire à l'établissement du P. O. S.).

15670. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité d'établir rapidement le nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac (Cantal). En effet, l'incertitude qui règne toujours à ce sujet constitue une entrave à l'établissement du plan d'occupation des sols de la commune de Massiac. Elle entraîne, pour certains terrains, le refus du certificat de constructibilité. Cette situation cause un préjudice sérieux aux candidats à la construction à Massiac et, par voie de conséquence, aux entrepreneurs du bâtiment de la région qui connaissent, du fait de la conjoncture, de réelles difficultés pour maintenir leurs emplois. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions afin d'accélérer l'établissement du nouveau tracé de la R. N. 9 dans le secteur de Massiac.

Routes (statistiques sur les travaux effectués dans la région Auvergne de 1970 à 1974).

15673. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer pour chaque département de la région Auvergne : 1° la liste des travaux effectués respectivement avec l'aide du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) au titre des années 1970 à 1974 inclus ; 2° le montant de ces travaux respectifs ; 3° la longueur des tronçons de route concernés par chaque opération.

Z. A. C. (création de la Z. A. C. des Ruelles à Masy).

15694. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 14 juillet 1973, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la demande de création de la Z. A. C. des Ruelles présentée par la ville de Masy (Essonne). Cette Z. A. C. permettrait la réalisation en deux tranches de 110 000 mètres carrés de bureaux. La première tranche comporte la construction de 48 000 mètres carrés de bureaux qui correspondent à la création d'environ 3 500 emplois du secteur tertiaire. Ces emplois sont vivement souhaités par la population de Masy, d'Antony et des villes avoisinantes. Ils satisferaient particulièrement les nombreuses femmes qui y vivent et qui, souvent qualifiées, voire diplômées, cherchent en vain un emploi proche de leur domicile. Le secteur Nord de l'Essonne, très urbanisé, est peu pourvu en bureaux. La desserte de cette Z. A. C. est très favorable : située à l'embranchement des autoroutes A. 6 et A. 10, elle serait accessible par la ligne S. N. C. F. Versailles-Juvisy et par la ligne de Sceaux. La demande d'agrément de la Z. A. C. des Ruelles a été déposée il y a trois ans, mais n'a pas encore reçu de réponse favorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit pris dans les meilleurs délais l'arrêté portant création de la Z. A. C. dans son ensemble ; 2° pour que l'aménagement concernant la première tranche soit notifié dans les meilleurs délais.

Exploitants agricoles (réévaluation de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

15695. — 19 décembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission des finances de l'Assemblée nationale a émis le vœu, à l'unanimité, que soit réévalué le montant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et décidé son extension à l'ensemble du territoire national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** pour répondre à ce souhait.

Exploitants agricoles (extension de l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux).

15744. — 20 décembre 1974. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs et les éleveurs bénéficient d'une aide exceptionnelle égale aux intérêts relatifs aux annuités venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Cette aide est accordée pour les prêts spéciaux d'élevage, les bâtiments d'élevage et les jeunes agriculteurs. Or, certains agriculteurs

n'ont jamais bénéficié de prêts Jeunes agriculteurs, mais de prêts Promus sociaux. Ces derniers étaient plus difficiles à obtenir parce qu'il fallait être titulaire d'un diplôme agricole et s'installer pour la première fois sur des terres non exploitées précédemment par les parents. Or, les bénéficiaires des prêts sociaux sont exclus du bénéfice de l'aide exceptionnelle puisqu'ils n'ont jamais sollicité l'obtention d'un prêt « Jeunes agriculteurs ». Ce dernier prêt leur est pourtant indispensable pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir étendre l'aide aux jeunes agriculteurs aux bénéficiaires des prêts Promus sociaux.

Protection des sites (butte de Champlan [Essonne]).

15763. — 20 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la butte de Champlan (Essonne). La destruction de cette colline par une entreprise d'extraction de sable est déjà très avancée et se poursuit à un rythme intense, malgré les avertissements et les protestations de la population. Le problème est aujourd'hui posé du devenir de ce site. Un seul projet est connu à l'heure actuelle : élaboré par l'entreprise elle-même, qui exploite la carrière, il vise à la création d'une piste de ski artificielle du type de celle qui a été réalisée à Sayama (Japon). Un hôtel de standing élevé (avec insonorisation du fait des survols aériens) pourrait accompagner ce projet. On ne nie pas l'intérêt éventuel d'une telle installation sportive dans la région parisienne. Toutefois elle n'apportera que peu d'avantages aux habitants de Champlan et des communes environnantes, ne serait-ce qu'en raison des tarifs d'utilisation probablement élevés tandis que son exploitation entraînerait de multiples inconvénients tels que : trafic routier encore accru (voitures particulières, cars et camions chargés de glace), installation de parkings, etc. En même temps, de nombreux habitants se demandent s'il ne vaudrait pas mieux, dans cette commune traumatisée par un véritable regroupement des nuisances, au sein d'une région très urbanisée, aménager la colline de Champlan en parc paysager original, boisé, permettant la détente, la promenade, le sport, le jeu, les pique-nique et toutes distractions accessibles sans frais à l'ensemble de la population. Des avant-projets ont été étudiés bénévolement en ce sens par d'éminents urbanistes et paysagistes. D'aucuns ajoutent qu'il serait peu moral de voir l'entreprise qui a fait du profit en détruisant un site naturel réaliser un nouveau profit en le réaménageant. Une réunion ayant eu lieu sur ces questions à la sous-préfecture, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise sur l'avenir de la butte de Champlan sans consultation réelle de la population et de tous les élus intéressés ; 2° pour préserver la liberté de choix des Champlanais en stoppant tous travaux de remblaiement de la carrière qui empêcheraient de la transformer ensuite en parc paysager ; 3° pour faire en sorte que l'intérêt général et le bien des êtres humains priment en tout état de cause sur l'affairisme.

Exploitants agricoles (droit de préemption de la S. A. F. E. R. sur un vignoble de Châteauneuf-du-Pape mis en vente).

15772. — 20 décembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un domaine s'étendant sur une centaine d'hectares de vignobles à Châteauneuf-du-Pape doit être vendu 20 millions de francs et risque d'être acheté par un groupe financier étranger. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la Safer use de son droit de préemption afin de permettre à une quarantaine de vignerons désireux d'acquérir cette propriété de pouvoir l'acheter.

Villes nouvelles (situation du personnel de l'établissement public de la ville de Melun-Sénart).

15756. — 20 décembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du personnel de l'établissement public de la ville de Melun-Sénart. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles prenant la suite des travaux menés par les missions d'études et d'aménagement, avec le concours de personnel appartenant à l'I. A. U. R. P. seraient soustraits aux dispositions de l'article 23, alinéa 8, du livre 1^{er} du code du travail (devenu article L. 122) prévoyant le maintien du contrat de travail ; 2° pourquoi ce texte, dont la Cour de cassation a jugé depuis 1947 qu'il était indispensable pour assurer aux travailleurs la garantie des emplois qu'ils occupent et dont elle a affirmé récemment encore (29 octobre 1974, arrêts Baumgartner) qu'il impliquait le maintien du contrat de travail « aux mêmes conditions », ne paraît pas respecté à l'occasion du recrutement du personnel des

E. P. A. V. N., et notamment de celui de l'E. P. A. M. S. (Melun-Sénart) : 3° pour quelles raisons la direction de l'E. P. A. M. S. prétend imposer au personnel à recruter un prétendu « règlement » approuvé sur avis de la commission interministérielle par lettre du 14 janvier 1970 du ministre de l'économie et des finances, alors que les articles 31 0 et 31 p du livre 1^{er} du code du travail (nouveaux articles L. ...) précisent bien que les règles de droit commun, relatives aux conventions collectives, « s'appliquent à toutes les entreprises publiques dont le personnel n'est pas soumis, pour les conventions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier », et alors que de tels statuts ou règlements ne peuvent provenir que d'un décret (décret du 2 juin 1950, art. D. 1. ...) ; 4° quelle est, en conséquence, la portée juridique du « règlement » proposé, lequel, s'il doit être considéré comme un « règlement intérieur » au sens de l'article 22 a du livre 1^{er} du code du travail, n'a été ni élaboré, ni publié dans les conditions prévues par cet article et par des textes en vigueur ; 5° s'il estime qu'en raison du conflit opposant les représentants du personnel et des délégués syndicaux à l'E. P. A. M. S., le personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la mission d'études et d'aménagement de Melun-Sénart, bénéficiaire de l'accord d'entreprise en date du 31 décembre 1968, est en droit de saisir, conformément à l'article 31 c. alinéa 1, du livre 1^{er} du code du travail, la commission de conciliation prévue aux articles 5 et suivants de la loi du 11 juin 1950 ; 6° comment est organisée la représentation du personnel et des tendances syndicales (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux) dans les E. P. A. V. N. dont le « règlement » proposé ne contient aucune disposition sur ce point ; 7° s'il estime qu'au moment où les pouvoirs publics multiplient les efforts auprès des employeurs privés pour obtenir que ceux-ci assurent à leur personnel, aussi largement que possible et au-delà des dispositions légales antérieures, le maintien de leur emploi, il est opportun que les autorités publiques, ayant la charge d'un établissement public à caractère industriel et commercial, donnent le regrettable exemple du mépris des dispositions législatives interprétées par une jurisprudence contestée.

Coopératives fromagères (exonération de la taxe spéciale pour toutes les coopératives de la région jurassienne).

16104. — 18 janvier 1975. — **M. Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau régime d'imposition des coopératives fromagères à la taxe spéciale prévue par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 dans son article 15, complété par l'article 56 de la loi du 20 décembre 1972, porte atteinte à l'effort de restructuration des ateliers de fabrication du gruyère de Comté qui ont été incités par les pouvoirs publics à se regrouper au sein de coopératives modernes, en raison du fait que ces pôles de regroupement existant dans le Jura sont désormais compris dans le champ d'application de la loi, alors même que les fromageries traditionnelles et coopératives de trois salariés ou moins en sont exonérées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes les coopératives fromagères de la région productrice du gruyère de Comté soient incluses dans la liste de celles exonérées de cette taxe afin qu'il soit appliqué des dispositions fiscales identiques à celles dont bénéficient les coopératives vinicoles.

Assurance vieillesse (bonifications pour enfants pour les retraités ayant cotisé jusqu'au 31 décembre 1972).

16105. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le calcul des retraites : une mère de famille nombreuse qui aura soixante-cinq ans au début de 1975, demande à bénéficier de la retraite. On lui signale qu'elle n'aura pas droit à une bonification pour sa famille parce que cette bonification ne s'adresserait qu'aux cotisants ayant versé depuis le 1^{er} janvier 1973 et non pas à ceux qui ont versé leur cotisation jusqu'au 31 décembre 1972. Il y a là une anomalie.

Redevance de télévision (perception d'une seule taxe par foyer).

16106. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, si les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer donnent lieu au paiement d'une seule et unique redevance, quel que soit le lieu de leur utilisation, la taxe pour droit d'usage de poste de télévision ne couvre l'ensemble des appareils possédés par un même foyer que dans la mesure où lesdits appareils ne sont pas installés dans des résidences différentes. Cette restriction et la

différence qu'elle introduit dans les modalités d'application de taxes concernant pourtant un domaine uniforme, surprennent d'autant plus que la réglementation instaurée par l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 traitait de manière identique les postes de radio et de télévision qui — pour chaque catégorie considérée — étaient assujettis à une seule taxe dès lors qu'un même foyer détenait plusieurs appareils, la localisation de ceux-ci n'entrant pas en ligne de compte. C'est l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 qui a institué à l'encontre des téléviseurs la discrimination susindiquée. L'on ne peut que s'interroger sur les raisons de cette initiative dont le bien-fondé ne paraît, du reste, pas évident à l'administration puisqu'elle accepte, en prenant sans doute conscience de l'anomalie des dispositions en vigueur, de ne pas réclamer de redevance pour les téléviseurs supplémentaires qui, bien qu'installés dans des résidences secondaires, n'y sont pas détenus à demeure. Cette tolérance ne constitue à la vérité qu'une demi-mesure. Ne serait-il pas plus satisfaisant de lui substituer un texte qui, reprenant les termes du décret susvisé du 29 décembre 1960, rétablirait en la matière une stricte égalité de traitement en assujettissant au paiement d'une seule taxe les foyers possédant différents postes de télévision, que les appareils soient installés dans une ou plusieurs résidences.

Exploitants agricoles

(évaluation de la base de calcul des pensions d'invalidité).

16107. — 18 janvier 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul des pensions d'invalidité relatives aux agriculteurs. La pension leur est supprimée, en effet, si le montant du calcul des hectares qu'ils exploitent encore dépasse le plafond de 600 fois le S. M. I. C. horaire. L'anomalie grave provient du fait que le revenu agricole augmente très fortement alors que le S. M. I. C. ne bouge presque pas. On peut se demander pourquoi on a maintenu comme base de calcul le S. M. I. C. et non le S. M. I. G. M. le ministre n'a-t-il pas l'intention de réactualiser cette base de calcul.

Théâtres (subventions allouées en 1974 à différentes compagnies).

16108. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quel montant total de subvention a été accordé en 1974 au théâtre du Soleil, au théâtre de la Tempête et au théâtre de l'Aquarium et quelles pièces ont été montées avec ces subventions.

Médailles et décorations

(liste de celles qui sont attribuées par les pouvoirs publics).

16109. — 18 janvier 1975. — M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la liste des décorations, titres honorifiques, médailles et récompenses officielles qui sont attribuées par les pouvoirs publics, en lui précisant les conditions auxquelles doivent satisfaire les impétrants. En effet, cette liste ne pouvant être obtenue que sur indication des différents départements ministériels qui les attribuent, il lui serait reconnaissant d'assurer la coordination de ces renseignements pour aboutir à un recensement exhaustif qui semble actuellement faire défaut.

Ouvriers de l'Etat (revalorisation des avantages de retraite des agents retraités de l'usine d'armement Schneider).

16110. — 18 janvier 1975. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents retraités de l'ancienne usine d'armement Schneider, nationalisée en 1937. Ces agents touchaient un avantage de retraite qu'à l'époque de la nationalisation le Gouvernement a bien voulu prendre en charge. Or, cet avantage n'a pas été revalorisé depuis 1971 et ne peut l'être que sur instructions ministérielles particulières. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour assurer cette revalorisation si justifiée.

Ouvriers de l'Etat (revalorisation des avantages de retraite des agents retraités de l'usine d'armement Schneider).

16111. — 18 janvier 1975. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents retraités de l'ancienne usine d'armement Schneider, nationalisée en 1937. Ces agents touchaient un avantage de retraite qu'à l'époque de la nationalisation le Gouvernement a bien voulu prendre en

charge. Or, cet avantage n'a pas été revalorisé depuis 1971 et ne peut l'être que sur instructions ministérielles particulières. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour assurer cette revalorisation si justifiée.

Personnel communal (revendications des retraités de la région de Rouen en matière d'assurance vieillesse).

16112. — 18 janvier 1975. — M. Larue indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent : 1° la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et sa réduction sur les produits de large consommation ; 2° le relèvement de l'abattement à la base au niveau du S. M. I. C. et la révision du barème sur cette base avec indexation sur l'évolution des prix ; 3° le relèvement à 30 p. 100 de l'abattement spécial fixé actuellement à 20 p. 100 ; 4° l'institution en faveur des retraités d'un abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension, le plafond de cet abattement étant fixé à 3 000 francs. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Personnel communal (revendications des retraités de la région de Rouen en matière d'allocation logement).

16113. — 18 janvier 1975. — M. Larue indique à M. le ministre du travail qu'au cours de leur assemblée générale du 9 octobre 1974, les retraités et les veuves de retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion dans laquelle ils demandent que la réglementation de l'allocation logement soit révisée et que cette allocation soit étendue aux petits retraités qui en sont arbitrairement exclus. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de satisfaire la revendication des intéressés.

Retraites complémentaires (retraite anticipée des membres des professions libérales ayant la qualité d'anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

16114. — 18 janvier 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 a modifié un texte précédent fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret concerne les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de sécurité sociale. Des dispositions identiques ont été prises par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales et ceux des professions artisanales, industrielles et commerciales ayant la qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Le régime complémentaire de retraite des salariés a également prévu l'attribution des retraites complémentaires à taux plein aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. Par contre, certains autres régimes de retraite complémentaire ne paraissent pas avoir adopté les dispositions semblables, ce qui réduit singulièrement la portée des dispositions prises en ce qui concerne les régimes de base correspondants. C'est ainsi, par exemple, que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens experts et conseils (C. A. V. T. T. E. C.), organisme de retraite pour les membres des professions libérales, s'il se prépare à appliquer les dispositions du décret n° 74-1196, n'envisage pas d'accorder aux bénéficiaires de ce texte la retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. L'auteur de la présente question ignore pas que les régimes de retraite complémentaire ont une origine contractuelle et qu'ils ne peuvent être modifiés que par un accord entre les parties contractantes. Il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'envisager que les régimes de retraite complémentaire des professions libérales ou artisanales ou commerciales ou industrielles ne prévoient pas en faveur de leurs ressortissants l'attribution de leur retraite complémentaire dans des conditions analogues à celles prévues par le régime des salariés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir inciter les différents organismes ayant conclu des accords portant sur des régimes de retraite complémentaire à modifier les régimes actuels, de telle sorte que ces retraites puissent être accordées entre soixante et soixante-cinq ans à ceux de leurs ressortissants qui ont la qualité d'anciens combattants ou d'anciens prisonniers de guerre et qui, à ce titre, sont susceptibles de demander le bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Chômage (attribution des indemnités aux jeunes gens libérés du service militaire et ne trouvant pas leur emploi).

16115. — 18 janvier 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour bénéficier de l'aide publique aux chômeurs, il est indispensable qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi, le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Par ailleurs, un salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi après le service militaire légal doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que son emploi ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. La suppression de certains emplois ne permet donc pas à tous les jeunes gens libérés du service militaire de retrouver le travail qui était le leur avant leur incorporation. Comme ils ne peuvent justifier de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé leur incorporation, ils peuvent se voir privés du bénéfice de l'aide publique aux chômeurs. Il y a là une incontestable et grave anomalie ! C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable en la matière de telle sorte que les jeunes gens qui ne peuvent être réintégrés dans leur entreprise à l'issue de leur service militaire puissent sans difficulté bénéficier des indemnités de chômage.

Credit municipal de Paris (destination de ses biens immobiliers).

16116. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse du préfet de Paris à des conseillers (question n° 1111 du *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 31 décembre 1974), il est fait allusion à une étude que l'inspection des finances a été chargée d'effectuer sur la destination des biens immobiliers relevant du crédit municipal de Paris. **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'objet de cette étude ; 2° les délais dans lesquels il pense qu'elle doit être menée à bien ; 3° les conclusions qu'il compte en tirer en ce qui concerne notamment l'utilisation de l'immeuble sis à Paris (11^e), 5-5 bis, rue Duranti, 26, rue Servan et 4-8, rue Omer-Talon, actuellement loué à la sécurité sociale.

O. R. T. F. (utilisation des locaux libérés à Paris [1] par les services de la redeccance).

16117. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, par arrêté du 28 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1975, les immeubles situés 21-23, boulevard Jules-Ferry, à Paris (11^e), précédemment occupés par les services de la redeccance de l'O. R. T. F., ont été dévolus à l'institut de l'audio-visuel. **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître l'utilisation que l'institut compte faire de ces locaux dont il semble qu'il aurait été possible, soit de les réaffecter à l'usage d'habitation qui était traditionnellement le leur, soit de les utiliser à des fins sociales.

Sécurité sociale minière (bonifications pour enfants des retraites des femmes salariées).

16118. — 18 janvier 1975. — **M. Dhinnin** signale à **M. le ministre du travail** la situation des femmes salariées ressortissant de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Faute de dispositions expresses, la majoration des annuités prises en compte pour le calcul de la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés n'est pas applicable aux salariés dépendant de cette caisse. De ce fait les intéressées se trouvent dans une situation très défavorable par rapport aux salariées affiliées au régime général. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les dispositions votées par le Parlement et, d'ailleurs, en cours d'amélioration, ne sont pas applicables dans tous les régimes de retraite obligatoires sans distinction de statut, et, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer la généralisation des mesures prises en faveur des mères de famille salariées.

Assurance maladie (interprétation trop restrictive de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale relatif à la « notion d'état » en matière de remboursement de frais de déplacement).

16119. — 18 janvier 1975. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles ont prévu que les soins médicaux sont normalement donnés au cabinet du praticien, sauf

lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état. Or cette notion « d'état » est interprétée restrictivement par certaines caisses d'assurance maladie qui estiment qu'on doit entendre uniquement par là l'état de santé, excluant de ce fait l'état social, familial ou économique susceptible d'empêcher le malade de se déplacer pour recevoir des soins fréquents et prolongés. Il lui signale à ce propos le cas d'un malade habitant la campagne qui, à la suite d'une intervention chirurgicale, doit subir un traitement de rééducation. Ce traitement, s'il était suivi chez le kinésithérapeute, obligerait l'intéressé à se rendre tous les deux jours au cabinet de celui-ci, distant de quinze kilomètres du domicile. La caisse d'assurance maladie refuse de rembourser les frais de déplacement du kinésithérapeute que le patient fait venir fort légitimement à son domicile afin de recevoir les soins prescrits. Il lui demande si la position adoptée dans cette situation et qui ne constitue pas un cas isolé ne relève pas d'une interprétation trop restrictive donnée aux textes et si les organismes de sécurité sociale ne devraient pas tenir compte dans le remboursement des frais de l'impossibilité, qui peut ne pas être strictement d'ordre physique, ou de la grande difficulté qu'ont les malades à se déplacer eux-mêmes pour recevoir les soins qu'exige leur état.

Transports scolaires (majoration des subventions de l'Etat et régularisation de leur versement).

16120. — 18 janvier 1975. — **M. Philbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. Ce taux est toujours de l'ordre de 53 p. 100 alors qu'il avait été envisagé de le porter à environ 70 p. 100. Il lui signale également les retards de plusieurs mois apportés dans le versement de ces subventions. C'est ainsi que la participation d'Etat afférente au deuxième trimestre de l'année scolaire 1973-1974 n'a été mandatée qu'à la fin du mois de juin 1974. Ces retards sont extrêmement préjudiciables aux communes ou aux organisateurs de circuits de transports d'élèves qui connaissent, de ce fait, de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour majorer le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires et assurer régulièrement le versement des subventions allouées à cet effet.

Déportés et internés (dossiers de réforme en instance au ministère de la défense).

16133. — 18 janvier 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les dossiers de réformés et des anciens déportés et internés résistants réformés par présomption d'origine, conformément à la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (art. 13), sont archivés provisoirement au ministère de la défense sur instruction du service du contrôle de liquidation du ministère des finances. Cette situation entraînerait paraît-il de grandes difficultés de trésorerie pour plusieurs milliers d'anciens déportés et leurs familles dont les ressources sont très modestes. Il lui demande dans quelles mesures les indications ci-dessus correspondent à la réalité. Au cas où elles se confirmeraient, n'est-il pas possible et urgent de remédier à cette situation.

Déportés et internés (dossiers de réforme en instance au ministère de la défense).

16134. — 18 janvier 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les dossiers de réformés et des anciens déportés et internés résistants réformés par présomption d'origine, conformément à la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 (art. 13), sont archivés provisoirement au ministère des armées sur l'instruction du service du contrôle de liquidation du ministère des finances. Cette situation entraînerait paraît-il de grandes difficultés de trésorerie pour plusieurs milliers d'anciens déportés et leurs familles dont les ressources sont très modestes. Il lui demande dans quelle mesure les indications ci-dessus correspondent à la réalité. Au cas où elles se confirmeraient, n'est-il pas possible et urgent de remédier à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation d'une période de chômage forcé pour faits de guerre d'un fonctionnaire).

16135. — 18 janvier 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas d'une ancienne employée de bureau ayant travaillé comme fonctionnaire de 1937 à 1940 à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges, relevant du ministère

de la défense. Cet établissement a cessé son activité lors de l'invasion allemande et la majeure partie du personnel s'est trouvée licenciée à partir du 16 juin 1940. La personne ayant ainsi perdu son emploi a perçu l'allocation de chômage jusqu'au 31 octobre 1941 mais n'a pu retrouver son travail qu'à partir de février 1942, date de son entrée dans les services de la préfecture du Loiret où elle n'a cessé de faire carrière depuis lors. Devant atteindre la limite d'âge en septembre 1975, cette employée risque de ne pas atteindre le plafond des annuités liquidables si le temps pendant lequel elle a été mise au chômage forcé pour faits de guerre n'est pas validé. Ce cas paraissant très digne d'intérêt et assez exceptionnel, il lui demande s'il n'estime pas que la plus élémentaire équité postule le prix à compter de toute cette période d'inactivité forcée pour les droits à la retraite et le calcul des annuités liquidables.

Fonctionnaires (remboursement des frais médicaux engagés à la suite d'accidents de service).

16137. — 18 janvier 1975. — M. Alain Bonnet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa réponse à la question écrite 13892 du 3 octobre 1974, (débat A. N. n° 95 du 4 décembre 1974, page 7363), et relative aux remboursements de frais médicaux engagés à la suite d'accidents en service. La dernière phrase de cette réponse est ainsi libellée : « Des instructions ont été également diffusées pour que les notes de frais des médecins, pharmaciens, etc. soient désormais exigées en un seul exemplaire. » Il lui demande de préciser la date et les modalités de cette diffusion car au 24 décembre 1974 les services de police de province et les intéressés n'ont pas été encore avisés de cette décision.

Maisons de retraite (augmentation du montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires).

16138. — 18 janvier 1975. — M. Labarrère indique à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à sa question écrite n° 2534 du 20 juin 1973, son prédécesseur lui a indiqué le 29 septembre 1973 que ses services avaient mis à l'étude la possibilité de porter à 75 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1974 le montant de l'argent de poche dont disposent les pensionnaires des maisons de retraite. Aucune décision n'ayant encore été prise bien que la réponse remonte à plus d'un an, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette affaire.

Droits syndicaux (respect de la législation du travail par l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart [Seine-et-Marne]).

16140. — 18 janvier 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la direction de l'établissement public d'aménagement de Melun-Sénart, malgré une demande de réunion de la commission de conciliation, a fait savoir à cinq personnes dépendant jusqu'alors de l'I. A. U. R. P., qu'elles ne feraient plus partie du personnel à compter du 31 décembre 1974, dans la mesure où elles refusaient d'accepter les propositions d'intégration formulées le 19 du même mois par la direction de la mission d'études et d'aménagement de ladite ville nouvelle. Or il se trouve que, parmi les cinq personnes mises à pied, l'une est le délégué du personnel C. G. T. de l'établissement public de Melun-Sénart, l'autre le délégué syndicat C. G. T. de l'I. A. U. R. P. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ce congédiement abusif soit rapporté et la législation du travail respectée.

Commerce extérieur (utilité de la réalisation d'un centre français de commerce international).

16143. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de construction d'un centre français de commerce international. Il est évident qu'un tel centre est indispensable à la capitale politique et économique du pays. La France voit actuellement se traiter la plus grande partie de ses contrats internationaux de marchandises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire aux Pays-Bas, faute de posséder une place attractive pour les marchands étrangers. New York, Tokyo, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles, ont entrepris des réalisations d'envergure, Paris ne peut rester à l'écart du mouvement et la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a récemment demandé dans un important

rapport. Ce centre devrait bénéficier d'une grande qualité de desserte (liaison rapide avec un grand aéroport) et de communication (téléphone à grande distance, télex), enfin s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Commerce extérieur (utilité de la réalisation d'un centre français de commerce international).

16144. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de construction d'un centre français de commerce international. Il est évident qu'un tel centre est indispensable à la capitale politique et économique du pays. La France voit actuellement se traiter la plus grande partie de ses contrats internationaux de marchandises aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, voire aux Pays-Bas, faute de posséder une place attractive pour les marchands étrangers. New York, Tokyo, Amsterdam, Rotterdam, Bruxelles ont entrepris des réalisations d'envergure. Paris ne peut rester à l'écart du mouvement et la chambre de commerce et d'industrie de Paris l'a récemment demandé dans un important rapport. Ce centre devrait bénéficier d'une grande qualité de desserte (liaison rapide avec un grand aéroport) et de communications (téléphone à grande distance, télex), enfin s'inscrire dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Gouvernement (proposition de loi tendant à créer un ministère de la science).

16150. — 18 janvier 1975. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre s'il est favorable à la discussion, lors de la prochaine session parlementaire, de la proposition de loi (n° 1219), tendant à créer un ministère de la science.

Camping et caravanning (emploi abusif du terme de « redevance »).

16151. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les prix pratiqués dans les camps pour le séjour des personnes physiques et la location des emplacements occupés par les caravanes, tentes et voitures sont qualifiés de « redevances ». Il lui souligne que ce terme ne paraît pas adéquat étant donné qu'il s'agit en majeure partie de structures commerciales, l'hôtellerie de plein air fédérant les camps à gestion commerciale représentée en effet plus de la moitié de la capacité d'accueil des camps, et lui précisant que l'emploi ainsi fait du mot « redevance » ne s'accorde pas avec les définitions qui en sont données par les dictionnaires, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des directives utiles soient prises à son initiative pour que cette expression inexacte soit remplacée par un terme convenant mieux que « redevance ».

Tourisme populaire (normes d'habitabilité des formules nouvelles d'hôtellerie de plein air).

16152. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les villages de vacances familles ont pris une initiative intéressante en créant des villas de plein air — assemblage d'un petit habitat en dur et d'une extension sous forme d'auvent de toile. Il lui souligne qu'il serait nécessaire que les gestionnaires de camps qui voudraient s'inspirer de cet exemple puissent connaître les normes d'habitabilité applicables en la circonstance, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient prochainement publiées toutes instructions ministérielles utiles à ce sujet et inspirées des réalisations entreprises par les filiales de la caisse des dépôts et consignations.

Parlement (statistiques sur les questions des rapporteurs et les réponses du Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 1975).

16153. — 18 janvier 1975. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° le nombre total des questions sur le projet de loi de finances pour 1975 qui ont été adressées aux ministres et, le cas échéant, aux secrétaires d'Etat, tant par les rapporteurs spéciaux de la commission des finan-

ces, d'une part, que par les rapporteurs des commissions saisies pour avis de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'autre part (il sera distingué entre les deux Assemblées); 2° le nombre et le pourcentage des réponses qui ont été adressées aux rapporteurs avant la présentation de leur rapport ou de leur avis en commission; 3° le nombre et le pourcentage des réponses adressées aux rapporteurs après l'examen en séance publique des crédits sur lesquels ils étaient compétents; 4° à titre résiduel, le nombre et le pourcentage des questions qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

Elèves

(conditions d'attribution des « remises de principe d'internat »).

16154. — 18 janvier 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille... dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolarisé dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C. E. S. et assujéti de ce fait aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969 peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

Tribunaux (échelonnement des heures de convocation aux audiences).

16157. — 18 janvier 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'organisation des audiences des tribunaux. C'est ainsi qu'il est de pratique courante que toutes les convocations soient faites pour le début de l'audience, les personnes convoquées attendant ensuite leur tour durant tout l'après-midi et souvent tard le soir. Il insiste sur tous les inconvénients qui résultent de cette mauvaise organisation de convocations aux audiences, notamment des pertes de temps ainsi que des pertes de salaires. Il demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui tend à accréditer l'idée d'une inadéquation de la justice aux exigences de notre temps.

Masseurs-kinésithérapeutes

(révision de la cotation des actes de soins aux myopathes).

16156. — 18 janvier 1975. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de prendre des mesures susceptibles de permettre l'amélioration du sort des myopathes et de donner une aide à leur famille. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la cotation des actes des kinésithérapeutes donnant des soins aux myopathes.

Aide sociale (attribution de l'allocation de logement aux familles bénéficiaires de l'ancienne allocation de loyer).

16159. — 18 janvier 1975. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé**, que depuis le 1^{er} juillet 1972 l'allocation de logement instituée par la loi 71-582 du 16 juillet 1971 s'est substituée à l'allocation de loyer servie antérieurement au titre de l'aide sociale. Cette allocation de loyer était, dans certains cas, attribuée à des familles ayant des enfants à charge, disposant de revenus très modestes et dont le logement ne répondait pas aux conditions fixées par la législation pour avoir droit au bénéfice de l'allocation de logement prévue au titre des prestations familiales. Ces familles sont ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1972, privées de toute allocation au titre du logement, puisque l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 est réservée aux personnes âgées ou atteintes d'une infirmité et aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la loi du 16 juillet 1971 afin de permettre aux familles qui, avant le 1^{er} juillet 1972, percevaient l'allocation de loyer, de bénéficier de l'allocation de logement lorsqu'il s'agit de personnes ayant des ressources modestes, des enfants à charge et lorsque les conditions de logement sont insuffisantes pour qu'elles puissent bénéficier de l'allocation de logement servie au titre des prestations familiales.

Taxe de publicité foncière (taux applicable à l'acquéreur de la moitié indivise qui lui est louée par bail de plus de deux ans).

16160. — 18 janvier 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux personnes exploitent un domaine agricole, l'une en tant que propriétaire indivise d'une moitié, l'autre en vertu d'un bail de l'autre moitié indivise. Le locataire dont le bail a été enregistré depuis plus de deux ans désire acquérir la moitié indivise qui lui est louée. Il lui demande s'il bénéficiera du taux réduit de 0,60 p. 100 prévu par l'article 705 du code général des impôts pour la totalité de son acquisition.

Baux ruraux (mention du rendement moyen des terres dans l'état des lieux).

16161. — 18 janvier 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 870-24 du code rural — dont les dispositions sont d'ordre public — prescrit l'établissement d'un état des lieux lors de la conclusion d'un bail à long terme, dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural. Or l'article 809 du code rural indique que l'état des lieux doit mentionner le rendement moyen des terres au cours des cinq dernières années. En pratique, cette disposition d'une application pratique délicate, voire impossible, n'est pas toujours respectée. Il lui demande si l'absence de cette mention dans l'état des lieux est susceptible de faire perdre aux ayants cause du bailleur le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et, dans l'affirmative, il lui demande comment cette omission pourrait être réparée lorsque les baux ont déjà été conclus et les états des lieux établis.

Fonctionnaires et magistrats des cours et tribunaux (augmentation des effectifs et des traitements, titularisation des auxiliaires).

16162. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les fonctionnaires des cours et tribunaux. Les intéressés souhaitent en particulier que des dispositions soient prises pour augmenter les effectifs, le nombre actuel des fonctionnaires en cause ne leur permettant pas de faire face à la multiplicité des tâches qui leur sont imposées. Ils souhaitent également qu'intervienne le relèvement des traitements de début de carrière. Ils demandent que les assurances qui leur ont été données quant au non-licenciement des auxiliaires se concrétisent par la fonctionnarisation de ceux-ci. En somme et d'une manière générale il apparaît souhaitable que soient prises en compte les revendications qui ont été formulées depuis de nombreuses années par les personnels en cause. Enfin, la loi de finances pour 1975 prévoit le relèvement de l'indemnité de fonction des magistrats de la cour d'appel de Paris et des tribunaux de grande instance de la région parisienne, cette mesure étant prise afin de tenter de remédier aux difficultés actuelles de recrutement dans ces juridictions. Il apparaît équitable pour les mêmes raisons que les fonctionnaires de ces juridictions bénéficient d'une mesure analogue.

Crédit immobilier (dispense du droit de timbre pour les prêts des organismes de crédit et actes notariés correspondants).

16163. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prêt immobilier conventionné a été consenti à un particulier par une société privée ayant conclu un accord avec le Crédit foncier de France. Divers avantages sont accordés à ce genre de prêt pour les emprunteurs, et notamment dispense de taxe hypothécaire et honoraires réduits dus au notaire. Il lui demande si l'exonération du droit de timbre est applicable aux actes notariés constatant ces engagements. Cette question est également valable pour les prêts d'épargne logement consentis dans le cadre du décret du 2 décembre 1965, pour lesquels une instruction ministérielle du 28 mai 1970, série 7 E, n° 7 M-11-70, a dispensé, par mesure de tempérament du timbre de dimension, les contrats dans lesquels le souscripteur s'engageait à effectuer périodiquement des versements d'un montant déterminé, mais qui sont réliés par actes authentiques. Il lui demande également si les avantages faisant l'objet de la mesure de tempérament ci-dessus s'appliquent uniquement aux contrats sous seings privés liant l'épargnant à l'établissement financier ou s'ils s'appliquent également à l'acte notarié. Une réponse précise et favorable a été donnée au sujet des prêts consentis par la caisse d'épargne (question écrite n° 7283, réponse Journal officiel, Débats A. N., du 9 mars 1974, p. 1106). Il souhaite savoir si cette extension est possible aux prêts d'épargne logement consentis par les autres établissements de crédit en ce qui concerne le droit de timbre.

*Etablissements scolaires**(date d'étatisation du lycée Sophie-Germain, à Paris (4^e)).*

16164. — 18 janvier 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle époque interviendra l'étatisation du lycée Sophie-Germain, à Paris (4^e), jadis lycée municipal nationalisé voici quelques années.

Etablissements scolaires (rétablissement des crédits pour l'organisation des cours d'éducation sexuelle).

16165. — 18 janvier 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent bien des établissements d'enseignement secondaire d'organiser des cours d'éducation sexuelle en raison des dispositions de la circulaire du 16 octobre 1974 supprimant les maigres crédits alloués par celle en date du 20 mars 1974. Il convient en effet de rappeler qu'un crédit de 62,97 F avait été alors alloué par membre d'équipe d'enseignement pour une heure et demie de cours, ce qui permettait aux conseils d'administration de ces établissements, avec l'aide des associations de parents d'élèves, de prévoir des cours suffisamment diversifiés pour qu'ils puissent satisfaire tous les élèves désirant les suivre, quelles que soient leurs opinions philosophiques ou religieuses. La suppression de cette allocation pourtant minime rend toute organisation de ces cours totalement impossible, les parents d'élèves ne pouvant en prendre la charge complète; c'est la raison pour laquelle leur rétablissement à un taux au moins égal à celui de mars 1974 (et de préférence à un taux relevé en fonction de l'érosion monétaire) est hautement souhaitable.

Jeunes (difficultés d'emploi avant le service militaire).

16167. — 18 janvier 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes gens qui, ayant terminé leurs études, ne peuvent trouver un emploi avant d'avoir effectué leur service militaire. C'est le cas, par exemple, d'un jeune de sa circonscription qui ayant passé son baccalauréat en juin 1974 a depuis cherché en vain une place dans plusieurs banques et à la S. N. C. F. Après avoir subi avec succès les tests d'embauche, il lui a été demandé de se représenter après son service militaire qu'il devait effectuer vers octobre 1975. Il ne pouvait non plus s'inscrire comme demandeur d'emploi ni par conséquent bénéficier d'allocation de chômage et n'ayant plus droit à la sécurité sociale, ses parents ont été obligés de souscrire pour lui une assurance volontaire. Ainsi, bien qu'ayant finalement devancé l'appel, ce jeune est resté plus de six mois inactif, sans pouvoir rien faire et à la charge de sa famille. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations semblables et permettre aux nombreux jeunes dans ce cas de trouver un emploi entre la fin de leurs études et leur service militaire sans être victimes de discriminations.

Hôpitaux (situation des projets de modernisation et d'extension de l'hôpital public de Lagny (Seine-et-Marne)).

16168. — 18 janvier 1975. — **M. Bordu** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut lui faire savoir où en sont les projets de modernisation et d'extension de l'hôpital public de Lagny-sur-Marne en Seine-et-Marne. En effet, certaines informations de **M. le préfet de région** laissaient supposer une allocation de crédits pour 1975 et il semble qu'il en soit autrement aujourd'hui. Or l'hôpital de Lagny-sur-Marne est appelé à répondre aux besoins de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée durant une longue période.

*Service national**(droits à permission des appelés du 129^e R. I. de Constance [R. F. A.]).*

16170. — 18 janvier 1975. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression arbitraire des permissions de détente dont sont victimes les soldats du 129^e R. I. stationné à Constance (R. F. A.). En effet, ces jeunes gens ne bénéficient que d'une permission de 96 heures par mois, et à l'occasion des fêtes de Noël ils ont obtenu une permission de huit jours englobant la permission mensuelle de 96 heures plus les 48 heures des jours fériés. En rentrant de permission de Noël, les autorités militaires ont décidé que la permission de détente, pla-

nifiée du 10 au 20 janvier était supprimée. Le motif invoqué est que la permission de Noël, annoncée comme étant de longue durée est transformée en huit jours de permission de détente. Ainsi pendant les derniers six mois de leur service actif, ces soldats ne pourront bénéficier que de leur permission mensuelle de 96 heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces militaires puissent bénéficier de leurs droits.

Mines et carrières (publication de l'arrêté fixant les dispositions tendant à améliorer les conditions de travail).

16172. — 18 janvier 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la publication de l'arrêté fixant les conditions d'application dans les mines et carrières de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-481 du 16 mai 1974, qui prévoient des dispositions pour l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de consulter les syndicats pour rechercher une adoption et une application rapide aux travaux miniers de la loi du 16 mai 1974.

Maires et adjoints (droit d'un maire de déléguer ses pouvoirs de président de la commission des hospices).

16173. — 18 janvier 1975. — **M. Picquo** demande à **Mme le ministre de la santé** si un maire peut déléguer ses pouvoirs de président de la commission des hospices à un autre membre de ladite commission.

*Militaires**(classement indiciaire des commandants retraités du 2^e échelon).*

16174. — 18 janvier 1975. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'avant le 1^{er} janvier 1948 le grade de commandant comprenait deux échelons : le 1^{er} échelon ayant trois ans de grade; le 2^e échelon après trois ans de grade ou après vingt-six ans de services. Ainsi, avant le 1^{er} janvier 1948, tous les commandants du 2^e échelon (par ancienneté de grade ou par ancienneté de services) avaient la même base de calcul de leur retraite, le montant de celle-ci ne pouvant varier qu'en fonction du nombre des années de services ou des campagnes. A la suite des décisions appliquées à compter du 1^{er} janvier 1948, les commandants retraités avant cette date, au titre du 2^e échelon, ont été répartis en plusieurs échelons suivant des critères propres au personnel en activité. A l'heure actuelle, il existe quatre échelons qui sont les suivants : 1^{er} échelon (indice 360) avant trois ans de grade; 2^e échelon (indice 410) après trois ans de grade ou après quinze ans de services; 3^e échelon (indice 450) après six ans de grade ou après dix-huit ans de services; 4^e échelon (indice 475) après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de services. Ainsi, les commandants du 2^e échelon, retraités avant le 1^{er} janvier 1948 (après vingt-six ans de services ou n'ayant pas quatre ans de grade), se sont vu reclassés au 3^e échelon actuel qui correspond à dix-huit ans de services, et au 4^e échelon actuel, pour ceux ayant plus de quatre ans de grade et vingt et un ans de services. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie qui porte gravement préjudice aux commandants du 2^e échelon, retraités avant le 1^{er} janvier 1948 après vingt-six ans de services et n'ayant pas quatre ans de grade et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Compétences juridictionnelles (codification du partage entre juridiction civile et juridiction administrative).

16180. — 18 janvier 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la justice** que le partage de compétence entre la juridiction civile et la juridiction administrative reste assez imprécis en droit français, ne résultant le plus souvent que de décisions de jurisprudence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenter un effort de codification afin d'aboutir à des solutions plus cohérentes dans un domaine qui relève manifestement davantage de la compétence du législateur que de celle du juge.

Enseignement supérieur (durée des études pour la licence en droit).

16182. — 18 janvier 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il paraît peu opportun de ramener, dans le cadre de la « rénovation de l'enseignement supérieur » envisagée, la durée des études pour la licence en droit à deux années

au risque d'abaissier gravement le niveau de formation des futurs licenciés ou de dévaloriser un titre qui avait conservé jusqu'à présent un certain prestige. Il paraîtrait par contre plus normal d'envisager l'alignement de la durée des études en vue de la licence en droit sur celle des licences de lettres ou de sciences, c'est-à-dire de la ramener à trois ans, ce qui aboutirait à revenir au régime antérieur à celui institué par le décret du 27 mars 1954.

Taxe foncière (augmentation insupportable des sommes réclamées aux contribuables pour 1974).

16183. — 18 janvier 1975. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients qui résultent des nouvelles règles d'évaluation de la valeur locative servant de base, pour 1974, à la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux centrales de production d'énergie hydroélectrique. Il lui souligne que ces nouvelles règles d'évaluation diminuant les valeurs locatives des centrales hydroélectriques, et par répercussion augmentant considérablement celles des autres locaux, ont entraîné pour les contribuables une augmentation insupportable des sommes réclamées, pour 1974, au titre de la nouvelle taxe foncière par rapport à celles payées, en 1973, au titre de l'ancienne contribution foncière des propriétés bâties, cette augmentation qui atteint fréquemment 1 000 p. 100 et dépasse même dans certains cas 2 000 p. 100. Il lui précise que si cette augmentation est limitée à 50 p. 100 par l'effet des dégrèvements prévus lorsque le contribuable a son habitation principale dans la commune considérée et n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, ce dégrèvement, par définition, ne touche pas certains contribuables cependant dignes d'intérêt soit parce qu'ils bénéficient d'une retraite, souvent modeste, mais toutefois assujéti à l'impôt sur le revenu, soit parce que le bien assujéti est une résidence secondaire (fréquemment une humble maison de famille restaurée à grands frais). Il le prie enfin de noter que si le bien assujéti à la taxe foncière appartient à un propriétaire qui ne l'habite pas mais le loue à des tiers, on constate que ceux-ci doivent supporter sous forme de relèvement de loyer les augmentations de la taxe de sorte que cette situation provoque un malaise profond dans les communes, surtout si elles sont de faible importance et que les maires sont assaillis de réclamations véhémentes à tel point que certains d'entre eux envisagent de se démettre de leurs fonctions par solidarité avec leurs administrés injustement frappés. Il demande s'il n'estime pas indispensable de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de choses.

Patente (mesure d'allègement fiscal en faveur d'un professeur d'enseignement technique exerçant la profession d'expert comptable à titre accessoire).

16184. — 18 janvier 1975. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un professeur certifié de l'enseignement technique exerce à titre accessoire la profession d'expert comptable, sans en faire l'objet principal de son activité. Ce professeur a un emploi du temps complet au lycée où il travaille et accomplit en outre des heures supplémentaires dans le cadre du lycée. Il est bien évident que, lorsque ce professeur prépare ses cours, corrige les copies, enseigne au lycée, il ne peut exercer la profession d'expert comptable, en sorte que cette dernière activité représente au grand maximum un cinquième de son temps de travail annuel. Il ajoute qu'il exerce seul cette profession libérale (aucune personne à son service), à une seule pièce à sa disposition et un matériel réduit (quatre machines de bureau). Le caractère accessoire de cette profession a été admis dans une précédente réponse ministérielle (Journal officiel, 1^{er} février 1969, débats A. N., p. 257, n° 2537) : « Après l'entrée en vigueur de la loi du 31 octobre 1968, un professeur de l'enseignement public pourra n'exercer les fonctions de membre de l'ordre qu'à titre accessoire sans en faire l'objet principal de son activité. Il est, en effet, apparu souhaitable de permettre à des professeurs de l'enseignement public, en particulier à ceux chargés officiellement de dispenser l'enseignement de la comptabilité, de pouvoir participer personnellement à des tâches relevant de l'expertise comptable et de pouvoir ainsi suivre dans la pratique, dans l'intérêt même de leur enseignement, l'évolution de l'application de cette discipline ». L'intéressé est assujéti à la contribution de la patente qui a subi une augmentation de 120 p. 100 en 1974 par rapport à l'année précédente. L'administration fiscale impose ce contribuable comme s'il consacrait toute son activité à cette profession et lui applique une patente d'expert comptable à plein temps, alors qu'il semble qu'il ne devrait être imposé que pour un cinquième de la patente d'un expert comptable qui consacre tout son temps de travail à cette profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'intéressé (qui ne peut pas être considéré comme exerçant une activité saisonnière puisque son activité réduite

s'exerce sur l'année) peut bénéficier d'une mesure d'allègement (ce qui est le cas des détaillants ou artisans n'occupant pas plus de deux salariés) et quelle est la nature et l'importance de la réduction dont il peut bénéficier ; 2° au cas où il ne pourrait bénéficier d'aucune réduction ou allègement de patente, quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour remédier à une imposition aussi injuste qu'intolérable.

Débts de boissons (refus de licence à un hôtel-restaurant de la Haute-Loire situé à 70 mètres d'un établissement d'enseignement).

16185. — 18 janvier 1975. — M. Simon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie que, par application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts IV (de licence) dans certains hôtels de tourisme trois et quatre étoiles, le propriétaire du seul hôtel restaurant d'une commune de la Haute-Loire, comptant moins de 2 000 habitants, ne peut obtenir une telle licence, motif pris que son établissement, classé deux étoiles, se trouve à moins de 75 mètres d'une école publique. Il lui souligne que cet hôtel restaurant est situé à soixante-dix mètres de l'établissement d'enseignement, qui est une école maternelle de filles, dont il est au surplus séparé par une route et un grand emplacement de parking pour voitures automobiles. Il attire son attention sur le fait que la position trop rigide de l'administration va contraindre l'intéressé à cesser son commerce, ce qui entraînera une baisse immédiate de toute l'activité touristique de cette région. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec Mme le ministre de la santé toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que dans tout cas de ce genre des dérogations puissent être apportées au décret précité.

Assurance automobile (majoration des tarifs).

16187. — 18 janvier 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les tarifs de l'assurance automobile font l'objet d'une majoration de 7 p. 100 à laquelle il a donné son accord. Il lui fait observer que le nombre des accidents de la route a diminué de près de 5 p. 100 au cours de l'année 1974 en raison de la limitation de vitesse et du port obligatoire de la ceinture de sécurité. Cette diminution devrait normalement entraîner la réduction des tarifs de l'assurance automobile. D'ailleurs il a constaté que les mutuelles qui garantissent leurs adhérents en matière d'assurance automobile ont restitué à ceux-ci une partie des cotisations qu'ils avaient versées, cette restitution ayant été faite non seulement au cours de l'année qui vient de s'écouler mais déjà au cours de l'année précédente. Il semble donc que l'argument avancé pour justifier la majoration des tarifs, argument faisant état d'une majoration du coût des sinistres en raison d'une hausse générale des prix, est extrêmement contestable. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications précises en cette matière.

Constructions scolaires (mauvaise qualité de l'acoustique dans certains établissements).

16188. — 18 janvier 1975. — M. Julia expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a constaté lui-même la très mauvaise qualité de l'acoustique existant dans les salles de classe du C.E.S. de Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne). Cette mauvaise acoustique qui existe sans doute dans tous les établissements appartenant à ce type de construction ne permet pratiquement pas certains enseignements, en particulier celui des langues. De même la conception des circuits électriques est telle qu'il est impossible d'éclairer ou d'éteindre isolément une seule classe pour y pratiquer par exemple un enseignement audio-visuel avec projection. Il apparaît indispensable de remédier à ces graves défauts non seulement dans le C.E.S. précité mais dans tous ceux édifiés suivant les mêmes modes de construction. Il lui demande si des études ont été entreprises afin de faire disparaître les défauts sur lesquels il vient d'appeler son attention et, dans l'affirmative, si des crédits sont prévus pour réaliser les mesures d'aménagement indispensables.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord : fonctionnaires de la sûreté nationale ayant servi en A.F.N. dans les corps urbains ou les C.R.S.).

16189. — 18 janvier 1975. — M. Labbé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les

corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Impôt sur le revenu (sommes affectées à des œuvres reconnues d'utilité publique déductibles).

16190. — 18 janvier 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dons effectués par des contribuables en faveur d'œuvres reconnues d'utilité publique peuvent être déduits du revenu imposable sans que cette déduction puisse cependant dépasser 0,50 p. 100 du revenu déclaré. Cette limite fixée en pourcentage du revenu ne permet aux contribuables disposant de ressources modestes et ayant fait un effort particulier en faveur d'une œuvre reconnue d'utilité publique qu'une déduction qui peut être très faible. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'application prévues pour cette déduction en précisant que si elle est au maximum égale à 0,50 p. 100 du revenu imposable, elle peut toutefois atteindre un plafond dont le montant, fixé chaque année par la loi de finances, permettrait de mieux tenir compte des efforts particuliers faits en ce domaine par les contribuables ne disposant que de revenus relativement peu importants.

Assurance invalidité (droit à pension des non-salariés).

16191. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Rivière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11802 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 juin 1974 (p. 2990). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en appelant son attention : sur la disparité existant dans le maintien du droit à pension d'invalidité s'appliquant aux ressources issues d'une activité professionnelle, selon que cette activité ressortit du régime général de la sécurité sociale, donc au titre de salarié, ou, à l'inverse, qu'elle est exercée au titre d'une profession non salariée. La concomitance de la pension d'invalidité et du gain procuré par une activité est encore appliquée d'une façon plus libérale à l'égard des salariés que des non-salariés. Dans le cadre de l'harmonisation envisagée entre le régime général et les autres régimes de protection sociale, il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que ces écarts disparaissent, facilitant du même coup la réinsertion des handicapés dans la vie active en permettant à ceux-ci l'exercice d'une profession non salariée et sans que la suppression de la pension d'invalidité en soit la conséquence.

Apport (droit d'enregistrement sur l'apport d'un fonds de commerce).

16192. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13093 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Comme il tient à connaître sa position à l'égard de la situation exposée il lui en renouvelle les termes. Il lui expose : que, par application de l'article 13-1 (2^e alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à une promesse de bail (C. G. I., art. 809-1, 3^e). En vertu de l'article 810-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-1 (3^e) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1585, 1585 bis du cadre général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et de 1,60 p. 100). Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est

ce droit inférieur qui est perçu (B. O. E. D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV ; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes : fonds de commerce apporté : 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apporteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

Transports urbains (subventions versées par les communes aux concessionnaires des services publics de transport).

16193. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13092 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 53, du 24 août 1974, page 4113). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes. Il lui expose qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Lille, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à résorber leur déficit. En vertu des dispositions de l'article 261-6 (3^e) du code général des impôts et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces subventions, considérées comme des recettes d'exploitation, sont soumises à la T. V. A. Or, la crise pétrolière et l'augmentation du prix de l'essence qui en résulte, d'une part, et le développement de l'urbanisation du territoire, d'autre part, donnent aux transports en commun urbains un intérêt d'une importance capitale pour l'économie nationale. La réduction du taux de la T. V. A. sur les recettes de transport de voyageurs, mesure très judicieuse, n'est pourtant pas suffisante pour résorber les déficits de certains réseaux urbains qui continueront à recevoir des collectivités concédant des subventions d'équilibre. Aussi il lui demande si, en regard à la nouvelle conjoncture, ces sommes que les municipalités sont obligées de verser à leurs régies de transport déficitaires ne pourraient pas être exonérées de la T. V. A. Cette mesure allégerait en même temps la charge supportée par les finances de la commune et celles de la régie.

Sociétés commerciales (convention intervenant entre une société et un de ses administrateurs).

16194. — 18 janvier 1975. — **M. Robert Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si une convention visée par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, autorisée le 5 février, conclue le 1^{er} mars 1974, doit faire l'objet d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes à l'assemblée devant approuver les comptes arrêtés le 31 décembre 1973 ou si le rapport peut être déposé à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1975 et approuvant les comptes de l'année 1974.

Impôts (déclarations fiscales rédigées au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés).

16195. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser comment doit être rédigée la déclaration modèle 3310 CA3 CA4 au titre du mois de fermeture d'un établissement pour congés payés tant pour un contribuable soumis au régime du chiffre d'affaires réel que pour celui relevant du régime simplifié d'imposition.

Sociétés commerciales (représentation aux assemblées générales des copropriétaires d'actions indivises).

16196. — 18 janvier 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si pour le calcul du quorum d'une assemblée d'actionnaires doivent être exclues les actions appartenant à deux ex-époux divorcés dont le partage n'est pas intervenu, dans le cas

où aucun d'entre eux n'a expressément manifesté son accord pour désigner l'autre et en l'absence de mandataire prévu par l'article 163, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, remarque étant faite que parmi les résolutions soumises au vote de l'assemblée, il en est une pour l'approbation d'une convention à laquelle est intéressé l'un des époux (A) et si la solution serait différente dans le cas où les deux époux auraient désigné A pour représenter l'indivision.

Police (renforcement des effectifs de police et de gendarmerie pour lutter contre le banditisme croissant).

16202. — 18 janvier 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le banditisme croissant qui se manifeste contre les personnes et les biens, non seulement dans les grandes agglomérations, mais aussi dans les communes rurales qui connaissent, jusqu'à ce jour, une parfaite tranquillité. Cette situation appelle des mesures énergiques, tant sur le plan de la prévention que sur le plan de la répression. C'est ainsi qu'il est utile de poursuivre l'augmentation des effectifs de la police nationale, telle qu'elle résulte des décisions prises lors du budget de 1975. Cet effort doit être continué, année après année, pour remédier aux insuffisances numériques des corps urbains. D'autre part, il lui paraît indispensable de renforcer la gendarmerie, et il suggère, à cet effet, que l'on fasse appel, plus largement, aux jeunes du contingent, en augmentant le nombre de ceux qui servent dans ce corps, pendant la durée de leur service militaire, permettant ainsi une meilleure protection dans les zones rurales et offrant à ceux qui l'accompliraient un service militaire particulièrement intéressant et vivant. Il serait nécessaire enfin que les représentants de la puissance publique, auprès des juridictions, requièrent des peines beaucoup plus sévères à l'encontre de tous ceux qui par leurs actes portent une atteinte grave, et quelquefois mortelle, aux personnes. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à la vague d'insécurité qui ne cesse de s'étendre sur le pays, et qui ne laisse à l'abri aucune des zones traditionnellement tranquilles.

Monuments historiques (dégagement de l'hôtel Choiseul-Praslin, à Paris (6^e)).

16203. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** saisit à nouveau **M. le secrétaire d'Etat à la culture** du problème de l'hôtel Choiseul-Praslin faisant l'objet de sa question écrite n° 11453 du 13 juin 1974, qui a comporté une réponse le 29 juillet. Dans cette réponse, le secrétaire d'Etat se réfère aux études approfondies qui ont été menées et aux prescriptions imposées à l'administration des postes et télécommunications en faisant noter le dégagement de l'angle Sud du terrain. Il est évident que si rien n'est construit en écran devant l'hôtel de Choiseul-Praslin, on aura restitué à la collectivité nationale et parisienne un établissement d'une rare beauté qui mérite pleinement d'être mis en valeur. Une pétition a circulé dans les quartiers entourant l'hôtel pour demander que le terrain dégagé soit converti en espace vert. On peut aménager, en effet, un jardin devant l'immeuble. C'est ce qui est demandé par l'auteur de la question écrite, qui appelle au surplus l'attention sur l'horrible construction en béton, verre et plastique réalisée par l'administration des postes et accolée à l'hôtel de Choiseul-Praslin. Il faut de toute évidence, en déplorant le gâchis des deniers publics, faire disparaître cette horreur. Il lui demande ses intentions sur ces deux points précis.

Psychologues (uniformisation du taux des vacations payées par les centres médico-psychopédagogiques).

16204. — 18 janvier 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des psychologues de différents départements, travaillant dans les centres médico-psychopédagogiques, consultations d'hygiène mentale, etc., qui se voient octroyer des rémunérations très différentes pour les vacations qu'ils effectuent dans ces établissements dépendant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. C'est ainsi que l'heure de vacation est rémunérée de la façon suivante dans : l'Orne, 15,17 francs ; le Val-de-Marne, 20,60 francs ; la Seine-Saint-Denis, 11,50 francs ; Paris, 19,80 francs. Il serait normal d'unifier la situation des psychologues vacataires qui devraient tous bénéficier du tarif le plus favorable actuellement pratiqué. Il lui demande de bien vouloir expliquer la raison de la disparité existant dans ces fonctions identiques dépendant du même employeur et quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).

16206. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 millions de francs (1,2 milliard d'anciens francs) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du Gema. Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A 10. Même si l'on admet le bien fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue Sud de Paris, la voie de desserte du Gema apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S. N. C. F. et de la ligne de Sceaux. A l'inesthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles. Il est d'arrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du G. E. M. A. Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy ou de La Belle-Epine, centre dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence des commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions de francs permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc., des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération ; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du G. E. M. A.

Service national (brimades de caractère raciste contre des soldats originaires des départements d'outre-mer).

16206. — 18 janvier 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les débats du procès sur la manifestation de Draguignan qui a eu lieu devant le tribunal militaire de Marseille ont prouvé indiscutablement que des soldats originaires des départements d'outre-mer ont été victimes de brimades de caractère raciste. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces brimades et pour en empêcher la répétition.

Etablissements scolaires (modernisation du lycée Fénélon à Paris).

16209. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée Fénélon est un excellent établissement d'enseignement où un personnel dévoué dispense un enseignement de grande classe. Il est dommage que cette activité se déroule dans des locaux vétustes. Ne pourrait-on faire un effort pour moderniser le lycée Fénélon ou pour tout simplement le ravaloir comme la loi en fait une obligation.

Sécurité sociale (amélioration des garanties offertes par l'expertise médicale en matière d'assurance-maladie et d'accidents du travail).

16210. — 18 janvier 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que lorsque des contestations d'ordre médical surgissent pour apprécier, au titre du régime de l'assurance-maladie ou de la législation relative aux accidents du travail, l'état du malade ou de la victime — et, notamment, la date de consolidation du taux d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'avis technique de l'expert commis pour arbitrer ce litige est

déterminant puisqu'il s'impose, en vertu de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, non seulement à l'intéressé et à la caisse d'assurance maladie dont relève ce dernier mais aussi à la juridiction compétente en la matière. C'est dire que les conditions qui président à l'intervention de cet avis technique doivent offrir toutes les garanties requises à la fois pour que la lettre et l'esprit des régimes d'assurances ou de réparation applicables en la circonstance soient très exactement respectés et que la sauvegarde des intérêts de l'assuré s'exerce sans restriction. Or, il n'est pas certain que cette dernière exigence soit respectée dans tous les cas. En effet, selon le décret déjà cité du 7 janvier 1959 et la jurisprudence qui s'y attache, il revient exclusivement à la caisse de définir la mission de l'expert. Cet organisme établit, pour ce faire, un protocole qui comporte l'énoncé précis des questions posées à l'expert. Or, ces questions, rédigées unilatéralement, peuvent — des exemples concrets le prouvent — ne pas se rapporter très directement au problème en discussion et orienter ainsi les conclusions de l'expertise dans un sens préjudiciable à l'assuré qui reste ignorant du contenu véritable du protocole dont la caisse a saisi l'expert. Bien que l'avis du médecin traitant doive obligatoirement figurer sur ledit protocole, cette clause ne confère pas pour autant un caractère pleinement satisfaisant à la procédure. Eu égard à l'importance décisive de l'expertise, l'élaboration du protocole ne devrait-elle pas se situer dans le cadre d'une concertation entre toutes les parties concernées par l'affaire ou permettre, à tout le moins, à l'assuré et au médecin traitant de prendre systématiquement connaissance du document qui est envoyé à l'expert, ce qui mettrait les intéressés à même de formuler des réserves, au cas où le libellé des questions posées ne leur semblerait pas précisément adapté à l'objet des contestations motivant l'expertise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire réexaminer sur la base des observations et suggestions qui précèdent le régime de l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, tel que le définit actuellement le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959.

Industrie mécanique (maintien et développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France de Nanterre).

16211. — 18 janvier 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inquiétudes ressenties par les travailleurs de l'usine de Nanterre de l'entreprise Amtec-France quant au maintien sur place de ses activités. L'entreprise ne dispose pas de charges de travail suffisantes alors qu'elle appartient au secteur de la machine-outil qui entre pour une part importante dans le déficit de la balance des paiements puisque la France doit pourvoir 50 p. 100 de ses besoins par l'importation. Des informations obtenues, il s'avérerait que la direction de l'entreprise entreprendrait des travaux d'agrandissement de ses installations de province aux dépens de ses activités à Nanterre. Des menaces de licenciement pèsent donc sur les travailleurs d'Amtec-France. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne, et dans tout le pays, et dont le Gouvernement commence à reconnaître la gravité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien et le développement sur place des activités de l'entreprise Amtec-France.

Assurances (prolongation par les sociétés d'assurances de contrats résiliables en vertu de la loi du 11 juillet 1972).

16215. — 18 janvier 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 (*Journal officiel* du 7 juillet 1973) relatif à l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, ajouté à ladite loi par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, a le caractère interprétatif. Dans la négative, il attire son attention sur le fait, qu'en vertu de la parution tardive du décret n° 73-611, certaines sociétés d'assurances ont refusé les résiliations prévues par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 et ont ainsi, pendant plus d'un an, contrairement au vœu du Parlement, prolongé ou maintenu des contrats résiliables, alors qu'en fait, le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 n'a précisé que la forme suivant laquelle les dénonciations devaient être présentées.

Chômage (indemnisation du chômage partiel : travailleurs effectuant trente heures par semaine).

16216. — 18 janvier 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice découlant de l'application de la législation sur l'indemnisation du chômage partiel, en ce qui concerne les travailleurs effectuant moins de quarante heures de travail par semaine. En effet, la loi n'a prévu une indemnisation que

pour les seuls salariés effectuant habituellement quarante heures de travail hebdomadaires. Ainsi, pour des travailleurs qui effectuent habituellement environ trente heures par semaine, aucune indemnisation n'est possible, même si leur horaire est ramené à quinze heures ou moins. Ainsi, dans le département de la Drôme, une société qui emploie en période normale environ 500 personnes effectuant des travaux à domicile, a dû mettre en chômage partiel la quasi-totalité de ses salariés. La plupart d'entre eux n'ayant pu apporter la preuve qu'elle fournissait habituellement quarante heures hebdomadaires, n'entre pas dans le cadre de la loi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre cette législation aux travailleurs effectuant trente heures par semaine dans une période économique difficile où le chômage touche de plus en plus de salariés.

Enseignement agricole (centres de promotion sociale et instituts ruraux : subventions de l'Etat).

16217. — 18 janvier 1975. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières très graves que connaissent les centres de promotion sociale et instituts ruraux. Dans les centres bénéficiant de la convention « B », la participation de l'Etat diminue tandis qu'aucune nouvelle ressource n'apparaît. En effet la subvention de fonctionnement de l'Etat calculée sur un pourcentage de coût forfaitaire fixé par circulaire du Premier ministre atteint 60 p. 100 dans le secteur de formation agricole tandis qu'il descend à 50 voire même 30 p. 100 pour les actions de préformation avec le ministère du travail. Le coût forfaitaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1971 n'a été ni revu ni réajusté depuis cette date en dépit de la très forte hausse des coûts. Ainsi l'aide réelle de l'Etat est tombée à 30 ou 40 p. 100 du coût effectif de formation en 1974. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un réajustement de l'aide de l'Etat aux centres de promotion sociale dont le rôle est si important en matière de formation professionnelle des jeunes.

Travailleurs sociaux (difficultés financières des élèves en première année d'Epères).

16219. — 18 janvier 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés financières des élèves en première année d'Epères. Le nouveau système d'attribution de bourses comporte de telles conditions qu'il est inacceptable. De plus ces moniteurs-éducateurs n'ont aucun statut, ils sont donc dans l'obligation de souscrire une assurance volontaire très onéreuse et ne peuvent prétendre à des bourses universitaires. Leur problème financier étant arrivé à un point crucial, un bon nombre d'entre eux sont dans l'obligation d'abandonner leur formation. Il lui demande ce qui est envisagé pour améliorer les avantages de cette catégorie d'élèves défavorisés.

Français d'outre-mer (rapatriement à la Réunion de Français d'origine réunionnaise installés à Madagascar).

16220. — 18 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la coopération** que certains Français d'origine réunionnaise installés à Madagascar depuis de longues années et qui souhaitent, l'heure de la retraite venue ou en raison de handicaps financiers ou physiques, regagner l'île de la Réunion, ne peuvent obtenir leur rapatriement de la part des autorités françaises malgré de multiples demandes depuis août 1973, date à laquelle une taxe leur a été imposée en tant qu'étrangers. Il lui demande si, par une mesure d'humanité conforme à la solidarité nationale, il ne conviendrait pas d'étudier la situation de ces concitoyens lointains avec la même bienveillance que celle des rapatriés d'Afrique du Nord.

Sang (propagande gratuite à la radio et télévision en faveur de la transfusion sanguine).

16222. — 18 janvier 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à aider les centres de transfusion sanguine rattachés à la fédération française des donneurs de sang bénévoles. En effet, la propagande traditionnelle sous forme d'affiches et de tracts, s'avère insuffisante pour mieux faire connaître l'absolue nécessité de recueillir davantage de sang. Il lui demande s'il peut autoriser et décider une propagande permanente et gratuite sur les antennes de la radio et de la télé en faveur de la transfusion sanguine.

Assurance maladie et maternité (cotisation versée au titre de l'assurance complémentaire par les travailleurs indépendants).

16223. — 18 janvier 1975. — **M. Desantis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la cotisation versée par les travailleurs indépendants au titre de l'assurance complémentaire maladie et maternité n'est pas déductible de leurs revenus imposables. Il apparaît cependant que cette cotisation complémentaire est largement supérieure dans tous les cas à la cotisation obligatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction de cette cotisation complémentaire des revenus des travailleurs indépendants lors de l'établissement de leurs bénéfices imposables.

Organisation de libération de la Palestine (revision de la position française à son égard).

16228. — 18 janvier 1975. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 15156 du 28 novembre 1974, demeurée sans réponse; observe qu'à la date du 13 janvier 1975 un attentat qui aurait pu entraîner les conséquences les plus graves a été commis en territoire français par des agresseurs très probablement palestiniens; souligne l'absence de crédibilité des démentis de l'O.L.P., qui font visiblement partie d'un double jeu destiné à tromper l'opinion internationale; ajoute que, dans le cas où M. Arafat serait sincère dans la réprobation qu'il affiche à l'égard du terrorisme, il démontrerait par là même qu'il est impuissant à contrôler les Palestiniens et par conséquent ne saurait être tenu pour leur représentant exclusif et demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas que la politique du gouvernement français envers le chef de l'O.L.P. devrait être réexaminée à la lumière des considérations qui précèdent.

Accidents du travail (rentes des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-union française après leur accession à l'indépendance).

16230. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie, ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligés de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissouts ou fermés définitivement. En conséquence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes par ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

Accidents du travail (rentes des nationaux français ayant exercé une activité dans les pays de l'ex-Union française après leur accession à l'indépendance).

16231. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, sur le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a institué une allocation en faveur des personnes de nationalité française résidant en France et titulaires d'une rente accident du travail versée par un pays autre que l'Algérie, ayant été placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Cette allocation n'est versée que si l'accident a eu lieu avant l'accession de ces pays à l'indépendance et elle n'est pas accordée à toutes les victimes d'un accident de travail intervenant après cette date. Or, certaines personnes résidant dans ces pays ont exercé leurs fonctions avant l'indépendance et ont été obligées de demeurer en poste après cette date, les services et organismes auxquels elles appartenaient ayant continué leurs activités durant plusieurs années avant d'être dissouts ou fermés définitivement. En consé-

quence, il apparaît comme injuste de priver ces personnes par ailleurs peu nombreuses du bénéfice des dispositions du décret du 17 mai 1974 si un accident du travail est survenu entre la date de l'indépendance et la date de leur départ du pays concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret précité puissent s'appliquer à ces personnes dans la mesure où elles sont restées dans les emplois qu'elles occupaient avant l'indépendance.

Jugements (recherche d'un fonctionnaire condamné ou versement de dommages intérêts).

16232. — 18 janvier 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un arrêt rendu le 19 décembre 1972 par la cour d'assises de l'Aisne à l'encontre de M. X... et le condamnant à des dommages-intérêts n'a pu être mis à exécution car on ignore le lieu où il se trouve actuellement. La veuve de la victime (Mme Y...) a été informée en septembre 1974 que M. X... aurait pris un nouvel engagement dans l'armée et aurait été affecté au centre d'essais de Mururoa. Il lui demande, pour que l'arrêt rendu contre lui puisse être mis à exécution, de bien vouloir lui faire connaître l'adresse actuelle de cette personne et de lui indiquer de quel organisme il dépend auprès du ministère.

Etablissements universitaires (mauvais état des locaux de l'université Claude-Bernard à Lyon (Rhône)).

16233. — 18 janvier 1975. — **M. Houël** informe **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que de nombreux bâtiments de l'université Claude-Bernard de Lyon, située sur le campus de la Doua à Villeurbanne subissent de graves dégradations dues à la mauvaise étanchéité des toits. Les préjudices subis par les bâtiments sont tels que des salles de travaux pratiques ont dû être fermées, que des laboratoires contenant des matériels coûteux sont menacés et que le service d'enseignement de première année du premier cycle scientifique (diplôme d'études générales de sciences et structure de la matière, première année) ne peut plus assurer, à plus de 500 étudiants, l'édition de cours polycopiés, d'énoncés et corrigés de problèmes, ce qui contribue à aggraver les conditions de scolarité des étudiants. Malgré de nombreuses interventions, tant des autorités universitaires que du syndicat national de l'enseignement supérieur auprès du rectorat de l'académie de Lyon et du ministère de l'éducation puis du secrétariat aux universités, et ceci depuis l'apparition des premières dégradations il y a plus de trois ans, les travaux de réfection nécessaires n'ont pas été entrepris. On s'est contenté de placer des bassines sous les gouttières trop abondantes, de la sciure dans les salles régulièrement inondées et de couper certains circuits électriques pour éviter tout danger. Dans ces conditions, les dégradations s'accroissent, des plafonds s'effondrent, du mobilier, des machines, des appareils de laboratoire sont menacés. A toutes leurs démarches et à tous les niveaux, les universitaires se sont vu opposer l'argument que l'Etat est en procès avec le constructeur, qu'il faut attendre la conclusion du jugement. Il s'étonne que **M. le secrétaire d'Etat** aux universités puisse, d'une part, enjoindre aux universitaires de faire 15 p. 100 d'économie sur les fluides énergétiques et encourager une stricte politique d'économie au détriment même de l'enseignement et de la recherche et, d'autre part, s'engager dans la mesure que ses prédécesseurs alors que chaque retard supplémentaire augmente le coût des travaux nécessaires. Il demande que les travaux nécessaires soient entrepris d'urgence afin de préserver le patrimoine universitaire de l'université Claude-Bernard de Lyon et pour ceci que le secrétariat d'Etat aux universités alloue à l'université Claude-Bernard les crédits nécessaires. Par ailleurs, l'université Claude-Bernard de Lyon connaît de multiples difficultés, puisqu'il manque 700 000 francs pour « boucler » le budget 1974. De ce qui précède et compte tenu de l'intérêt qu'en sa qualité de parlementaire il porte à l'université, aux universitaires et aux étudiants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette désastreuse situation.

Vieillesse (attribution de la « carte vermeil » aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16235. — 18 janvier 1975. — **M. Ducoloné** expose à **Mme le ministre de la santé** que, de plus en plus, du fait de la disparition de nombreuses entreprises, certains travailleurs sont contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, ils ne bénéficient pas pour autant des avantages accordés aux retraités âgés de soixante-cinq ans (carte vermeil par exemple).

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension de ces avantages aux prisonniers de guerre qui ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans et à tous ceux qui sont dans l'obligation de la prendre.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de vaccination contre les épidémies).

16236. — 18 janvier 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre du travail la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, aujourd'hui ministre d'Etat, sous le n° 6071 du 15 novembre 1973 concernant le remboursement par la sécurité sociale, des dépenses de vaccination, et restée à ce jour sans réponse. Cette question toujours d'actualité était ainsi rédigée : « les dépenses de prévention ne figurent pas au livre III du code de la sécurité sociale dans la catégorie des dépenses remboursables. Elles ne sont pas, en conséquence, remboursées, sauf dans certains cas exceptionnels justifiés par l'état sanitaire de la population ou par la situation financière des familles concernées. Saisi de ce problème, M. le médiateur écrit au député susvisé, après avoir saisi les ministères intéressés : « outre les divergences de doctrine qui se rencontrent en ce domaine, les études menées n'ont pas encore permis de mesurer avec précision quel pourrait être le retentissement financier, sur l'économie générale du système, de la prise en charge des vaccinations par les caisses de sécurité sociale ». Il s'étonne que le ministre de la santé s'en tienne à des considérations aussi obscurantistes et périmées. La vaccination qui a permis dans le passé, d'obtenir un recul important de nombreuses maladies endémiques (tuberculose) ou épidémiques (variole) a fait l'objet de recherches qui permettent d'en étendre l'usage à la prévention de maladies de plus en plus nombreuses et notamment aux intéressés mais aussi à toute la nation et à son économie. N'y a-t-il pas lieu de mettre à la portée de tous une médecine de qualité englobant la prévention ? La vaccination constitue une action préventive rationnelle et fructueuse et peut être une voie d'avenir pour le traitement des maladies même les plus redoutables. La vaccination contre la grippe a montré pour sa part, une efficacité incontestée. Elle est nécessaire, en particulier pour les personnes âgées, qui sont plus fragiles et sont sujettes à des prolongements graves lors d'épidémies. Se retrancher derrière le changement de virus chaque année et le contenu du vaccin revient à renoncer à faire reculer la mortalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour donner aux moyens de prévention toute leur place aux côtés des moyens de cure et quelles modifications il entend apporter à l'article 263 du code de la sécurité sociale pour garantir le remboursement des dépenses de vaccinations ». Il lui demande pour quelles raisons cette question urgente n'a pas reçu de réponse et si elle n'entend pas prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour protéger efficacement la population contre les épidémies de grippe.

Emploi (crise dans le département de l'Orne).

16239. — 18 janvier 1975. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader dans le département de l'Orne. Le nombre de demandes d'emplois non satisfaites est en progression constante. C'est ainsi que de 1968 à 1973, il est passé de 580 à 1 307, soit une augmentation de plus de 125 p. 100. Depuis, la situation s'est encore dégradée puisque le nombre de demandes d'emploi non satisfaites a été de 2 592 en octobre 1974 alors qu'il était de 1 536 en octobre 1973. Toutes les branches d'activités sont touchées que ce soit la métallurgie, l'automobile, le bâtiment, la confection, l'ameublement... Des entreprises ferment leurs portes ou sont en voie de liquidation telles les sociétés Soprec à Céaucé, Sipa à Sées, Steri à La Ferté-Macé, Erneenne à La Ferté-Macé, Piron à Bretoncelles. D'autres réduisent leurs effectifs soit par des licenciements (Proult à Alençon, Paris-Ouest à Flers...), soit par le non-remplacement des travailleurs partant à la retraite (Cousin à Flers, Moulinex à Alençon...). Les réductions d'horaires et la pratique des jours chômés se généralisent, comme chez Tai (automobile) à Alençon, Motta à Argentan, Luchaire à Messei, la M. I. C. à Argentan, Solex à Argentan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation, notamment par l'implantation d'industries nouvelles.

Sécurité sociale minière (droits en matière de retraite des jeunes mineurs ayant quitté la mine après leur service militaire).

16239. — 18 janvier 1975. — M. Bustin expose à M. le ministre du travail que dans les régions minières, un certain nombre de jeunes ont travaillé dans les mines avant leur départ au service militaire. Libérés de leurs obligations militaires, ils ne sont plus

retournés travailler dans les mines mais sont entrés dans des entreprises privées ou dans la fonction publique. Ils ont donc cotisé au régime de sécurité minière, ensuite au régime général ou à celui des fonctionnaires. Ils ignorent comment se calcule leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions législatives qui fixent leurs droits dans le calcul de leur retraite ou pension.

Pollution

(protection des cours d'eau et sanctions prises contre les pollueurs).

16240. — 18 janvier 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers de pollution des rivières dus au déversement accidentel ou délibéré de stocks de produits toxiques industriels. Les catastrophes survenues en 1971 sur la Saône et la Marne ont montré que ces accidents provoquent parfois une hécatombe désastreuse de poissons, réduisant à néant des années d'effort des sociétés de pêche. Dans le même temps, l'interruption des prélèvements d'eau à usages domestique ou agricole compromet l'approvisionnement de régions entières. Les conséquences en seraient particulièrement sensibles dans les périodes d'étiage où la demande d'eau est forte. En 1971 des instructions rigoureuses ont été adressées aux préfets. Tout accident de ce type devait faire l'objet d'une enquête administrative immédiate cependant que les autorités judiciaires seraient saisies. L'article 434-I du code rural prévoit notamment des peines de prison allant de dix jours à un an et des amendes de 500 francs à 5 000 francs pour les pollueurs de rivières. Conjointement, une mission d'enquête était désignée, chargée de surveiller les conditions de stockage et d'emploi dans les établissements industriels utilisant les produits les plus toxiques. Toutefois, dans un premier temps, et reconnaissant alors l'insuffisance du personnel d'inspection, l'enquête fut limitée aux cyanures et quelques autres produits de haute toxicité. Il lui demande, depuis la décision de 1971 : 1° quel a été l'accroissement du nombre des personnels attachés à cette mission d'inspection et de surveillance ; 2° à l'utilisation et au stockage de quelles autres substances toxiques ces mesures ont-elles été étendues ; 3° si tous les établissements mis en défaut lors des inspections ont effectivement réalisé les mesures de sécurité nécessaires ; 4° quel est le nombre des accidents survenus depuis 1971 et quelle est l'estimation de leur coût ; 5° combien de condamnations ont-elles été prononcées à l'encontre des pollueurs coupables des déversements accidentels ou non, pour combien de pollutions constatées.

Sociétés de capitaux (liquidation de sociétés de capitaux dont le siège a été transféré d'Algérie en France à la suite de l'indépendance).

16242. — 18 janvier 1975. — M. Leurlol expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de sociétés de capitaux dont le siège se trouvait en Algérie avant l'indépendance de ce territoire où leur capital avait fait l'objet, sous le régime algérien français, de diverses augmentations par incorporation de réserves ou dont le montant du capital résultait de l'évaluation d'apports faits par voie de fusion ou scission. Plusieurs de ces sociétés dont le siège a été transféré en France à la suite de l'indépendance de l'Algérie et des mesures d'expropriation dont elles ont été victimes, n'ont pu trouver en France une activité satisfaisante et envisagent de se dissoudre et liquider purement et simplement. Mais, si n'étaient assimilés à des apports d'origine que les montants des capitaux originaires ou des capitaux des sociétés scindées ou fusionnées, les sommes distribuées aux actionnaires à l'intérieur même du montant du capital actuel à la suite des liquidations seraient considérées comme boni de liquidation, situation qui mettrait à la charge des actionnaires des impositions rendant ces liquidations pratiquement irréalisables. Ceci exposé, il lui demande si, pour le calcul du montant du boni de liquidation de sociétés, dont le siège a été transféré en France depuis l'Algérie après l'indépendance de celle-ci, doivent être assimilés aux apports originaires seulement les sommes correspondant aux capitaux d'origine ou celles correspondant aux montants des capitaux des sociétés intéressées au moment du transfert de leur siège d'Algérie en France.

Médecins

(rémunération des médecins hospitaliers à temps partiel).

16243. — 18 janvier 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de la santé qu'un arrêté du 20 mars 1974 a fixé les rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospi-

taliers publics. Ces rémunérations figurent dans un tableau annexé audit arrêté. Cet arrêté du 20 mars 1974 a été modifié par un autre texte du 29 avril 1974. Par ailleurs, un arrêté du 22 avril 1974 a précisé que les rémunérations prévues par l'arrêté du 20 mars 1974 sont majorées de 4,25 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1974. Il semble que les textes en cause n'aient, jusqu'à présent, pas été appliqués, tout au moins en ce qui concerne les médecins à temps partiel des hôpitaux de première et deuxième catégorie. La non-application de ces dispositions lèse de manière importante les personnels médicaux concernés. Il lui demande les raisons d'un retard qui apparaît comme injustifiable et souhaiterait savoir quand prendront effet les rémunérations prévues par les arrêtés précités.

Assurance vieillesse (pensions de retraite des femmes des professions libérales : majoration de deux ans par enfant élevé.

16244. — 18 janvier 1975. — M. Paul Rivière s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11685 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 35, du 26 juin 1974. Plus de six mois se sont écoulés depuis la parution de cette question. Celle-ci rappelait que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse a accordé aux femmes assujetties au régime général de la sécurité sociale et ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant. Elle faisait également allusion au projet de loi n° 776 qui prévoyait de porter cette majoration à deux années supplémentaires par enfant et de faire bénéficier de cet avantage les mères d'un enfant. Depuis la publication de la question précitée le projet de loi n° 776 est devenu la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, laquelle prévoit effectivement une majoration de deux années supplémentaires d'assurance par enfant élevé en faveur des femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants. Compte tenu des éléments ainsi rappelés, il appelle son attention ainsi qu'il le faisait dans la question posée le 26 juin 1974 sur le fait que les infirmières libérales ressortissant à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions libérales dont l'Etat prend en charge une part des cotisations versées, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à la majoration en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans l'esprit conduisant à l'harmonisation progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général, les régimes des professions libérales puissent également bénéficier de l'amélioration des pensions de vieillesse accordée et de celle à venir à l'égard des mères de famille.

Crimes et délits (renforcement des peines prévues pour les crimes et délits commis contre des personnes âgées).

16245. — 18 janvier 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de la justice que certaines dispositions du code pénal protègent de manière particulière les enfants au-dessous de quinze ans accomplis. Par exemple, l'article 312 du code pénal dispose que ceux qui ont volontairement fait des blessures ou porté des coups à leurs enfants ou qui les ont volontairement privés d'aliments au point de compromettre leur santé ou qui ont commis à leur encontre d'autres violences ou vols de faits, seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs. Le même texte ajoute que si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre ou d'autres infirmités ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine serait celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. Il est normal que des mesures aient été prises pour aggraver les peines frappant ceux qui commettent de tels crimes et délits à l'égard des enfants et adolescents. Il serait également justifié que des dispositions du même ordre soient prises lorsque ces crimes et délits sont commis à l'encontre des personnes âgées. Celles-ci sont de plus en plus fréquemment victimes d'attentat qui ont provoqué parfois des infirmités permanentes. Il lui demande s'il peut envisager une étude de ce problème afin de renforcer les dispositions prévues par le code pénal dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle : imputations de cet impôt sur la réserve spéciale de plus-values à long terme constituée au passif du bilan).

16246. — 18 janvier 1975. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values de cession d'immobilisations réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés sont affectées à un compte de réserve spéciale au passif du bilan, déduction faite de l'impôt payé au taux de

15 p. 100. La loi modificative des finances de juillet 1974 a institué une contribution exceptionnelle de 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés payée au titre de 1973. Cette contribution exceptionnelle porte sur l'impôt décompté à 15 p. 100 au titre des plus-values à long terme. Il lui demande si les entreprises assujetties sont autorisées à imputer cet impôt complémentaire de 18 p. 100 décomptés sur le principal de 15 p. 100 sur la réserve spéciale constituée au passif du bilan, cette réserve de plus-values à long terme étant au titre de 1973 ramenée à 82,30 p. 100 du montant global de la plus-value.

Télévision

(diminution de la redevance en raison des multiples grèves).

16247. — 18 janvier 1975. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison des multiples grèves de l'O.R.T.F., il envisage de diminuer la redevance demandée aux possesseurs d'un poste de télévision.

Sécurité sociale (remboursement du vaccin antigrippal, de la recherche sérologique de la toxoplasmose et de la rubéole).

16248. — 18 janvier 1975. — M. Donnadieu demande à M. le ministre du travail s'il n'est pas possible, dans le cadre d'une politique de la santé dirigée, et c'est normal, vers la prévention, de prévoir le remboursement du vaccin anti-grippal par la sécurité sociale. La pilule anti-conceptionnelle ayant été remboursée, à juste titre semble-t-il, dans le cadre de la prévention de l'avortement, le non-remboursement du vaccin anti-grippal apparaît injuste aux personnes âgées. De même la prévention des handicaps serait humainement très utile et très rentable pour la sécurité sociale. N'y aurait-il pas lieu dans ces conditions de prévoir le remboursement de la recherche sérologique de la toxoplasmose et de la rubéole.

Aménagement du territoire

(développement et financement de la liaison Rhin—Rhône).

16249. — 18 janvier 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quels résultats ont été atteints lors de la réunion de la fin de l'année 1974 de la commission franco-germano-suisse d'aménagement concerté des régions frontalières en ce qui concerne le développement et le financement de la liaison Rhin—Rhône.

Vignette automobile (exonération pour les véhicules utilisés par les auto-écoles).

16252. — 18 janvier 1975. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 5-11 de la loi de finances pour 1975 les taux de la taxe sur les véhicules des sociétés, prévue à l'article 1010 du code général des impôts, ont été portés à 1 600 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CH et à 2 300 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CH à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1974. D'autre part, le nouveau texte de loi soumet en principe à la taxe « toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés ». Cependant, il est prévu que la taxe n'est pas applicable aux véhicules destinés exclusivement à certains usages lorsqu'il s'agit d'opérations correspondant à l'activité normale de la société propriétaire. Elle lui rappelle que, dans le régime antérieur, les véhicules utilisés par les auto-écoles étaient exonérés du versement de ladite taxe. Elle lui demande si cette exonération est maintenue dans le nouveau régime dès lors que les véhicules en cause ne servent pas à d'autres usages qu'à celui de l'enseignement de la conduite automobile.

Fonctionnaires (assiette de calcul des cotisations sociales sur un mois comportant une période de grève).

16255. — 18 janvier 1975. — M. Villa demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer si en cas de retenue de salaire pour fait de grève d'un fonctionnaire, l'assiette servant au calcul des cotisations sociales est constituée de l'intégralité du traitement mensuel ou bien, comme ce serait normal, de la partie du traitement effectivement due, c'est-à-dire correspondant au service fait.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse, des sports et loisirs (aménagement indiciaire de leurs carrières).

16256. — 18 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le blocage effectif depuis la fin de l'année 1973 au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique du projet d'aménagement indiciaire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce projet a été établi au nom de **M. le ministre de l'éducation** par **M. le directeur chargé de la direction des affaires budgétaires et financières** et il constituait aux yeux des personnels d'inspection une première étape sur la voie d'un reclassement général. Il demande à **M. le Premier ministre** de prononcer un arbitrage favorable à l'application de cet aménagement indiciaire des carrières, l'effet de cette décision comptant à dater du 1^{er} avril 1974.

Constructions scolaires (début des travaux du C. E. T. de Mauriac (Cantal)).

16257. — 18 janvier 1975. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° les raisons pour lesquelles la construction du collège d'enseignement technique de Mauriac (Cantal) dont les travaux devaient débuter en 1974, n'est pas encore commencée ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la construction de ce collège d'enseignement technique qui est vivement attendue par les familles de l'arrondissement de Mauriac.

Sports (tarifs postaux préférentiels pour les convocations des clubs sportifs).

16258. — 18 janvier 1975. — Les clubs sportifs qui jouent un grand rôle dans le développement du sport dans notre pays éprouvent de plus en plus de difficultés à assurer la gestion démocratique et la participation des sportifs à la vie des clubs. Les frais d'administration augmentent sans cesse et les dernières augmentations des tarifs postaux viennent de rendre quasiment impossible la vie intérieure des clubs. Aussi **M. Jans** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les mesures qu'il compte prendre pour établir, en accord avec son collègue, ministre des P. T. T., un tarif préférentiel pour les convocations nécessaires à la bonne activité des clubs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Energie nucléaire (durée de vie des centrales nucléaires).

14072. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que la durée de vie des centrales nucléaires se situe entre vingt et vingt-cinq ans. Il lui demande également ce que celles-ci deviendront à la fin de cette période et, s'il faut les démanteler, quel en sera le coût.

Eaux (conséquences du réchauffement des eaux par les centrales nucléaires).

14078. — 14 novembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si son département ministériel est susceptible de publier un document sérieux sur les conséquences écologiques du réchauffement des eaux (de rivière ou de l'océan) par les centrales nucléaires, à l'intention des élus locaux et des populations.

Pétrole (programme de restriction des produits pétroliers et négociations avec les pays producteurs).

14919. — 16 novembre 1974. — **M. Pierre Weber** se référant aux questions posées par l'application du programme de restriction des produits pétroliers et sur des négociations avec les pays producteurs, et notamment à sa question publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1974, page 4765, sous le numéro 1363, demande à

M. le Premier ministre s'il n'estime pas indiqué, à la lumière du rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières opérant en France, de se pencher sur ces questions et d'y apporter réponse.

Emploi (difficultés aux usines Unelec de construction électrique de Fourchambault (Nièvre)).

14921. — 16 novembre 1974. — **M. Huygues des Etages** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation très difficile des deux usines Unelec, à Fourchambault (Nièvre). Ces usines fabriquent des transformateurs de distribution d'électricité, appareils destinés à fournir le courant électrique basse tension (220 volts) aux abonnés d'Electricité de France. Jusqu'à ce jour les commandes d'Electricité de France représentaient le tiers du chiffre d'affaire annuel. Déjà, par suite de la conjoncture générale, le carnet de commandes avait diminué de 15 p. 100 en 1974 par rapport à 1973. La direction de l'usine affirme qu'elle avait pensé pouvoir compenser cette diminution par un effort accru à l'exportation. Mais l'effondrement des commandes d'Electricité de France (baisse de 25 p. 100 en 1974 par rapport à 1973 et confirmation d'une nouvelle baisse de 25 p. 100 en 1975 par rapport à 1974) ne permettra plus de refaire la situation. Ceci risque d'être lourd de conséquences pour la situation de l'emploi dans cette ville. Dans l'immédiat, la direction de l'usine envisage de pratiquer un horaire réduit, de fermer au moins une semaine en fin d'année et de demander un licenciement collectif d'une centaine de personnes. Dans une petite ville, cela paraît très grave ; il semble impossible que les familles qui seront touchées puissent retrouver un emploi. Il est encore temps de prendre des mesures qui devraient permettre d'éviter ce marasme économique local, d'autant qu'il résulte d'un manque de crédits d'Electricité de France qui ne peut, paraît-il, plus mener de front son équipement pour la production de courant d'origine nucléaire et l'équipement qui devrait en assurer la distribution. Il y a là une anomalie évidente. Elle est d'autant plus incompréhensible que tout gripe pour un manque de crédits minime. En effet, les achats annuels de transformateurs par Electricité de France constituent une part très faible de ses investissements (130 millions de francs). Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée non seulement à la production, mais aussi à la distribution ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

D.O.M. (statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré).

14938. — 16 novembre 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui communiquer les informations suivantes, par catégorie de personnels : de direction, d'éducation, d'orientation, d'enseignement du second degré, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion : nombre de postes budgétaires, nombre de postes pourvus par des titulaires, nombre de postes occupés par des V.A.T., nombre de personnels non titulaires, nombre de candidats à une mutation ou à une première nomination dans un D.O.M., nombre de candidats ayant reçu un avis favorable de la C.A.P.N. compétente, nombre de candidats effectivement mutés.

Educations physique et sportive (équipement d'installations sportives du collège agricole féminin de Comblat-le-Château (Cantal)).

14948. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique et sportive dans le collège agricole féminin de Comblat-le-Château (Cantal). En effet, ce collège ne dispose d'aucune installation couverte, et, en cas de mauvais temps, l'éducation physique et sportive est donnée dans la salle de physique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour doter rapidement le collège agricole féminin de Comblat-le-Château, des installations nécessaires pour pouvoir dispenser, en tout temps, une éducation physique et sportive, dans des conditions normales.

Energie (exploitation des ressources géothermiques de Chaudes-Aigues (Cantal)).

14950. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 octobre 1974 dans laquelle il envisageait parmi les solutions à la crise énergétique actuelle, l'exploitation de la géothermie. Il lui signale que jaillissent à Chaudes-Aigues (Cantal) les eaux les plus chaudes d'Europe. Il lui demande en

conséquence: 1° si des études ont été entreprises en vue de l'utilisation énergétique des ressources géothermiques de Chaudes-Aigues et quels en sont les résultats; 2° s'il envisage l'exploitation prochaine de ces ressources. Celle-ci permettrait de contribuer à l'indépendance énergétique de notre pays à l'égard de l'étranger, et assurerait, tout au moins pendant la réalisation des installations, des emplois pour la main-d'œuvre locale, dans une région où les emplois salariés sont particulièrement rares.

Viande (implantation d'une usine de conditionnement de viande à Aurillac).

14955. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture, que le département du Cantal est un important producteur de viande, mais qu'il ne dispose pas des installations lui permettant de donner sur place à cette production la « valeur ajoutée » qui résulte de la transformation et du conditionnement en vue de la mise sur le marché d'un produit élaboré et non d'une matière première. En effet, la production de viande finie dans le Cantal a été en 1973 de 20 875 tonnes alors que le total des abattages contrôlés ne s'est élevé, la même année, qu'à 14 004 tonnes. Encore convient-il de préciser qu'une partie importante de ces abattages est fournie par de la viande en provenance d'autres départements. Le déséquilibre est particulièrement important en ce qui concerne les porcins puisque la production de viande finie s'est élevée en 1973 à 29 831 tonnes et les abattages n'ont atteint que 2 672 tonnes. Pour les ovins, ces chiffres sont respectivement de 21 685 tonnes et 365 tonnes. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures dans le cadre de l'aménagement du territoire pour faire bénéficier le Cantal et plus précisément la ville moyenne d'Aurillac, des dispositions favorisant l'implantation d'une usine de conditionnement de viande. Une telle réalisation donnerait une plus-value appréciable aux productions animales du Cantal et créerait des emplois pour la main-d'œuvre locale dans un département où le taux d'industrialisation est faible.

Communes (revalorisation de la situation administrative des cadres communaux).

15388. — 11 décembre 1974. — M. Partrat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prolonger les mesures déjà prises en faveur des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairies, en mettant en œuvre un plan d'ensemble de revalorisation de la situation administrative des cadres communaux, qui tiennent compte de la multiplication de leurs tâches et de leurs responsabilités.

O. R. T. F. (licenciement de délégués syndicaux dans les services de l'O. R. T. F.-Lorraine à Nancy).

15392. — 11 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'il est procédé actuellement à des licenciements dans les services de l'O. R. T. F.-Lorraine à Nancy; ces licenciements touchent plus particulièrement trois délégués syndicaux ou anciens délégués syndicaux ou des membres du comité d'entreprise; or la loi interdit de licencier les membres du comité d'entreprise à moins qu'il n'y ait l'accord de M. l'inspecteur du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois délégués syndicaux ou membres du comité d'entreprise puissent être maintenus dans leur emploi.

Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973: calcul sur les dix meilleures années).

15396. — 11 décembre 1974. — M. Odru fait remarquer à M. le ministre du travail que, si le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a fixé le calcul des pensions de vieillesse sur les dix meilleures années de la carrière des assurés, ce qui représente une amélioration sensible de la situation antérieure, cette nouvelle disposition ne s'applique que depuis le 1^{er} janvier 1973, ce qui fait que les pensionnés qui ont procédé à la liquidation de leur pension avant cette date sont particulièrement lésés. Cette injustice a conduit le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse à se pencher sur cette question et, le 16 octobre 1974, il a émis à l'unanimité le vœu suivant: « Majoration forfaitaire des pensions aux retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 n'ayant donc pas bénéficié du calcul de celles-ci sur les dix meilleures années: les calculs font apparaître que le taux de majoration dont bénéficiaient les retraités dont la pension a été liquidée sur l'ancien mode

de calcul serait d'environ 10,7 p. 100, il s'agit en l'occurrence d'une majoration forfaitaire qui a pour but de permettre un calcul rapide et de ne pas alourdir la gestion de l'organisme. » Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour satisfaire une importante revendication des retraités et faire droit en même temps au vœu exprimé par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975: prise en compte de trente-sept ans et demi).

15397. — 11 décembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'au cours de sa séance du 16 octobre 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse a été conduit, notamment à la suite d'interventions des administrateurs salariés et plus particulièrement des représentants de la C. G. T., à discuter des injustices et des discriminations dont sont l'objet les prestataires, depuis le 1^{er} janvier 1974, du fait que les améliorations de législation vieillesse résultant de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'auront une pleine application que le 1^{er} janvier 1975, et pour ceux qui à partir de cette date, toucheront leur pension. Il a donc décidé à l'unanimité l'adoption des propositions suivantes: extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 du bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 par les dispositions ci-après: a) les pensions liquidées sur la base de 120 trimestres, dont les titulaires ont cotisé au-delà et qui ont eu 5 p. 100 de majoration début 1972, seraient augmentées forfaitairement de 11,8 p. 100; b) les pensions liquidées en 1972 sur la base d'au moins 128 trimestres seraient majorées de 10 p. 100; c) celles liquidées en 1973 sur la base d'au moins 136 trimestres de 5,3 p. 100; d) enfin celles liquidées en 1974 sur la base de 144 trimestres de 1,2 p. 100. Ces propositions au demeurant fort raisonnables et d'un coût modique permettraient de rétablir pour partie les droits des pensionnés de vieillesse, en même temps que de conserver aux pensions un relatif pouvoir d'achat que l'inflation et la hausse galopante du coût de la vie ont sérieusement compromis. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour l'application rapide des mesures rappelées ci-dessus.

Assurance vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants).

15398. — 11 décembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant: les travailleuses dont la pension a été liquidée depuis le 1^{er} janvier 1972 en vertu de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 ont bénéficié d'une bonification d'une année par enfant, la condition étant qu'elles en aient élevé au moins deux. Or, selon les engagements du précédent gouvernement, un projet de loi devait être discuté à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Ce projet visait à accorder aux femmes travailleuses, lors de leur prise de retraite, une bonification de deux ans par enfant, et ce à compter du premier. Le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse, au cours de sa séance du 16 octobre 1974, a, à l'unanimité, estimé: 1° d'une part, que la mesure envisagée pouvait s'appliquer dès à présent, étant donné la faible dépense qu'elle représentait; 2° d'autre part, que les modalités d'application pouvaient en être les suivantes: les mères de famille dont la pension vieillesse aurait été liquidée postérieurement au 31 décembre 1971: a) ayant bénéficié d'une majoration d'une année par enfant recevraient une majoration forfaitaire de 8,52 p. 100. Celles ayant obtenu leur pension avant le 1^{er} janvier 1972 bénéficieraient: soit d'une majoration de 9,22 p. 100 compte tenu de la législation actuelle; soit d'une majoration de 18,53 p. 100 si le projet de loi en question est enfin déposé et adopté par le Parlement. Les bénéficiaires auraient, évidemment, à produire les pièces justifiant l'état civil de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction tant aux revendications légitimes des femmes travailleuses qu'au vœu émis par les administrateurs de la caisse nationale de l'assurance vieillesse.

Assurance maladie (remboursement du test sérologique de la rubéole et de la vaccination).

15400. — 11 décembre 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que selon des estimations sérieuses, 5 à 10 p. 100 des femmes en âge de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole, ce qui représente 40 000 à 80 000 grossesses menacées chaque année. Les risques considérables de malformations fœtales, de l'ordre de 95 p. 100 lorsque la rubéole frappe la mère au cours des sept premières semaines de la grossesse, rendent indispensables le

dépistage et la vaccination systématiques que facilite désormais le progrès médical en la matière. Toutefois il appelle son attention sur le fait que le coût élevé des tests sérologiques et de la vaccination, non remboursés par la sécurité sociale, est un facteur dissuasif qui va à l'encontre de la politique prophylactique des pouvoirs publics visant à réduire la mortalité et la morbidité périnatales. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable d'assurer le remboursement par la sécurité sociale de ces actes préventifs.

Vaccins (remboursement du vaccin contre la grippe).

15401. — 11 décembre 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le vaccin contre la grippe ne fait l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale que dans des cas très limités. Compte tenu du fait que financièrement la prévention est sensiblement moins coûteuse que le traitement lui-même, il lui demande si elle n'envisage pas l'extension à tous les assurés du remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (abaissement de l'âge de la retraite pour métiers pénibles : bûcheron).

15406. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il peut l'informer sur ses intentions concernant l'abaissement prioritaire de l'âge de la retraite pour les métiers pénibles tel celui de bûcheron.

Education populaire (mise au point d'un statut des animateurs).

15407. — 11 décembre 1974. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il ne juge pas opportun d'envisager un statut des « animateurs » ; il lui fait observer qu'à l'heure où cette forme d'activité se multiplie dans tous les domaines (culture, musique et théâtre, jeunesse, personnes âgées), il n'existe cependant aucune règle de recrutement pour ces animateurs (qui sont parfois employés dans des musées, dans les lycées, ou dans des M. J. C., dans les foyers et clubs de personnes âgées) ; il lui demande, en outre, s'il ne lui serait pas possible d'envisager, en vue de la délivrance d'un diplôme, l'établissement d'un examen sur le plan national et la création de postes, afin que cette fonction d'animation ne soit plus considérée comme un emploi passager sans qualification, mais qu'elle puisse bénéficier enfin de la considération que l'on accorde généralement à des titulaires possédant des connaissances précises, sanctionnées par des épreuves notées, conformes aux tâches qu'ils doivent assumer. Il lui suggère, en attendant que soit défini ce statut et que soient fixés les examens, de recruter comme animateurs les maîtres auxiliaires sans emploi, qui offrent les garanties nécessaires, en ce qui concerne les compétences et les connaissances pédagogiques.

Assurance automobile (rétablissement du contrat mixte pour deux véhicules conduits par le même chauffeur).

15410. — 11 décembre 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis quelques années, les compagnies d'assurances automobiles ne consentent plus de contrats mixtes pour deux véhicules conduits alternativement par le même chauffeur. Or, en raison de la situation présente en matière d'énergie, il est souhaitable de permettre à certains conducteurs d'utiliser deux véhicules de puissance différente : l'un répondant à leurs besoins familiaux et l'autre, de dimension plus réduite, servant pour leurs tournées d'affaires ou leurs voyages individuels. Cette possibilité répondrait aux nécessités présentes d'économie des carburants. Elle aurait, d'autre part, l'avantage d'augmenter les ventes des petites voitures neuves ou d'occasion et de procurer un gain de place dans les stationnements urbains. Cependant, le fait de devoir contracter deux assurances séparées augmente sensiblement le prix de revient des deux véhicules. Il lui demande si, pour ces différentes raisons, il ne serait pas possible d'inviter les compagnies d'assurances automobile à rétablir les contrats mixtes qui existaient autrefois, lorsqu'il s'agit de deux véhicules servant alternativement à leur propriétaire.

Allocations d'aide sociale (aveugles et grands infirmes : modalités de revalorisation).

15415. — 11 décembre 1974. — M. Mexandeau expose à Mme le ministre de la santé que la circulaire n° 146 du 6 octobre 1969 relative aux augmentations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes dispose notamment que : « les allocations (majoration tierce personne et allocation de compensation) servies à taux dif-

férentiel à concurrence d'un certain montant tenant compte des ressources des intéressés devront être revalorisées en fonction des nouveaux plafonds ». Elle ajoute : « que ces augmentations ont un caractère automatique et que leur application ne doit pas être subordonnée à une décision préalable des commissions d'aide sociale ». Or il semble qu'un certain désordre règne dans l'exécution de ces instructions ; chaque département les applique à sa guise. A titre d'exemple : le département de la Manche applique les augmentations des allocations différentielles d'après les nouveaux relèvements de plafond et ce de façon automatique sans soumettre le dossier des ayants droit à une révision préalable. Le département du Calvados a effectué l'augmentation du 1^{er} juillet 1974 de la manière suivante : relèvement égal au relèvement de plafond de l'allocation mensuelle aux grands infirmes soit 66,66 F par mois plus 6,70 p. 100 du montant de l'allocation précédemment servie au lieu d'effectuer l'augmentation égale au relèvement de plafond de ladite allocation. Le département du Nord se refuse à effectuer toute augmentation sans procéder à une révision de dossier mais la D. A. S. S. de celui-ci prétend que les dossiers ne peuvent être révisés dans les délais voulus (certains n'ayant pas été révisés depuis 1968 et 1969) du fait que la population de ce département est trop élevée et le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale augmentant naturellement en proportion. Enfin, la D. A. S. S. de l'Orne soumet les dossiers en révision devant les commissions d'admission tous les deux ans mais les services comptables procèdent tous les ans aux calculs des ressources des intéressés et rectifient le montant des allocations en fonction desdites ressources sans aucune décision des commissions d'admission, ce qui semble quelque peu arbitraire. Il résulte de tout cela des disparités entre les handicapés de situation équivalente mais habitant tel ou tel département. Il lui demande si elle compte donner des instructions plus fermes et plus précises à messieurs les préfets afin que la circulaire ministérielle soit appliquée de la même manière dans tous les départements. Il lui demande également de lui indiquer quels moyens peuvent avoir les ayants droit lésés par une application restrictive pour obtenir les augmentations auxquelles ils ont droit.

Informatique (restructuration des entreprises).

15416. — 11 décembre 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : 1° s'il est exact que, dans le cadre d'une restructuration de l'industrie informatique, un récent conseil interministériel ait décidé le principe du regroupement des activités de la C. I. I. et de celles, exercées en France, par le groupe Honeywell-Bull ; 2° si un éventuel démembrement du groupe Honeywell-Bull permettant à celui-ci de faire échapper une partie importante de ses actifs à une éventuelle nationalisation, lui paraît pouvoir être réalisée avec le concours de fonds publics ; 3° quels objectifs en matière de programmes de recherches et de production le Gouvernement a définis préalablement à une opération de restructuration qui intéresse l'emploi de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs.

Allocation-logement (répercussion sur son montant des augmentations des pensions vieillesse).

15417. — 11 décembre 1974. — M. Planeix demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact que l'augmentation d'un avantage-vieillesse (spécialement d'une pension de veuve de guerre) entraîne une diminution de l'allocation-logement ; 2° s'il estime normal, et même moral, que l'Etat reprenne ainsi d'une main ce qu'il donne de l'autre ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible injustice.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Saint-Joseph [la Réunion] : absence de certaines disciplines dans l'emploi du temps des élèves).

15419. — 11 décembre 1974. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves fréquentant le C. E. S. d'Etat mixte de Saint-Joseph (Réunion) dont un certain nombre n'ont à leur emploi du temps aucune des disciplines suivantes : dessin, musique, travaux manuels et même éducation physique. Par ailleurs, plusieurs classes de sixième (1 et 2) plus quatrième T et de quatrième n'ont pas de professeurs de mathématiques depuis la rentrée. Etant donné l'importance de ce dernier enseignement, une certaine inquiétude se manifeste au niveau de l'association des parents d'élèves de Saint-Joseph. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux doléances exprimées par les familles concernées.

Assurance maladie (bénéfice des prestations au concubin ou à la concubine d'assuré social).

15422. — 11 décembre 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'accroissement du nombre des demandes d'aide médicale formulées par des personnes qui vivent maritalement. De telles demandes sont le plus souvent présentées à la suite d'une hospitalisation pour accouchement et, dans la plupart des cas d'ailleurs, le concubin reconnaît les enfants issus de cette union de fait. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en cas de concubinage notoire, le concubin ou la concubine non assuré puisse bénéficier des prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale, en qualité d'ayant droit, au même titre que les enfants.

Sociétés de construction (sociétés civiles de construction-vente : assujettissement des profits de construction au prélèvement de 25 p. 100 quand le permis de construire est antérieur ou 1^{er} janvier 1972).

15427. — 11 décembre 1974. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le permis de construire afférent au programme qu'elles réalisent est postérieur au 1^{er} janvier 1972, les sociétés civiles de construction-vente visées à l'article 239 ter du code général des impôts doivent, en principe, acquitter obligatoirement le prélèvement de 30 p. 100 (ou 33 1/3 p. 100) sur la totalité de leurs profits de construction, y compris la part revenant aux sociétés de capitaux associées (instruction du 31 juillet 1972, § 183). Toutefois, il a été admis dans une instruction du 12 novembre 1973, d'une part, que le prélèvement peut être assis sur une base réduite de moitié, d'autre part, que le paiement du prélèvement n'a pas à être effectué lorsque, compte tenu du délai imparti pour le dépôt de la déclaration IM 8 définitive (délai expirant en principe un an après l'achèvement des travaux), les sociétés de capitaux associées sont amenées à comprendre dans leur déclaration de résultats, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, leur part des profits de construction, avant que la déclaration IM 8 définitive ne soit déposée et que le prélèvement n'ait à être acquitté. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, lorsque le permis de construire est antérieur au 1^{er} janvier 1972, la perception du prélèvement de 25 p. 100 sur la part revenant aux personnes morales associées est facultative et qu'il est donc possible de laisser en dehors des bases de ce prélèvement la part des profits réalisés par les sociétés civiles de construction qui revient aux sociétés de capitaux associées, quel que soit le régime sous lequel ces sociétés se placent en définitive au regard de l'impôt sur les sociétés (soit dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1971, soit, éventuellement, au taux réduit de 25 p. 100 prévu à l'article 219, paragraphe III, du code général des impôts, soit dans les conditions de droit commun).

Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge de moins de soixante-cinq ans).

15428. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que les droits des conjoints à charge des assurés sociaux titulaires d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont définis par les articles L. 339 et L. 340 du code de la sécurité sociale, qui prévoient pour les conjoints dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, une majoration de la pension, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 francs par an lorsque le conjoint à charge n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Mais lorsque le conjoint à charge atteint soixante-cinq ans, la majoration prévue est fixée par décret et se trouve actuellement portée, depuis le 1^{er} juillet 1971, à 3 000 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles la majoration pour conjoint, prévue par l'article 339, n'a jamais été revalorisée depuis qu'elle a été fixée à 50 francs par an, de telle sorte qu'elle représente à l'heure actuelle 13 centimes par jour alors que la majoration prévue pour les personnes de plus de soixante-cinq ans a été très sensiblement augmentée. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Commémorations (opposition de plaques commémoratives sur les immeubles du Groupe des assurances nationales).

15429. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le Groupe des assurances nationales, propriétaire de très nombreux immeubles dans Paris, a adopté le principe de n'appliquer aucune apposition de

plaque commémorative sur les immeubles. Le conseil de Paris, lors de l'apposition de ces plaques peut rendre hommage au souvenir d'hommes ou de femmes qui ont rendu à la culture et au pays des services incomparables, sans qu'aucun trouble ne soit porté à l'immeuble. La ville de Paris doit honorer ses morts éminents et perpétuer leur souvenir. La politique du Groupe des assurances nationales a été rappelée récemment lors de la demande de pose de plaque commémorative concernant un compositeur de musique qui a apporté une contribution importante à la culture. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Groupe des assurances nationales pour que celui-ci ne soit pas le seul organisme propriétaire de Paris à refuser d'honorer les morts éminents.

Impôts (distribution des feuilles de déclaration d'impôts dans toutes les perceptions).

15430. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y avait autrefois un dépôt de feuilles de déclaration d'impôts, dans la perception 102, rue Saint-Dominique. Depuis la disparition de ce dépôt, les habitants du quartier du Gros-Cailiou sont dans l'obligation d'effectuer un trajet important jusqu'à la mairie, qui est éloignée de la partie la plus peuplée du 7^e arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les feuilles de déclaration d'impôts soient distribuées dans toutes les perceptions.

Impôts (remise en pratique de l'accusé de réception des déclarations d'impôts).

15433. — 11 décembre 1974. — M. Chaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : l'administration fiscale s'attache de plus en plus aux vices de forme et n'hésite pas à les pénaliser. Dans ces conditions, afin de se prémunir contre le risque de pénalisation pour défaut de déclaration ou déclaration tardive lorsque des déclarations fiscales ont été égarées après avoir été remises au service des impôts, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne pratique de l'accusé de réception qui a été abandonné depuis de nombreuses années, probablement par souci de simplification de la tâche des fonctionnaires. Le système pourrait d'ailleurs être rationalisé ; la formule d'accusé de réception détachable faisant partie intégrante de la formule de déclaration pourrait être remplie par le contribuable lui-même, le service des impôts se bornant à y apposer un timbre à date avant de la retourner audit contribuable. A l'expiration d'un délai déterminé, le contribuable n'ayant pas reçu son accusé de réception aurait lieu de faire une démarche auprès de l'administration, faute de quoi la charge de la preuve de la production de sa déclaration dans le délai imparti lui incomberait. A une époque à laquelle il se préoccupe d'améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables, la suppression de la source de contestation liée au problème évoqué ci-dessus paraît nécessaire.

Assurance invalidité (période durant laquelle les prestations de longue maladie cessent d'être perçues alors que la rente invalidité n'est pas encore versée).

15435. — 11 décembre 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre du travail que les prestations sociales et les allocations familiales versées aux chefs de famille placés en congé de longue maladie cessent d'être perçues à l'expiration d'un délai de trois ans, délai à partir duquel leur est attribuée une rente d'invalidité. Or, avant que le dossier d'invalidité soit établi, il s'écoule généralement quatre ou cinq mois pendant lesquels ils ne perçoivent ni cette rente, ni les avantages anciens. La situation de ces familles devient alors dramatique et elles font appel au bureau d'aide sociale de leur résidence, lequel a des possibilités d'intervention très limitées. Afin d'éviter ce hiatus, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises, consistant soit à instruire le dossier d'invalidité avant le délai de cessation des avantages perçus pendant la longue maladie, soit à maintenir ceux-ci jusqu'aux premiers arrérages de la rente d'invalidité. Il souhaite savoir la suite susceptible d'être apportée à ces suggestions.

O. P. T. F. (avenir de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).

15438. — 11 décembre 1974. — M. Haesebrouck attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le cas de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie qui, paraît-il, dépendrait bientôt du ministre des affaires culturelles. Il lui rappelle ses

déclarations suivantes au Sénat et à l'Assemblée nationale : « Je tiens à donner ici l'assurance que la réforme ne doit pas entraîner la disparition des orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « C'est pourquoi le Gouvernement, en renouvelant son engagement de maintenir ces orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « En ce qui concerne les orchestres, qui ont fait l'objet d'observations diverses, vous n'avez aucune crainte à avoir, ils seront très vraisemblablement rattachés à la société de radiodiffusion » (journal des débats, p. 947, Sénat, 26 juillet 1974). « Il est certain que la radio a vocation, et c'est d'ailleurs normal, à s'occuper des orchestres et des chœurs en tant que principal consommateur de musique classique » (journal des débats, p. 3759, Assemblée nationale, 24 juillet 1974). Compte tenu de ces déclarations officielles, il lui demande s'il compte respecter la loi et faire en sorte que le Gouvernement et la direction générale de l'office ne remettent pas en cause le maintien des orchestres existants de l'O.R.T.F. au sein de la future Société nationale de radiodiffusion.

Education physique

(rétablissement d'un enseignement normal au lycée de Nyons).

15442. — 11 décembre 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation désastreuse de l'enseignement physique et sportif au lycée de Nyons. En effet, à l'heure actuelle, un professeur en congé de longue durée depuis la rentrée n'a pas été remplacé à ce jour, tandis qu'a été supprimé un demi-poste par rapport à la précédente année scolaire alors que les effectifs sont en augmentation du fait du rattachement de Valréas. Les cinq heures d'éducation physique et sportive par semaine prévues par la loi ne sont pas exécutées, la réalité étant vingt-trois groupes à deux heures par semaine, un groupe à trois heures par semaine et quatre groupes à une heure par semaine. De plus, les effectifs se montent à trente et trente-six élèves par groupe, ce qui ne permet pas aux professeurs de donner un enseignement d'un niveau satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement d'un enseignement normal de l'éducation physique et sportive au lycée de Nyons en permettant notamment le remplacement immédiat du professeur en congé de longue durée et la création d'un poste d'enseignant pour les garçons.

Liquidation

(entreprise Monuest dans les Vosges : maintien en activité).

15443. — 11 décembre 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Monuest, à Châtenois, dans les Vosges dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation. La mauvaise gestion reconnue incombe exclusivement aux patrons de cet établissement, mais la décision de fermeture se traduit par le licenciement des 570 salariés. De plus, cette fabrique de meubles est un potentiel industriel important pour la région et son intérêt économique dépasse largement ses frontières. La qualification du personnel ainsi que la qualité du matériel confèrent à cette usine une richesse très appréciable. Les commandes existent et les stocks permettent de les satisfaire. Les travailleurs, conscients de la valeur de cet appareil productif et soucieux de leur avenir, n'ont pas cessé le travail et continuent actuellement de fabriquer les meubles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer son activité en préservant le plein emploi et le pouvoir d'achat des travailleurs, pour ne pas aggraver la situation de l'emploi qui, dans cette région, crée des conditions d'existence de plus en plus dramatiques.

Assurance vieillesse (revalorisation du minimum vieillesse et indexation des rentes et pensions).

15444. — 11 décembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, au cours de sa séance du mois de septembre, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse a été informé des intentions du Gouvernement de revaloriser le minimum vieillesse en 1975 : 1° selon l'hypothèse du ministère du travail à 7 300 francs par an au 1^{er} janvier 1975, soit 20 francs par jour. Ce minimum progresserait par la suite comme les pensions ; 2° selon l'hypothèse du ministère des finances, le minimum serait fixé à 6 800 francs par an au 1^{er} janvier 1975, puis à 7 300 francs par an au 1^{er} mai, sans autre revalorisation au cours de l'année 1975. Bien que les revendications des

organisations de retraités demandent un minimum de 22 francs par jour, il lui demande quelle est l'intention véritable du Gouvernement et si les allocations vieillesse comme les plafonds y ouvrant droit seront enfin indexés sur l'évolution semestrielle des rentes et pensions.

Etablissements scolaires (insuffisance de classes et de postes d'enseignant au collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo, à Chauny (Aisne)).

15448. — 11 décembre 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo, à Chauny. La rentrée scolaire 1974 a été marquée par une augmentation des effectifs, surtout dans les classes de sixième. Il est évident qu'aucun travail satisfaisant ne peut être effectué dans des classes comptant plus de vingt-cinq élèves. Ce chiffre est largement dépassé dans ce C. E. S. puisque certaines classes comptent jusqu'à trente-quatre élèves. En conséquence, pour améliorer la qualité de l'enseignement, il est nécessaire de disposer d'un effectif de vingt-cinq élèves et d'un nombre plus important de professeurs. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour créer les classes supplémentaires et les postes nouveaux permettant d'apporter l'enseignement que sont en droit d'attendre les parents des élèves. Dans l'immédiat, pour remédier à la situation présente, l'exigence nécessite la nomination : d'un professeur de français-anglais ; d'un professeur de mathématiques-biologie ; d'un professeur d'histoire-géographie sur demi-poste.

Transports aériens (traduction en français de l'ensemble des documents techniques relatifs au pilotage du Concorde).

15449. — 11 décembre 1974. — M. Kalinsky expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la Société Air-France a manifesté son intention d'imposer aux équipages destinés à utiliser l'avion Concorde l'utilisation exclusive de l'anglais, la documentation technique, rédigée en anglais, n'étant pas traduite contrairement aux usages en vigueur jusqu'à présent. Il s'agit d'un grave précédent puisque le manuel d'exploitation d'un avion n'est pas seulement un mode d'emploi mais a valeur réglementaire et fait partie intégrante du droit de l'aviation civile. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'ensemble des documents techniques concernant Concorde, et notamment le manuel d'exploitation, sera traduit et mis à la disposition des équipages en formation pour les premiers vols commerciaux prévus à la fin de l'année 1975, comme cela a été fait jusqu'à présent lors de la mise en service de nouveaux appareils, même étrangers ; 2° que toutes dispositions soient prises pour que les navigants de la compagnie Air-France puissent continuer d'utiliser entre eux la langue française quel que soit le type d'appareil utilisé, l'usage d'une langue étrangère devant être limité aux relations avec leurs correspondants au sol.

Accidents du travail (entreprise de produits chimiques de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

15452. — 11 décembre 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les trois accidents survenus dans une entreprise de Grand-Quevilly, spécialisée dans la fabrication de produits chimiques, employant 1 550 travailleurs dans la région de Rouen. Ces accidents ont coûté la vie à deux travailleurs et en ont blessé quatre autres. Cette usine fait partie du premier trust français de la chimie dont les bénéfices atteignent deux milliards de francs pour les six premiers mois de l'année. Les victimes de la course au profit ont été une fois encore les ouvriers qui sont contraints de prendre des risques immenses, parfois mortels, pour satisfaire les exigences patronales de la productivité. Il lui rappelle les termes de sa question écrite du 3 juillet 1974 concernant le rôle des comités d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la sécurité et garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes.

Aide ménagère (taux horaires maximum de remboursement des services dans les communes d'au moins 5 000 habitants).

15454. — 11 décembre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur son arrêté en date du 18 septembre 1974 fixant les taux horaires maximum de remboursement des services d'aide ménagère. Il lui fait remarquer que cet arrêté établit une discrimination entre les zones urbaines

et rurales. En effet, si le taux est porté à 275 p. 100 du maximum garanti dans les villes de plus de 5 000 habitants, il est, par contre, ramené à 250 p. 100 quand la commune desservie compte une population inférieure à 5 000 habitants. Il lui signale l'exemple d'un syndicat intercommunal d'aide ménagère desservant une population de plus de 5 000 habitants, mais qui ne peut bénéficier du taux de 275 p. 100, la commune siège ne comptant pas 5 000 habitants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour modifier en conséquence cet arrêté et faire bénéficier du taux de 275 p. 100 du minimum garanti tous les services ou syndicats d'aide ménagère qui desservent une population égale ou supérieure à 5 000 habitants.

Ordures ménagères

(patente élevée due par les usines de traitement des ordures).

15458. — 11 décembre 1974. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons motivant le montant aussi élevé de la patente redevable par les usines de traitement des ordures. Ainsi à Champagne-sur-Oise (Val-d'Oise) est-elle de 150 000 francs par an.

Enseignants (réemploi des maîtres

des classes de transition de l'enseignement du premier degré).

15460. — 11 décembre 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée pour le personnel enseignant par la suppression, prévue dans un proche avenir, des classes de transition de l'enseignement du premier degré. Afin de permettre le réemploi des maîtres qui verraient leur classe supprimée, il lui demande d'envisager d'accorder l'équivalence entre le certificat d'aptitude des classes de transition et le certificat d'aptitude des classes de quatrième pratiques (les stages de préparation à ces deux certificats étant actuellement les mêmes).

Chasse (gibier d'eau: report de la fermeture au 30 mars 1975).

15461. — 11 décembre 1974. — **M. Barberot**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de la qualité de la vie** à la question écrite n° 11749 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 août 1974), lui fait observer que, tout en reconnaissant le bien-fondé des divers arguments mis en avant pour justifier une prolongation de l'expérience faite lors de la campagne 1973-1974, réduisant la période de chasse au gibier d'eau, les intéressés font observer qu'il semblerait possible de prolonger quelque peu la durée de cette chasse pour la campagne 1974-1975, étant donné que, d'après les constatations faites, il ne semble pas que le gibier migrateur soit en diminution. Il lui demande si la date de fermeture ne pourrait être reportée au 30 mars 1975.

Enfance martyre (renforcement de sa protection).

15467. — 12 décembre 1974. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'assurer une meilleure protection de l'enfance. En effet, le nombre d'enfants martyrs ne cesse de croître. Il apparaît donc indispensable de mettre en œuvre une législation plus efficace, voire d'envisager la création d'un secrétariat d'Etat plus spécialement chargé de résoudre ce grave problème. Il lui demande si, dans un bref délai, il n'estime pas possible de mettre en œuvre un certain nombre de réformes qui pourraient comprendre la création d'un carnet de soins que les parents devraient tenir à jour pour l'enfant, de la naissance de celui-ci jusqu'à l'âge de quinze ans. Il serait également souhaitable que les assistants sociaux puissent, comme les médecins, être relevés du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant a fait l'objet de mauvais traitements dans une famille.

Société (tiers personne associée à l'associé d'une société dite croupier; droits d'enregistrement et impôts sur le revenu).

15468. — 12 décembre 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1861 du code civil: « chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tiers personne relativement à la part qu'il a dans la société... »; que le tiers ainsi nommé est qualifié de croupier; que celui-ci n'est donc, selon une jurisprudence constante, que l'associé cédant avec lequel il forme une sous-société qui est tout à fait étrangère à la société; qu'il n'y a donc pas de rapport entre celle-ci et le croupier, s'agissant d'un partenaire personnel de l'associé. Le croupier est donc en droit d'exiger de l'associé la remise proportionnelle des bénéfices réa-

lisés par la société. Inversement, le croupier participe aux pertes dans la proportion fixée par la convention qui le lie à son cédant (cf. notamment: J. Molierac, *Manuel des sociétés*, T. I. 1956, sect. VIII). Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° quels sont les droits d'enregistrement exigibles: a) au moment de la présentation à cette formalité d'une convention de croupier lors de la création de la « sous-société »; b) lors de sa dissolution qui aura lieu par suite de l'agrément obtenu des autres associés en vue de la cession des droits sociaux du cédant au profit du croupier qui, dès lors, perdra cette qualité; 2° comment, du point de vue de l'I.R.P.P., doit s'opérer la présentation de la déclaration annuelle d'ensemble des revenus — et ce, tant pour l'associé cédant que le croupier — perçus par celui-ci et rétrocédés à celui-ci, dans les hypothèses où il s'agit: a) de revenus fonciers provenant d'une société civile immobilière de gestion; b) de B.I.C. provenant d'une société en nom collectif; c) de dividendes distribués par une société passible de l'impôt sur les sociétés et comportant l'avoir fiscal (art. 158 bis du C.G.I.), étant donné que vis-à-vis de la société la convention de croupier est réputée inconnue des associés ou actionnaires composant celle-ci.

Etablissements scolaires (C. E. G. d'Oignies (Pas-de-Calais): nomination d'un conseiller d'éducation).

15474. — 12 décembre 1974. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées au C. E. G. d'Oignies (Pas-de-Calais), dont 1 025 élèves sont privés de conseiller d'éducation depuis la dernière rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de pourvoir ce poste ou créer un poste budgétaire au C. E. G. d'Oignies.

Travailleurs étrangers (garantie des libertés sociales et culturelles; développement des associations étrangères).

15475. — 12 décembre 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 9 octobre 1974, au cours du conseil des ministres, il annonçait entre autres mesures, la nécessité de sauvegarder les liens socio-culturels des immigrés avec le pays d'origine et qu'il précisait: « ... le développement des associations culturelles étrangères sera encouragé, les associations pouvant bénéficier de l'aide financière du F.A.S. sur présentation d'un programme précis d'action socio-culturelle ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures entrent en application dès que possible. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'abroger le décret de 1939 qui régit la constitution et l'activité des associations étrangères et que celles-ci soient placées sous la loi de 1901. En effet, la multiplicité des immigrations dans notre pays, leur regroupement familial, la permanence de leur sentiment national, de leur attachement à leur culture nationale, font qu'il est devenu indispensable de garantir aux immigrés: 1° la liberté d'expression de la pensée; 2° la liberté de pratiquer les cultes religieux auxquels ils sont attachés ou de n'en pratiquer aucun; 3° la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique; 4° la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier, de diffuser et de défendre ses opinions en français comme dans sa langue maternelle; 5° le choix de se grouper librement au sein d'organisations culturelles, de jeunes, organisations sportives ou récréatives; le droit d'adhérer au parti politique de leur choix, d'y mener activité et d'y accéder aux responsabilités en fonction de leur capacité. La garantie de ces droits permettrait d'assurer le respect de la dignité nationale de l'immigré et de renforcer les liens d'amitié, de solidarité et de coopération entre les peuples de France et les peuples des pays dont sont originaires les immigrés.

Assurances vieillesse (liquidation sur 150 trimestres d'activité: extension aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

15476. — 12 décembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont est victime un bon nombre de retraités de la sécurité sociale, du fait de la non-rétroactivité de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Cette loi a modifié le mode de calcul des pensions de vieillesse avec effet du 1^{er} janvier 1972 et fixe le taux de pension à 25 p. 100 au lieu de 20 p. 100, le nombre de trimestres pris en compte étant de 150 au lieu de 120. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux assurés dont le point de départ de la pension a été fixé à une date postérieure au 31 décembre 1971. Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans d'âge au 1^{er} janvier 1972 et dont les retraites étaient donc liquidées à cette date se trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de prévoir une révision des dossiers liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et visant à étendre le champ d'application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971.

Médecins (imposition sous le régime de la déclaration contrôlée : déduction de la valeur locative des locaux professionnels dont ils sont propriétaires).

15480. — 12 décembre 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après une instruction administrative du 4 mai 1965, il a été décidé que, pour l'imposition aux bénéfices des professions non commerciales, les médecins étaient autorisés à inclure dans les dépenses déductibles la valeur locative des locaux professionnels dont ils sont propriétaires. Il lui demande si cette solution est applicable sous le régime de la déclaration contrôlée.

Elèves (protection sociale des lycéens âgés de plus de dix-huit ans).

15486. — 12 décembre 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les jeunes lycéens âgés de plus de dix-huit ans d'origine modeste, dont les parents ne peuvent pas payer « l'assurance volontaire » qui leur permettrait d'être assurés sociaux en cas de maladie ou d'intervention chirurgicale. Il lui demande s'ils ne pourraient pas bénéficier des avantages accordés aux jeunes étudiants qui poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur.

Jeunesse et sports (poste de surveillance téléphonique installé à la direction départementale du Rhône).

15487. — 12 décembre 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Rhône un poste de surveillance téléphonique a été installé afin de contrôler les communications reçues ou adressées par le personnel enseignant et par les inspecteurs travaillant dans ces locaux. Il est choquant, qu'à un moment où des membres du Gouvernement font à la tribune de l'Assemblée nationale de longues déclarations sur la nécessaire protection des libertés individuelles et parlent d'élargir les droits du citoyen, une direction départementale d'un de ses services se rende coupable d'un acte qui tend à un retour à une époque que l'on disait pourtant révolue : celle des écoutes téléphoniques. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire cesser cette condamnable pratique à la direction de la jeunesse et des sports du Rhône.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ancien déporté du travail ayant un taux d'invalidité de 180 p. 100 : taux de la pension perdue).

15489. — 12 décembre 1974. — M. Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas d'un ancien déporté du travail à qui les experts du centre de réforme de son département ont reconnu que la maladie qu'il avait contractée en Allemagne entraînait une pension d'invalidité de 90 p. 100 pour tuberculose pulmonaire bilatérale, augmentée de 55 p. 100 pour néphrectomie et de 35 p. 100 pour forte diminution de l'audition et perte de l'usage d'une partie des cordes vocales, soit un total d'invalidité de 180 p. 100, et qui, cependant, ne perçoit qu'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, alors qu'un ancien militaire ou un ancien déporté ou interné résistant atteint des mêmes infirmités percevrait une pension d'invalidité calculée sur le taux de 180 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures soient prises à son initiative pour que toutes les victimes de guerre bénéficient pour une semblable infirmité d'une pension d'invalidité calculée au même taux, quelle que soit la classification administrative dans laquelle ils se trouvent placés.

Médecins (honoraires médicaux : relevés individuels destinés à l'administration fiscale).

15491. — 12 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail, compte tenu de sa réponse à la question n° 12941 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 5 octobre 1974), comment doit être interprété, dans le « 2° » de la réponse ci-dessus rappelée, le passage : « toutefois, ce relevé, établi avec toute la rigueur nécessaire, répond à un souci de simplification et d'exactitude, notamment dans la détermination des frais professionnels », et plus particulièrement la notion de frais professionnels dans les relevés portant exclusivement sur les recettes.

Médecins (honoraires médicaux : relevés individuels destinés à l'administration fiscale).

15492. — 12 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail si, compte tenu de sa réponse à la question n° 12941 du 10 août 1974 (*Journal officiel* du 5 octobre 1974), il envisage de concilier les recommandations de ses services avec la position du ministre de l'économie et des finances qui a admis que, dans le cadre conventionnel et pour tenir compte des sujétions auxquelles les médecins se trouvent astreints, ceux-ci n'auraient pas à tenir une comptabilité de leurs honoraires conventionnels, les relevés des caisses en tenant lieu. En conséquence, il lui demande si l'invitation faite aux médecins contestant leurs relevés fiscaux d'apporter la justification de leur réclamation après avoir procédé parallèlement à la même totalisation de leurs honoraires n'est pas en contradiction avec la loi de finances du 21 décembre 1970 qui dispense les médecins conventionnés de toute obligation comptable dans les conditions fixées par l'instruction du 4 mars 1971.

Assurance maladie (rubéole : remboursement des frais de visite médicale et analyses pour les femmes enceintes).

15496. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'une femme qui étant enceinte a été en contact avec un enfant atteint de rubéole. Il lui précise que la sécurité sociale a refusé le remboursement des frais de consultation médicale, d'analyses et de pharmacie entraînés par la nécessité dans laquelle s'est trouvée l'intéressée de savoir si elle ne risquait pas de mettre au monde un enfant mal formé, motif pris que de tels soins relevaient de la médecine préventive. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait indispensable que la législation en la matière soit modifiée afin que de tels actes puissent faire l'objet d'un remboursement normal, étant observé au surplus que les soins dits de « médecine préventive » coûtent à la sécurité sociale infiniment moins cher que les prestations qu'elle est obligée de servir lorsque la maladie s'est déclarée.

Pension alimentaire (diminution du montant de la pension versée pour un enfant, après divorce, pour les périodes où il réside chez le père).

15497. — 12 décembre 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'un père divorcé qui, par décision du tribunal, est autorisé à recevoir son enfant pendant les grandes vacances. Il n'en est pas moins contraint de verser à son ex-épouse l'intégralité du montant de la pension alimentaire afférent à cette période. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier la législation en la matière afin que la pension alimentaire soit très sensiblement réduite lorsque l'enfant est hébergé durant plusieurs semaines par celui des parents qui n'en a pas la garde.

Enseignants (prise en compte des services d'instituteur itinérant ou remplacement pour l'avancement).

15498. — 12 décembre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'éducation que les règlements actuels qui distinguent les services validables pour l'avancement et ceux validables pour la retraite, prévoient la prise en compte des services d'instituteur itinérant ou remplaçant uniquement en vue de la retraite. Il lui souligne que ces mêmes règlements admettent la validation, au moins partielle, tant pour la retraite que pour l'avancement dans un cadre de professeur, des services accomplis en qualité de surveillant d'externat ou d'internat, lesquels ne conduisent pourtant à aucun grade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que ce qui est déjà admis pour les agents auxiliaires n'assurant qu'une surveillance le soit aussi pour ceux d'entre eux qui ont assuré un véritable service d'enseignement.

Enseignants (validation des services accomplis comme maître auxiliaire de l'enseignement privé sous contrat).

15499. — 12 décembre 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'éducation que l'administration semble accepter de valider les services accomplis en qualité de maître auxiliaire de l'enseignement privé sous contrat. Il lui souligne le cas d'une jeune pupille de la Nation qui a accompli plusieurs années de service d'institutrice agréée sous contrat, qui a mis à profit son expérience initiale pour obtenir grâce au C.A.P. la qualification professionnelle requise de l'enseignement public et est devenue ultérieurement salariée de l'Etat dans le cadre officiel ordinaire.

Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prendre en considération lesdits services étant souligné à ce sujet que cette enseignante doit son orientation initiale à une information insuffisante qui est avant tout imputable à sa situation de victime de guerre — le père combattant volontaire de la résistance étant mort en déportation.

Stations-service (statut social et marge bénéficiaire des gérants libres).

15512. — 13 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de stations-service. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'un projet de loi envisage de doter cette profession d'un statut particulier définissant les conditions dans lesquelles s'exerce son activité et précisant la garantie sociale dont elle doit faire l'objet. Il appelle par ailleurs son attention sur la modicité de la marge bénéficiaire qui est consentie aux intéressés et qui ne permet pas à ceux-ci, compte tenu de l'escalade des frais généraux qu'ils doivent supporter et de la diminution de leurs possibilités de débit, de prétendre à une rémunération décente.

Assurance vieillesse (calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions).

15513. — 13 décembre 1974. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 53 du projet de loi de finances pour 1975 prévoit une modification de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires afin de permettre le paiement mensuel à terme échu des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ce texte prévoit que les dispositions en cause seront mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Lorsque cet article fut examiné au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1974 il lui fut demandé des précisions sur les conditions de mise en œuvre des dispositions envisagées et en particulier si les mesures prévues seraient étendues aux pensions et aux allocations servies par d'autres régimes de retraite; sécurité sociale, mutualité sociale agricole; agents des collectivités locales; ouvriers des établissements publics de l'Etat... Cette question n'ayant pas obtenu de réponse, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il souhaiterait connaître le calendrier qui a été retenu pour la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions et les conditions d'extension de ce paiement aux différents régimes de retraite.

Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire (reclassement indiciaire).

15514. — 13 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait appelé son attention sur la situation faite aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier public, par l'arrêté interministériel du 16 mai 1974. La réponse qui lui a été apportée (Question écrite n° 12276, *Journal officiel*, Débats, du 14 septembre 1974) fait état de ce que la situation indiciaire des intéressés ne peut être appréciée par rapport à celle des personnels soignants des hôpitaux publics alors que la question posée évoquait l'opportunité d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires, c'est-à-dire de personnels du même corps. Il souligne que les intéressés, qui font partie du personnel de laboratoires hospitaliers et dont le recrutement est, à ce titre, propre à ce corps, ont conscience que le reclassement du personnel soignant n'aurait pas à entraîner une mesure identique à leur égard. Il est, par contre, à noter qu'un décrochement s'est produit, à leur désavantage, par rapport aux dispositions prises au bénéfice des laborantins, appartenant au même corps. En effet, les indices de début de carrière des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers étaient ceux des laborantins, alors que leur dernier indice a toujours été aligné sur celui des surveillants des services de laboratoires. Leur échelon exceptionnel a, de même, toujours été aligné sur celui des surveillants-chefs de laboratoires. Il lui demande à nouveau, compte tenu des précisions apportées ci-dessus, que le reclassement dont a bénéficié fort justement le personnel de laboratoire hospitalier soit appliqué aux intéressés qui font partie de ce personnel et dont la qualification comme les responsabilités qui en découlent, justifient qu'ils ne soient pas écartés des mesures prises à l'égard des autres agents de laboratoires hospitaliers.

Emploi (crise de l'emploi dans le département du Lot).

15517. — 13 décembre 1974. — **M. Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le département du Lot. En effet, au mois de septembre, les demandes d'emploi non satisfaites s'élevaient à 1 420, chiffre jamais atteint. On dénombre depuis cette date : 15 licenciements à l'entreprise Labrunie des Quatre-Routes, sur un total de 80 salariés ; 20 licenciements à l'entreprise Virebent de Puy-l'Evêque, sur un total de 65 salariés ; 20 licenciements à l'entreprise Najac de Bagnac. Plusieurs dizaines d'auxiliaires des P. et T. ont perdu leur emploi cette année, en raison de la mise en service de l'automatique. A l'usine Ratier, à Figeac, il y a une réduction globale de 2 500 heures de travail par mois. Et puis, il y a la situation difficile de nombreuses petites entreprises, notamment dans le bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

Procédure civile (régime du taux légal des créances indemnitaires applicable aux victimes d'accidents de la circulation).

15521. — 13 décembre 1974. — **M. Galliard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1907 du code civil indique que le taux légal des intérêts est fixé à 4 p. 100 en matière civile (décret-loi du 8 août 1935) ; une modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972 (art. 14) précise que : « à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent ». Or, lors d'accidents de la route, surgissent nombre de difficultés avec certaines sociétés d'assurances, qui excipent d'une interprétation restrictive du texte précité selon laquelle le doublement du taux de l'intérêt légal ne concernerait que les créances civiles (assignation au sens de l'article 1153 du code civil) et non les créances indemnitaires, soit celles résultant d'un accident de la route et d'une action en dommages et intérêts. S'agissant d'une loi relativement récente, il n'est aucune jurisprudence en ce domaine et pour éviter de contraindre les victimes à des actions judiciaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de la modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972, en particulier si le doublement du taux de l'intérêt légal peut également s'appliquer aux créances indemnitaires des victimes d'accidents de la route.

O. R. T. F. (maintien des attributions des stations régionales).

15522. — 13 décembre 1974. — **M. Sènes** fait part à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de ses craintes en ce qui concerne le sort et l'avenir des stations régionales de l'ex-O. R. T. F. Au moment où se joue leur sort, il appelle son attention sur le rôle qu'elles ont tenu et doivent tenir dans la vie culturelle et économique de leurs régions de programme. Assurant la promotion des valeurs régionales essentielles, révélant auteurs dramatiques, écrivains, musiciens, chanteurs, aussi bien sur les antennes nationales que sur les leurs propres; attentives aux aspects socio-éducatifs, touristiques, pédagogiques, qui composent le « fait régional », les stations occupent une position capitale que les directions générales successives ont su reconnaître et distinguer en plusieurs occasions. Il convient de souligner la nécessité de donner aux programmes régionaux la possibilité d'être le reflet authentique de la vie des régions, de permettre l'éclosion des talents qui y sont en réserve, d'être le lieu de rencontre des écrivains, compositeurs, artistes, souvent de niveau élevé, qui vivent et travaillent de plus en plus en province. Si la radio régionale doit être vivante et divertissante, elle a aussi pour mission de favoriser les meilleures ressources culturelles qui se trouvent sur place. N'ayant été informé que des licenciements de certains journalistes de l'ex-O. R. T. F., il lui demande de lui faire connaître si les stations régionales, telles celles de Montpellier ou de Nice, par exemple, verront leurs possibilités maintenues et si les futurs programmes permettront aux stations de réaliser une « régionalisation » véritable, qui tienne compte des besoins réels, sur le plan universitaire, agricole, industriel, culturel, d'un secteur du territoire bien déterminé par ses traditions, ses aspirations, son climat et ses lignes de forces.

Personnel de police (augmentation des effectifs des secrétariats généraux pour l'administration de la police).

15531. — 13 décembre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains bureaux des secrétariats généraux pour l'administration de la police, qui n'arrivent qu'avec de très grandes difficultés à assurer les tâches qui leur incombent sans pouvoir donner le minimum de la qualité

du service rendu. Dans un ordre de priorité, il s'agit du bureau des finances, de la direction des services administratifs qui assure l'exécution de toutes les décisions de recrutement et de gestion, puis du 3^e bureau de la direction des services techniques chargé de la tenue de la comptabilité analytique et de la gestion du parc automobile. Ces bureaux, en général, ont un encadrement insuffisant mais le plus souvent, et pour le plus grand nombre, manquent de fonctionnaires appartenant à la catégorie C et D. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu au cours de l'année 1973 n'a pas manqué de constater cette insuffisance d'effectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle : 1^o seront connus les résultats de l'inspection effectuée au cours de l'année 1973 ; 2^o seront mis à la disposition des services les augmentations d'effectifs qui seront certainement proposées.

Pari mutuel (prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance).

15532. — 13 décembre 1974. — **M. Médecin** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 stipule que les sociétés pourront organiser le Pari-Mutuel moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance. Or, la dernière loi qui a institué sur les paris un prélèvement à objet social a été la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, qui tendait à assurer au Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi des finances pour 1957 (prélèvement supplémentaire progressif). Cette affectation particulière, d'ailleurs modifiée dans le décret d'application de la loi par la suppression du qualificatif « agricoles » a été de courte durée, l'ordonnance du 30 décembre 1958, article 2, paragraphe II, ayant prescrit d'imputer le produit de ce prélèvement au budget général à compter du 1^{er} janvier 1959. Depuis cette date, il n'est plus opéré sur le pari mutuel aucun prélèvement à objet social, et l'esprit de la loi ne paraît donc plus intégralement respecté, puisque, telle qu'elle est formulée, elle entend manifestement subordonner l'autorisation d'exploiter le pari mutuel à la condition que soit opéré notamment le prélèvement d'un pourcentage des sommes engagées pour le financement d'œuvres sociales. Il lui demande quelles initiatives elle envisage de prendre, afin qu'en accord avec les différents départements ministériels intéressés, la loi du 2 juin 1891 soit réellement mise en application, les sommes alors dégagées pouvant être affectées au financement de l'action sociale menée au niveau des communes par les bureaux d'aide sociale qui se sont substitués aux œuvres locales de bienfaisance.

Emploi (menace de démantèlement de la Société Fogautolube de Myennes (Nièvre)).

15535. — 13 décembre 1974. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la Société Fogautolube installée à Myennes (Nièvre) qui emploie 800 personnes et qui a été rachetée il y a quelque temps par la société américaine Gralo. En effet, depuis le 12 novembre, les horaires de travail ont été réduits de quarante-quatre à quarante heures et à partir du 20 novembre à trente-deux heures. Le 9 décembre les salariés ont été mis en congé technique pour trois semaines et il est fortement question de procéder à des licenciements collectifs au début de l'année 1975. Cet état de fait ne résulte pas de difficultés de débouchés pour les produits de cette société, mais d'une restructuration décidée par la maison mère de Minneapolis (U. S. A.). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le démantèlement de la Société Fogautolube.

Rentes viagères (revalorisation).

15536. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les rentiers-viagers de l'Etat. Par suite de l'accélération de la dépréciation monétaire les revalorisations de rentes qui leur ont été accordées ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie intervenue au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son intention en ce qui concerne la nécessité d'un nouvel ajustement.

Agence nationale pour l'emploi (obligation pour certains chômeurs d'aller « pointer » loin de leur domicile).

15537. — 13 décembre 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'obligation qui est faite à certains chômeurs d'aller pointer dans un bureau de l'Agence nationale pour l'emploi, très éloigné de leur domicile. A titre d'exemple, un chômeur habitant à l'extrême sud du seizième arrondissement de Paris (portefeuille Saint-Cloud) doit aller pointer cité Charles-

Gordon, dans le neuvième arrondissement, entre les stations de métro Pigalle et Saint-Georges, ce qui nécessite deux changements de métro et représente un voyage aller et retour de 13 km. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour un cas de ce genre, d'autoriser le chômeur à aller pointer plus près de son domicile, par exemple rue Sextius-Michel, à Paris (15^e), ou, mieux encore, à la mairie de Boulogne.

Assurance vieillesse (situation d'un fonctionnaire victime d'un accident de la circulation au regard des droits à la retraite).

15539. — 13 décembre 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas d'un fonctionnaire de l'Etat qui a été victime d'un accident de la circulation, à la suite duquel son état de santé a nécessité un arrêt de travail de trois années consécutives. Statutairement, au-delà du congé de maladie prévu par la loi du 5 juillet 1972, un fonctionnaire est mis en disponibilité et ne peut, pendant toute la période où il est dans cette position, acquérir de droits à l'avancement et à la retraite. Cette situation constitue une inégalité entre les agents soumis au statut de la fonction publique et les assurés sociaux affiliés au régime général de sécurité sociale pour lesquels la période d'interruption d'activité pour maladie est prise en considération et assimilée à une période de cotisations pour le calcul de la pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager une harmonisation à cet égard des deux régimes de retraite.

Conservateurs des hypothèques (détermination des salaires pour l'enregistrement d'attestations notariales).

15540. — 13 décembre 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse de **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 10375 de **M. Motals (Journal officiel, Débats, Sénat du 24 juin 1971, p. 1296)** il est précisé que, pour la perception des honoraires des notaires sur les attestations notariales établies après le décès d'un époux commun en biens ou entraînant la liquidation d'une société d'acquêts il convient de faire une distinction entre : d'une part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée dépendent d'une communauté ou d'une société d'acquêts, les honoraires devant alors être perçus sur la valeur totale des biens et non sur la seule part dépendant de la succession et, d'autre part, le cas où les biens donnant lieu à attestation notariée au décès du survivant des époux dépendent d'une communauté antérieurement dissoute (lors du décès du premier mourant) mais non encore partagée, les honoraires n'étant perçus que sur la valeur des droits de l'époux survivant dans l'immeuble commun, à moins que l'attestation ne doive constater, en même temps, la transmission qui s'était opérée au décès du premier mourant des époux. Etant donné que le même fondement juridique — la rémunération d'un mandat salarié — régit la perception des honoraires des notaires et celle des salaires des conservateurs des hypothèques, il lui demande si ces derniers ne sont pas en droit, conformément à l'analyse qui précède, de liquider leur salaire dans les mêmes conditions que les honoraires des notaires. Cela paraît d'autant plus légitime que la responsabilité du conservateur n'est pas la même dans la première et dans la deuxième hypothèse envisagées ci-dessus. En effet, dans la première hypothèse, la fiche de l'époux commun en biens au fichier immobilier est annotée des droits réels exacts dans la communauté ou la société d'acquêts ressortant de l'attestation. Jusqu'à cette annotation, les droits de l'époux commun en biens survivant, non encore définis dans un acte publié, étaient jusqu'alors ignorés des usagers qui, au contraire, au vu des renseignements portés sur la fiche pourront être exactement renseignés. Toute erreur qui serait commise par le conservateur dans l'annotation de la fiche ou dans l'indication de ses mentions engagerait sa responsabilité. Il apparaît ainsi que le salaire liquidé sur la totalité des valeurs communes utilement énoncée est la contrepartie de cette responsabilité. Il lui demande de bien vouloir confirmer les droits des conservateurs des hypothèques en cette matière.

Personnel de police (reclassement indiciaire des commissaires divisionnaires retraités).

15542. — 13 décembre 1974. — **M. Clerembeau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'au congrès du syndicat national des commissaires de police à Nice le 22 octobre dernier, en accord avec ses collègues des finances et de la fonction publique, il a promis que 100 postes de commissaires divisionnaires, sur les 250 que compte ce grade, bénéficieraient, dès le 1^{er} janvier 1975 et dans un délai de 3 ans, du traitement afférent à l'indice hors échelle A. Les chefs de service de police retraités à l'échelon fonctionnel, ils étaient 15 et non pas 100 dans les postes les plus importants de la police au moment de la création de cet échelon

(arrêté du 9 février 1965), qui n'ont pas été nommés contrôleurs généraux comme leurs successeurs, aux fonctions parfois moins importantes, obtiendront-ils encore ce nouvel indice qui sera cependant attribué à des « emplois fonctionnels » dont le caractère parfois fictif, en raison du nombre, ne semble pas devoir faire de doute. Il insiste pour que l'article 16 du code des pensions soit loyalement appliqué et qu'un tableau d'assimilation figure dans le décret modifiant les statuts en faveur des retraités à l'échelon fonctionnel; sinon un grave préjudice sera porté à de bons serviteurs de l'Etat qui ne disposent maintenant pour défendre leurs droits trop souvent méconnaissables que de la voie du recours contentieux, coûteux et très long. Il lui demande si dans les modalités d'application de cette mesure, l'esprit de la loi — article 16 du code des pensions — ne sera pas délibérément et à nouveau faussé.

Personnel de police (nomination de directeurs à la tête des services administratifs de la police dans les préfectures).

15544. — 13 décembre 1974. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître s'il serait exact, comme certains bruits le laisseraient penser, que les directions des services administratifs des S.G.A.P. auraient à accomplir des tâches moins importantes que les autres directions des préfectures ce qui aurait amené les autorités responsables à remplacer les directeurs par des attachés ou des attachés principaux en faisant fonction. Or, que ce soit en matière de formation professionnelle, de recrutement, de gestion du personnel, de contentieux et en particulier de finances pour lesquelles l'application des différentes législations accroissent démesurément les tâches à accomplir, il est indispensable que les directions des services administratifs soient dirigées par des chefs de division au même titre que les autres directions des préfectures parfois moins importantes. L'inspection générale de l'administration qui a eu lieu en 1973 a bien montré l'importance de ces directions qui conditionnent la bonne marche de l'ensemble des services de police.

Justice (accusations portées par l'administrateur d'une société de presse et excès de pouvoir d'une chambre de cour d'appel).

15546. — 13 décembre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la justice** que l'administrateur d'une société de presse de Montpellier a formulé, dès le 1^{er} juin 1974, à l'aide d'une argumentation juridique, des accusations qui ont été portées à sa connaissance par acte extrajudiciaire. Ces accusations étant révélatrices d'un attentat judiciaire ébauché au profit de l'agent d'exécution d'une datton en paiement ordonnée par le Gouvernement en indemnisation du transfert à l'Etat de certains biens de presse. Elles dénoncent un excès de pouvoir de la première chambre de la cour d'appel de Paris. Trois mois après leur remise, ces accusations ont fait l'objet d'une réponse d'un chef de service qui semble exprimer une résignation inadmissible pour l'auteur. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte leur donner.

Equipeement sportif (construction d'un gymnase au C.E.S. Victor-Hugo, à Tulle).

15552. — 14 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** les conditions déplorables dans lesquelles s'exerce l'éducation physique et sportive au C.E.S. Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze). Cet établissement neuf, ouvert le 15 septembre 1972, fréquenté par 900 élèves, est totalement dépourvu d'équipement. Il en résulte des conditions de travail pénibles pour les enseignants E.P.S., des charges financières et des pertes de temps du fait des transports d'élèves à l'extérieur de l'établissement, des perturbations dans l'enseignement des autres disciplines. L'équipement souhaitable de ce C.E.S. devrait comporter un gymnase et des plateaux d'E.P.S. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui l'auraient conduit à ne pas accepter le programme des équipements sportifs pour le C.E.S. Victor-Hugo présenté par la municipalité de Tulle et quelles mesures il compterait prendre pour que ce programme soit rapidement défini; 2° s'il n'entend pas financer dans les meilleurs délais la construction du gymnase et des plateaux d'éducation physique et sportive indispensables à ce C.E.S.

Assurances (conditions de résiliation des contrats d'assurances).

15554. — 14 décembre 1974. — **M. Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 relative aux conditions de résiliation des contrats d'assurances. Il connaît le cas d'un particulier qui a signé une police d'assurance avec une société de contentieux général de défense commerciale et privée. Cette personne a droit à un abonnement de consultations juridiques dans le cadre du contrat

établi pour une période de dix ans. Il lui demande si dans ce cas la loi du 11 juillet 1972 est applicable et si l'assuré a le droit de se retirer au bout de trois ans.

Rentes viagères (réforme de l'imposition).

15555. — 14 décembre 1974. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, en vertu de l'article 158-6 du code général des impôts, les rentes viagères sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier pour 80 p. 100 du montant brut annuel des rentes viagères qui excèdent un plafond actuellement fixé à 15 000 francs. Compte tenu des difficultés que connaissent les rentiers viagers pour lesquels la revalorisation des rentes reste inférieure à l'évolution des prix, il lui demande s'il n'entend pas reviser prochainement le plafond en vigueur.

Employés de maison (calcul des cotisations de sécurité sociale sur le salaire réel).

15557. — 14 décembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les employés de maison et femmes de ménage ont toujours un régime particulier à la sécurité sociale. Elles sont au régime particulier à la sécurité sociale. Elles sont au régime forfaitaire, ce qui a pour conséquence en cas de maladie de percevoir des indemnités sécurité sociale correspondant à la moitié d'un salaire calculé sur ce forfait au lieu de percevoir un demi salaire réel. Exemple: le forfait mensuel est actuellement de 941,18 francs (il est inférieur au S.M.I.C.), en cas de maladie les indemnités journalières sont calculées sur ce forfait, ce qui leur donne une indemnité journalière sécurité sociale de 15,50 francs. Alors que pour un salaire réel de 1 300 francs par mois, si la sécurité sociale était cotisée sur ce salaire, le remboursement serait de 650 francs (base régime général sécurité sociale). On retrouve la même répercussion sur la retraite sécurité sociale qui, elle aussi, est calculée en fonction de ce forfait. Il existe de nombreux cas d'employées de maison en retraite qui ne touchaient en juillet 1974 que 200 francs par mois de la sécurité sociale et ceci pour trente années de versement. Comment vivre actuellement avec de telles ressources? C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre obligatoire la cotisation sécurité sociale sur le salaire réel (salaire plus les avantages en nature), afin que les employées de maison et les femmes de ménage aient les mêmes droits que les autres travailleurs en matière de sécurité sociale.

Etablissements scolaires privés (difficultés matérielles).

15558. — 14 décembre 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle très difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'écoles libres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable: 1° que les élèves des établissements sous contrat simple puissent eux aussi obtenir le bénéfice d'une allocation scolaire qu'ils sont les seuls de tous les écoliers de France à ne pas percevoir; 2° que l'Etat applique effectivement la législation relative d'une part, à la fixation du forfait d'externat pour les écoles sous contrat d'association et, d'autre part, à la formation permanente des maîtres.

Enseignants (désaffection des hommes à l'égard de la carrière enseignante).

15560. — 14 décembre 1974. — **M. Glissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la proportion des femmes parmi les enseignants augmente avec une grande rapidité. Il souhaiterait savoir quel est le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des enseignants dans les divers ordres d'enseignement et ceci depuis les dix dernières années. Il est incontestable que cette féminisation accélérée pose des problèmes et que si le pourcentage des femmes augmente de façon excessive, des problèmes nouveaux apparaîtront dans l'enseignement surtout compte tenu de la mixité de plus en plus répandue dans les divers établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une désaffection trop grande des hommes à l'égard de la carrière enseignante.

Publicité foncière (donation d'un immeuble rural par le nu-propriétaire).

15562. — 14 décembre 1974. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne usufructière d'un immeuble rural, dont son fils est nu-propriétaire, a l'intention de consentir à ce dernier un bail à long terme. Il lui demande si, au cas où le

fils preneur ferait donation à ses enfants de la nue-propriété avant l'extinction de l'usufruit, l'exonération prévue par l'article 793-2 (3°) C. G. I. serait applicable.

Emploi (menaces de licenciements à la Soaco).

15563. — 14 décembre 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (Soaco), union des sociétés coopératives ouvrières de production dont l'actionnaire majoritaire est la caisse centrale du crédit coopératif, caisse dont il est le tuteur. La Soaco, créée à l'initiative de l'union du crédit coopératif, s'est substituée à la société coopérative ouvrière « La construction moderne française » (C. M. F.) en état de cessation de paiement et a absorbé l'entreprise générale coopérative du bâtiment. Il apparaît que la caisse centrale du crédit coopératif, dans une conjoncture économique déjà défavorable pour ce type d'entreprise, pour des raisons qui lui sont propres et qui tiendraient à la mise en cause de sa responsabilité devant le tribunal de commerce, divers créanciers de la C. M. F. arguant que la Soaco a été créée dans des conditions quasi irrégulières, se satisferait volontiers de la disparition de ladite Soaco. Cette appréciation partagée largement par le personnel s'appuie sur la politique menée depuis plusieurs mois par la nouvelle direction mise en place par la caisse centrale de crédit coopératif : renonciation à la recherche de nouveaux procédés, projet de création d'une nouvelle société destinée à ne reprendre que les chantiers particulièrement rentables, faiblesse accentuée des structures commerciales et administratives, majoration jugée excessive des revalorisations demandées pour la poursuite de marchés en cours aboutissant à des ruptures de contrat. De ce fait la Soaco licencie, dans un premier train, quatre-vingt-quinze personnes de son personnel administratif et commercial. Une grave menace pèse sur l'emploi du millier d'ouvriers et d'employés (qui constituent le personnel de l'entreprise et qui pourraient connaître un sort analogue dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de crédit coopératif prenne une attitude plus positive à l'égard de cette affaire, aboutissant à la sauvegarde des intérêts de l'ensemble du personnel ainsi qu'à celle des nombreux sous-traitants dont le sort serait également affecté par la disparition de la Soaco.

Emploi (menaces de licenciement à la Soaco).

15564. — 14 décembre 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** la situation de la Société auxiliaire des coopératives ouvrières pour la construction (Soaco), union de sociétés coopératives ouvrières de production dont l'actionnaire majoritaire est la Caisse centrale du crédit coopératif. La Soaco, créée à l'initiative de l'Union du crédit coopératif, s'est substituée à la société coopérative ouvrière La Construction moderne française (C. M. F.) en état de cessation de paiement et a absorbé l'Entreprise générale coopérative du bâtiment. Il apparaît que la Caisse centrale du crédit coopératif, dans une conjoncture économique déjà défavorable pour ce type d'entreprise, pour des raisons qui lui sont propres et qui tiendraient à la mise en cause de sa responsabilité devant le tribunal de commerce, divers créanciers de la C. M. F. arguant que la Soaco a été créée dans des conditions irrégulières, se satisferait volontiers de la disparition de ladite Soaco. Cette appréciation partagée largement par le personnel s'appuie sur la politique menée depuis plusieurs mois par la nouvelle direction mise en place par la caisse centrale de crédit coopératif : renonciation à la recherche de nouveaux marchés, projet de création d'une nouvelle société destinée à ne reprendre que les chantiers particulièrement rentables, faiblesse accentuée des structures commerciales et administratives, majoration jugée excessive des revalorisations demandées pour la poursuite de marchés en cours aboutissant à des ruptures de contrat. De ce fait la Soaco licencie, dans un premier train, quatre-vingt-quinze personnes de son personnel administratif et commercial. Une grave menace pèse sur l'emploi du millier d'ouvriers et d'employés qui constituent le personnel de l'entreprise et qui pourraient connaître un sort analogue dans les prochains mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale de crédit coopératif prenne une attitude plus positive à l'égard de cette affaire, aboutissant à la sauvegarde des intérêts de l'ensemble du personnel ainsi qu'à celle des nombreux sous-traitants dont le sort serait également affecté par la disparition de la Soaco.

Permis de conduire (reconnaissance officielle du permis de conducteur d'engins élévateurs).

15566. — 14 décembre 1974. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux travailleurs sont titulaires du permis de cariste (conducteur d'engin élévateur). Cette spécialité est sanctionnée par un permis dont les épreuves comportent des tests psychotechniques, des questions écrites et orales et une

épreuve de conduite. Les examens se font dans le cadre de la formation permanente et les moniteurs qui instruisent et font subir les examens sont des techniciens qualifiés dont l'activité s'exerce à l'égard d'organismes donnant, telle que l'A. P. A. V. E., toutes garanties sur le contrôle et la qualité du permis délivré. Or, ce permis, s'il est accepté par les employeurs, n'est pas reconnu officiellement. Cette carence est très regrettable car, lorsque le titulaire d'un tel permis est appelé à changer d'employeur, il peut être embauché sans que la valeur du permis soit remise en cause mais il peut être également amené à devoir subir une nouvelle vérification de son niveau professionnel par son nouvel employeur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'à l'instar des permis V. L., P. L. ou T. C., le permis de cariste, obtenu dans des conditions lui assurant toute sa valeur, soit reconnu dans toutes les entreprises françaises et ne soit pas susceptible d'être remis en question lors de chaque changement d'employeur.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : régime applicable à une indemnité pour rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun).

15567. — 14 décembre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : par jugement ayant autorité de la chose jugée, un industriel en meubles a été condamné à verser à un commerçant une indemnité pour rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun, existant depuis de nombreuses années, et consistant en la vente de meubles. La rupture de ce mandat a eu pour conséquence de porter atteinte à la valeur du fonds de commerce du commerçant. Il lui demande si en conséquence l'indemnité perçue peut être assimilée à une plus-value à long terme. Si cette indemnité devait être considérée comme un bénéfice, l'étalement pourrait-il être demandé sur les années non prescrites pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

T.V.A. (application du taux réduit aux activités des associations sportives et socio-culturelles).

15570. — 14 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités il escompte mettre en œuvre l'application du taux réduit de la T.V.A. aux activités des associations sportives et socio-culturelles promises récemment par les pouvoirs publics.

Enseignement supérieur (statut des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion).

15572. — 14 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion. Ce corps d'enseignants du supérieur, dépourvu de tout statut, est dans une situation particulièrement précaire alors qu'il assure des services d'enseignement essentiels à la vie de l'Université. A la suite d'une action nationale menée en mai-juin 1974, l'engagement avait été pris d'ouvrir dans les plus brefs délais des négociations avec les représentants des intéressés. En outre, la promesse expresse avait été faite d'attribuer la prime de recherche à tous les assistants de ces disciplines, alors que jusqu'à présent, seuls les assistants docteurs y avaient droit, rien ne justifiant cette discrimination (tous les personnels de l'enseignement supérieur perçoivent cette prime). Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner suite à cette promesse qui n'a encore reçu aucun véritable commencement de réalisation.

Rentes viagères (réforme de la réglementation technique relative à leur revalorisation).

15574. — 14 décembre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la revalorisation de 14 p. 100 des arrérages de rentes viagères prévues pour 1975 aura, tout au plus, pour effet de compenser de manière partielle la hausse des prix qui pourra se produire au cours de la nouvelle année. Elle ne permet pas de rattraper le retard accumulé au cours des années précédentes entre le montant des rentes et l'évolution du coût de la vie. Il est souhaitable que puissent aboutir rapidement les études qui, d'après les indications données dans la lettre de M. le Président de la République, en date du 15 mai 1974, ont été entreprises au début de la présente année, en vue de procéder à une réforme de la réglementation technique concernant les rentes viagères. Il conviendrait, notamment, de reconsidérer le découpage des tranches prévues pour l'application des majorations, celui-ci comportant des injustices criantes. C'est ainsi que le même coefficient de majoration s'applique aux rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} août 1940, alors que, pendant ces vingt-six années, l'indice des prix a été multiplié par 8,5. Un remaniement de ces tranches

s'impose si l'on veut assurer de la même manière le pouvoir d'achat des rentes quelle que soit la date à laquelle elles ont été constituées. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette réforme.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(manque de moyens matériels en matière de prévention).*

15577. — 14 décembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** quelles conséquences il tire et quelles mesures éventuelles il entend prendre à la suite du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui attire l'attention des pouvoirs publics sur les insuffisances de notre système de prévention. Celui-ci ne serait pas en cause du point de vue législatif mais d'après les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales un meilleur rendement serait obtenu si les insuffisances de notre système n'étaient pas caractérisées par un très réel manque de moyens matériels et peut être également par le vieillissement des structures mises en place depuis longtemps.

*Commerçants et artisans
(mise en œuvre du régime social complémentaire).*

15579. — 14 décembre 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre rapidement le régime complémentaire des commerçants et artisans. Il lui demande, d'autre part, dans quels délais paraîtront les textes concernant le régime spécial des conjoints, la cotisation des retraités en activité et l'invalidité-décès.

Impôts (redressements fiscaux : montant de la récupération définitive déduction faite des annulations ultérieures).

15582. — 17 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur les redressements fiscaux actuellement émis par voie de rôles. Il lui semble que le chiffre de redressements dont le ministre fait état porte sur le total des rappels. Or, les dégrèvements sont inclus globalement dans les crédits du chapitre 1501 des charges communes dont le montant devrait s'élever en 1975 à 8,2 milliards de francs, soit 60,11 % de plus qu'en 1974. Il lui semble donc qu'il est certes intéressant de connaître le montant des rappels, mais que le chiffre réel est celui qui ressort de la récupération définitive, déduction faite des annulations ensuite accordées.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité).

15584. — 17 décembre 1974. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de prise en compte des ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui rappelle à cet égard que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. De ce fait de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources étant donné leur caractère de réparation, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

Police (indemnité de sujétions allouée à certains personnels : affranchissement de l'impôt).

15585. — 17 décembre 1974. — **M. Flornoy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'indemnité de sujétions spéciales (prime de risque) allouée à certains fonctionnaires de la police peut être considérée comme bénéficiant de l'affranchissement de l'impôt au titre de l'article 81 du C. G. I.

Assurance vieillesse (loi du 3 juillet 1972 sur les retraites des travailleurs non salariés non agricoles : parution des textes d'application).

15591. — 17 décembre 1974. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 juillet 1972 concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie avait prévu, notamment, des dispositions spéciales pour les conjoints qui devaient prendre effet en même temps que le régime de base, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1973. Deux années vont être bientôt écoulées sans que les intéressés connaissent les principes et les taux qui seront appliqués. En outre, la loi

du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité d'un régime complémentaire facultatif, qui devait être instauré rapidement et qui, à la date de ce jour, n'a pas encore été mis en place. De tels retards portent atteinte à l'exécution des lois votées par le Parlement et sont particulièrement préjudiciables aux intérêts des citoyens concernés. Il lui demande quelles raisons motivent le retard apporté à la publication des règlements d'administration publique, des décrets et arrêtés prévus et dans quel délai urgent il compte les faire paraître.

Sous-préfectures (statistiques sur les personnels employés).

15592. — 17 décembre 1974. — **M. Lebon** a entendu **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** déclarer à l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1974, à 16 h 30, que 50 emplois existaient à la sous-préfecture de Draguignan. Il lui demande s'il peut lui fournir par sous-préfecture les renseignements suivants par département : 1^o ville siège de la sous-préfecture ; 2^o nombre d'habitants de l'arrondissement ; 3^o personnel de la sous-préfecture en distinguant celui payé par l'Etat et celui payé par le budget départemental.

Alcools (stocks d'alcool éthylique de la régie commerciale et projets d'importations en provenance de la Grèce).

15597. — 17 décembre 1974. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o s'il est exact qu'une négociation en cours entre la C. E. E. et la Grèce a prévu l'importation d'alcool éthylique dans la Communauté ; 2^o de bien vouloir préciser l'état actuel des stocks d'alcool de la régie commerciale des alcools en France, au regard des utilisations prévues au plan interne et international.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion pour les veufs de victimes de guerre).*

15598. — 17 décembre 1974. — **M. Paul Duraufour** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la situation des époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre. La législation actuellement en vigueur ne leur accorde aucun droit à pension, alors que dans la situation inverse, la veuve bénéficierait d'un tel droit ; or, dans certains cas ces hommes, âgés, parfois malades ou invalides sont démunis de ressources, alors qu'ils ont, pour ceux dont les épouses ont vécu avec une pension, assuré les soins nécessités par l'état de santé de leur épouse. Il lui demande, si dans le cadre de la révision du code des pensions civiles et militaires d'invalidité, qu'il a entreprise, et par analogie avec les dispositions figurant dans les autres régimes de protection sociale, il ne pourrait envisager l'octroi d'une indemnisation aux plus démunis d'entre eux.

*Infirmiers et infirmières
(indexation de la rémunération des élèves stagiaires).*

15599. — 17 décembre 1974. — **M. Bouloche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmières qui, durant leurs stages à temps plein à l'issue de leur seconde année d'études, sont intégrées dans les équipes de soins et assurent toutes les obligations qui en découlent. La circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 permet aux conseils d'administration des établissements hospitaliers de leur attribuer une rémunération mensuelle de 700 francs. Cependant les tarifs supérieurs octroyés par certains établissements restent acquis mais bloqués, ce qui laisse supposer qu'il n'en est pas de même pour les 700 francs. Compte tenu de ces éléments, il demande à **Mme le ministre de la santé** de quelle manière elle envisage l'indexation de cette rémunération, son alignement sur les traitements de la fonction publique paraissant la plus logique et la mieux adaptée.

*Ancien combattant condamné pour insoumission
(rétablissement des droits à pension).*

15600. — 17 décembre 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation d'un ancien combattant âgé de soixante-dix-neuf ans et sanctionné en 1918 pour insoumission. L'intéressé, après trois ans de guerre passés au front et ayant donné lieu à l'attribution d'une citation avec croix de guerre et médaille de bronze, a été condamné à six mois de prison avec sursis. Cette condamnation le prive du droit de percevoir sa retraite conformément aux dispositions de l'article L. 260 du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre. La peine qui continue à frapper l'intéressé paraît difficilement admissible et gravement injuste dans la mesure où de nombreuses amnisties ont été accordées depuis 1918, notamment en faveur de certains militaires qui, à l'occasion de conflits coloniaux, sont non seulement entrés en insoumission, mais ont

égale : nt été jusqu'à menacer directement la République. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux injustices entraînées par l'article L. 260 précité du code.

Personnel des hôpitaux psychiatriques (accès à la formation d'élèves infirmiers pour les candidats ayant dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année en cours).

15607. — 17 décembre 1974. — **M. Longueue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 9 que les élèves infirmiers et élèves infirmières dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il lui expose qu'en vue de combler les vides laissés par les départs dans un personnel déjà insuffisant les hôpitaux psychiatriques recrutent tout au long de l'année des agents dont certains, justifiant de l'instruction suffisante pour suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2^e alinéa) du décret précité, n'ont atteint l'âge de dix-huit ans qu'après le 1^{er} janvier. Ces agents doivent actuellement attendre l'année suivante pour pouvoir suivre cet enseignement. Il lui demande si pour éviter cette perte de temps et pour hâter ainsi la formation d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'accorder aux élèves infirmiers le droit de suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2^e alinéa) précité lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année en cours, c'est-à-dire au moment où débute cet enseignement.

Impôts des collectivités locales (report de la date limite fixée pour le paiement sans majoration).

15608. — 17 décembre 1974. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables des communes du département des Hauts-de-Seine qui se voient notifier tardivement le montant de leur imposition locale, ne disposant que d'un délai très court pour procéder au règlement de celle-ci. C'est en effet le cas, notamment, des contribuables de la ville de Nanterre qui reçoivent actuellement leur avertissement établi par les services fiscaux portant une date de mise en recouvrement au 15 novembre 1974, ne disposant que d'un peu plus d'un mois pour effectuer le paiement des sommes dont ils sont redevables s'ils ne veulent pas subir une majoration de 10 p. 100 de leur imposition. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date limite du 15 janvier 1975 au 15 mars 1975.

Santé scolaire (lutte contre la pédiculose dans les Hauts-de-Seine).

15609. — 17 décembre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés à de nombreuses communes du département des Hauts-de-Seine devant la recrudescence de la pédiculose dans les établissements scolaires. Après une courte interruption de l'activité du service d'hygiène de la préfecture de police au moment de la mise en place des nouveaux départements issus de l'ancien département de la Seine, le traitement de la pédiculose a de nouveau été assuré par ce service préfectoral à la demande des services scolaires en raison de la prolifération des parasites. Depuis le 1^{er} janvier 1973, le service de la préfecture de police a cessé son activité sur le département des Hauts-de-Seine. De très nombreuses interventions et démarches ont été effectuées par les municipalités, les représentants des associations de parents d'élèves, les enseignants, auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, avec pétitions à l'appui, pour la création d'un service de désinsectisation départemental. A la suite de ces interventions, la D.A.S.S. a promis que des dispositions seraient prises pour la rentrée scolaire 1973-1974. Les mesures arrêtées se sont traduites par le dépôt de produits antipédiculose dans des centres de désinfection. Pour sa part, la ville de Nanterre a stocké ces produits au service d'hygiène municipal et ils sont distribués, soit directement aux parents par les assistantes sociales, soit aux enfants par l'intermédiaire des enseignants. Or, comme les résultats obtenus ne sont pas concluants, la dernière solution envisagée, mais tout aussi inefficace, est l'éviction scolaire pour quelques jours prononcée par le médecin-inspecteur, éviction qui peut être renouvelée si l'enfant est toujours porteur de parasites. Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale s'oppose à la création d'un service de désinsectisation départemental sous le prétexte que la pédiculose n'est pas un problème de santé publique mais un problème d'hygiène individuelle. Les nouvelles plaintes des parents et des enseignants ont amené la municipalité de Nanterre à intervenir à nouveau auprès du préfet pour que des mesures préventives soient prises en vue

de stopper ce fléau puisque les mesures curatives, qui sont certes nécessaires, se sont révélées inopérantes. Dans sa réponse, le préfet indique qu'une campagne d'éducation sanitaire allait être entreprise mais que la santé publique n'était vraiment concernée que lorsqu'il existe un risque épidémiologique par transmission de certaines affections (par exemple le typhus). Il lui demande si, dans le contexte « Mieux vaut prévenir que guérir », elle ne pense pas qu'il serait préférable en la circonstance, comme en beaucoup d'autres, d'agir à titre préventif plutôt que d'attendre un risque épidémiologique et de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception en la matière, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ce problème, qui devient traumatisant aussi bien pour les enfants que pour les parents dont l'hygiène n'est pas à mettre en doute, trouve une solution efficace.

Enseignants (intégration de tous les maîtres auxiliaires dans le corps des maîtres délégués).

15614. — 17 décembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation que connaissent actuellement un certain nombre de maîtres auxiliaires quand au déroulement de leur carrière. La ville de Paris, vient de créer, un corps de maîtres délégués pour le dessin, l'éducation musicale et l'éducation physique dans les classes élémentaires. Le statut de ce nouveau corps d'enseignant prévoit l'intégration des maîtres auxiliaires I et II sans concours, mais au choix d'un jury préfectoral. Selon les vœux unanimes des conseillers de Paris, il était indispensable « de voir sauvegarder la situation de la totalité des maîtres auxiliaires en fonction et en particulier les plus anciens. » Or, le jury préfectoral qui a siégé le 8 octobre 1974 a refusé l'intégration de vingt-huit MA II d'éducation physique sur 135, huit MA II de dessin sur soixante-six, et six MA II de musique sur les quarante-deux proposés. Ces « refusés » n'arrivent pas à connaître les critères qui président aux décisions de ce jury, et ils se voient donc dans l'obligation de subir les épreuves d'un concours, dont l'issue peut encore ne pas leur être favorable puisqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir. Il s'agit là non seulement d'une rupture d'engagement, mais aussi d'un préjudice important fait à ces enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour qu'il soit remédié à cette situation et pour que tous les MA II soient intégrés comme le prévoyait l'esprit du texte créant le corps des maîtres délégués.

Crédit (procédés contestables aux particuliers d'une société de crédit).

15617. — 17 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle détient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravent, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs sur deux ans. L'intérêt pour cette société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

Accidents du travail (grave accident dans une usine des Bouches-du-Rhône).

15619. — 17 décembre 1974. — A la suite d'un accident d'une gravité sans précédent qui vient de coûter la vie à deux travailleurs dans une usine des Bouches-du-Rhône et qui s'ajoute à ceux qui, en moins de trois ans, ont tué trente-sept ouvriers à Fos-sur-Mer, M. Porelli demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il a prises pour que l'enquête en cours mette pleinement en lumière les responsabilités que semble devoir endosser, à l'échelon le plus élevé, la direction générale de cette entreprise; quelles mesures il fera prendre pour que les familles soient justement indemnisées, malgré la perte irréparable qu'elles ont subie; ce qu'il compte faire pour que la sécurité des travailleurs dans cette entreprise, soit, enfin, totalement garantie.

*Industrie textile
(licenciement collectif à l'entreprise Albaric à Nîmes).*

15620. — 17 décembre 1974. — M. Jourdan appelle avec une gravité et une urgence toute particulière, l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper 180 travailleurs de l'entreprise de textiles Albaric, à Nîmes. Outre le grave problème matériel et social posé pour le présent et l'avenir des intéressés et de leurs familles, il s'agit d'une nouvelle manifestation aiguë de la dégradation accélérée du marché de l'emploi dans notre ville. Ce sont, en effet, depuis le début de l'année, entre 1 100 et 1 200 travailleurs des entreprises qui constituent le tissu traditionnel et essentiel de l'activité économique nîmoise qui ont été les victimes de mesures de licenciement collectif. Se faisant l'interprète de l'émotion et de l'inquiétude qui gagnent la population nîmoise, quant au progrès et à l'expansion de la cité, comme au sujet du sort des salariés licenciés de l'entreprise Albaric, il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte arrêter pour que soient garantis les droits et les intérêts de ces travailleurs; 2° plus généralement, à la lumière des récentes déclarations sur ce point du Président de la République, quelle politique le Gouvernement compte développer pour faire face à cette situation particulièrement angoissante pour nos concitoyens.

Piscines (financement de l'ensemble nautique prévu à Villeneuve-Saint-Georges).

15621. — 17 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les inconvénients pour les habitants de Villeneuve-Saint-Georges des nouveaux retards constatés dans la réalisation de l'ensemble nautique prévu à proximité du fort de Villeneuve-Saint-Georges. Cette commune, qui ne compte pas moins de 7 000 jeunes fréquentant les écoles maternelles et primaires ainsi que le premier cycle du second degré, reste la dernière ville de plus de 30 000 habitants du Val-de-Marne à être complètement dépourvue d'une piscine permettant à l'ensemble de la population de pratiquer la natation. Or, M. le préfet du Val-de-Marne m'informe qu'en raison du choix d'un projet non industrialisé, la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'aurait droit à aucune subvention de l'Etat pour une opération dont le coût est estimé aujourd'hui à 5,5 millions de francs et ne manquera pas d'être considérablement majoré dans l'avenir en raison de la hausse très rapide des coûts de construction. Ainsi le retard apporté par la municipalité de cette ville à décider cette réalisation et les délais très importants mis à l'élaboration du projet ont pour résultat de pénaliser doublement la commune : elle perd en recettes la subvention de l'Etat aujourd'hui réservée aux piscines industrialisées tandis que les dépenses sont considérablement augmentées par l'inflation. Elle devra en outre recourir à des emprunts à des taux d'intérêts prohibitifs qui grèveront lourdement le budget communal. Une telle solution ne pourrait qu'aggraver le poids d'une fiscalité locale déjà lourdement ressentie par les familles villeneuvoises. Il faut noter par ailleurs que le centre de formation des sapeurs pompiers de Paris, qui se trouve à proximité immédiate, tirera un grand avantage de la réalisation d'un équipement qui constitue le complément nécessaire des installations existant au fort de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° rétablir au profit de la commune de Villeneuve-Saint-Georges la subvention de l'Etat prévue pour ce type d'équipement; 2° rechercher avec M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions le centre de formation des sapeurs pompiers pourrait participer au financement d'un équipement qui compléterait utilement les moyens de formation utilisés jusqu'à présent.

Travailleurs étrangers (grève de la faim de travailleurs marocains pour obtenir carte de travail et carte de séjour).

15622. — 17 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que dix travailleurs marocains observant la grève de la faim à Avignon pour obtenir la carte de travail et la carte de séjour sont recherchés par la police pour être expulsés comme le furent, le 12 novembre dernier, treize travailleurs marocains et tunisiens sur ordre du ministre de l'intérieur. Bien que séjournant en France pour la plupart depuis trois ou quatre ans, ils sont toujours considérés comme travailleurs saisonniers démunis de cartes de séjour et de travail. Or, ils sont venus en France sur promesse de contrats alléchants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire surseoir à ces mesures d'expulsion et pour la régularisation de la situation de ces travailleurs marocains.

Service national (accident ayant entraîné la mort d'un militaire de la base d'Etain-Rouvres).

15624. — 17 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les circonstances d'un accident au cours duquel un jeune militaire du contingent de la base d'Etain-Rouvres (Meuse), a trouvé la mort le jeudi 5 décembre 1974. En effet, la porte du camion, dans lequel se trouvait le jeune militaire s'étant ouverte, ce jeune homme est tombé sur le sol et les roues arrière l'ont écrasé. Il lui demande : 1° s'il est exact que le fonctionnement des portières de certains camions Simca est défectueux; 2° s'il est exact que la vétusté du matériel est à l'origine de cet accident mortel; 3° s'il compte intervenir pour que la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire; 4° quelles mesures il compte prendre pour que, si vieux matériel il y a, il soit réformé, afin que pareil accident ne se reproduise plus.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 28 septembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4593, 2^e colonne, réponse à la question n° 12990 de M. Gau à M. le Premier ministre (Fonction publique), remplacer le texte de la réponse par le texte suivant :

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964 a entraîné ipso facto la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à ladite pension et, par là même, il devenait sans objet de reprendre dans le code des pensions les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge prévues notamment en faveur des fonctionnaires anciens combattants. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans ayant été jugée suffisante au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Sept ans après l'expiration du délai de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions, en leur donnant un caractère permanent sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration de la situation des retraités, permettre une accélération et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite, notamment par la suppression de dérogations qui ajoutaient à la complexité du système sans pour autant qu'il puisse être soutenu qu'elles constituaient un avantage substantiel pour les bénéficiaires et qui, en tout état de cause, ne répondent plus à l'évolution du contexte économique et social.

II. — Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 8 février 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 479, 2^e colonne, réponse à la question n° 15462 de M. Maujolan du Gasset à M. le ministre de l'éducation, à la 1^{re} ligne de la réponse, au lieu de : « ... des camions scolaires... », lire : « ... des cantines scolaires... ».